Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern

Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern

Band: - (1911)

Rubrik: Budget

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 26.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

BUDGET

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

DU

CANTON DE BERNE

POUR

L'EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

1912.



PROPOSITIONS DU CONSEIL-EXÉCUTIF.



BERNE. - IMPRIMERIE LIEROW & CIE.

BILAN DE LA FORTUNE.

Fortune de l'Etat au 1er janvier 1911		•	. 1	r. 62,999,243
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1911.		•		» 2,756,610
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1911				
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1912.	•	•	•	» 3,066,725
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1912	٠	•	1	fr. 57,175,908

1910.*) fr.	ct.	1911.*) fr.	ct		fr.	fr.		
					l		fr.	fr.
					l			
				Administration Courante.			,	
			1					
				Récapitulation.			. 10	16.
				_		45	Ì	
001 751	4 7	001.010		I Administrative of stories	50,000	002.005		005 005
891,751 1,292,861	67			I. Administration générale II. Administration judiciaire	58,000	983,885 1,346,680		925,885 1,346,680
33,405				III. & Justice		38,635	_	38,635
1,453,800		1,459,475		III. ^b Police	1,122,390			1,461,175
	32	370,073		IV. Affaires militaires	1,037,280			372,540
1,254,516		1,295,084		V. Cultes	1,401	1,341,605		1,340,204
	63	5,685,292		VI. Instruction publique	1,055,360	7,112,463		6,057,103
10,935		12,220	-	VII. Affaires communales		12,220		12,220
2,781,958		2,609,725		VIII. Assistance publique	211,745	3,070,370	-	2,858,625
	57	698,613		IX.ª Economie publique	302,902			671,431
1,206,435		1,233,170		IX. ^b Service sanitaire	1,361,225			1,293,562
	46	2,331,320	-	X. Travaux publics	378,600			2,415,235
3,603,314 156,086	82	3,562,603	-	XI. Emprunts	800,000		_	3,962,470
590,264	50	159,360 665,275		XIII. Agriculture	887,475	155,860 1,615,655	_	155,860 728,180
151,109		162,490		XIV. Economie forestière	92,965			164,995
647,261		644,450		XV. Forêts domaniales	1,192,300		643,500	
1,218,334		1,204,362		XVI. Domaines de l'Etat	1,319,952	108,000	1,211,952	
11,578		9,350		XVII. Caisse des domaines	66,250	89,550		23,300
1,502,988		1,550,250		XVIII. Caisse hypothécaire	12,761,800	11,151,900	1,609,900	
1,100,000		1,100,000		XIX. Banque cantonale	6,792,800	5,692,800	1,100,000	. —
448,081		441,000		XX. Caisse de l'Etat	972,000	437,000	535, 000	
	69	3,100		XXI. Amendes et confiscations	134,600	131,500	3,100	_
60,306	90	49,175		XXII Régales de la chasse, de la pêche	100.053	40.550	F1 100	
000 525	10	027 540		et des mines	100,850	49,750	51,100	
898,535 723,454	10 75	837,540 534,750		XXIII. Régie des sels	1,650,100	787,080	863,020	
120,404	19	067,166		de banque)	600,000	65,450	534,550	
2,364,840	15	1,506,700		XXV. Emoluments	1,610,900	1,200	1,609,700	
577,143		353,500	_	XXVI. Impôt des successions et donations	502,000	60,500	441,500	
84,939		89,500		XXVII. Redevances pour forces hydrau-				
	- 1			liques	100,000	10,500	89,500	
1,053,069	23	1,038,000		XXVIII. Patentes d'auberge et permis de		400	4 000	
1010 100	ار	000 000		vente des spiritueux	1,207,000	168,000	1,039,000	
1,010,462		900,000	-	XXIX. Part de la recette de l'alcool .	1,004,700	102,000	• 902,700	
272,173	00	276,830	_	XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale Suisse.	293,763		293,763	
364,455	15	320,263		XXXI. Taxe militaire	774.600	<u>453,2</u> 00	321,400	_
9,447,392			_	XXXII Impôts directs	9,936,680	424,990	9,511,690	
149,281		_		XXXIII. Imprévu	_			
21,788,920	-	10 762 125		·	48,329,638		20,761,375	
22,290,866	39	22.524.795		Dépenses		51,396,363	~~	23,828,100
	_			Excédent des recettes				
501,945	63	2,756,610		Excédent des dépenses	3,066,725		3,066,725	_
22,290,866				· ·		51,396,363	23,828,100	23,828,100
/////	-	-=/0= £/ 100	_		-10001000	2,000,000	,0_0,100	
	- 1					5		
	- 1							

^{*)} Les dépenses sont indiquées en chiffres droits, les recettes en chiffres italiques.

COMPTE	:	BUDGET DE 1911.	Budget de l'année 1912.	Recettes bri	Dépenses utes .	Recettes ne	Dépenses ttes
fr.	ct.	f r . c		fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration Courante.				
			Comptes spéciaux.				
,			I. Administration générale.			e e	
			A. Grand Conseil.				
115,776	55	100,000 -	1. Indemnités de présence et de route. Frais		190,000		120,000
115,776	55	100,000 -	des commissions		120,000		120,000
119,110	99	100,000			120,000		120,000
72,359	15	72,500 –	B. Conseil-exécutif. 1. Traitements du président et des membres du Conseil-exécutif		72,500		72,500
72,359	15	72,500 -	du Consen-execum		72,500		72,500
9,014 2,171 3,800 — 14,986	80 —	15,000 - 15,000 -	C. Crédit du Conseil-exécutif. 1. Frais du Conseil-exécutif, bibliothèque 2. Subventions en faveur d'entreprises d'utilité publique 3. Subventions en faveur des arts et des sciences 4. Secours		15,000 15,000		15,000 15,000
2,580 1,299 3,879	85	3,000 - 1,000 - 4,000 -	D. Députation au Conseil des Etats et commissaires. 1. Députation au Conseil des Etats 2. Commissaires		3,000 1,000 4,000	<u>-</u>	3,000 1,000 4,000
22,800 30,809 8,629 39,739 8,033 24,430 134,442	95 45 09 80	6,500 - 50,000 - 8,000 - 24,430 -	E. Chancellerie d'Etat. 1. Traitements des fonctionnaires. 2. Traitements des employés	12,000 — — — — — ————————————————————————	27,300 30,740 6,500 62,000 8,000 20,280 154,820	 	27,300 30,740 6,500 50,000 8,000 20,280 142,820

COMPTE DE 1910.	=	BUDGET DE 1911.	•	Budget de l'année 1912.		Dépenses ites		Dépenses tes
fr.	ct	fr.	ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
				I. Administration générale.				
10,000 24,024 5,530	_	10,000 - 23,500 - 6,000 -		F. Feuille officielle allemande, bulletin des séances du Grand Conseil et bulletin des lois. 1. Fermage	10,000 23,500	 6,000	10,000 23,500 —	<u>-</u> 6,000
23,209 5,284		27,500	_	4. Frais d'impression du bulletin des séances et du bulletin des lois	33,500	27,500 33,500		27,500 —
5,000 7,572 4,746 7,825	50 —	5,000 - 7,500 - 8,000 -		G. Feuille officielle du Jura et ses annexes. 1. Fermage	5,000 7,500 — 12,500	8,000 8,000	5,000 7,500 — 4,500	
313 3,212 3,526	90	}	_	H. Revision du recueil des lois et décrets.	-	<u> </u>	_	
127,233 4,800 1,653 19,127 20,020 172,834	- 40 70 -	4,800 3,000 19,600 19,820		1. Préfets. 1. Traitements des préfets		131,900 4,800 3,000 19,600 21,095 180,395		131,900 4,800 3,000 19,600 21,095 180,395
123,554 1,711 229,215 16,930 15,645 387,056	35 90 55 —	15,470		K. Secrétaires de préfecture. 1. Traitements des secrétaires de préfecture 2. Indemnités des remplaçants 3. Traitements des employés 4. Frais de bureau 5. Loyers	 	122,950 2,000 235,600 16,200 18,920 395,670		122,950 2,000 235,600 16,200 18,920 395,670
					, a			

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.	Budget de l'année 1912.	Recettes bru	•	Recettes net	
fr.	ct.	fr. ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			I. Administration générale.				
115,776 72,359 14,986 3,879	$\begin{array}{c} 15 \\ 28 \end{array}$	100,000 72,500 15,000 4,000	A. Grand Conseil		120,000 72,500 15,000 4,000		120,000 72,500 15,000 4,000
134,442 5,284 7,825 3,526 172,834	55 50 10	145,570 — 4,500 — 176,520 —	E. Chancellerie d'Etat F. Feuille officielle allemande et ses annexes G. Feuille officielle du Jura et ses annexes H. Revision du recueil des lois et décrets J. Préfets	12,000 33,500 12,500 —	154,820 33,500 8,000 — 180,395		142,820 — — — — — 180,395
387,056 891,751	9 0	392,720 — 901,810 —	K. Secrétaires de préfecture	<u>-</u> 58,000	395,670 983,885		395,670 925,885
			II. Administration judiciaire. A. Cour suprême.			,	
134,751 2,872	4 0 —	135,500 — 1,900 —	1. Traitements des juges	-	135,500 1,900	_	135,500 1,900
137,623	<u>40</u>	137,400 —			137,400		137,400
27,199 36,833 4,424 4,776 7,950 1,246 82,429	25 60 95	27,500 36,900 4,500 5,800 10,585 1,400 86,685	B. Greffe de la Cour. 1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés 6. Frais de bureau 4. Service du Palais de justice 5. Loyers 6. Bibliothèque	 	27,750 37,200 4,500 5,800 9,980 1,400 86,630	 	27,750 37,200 4,500 5,800 9,980 1,400 86,630
			•		9	,	

COMPTE		BUDGET DE	Budget de l'année 1912.	Recettes			Dépenses
1910.		1911.	3,1	bru	ıtes	ne	ites
fr.	ct.	fr. c	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			II. Administration judiciaire.				
			C. Tribunaux de district.			x/	
148,085 9,953 56,288 26,831 30,865 622	70 50 05 —	153,200 - 9,000 - 57,000 - 26,300 - 30,690 - 1,500 -	1. Traitements des présidents de tribunal 2. Indemnités des vice-présidents 3. Indemnités des juges et des juges-suppléants 4. Frais de bureau 5. Loyers 6. Fonctionnaires judiciaires extraordinaires 7. Frais de voyage de l'autorité de sur-	— — — —	151,425 9,000 57,000 26,300 31,955 1,500	— — — —	151,425 9,000 57,000 26,300 31,955 1,500
272,646	75	277,690 -	veillance		277,680		977 680
212,040	75	211,090 -	D. Greffes des tribunaux de district.		211,080		277,680
116,740 787 129,027 13,116 9,485 269,156	05 45 30	118,175 - 2,000 - 132,700 - 13,000 - 9,485 - 275,360 -	1. Traitements des greffiers	_	122,200 2,000 130,875 12,700 11,085 278,860	_ _ _ _	122,200 2,000 130,875 12,700 11,085 278,860
35,672 4,000		36,100 <u>-</u> 4,000 <u>-</u>	E. Ministère public. 1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitement de l'employé du procureur	_	36,200	_	36,200
742 5,557	74	800 6,400	général		4,000 800 6,400	—	4,000 800 6,400
325		325 –	5. Loyer		325		325
46,297	<u>09</u>	47,625 -			47,725		47,725
10.105		20.000	F. Cours d'assises.		20,000		90,000
13,437 5,206		20,000 - 9,500 -	1. Indemnités des jurés		20,000		20,000
1,012	75	1,500 -	Cour d'assises	_	9,500 1,500		9,500 1,500
6,667 12,010		4,500 - 12,210 -	4. Frais de bureau	_	4,500 12,900	_	4,500 12,900
38,334		47,710 -			48,400		48,400

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.	Budget de l'année 1912.		Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
fr.	ct.	fr. c		tr.	tr.	tr.	tr.
			Administration Courante.				
			II. Administration judiciaire.				
			G. Offices des poursuites et des faillites.			4	
1,240			1. Frais de bureau et de voyage de l'autorité de surveillance		1,300		1,300
111,724		116,200 -	2. Traitements des fonctionnaires		119,600		119,600
3,231 $123,270$		2,000 - 120,000 -	3. Indemnités des remplaçants		2,000 127,000		2,000 127,000
133,753		138,500 -	4. Traitements des agents de poursuites . 5. Traitements des employés		138,600		138,600
13,299		13,350 -	6. Frais de bureau		13,550		13,550
6,518		7,000 -	7. Registres, formulaires		7,000		7,000
19,296		19,130 -	8. Loyers		20,470	_	20,470
1,161	35	1,500 -	9. Frais prévus à l'art. 11 de la loi sur les		1 500		1 500
140.10	_		conséquences civiques de la faillite		1,500		1,500
413,495	<u>30</u>	418,980			431,020		431,020
			H. Conseils de prud'hommes.				
5,242	25	6,000			6,000		6,000
	—i	i-	1. Frais, part de l'Etat				
5,242	39	6,000 -			6,000		6,000
			J. Tribunal administratif.				
13,500		13,500 -	1. Traitements des fonctionnaires		13,625	l _	13,625
		6,400 -	2. Traitements des employés		6,400		6,400
1,323	90		3. Indemnités aux membres	_	8,000		8,000
5,429		3,000 -	4. Frais de bureau		1,500		1,500
		2,450	5. Loyer		3,440		3,440
20,253	15	33,350 -			32,965		32,965
			K. Nouveau Palais de justice, ameublement.				i i
7,382	75		(Frais d'ameublement en 1910).			l _	
7,382			(Frais d'amousiement en 1919).				
1,004	•••						
137,623	40	137,400 -	A. Cour suprême		137,400		137,400
82,429			B. Greffe de la Cour		86,630		86,630
272,646	75	277,690 -	C. Tribunaux de district		277,680		277,680
269,156	65	275,360 -	D. Greffes des tribunaux de district		278,860		278,860
46,297			E. Ministère public		47,725		47,725
38,334 413,495			F. Cours d'assises	_	48,400		48,400
5,242			H. Conseils de prud'hommes		431,020 6,000		431,020 6,000
20,253			J. Tribunal administratif		32,965		32,965
7,382			(Nouveau Palais de justice, ameublement)		-2,000		52,000
1,292,861	67	1,330,800 -			1,346,680		1,346,680
			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		,		

COMPTE DE 1910.	BUDGET DE 1911.	Budget de l'année 1912.	Recettes	Dépenses utes	Recettes	Dépenses ttes
fr. ct.	fr. ct.		fr.			
ir. Gb.	IF. Gb.	Administration Courante.	ir.	fr.	fr.	fr.
		III.ª Justice.				
		A. Frais d'administration de la Direction de la Justice.				
5,500 — 6,386 30 7,653 — 2,167 40 1,635 —	5,500 6,200 3,800 1,500 1,635	1. Traitement du secrétaire 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau 4. Frais de justice 5. Loyers 6. Chambre des notaires et examens de notaires		5,500 6,200 3,800 1,000 1,635		5,500 6,200 3,800 1,000 1,635
23,341 70	18,635 —	notanes		19,135		19,135
		B. Commission de législation et de revision des lois.				
2,968 05	3,000	(2. Frais d'impression		3,000	_	3,000
2,968 05	3,000 —		- Tanananan	3,000	#reserver or	3,000
4,499 95 1,722 60 6,222 55	9,500 3,000 — 12.500	C. Inspectorat. 1. Traitements des fonctionnaires 2. Frais de bureau et de voyage	 	9,500 3,000 12,500		9,500 3,000 12,500
872 80	4,000 —	D. Apprentissages. 1. Enseignement	_	4,000	_	4,000
872 80	4,000 —	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		4,000		4,000
23,341 70 2,968 05 6,222 55 872 80 33,405 10	18,635 — 3,000 — 12,500 — 4,000 — 38,135 —	A. Frais d'administration de la Direction de la justice		19,135 3,000 12,500 4,000 38,635		19,135 3,000 12,500 4,000 38,635

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.	Budget de l'année 1912.	Recettes bru	•	Recettes ne	Dépenses ttes
fr.	ct.	fr. c	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			III. ^b Police.				
15,773 29,655 7,634 3,525 56,588	56 —	16,625 - 32,700 - 7,600 - 3,525 - 60.450 -	A. Frais d'administration de la Direction de la police. 1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau 4. Loyers		15,000 32,900 8,000 3,525 59,425		15,000 32,900 8,000 3,525 59,425
1,151 11,000 21,237 33,389	<u>-</u> 81	1,300 - 11,000 - 23,000 - 35,300 -	B. Passeports, arrestations et transports. 1. Police des passeports et des étrangers 2. Frais d'arrestations		1,300 11,000 23,000 35,300		1,300 11,000 23,000 35,300
10,250 753,047 50,737 2,000 1,003 3,000 82,195 14,058 6,805 4,291 7,997 20,000 915,387	40 75 30 80 75 30 45 45 12 30	10,250 - 757,550 - 28,000 - 2,000 - 1,000 - 3,000 - 82,800 - 14,850 - 4,000 - 8,000 - 20,000 - 895,450 -	C. Corps de police. 1. Traitements des fonctionnaires		10,750 756,368 21,633 2,000 1,500 3,000 86,684 14,850 4,000 4,300 8,000 — 913,085		10,750 756,368 21,633 2,000 1,500 3,000 86,684 14,850 4,000 4,300 8,000 — 893,085

COMPTE DE 1910.	BUDGET DE 1911.	Budget de l'année 1912.	Recettes bru	Dépenses tes		Dépenses ttes
fr. et.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		III. ^b Police.				
15,942 44 9,792 20 18,635 — 68,205 94 13,529 66 30,740 —	17,500 — 9,000 — 18,635 — 82,000 — 12,000 — 30,740 —	D. Prisons. 1. Prisons de la ville de Berne: a. Nourriture		18,000 9,000 18,640 82,000 13,000 31,305	 	18,000 9,000 18,640 82,000 13,000 31,305
156,845 24	169,875	at Boyota , , , , , , , , , , , , ,		171,945		171,945
14,283 99 1,366 17 56,434 49 29,550 52 14,906 30 47,456 37 8,461 98 60,623 12 4,592 62 282 — 65,497 74	19,000 — 1,500 — 56,000 — 31,600 — 14,900 — 38,300 — 10,000 — 74,700 — 300 —	E. Etablissements pénitentiaires. 1. Pénitencier de Thorberg: a. Administration b. Enseignement et culte c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Industrie g. Agriculture Frais d'exploitation h. Augmentations et diminutions à l'inventaire i. Pensions	2,300 830 140,500 53,700 197,330	22,000 2,000 62,000 34,500 15,830 93,500 42,200 272,030 — 300 272,330	47,000 11,500	22,000 2,000 62,000 32,200 15,000
19,147 30 1,190 73 42,746 28 16,632 25 9,830 — 8,759 40 48,489 15 32,298 01 10,764 20 8,547 25 6,000 — 28,514 96	18,700 — 1,110 — 44,000 — 28,000 — 9,890 — 10,000 — 55,200 — 7,000 — 8,500 — 6,000 — 29,000 —	2. Pénitencier de St-Jean et maison de travail d'Anet. a. Administration b. Enseignement et culte c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Industrie g. Agriculture Frais d'exploitation h. Augmentations et diminutions à l'inventaire i. Pensions k. Prélèvement sur le produit de l'alcool	1,200 2,000 22,400 157,900 183,500 8,500 6 000 198,000	19,600 1,200 42,600 26,900 9,090 14,900 102,510 216,800 7,000 — — 223,800	7,500 55,390 — — 8,500 6,000	19,600 1,200 41,400 24,900 9,090 — 33,300 7,000 — 25,800

COMPTE DE 1910.	BUDGET DE 1911.	Budget de l'année 1912.	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
fr. ct.	fr. ct	 	fr.	fr.	fr.	fr.
ir. et.	ir. et	Administration Courante.	ir.	н.	11.	II.
		E. Etablissements pénitentiaires.			~	
27,569 39 2,288 36 82,337 42 41,466 75 10,863 — 48,161 25 96,616 38	12,380 — 16,000 — 121,800 —	3. Pénitencier de Witzwil. a. Administration b. Enseignement et culte c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Industrie g. Agriculture	800 — 24,630 301,800	23,300 1,920 80,000 44,000 15,010 	24,630 127,800	23,300 1,920 79,200 44,000 15,010 —
19,747 29 11,526 — 14,955 25 45,240 87 61,558 91	12,000 -	Frais d'exploitation h. Augmentations et diminutions à l'inventaire i. Pensions k. Constructions nouvelles	327,230 13,000 340,230	338,230 — 50,000 388,230	13,000	11,000 - 50,000 48,000
7,475 56 1,023 77 10,482 89 6,634 10	760 — 9,800 — 5,600 — 1,100 — 1,660 — 21,600 — 4,000 —	4. Maison disciplinaire de Trachselwald. a. Administration b. Enseignement et culte c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Industrie g. Agriculture Frais d'exploitation h. Augmentations et diminutions à l'inventaire i. Pensions	150 1,800 10,100 12,050 3,000 15,050	7,020 770 10,470 5,500 1,100 300 7,610 32,770 — 32,770		7,020 770 10,320 5,500 1,100 — — — — — — — — — — — — — — — — — —
8,579 24 627 94 16,333 69 9,688 85 5,100 — 6,493 83 2,043 07 31,792 82 2,289 10 3,880 85 4,200 — 21,422 87	700 — 16,650 — 9,150 — 5,100 — 7,800 — 2,000 — 30,900 — 3,800 — 4,200 —	5. Maison de travail d'Hindelbank. a. Administration b. Enseignement et culte. c. Nourriture. d. Entretien e. Loyer f. Industrie g. Agriculture Frais d'exploitation h. Augmentations et diminutions à l'inventaire i. Pensions k. Prélèvement sur le produit de l'alcool		10,500 700 18,600 11,500 5,380 1,800 11,000 59,480 — —		10,500 700 18,500 11,500 5,380 — 36,780 — 29,000

COMPTE	BUDGET	Budget de l'année 1912.	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
19 10 .	1911.	Budget de l'année 1912.	bri	utes	net	tes
fr. et	. fr. et.		f r .	fr.	fr.	f r .
		Administration Courante.				
		III. ^b Police.				
		E. Etablissements pénitentiaires.				
65,497 74 28,514 96		1. Pénitencier de Thorberg	197,330	272,330		75,000
		travail d'Anet	198,000	223,800	_	25,800
$\begin{array}{c c} 61,558 & 91 \\ 19,224 & 32 \end{array}$	2 17,600 -	3. Pénitencier de Witzwil	340,230 15,050	388,230 32,770	_	48,000 17,720
21,422 87		5. Maison de travail d'Hindelbank	30,480	59,480		29,000
196,218 80	0 192,500 -		781,090	976,610		195,520
9,939 88 9,939 88		F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme. 1. Prélèvement sur le produit de l'alcool. 2. Subside au refuge Arbeiterheim et à la	10,300		10,300	
		Société de patronage des détenus libérés	10 200	10,300		10,300
			10,300	10,300		
114,623 49 122,895 56 300 1,167 05 20,176 45 800 1,409 87 141 05 13,388 25	300 — 300 — 5 1,000 — 6 21,500 — 800 — 7 2,000 —	G. Frais de justice et de police. 1. Frais de police criminelle 2. Emoluments et remboursements de frais 3. Emoluments des gendarmes 4. Emoluments de la Cour suprême 5. Frais de police 6. Concordat pour la protection de jeunes gens placés à l'étranger 7. Chambres de conciliation		115,000 195,000 300 — 21,500 800 2,000	 115,000 1,000 	115,000 — 300 — 21,500 800 2,000 — 23,600
10,000 20	23,000		311,000	994,000		20,000
80,296 1,686 65 81,983	2,000 —	H. Etat civil. 1. Traitements des officiers de l'état civil 2. Frais d'inspections et frais divers		80,300 2,000 82,300	 	80,300 2,000 82,300

COMPTE DE	BUDGET DE	Budget de l'année 1912.		Dépenses utes		Dépenses ttes
1910.	1911.					
fr. et.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
56,588 31 33,389 16 915,387 62 156,845 24 196,218 80 ———————————————————————————————————	35,300 — 895,450 — 169,875 — 192,500 — 23,600 — 82,300 —	A. Frais d'administration de la Direction . B. Passeports, arrestations et transports . C. Corps de police D. Prisons E. Etablissements pénitentiaires F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme G. Frais de justice et de police H. Etat civil		59,425 35,300 913,085 171,945 976,610 10,300 334,600 82,300 2,583,565		59,425 35,300 893,085 171,945 195,520 23,600 82,300 1,461,175
		IV. Affaires militaires.				
4,375 — 20,078 — 5,998 21 3,000 — 2,974 95 36,426 16	9,500 17,200 6,000 3,000 3,000 38,700	A. Frais d'administration de la Direction. 1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau 4. Loyers	2,800 — — — — 2,800	9,500 19,200 6,000 3,000 3,000 40,700	= = = =	9,500 16,400 6,000 3,000 3,000 37,900
3,750 — 4,200 — 18,444 45 4,393 50 3,300 — 1,321 70 11,803 20 23,606 45	3,300 — 1,500 — 10,992 —	B. Commissariat des guerres. 1. Traitement du commissaire des guerres 2. Traitement de son adjoint	2,000 11,100 13,100	6,000 4,200 15,800 4,500 3,300 1,500 — —		4,000 4,200 15,800 4,500 3,300 1,500 —

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.	Budget de l'année 1912		Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
fr.	et.	fr. ct	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			IV. Affaires militaires.				
5,500 - 22,258 0 2,218 6 1,030 1 79 2 2,700 - 16,893 0	52 5 25 	5,500 — 22,480 — 3,000 — 1,300 — 2,700 — 2,700 — 17,540 —	C. Administration de l'arsenal. 1. Traitement de l'intendant	16,490 16,490	25,880 3,000 1,300 100 2,700 — 32,980		25,880 3,000 1,300 100 2,700 —
					ş .		
100,942 8 18,949 3 1,272 7 1,560 - 4,350 - 144,753 1 16,893 0 657 1	30 70 - 15 04	108,000 — 21,000 — 1,510 — 1,350 — 4,350 — 153,750 — 17,540 —	D. Ateliers de l'arsenal. 1. Salaires 2. Outils et matériel de fabrication 3. Assurance des ouvriers contre les accidents 4. Intérêts du fonds de roulement 5. Loyers 6. Produit des ateliers 7. Frais d'administration 8. Inventaire, modification		108,000 21,000 1,510 1,350 4,350 — 16,490	- ,	108,000 21,000 1,510 1,350 4,350 — 16,490
128 (28			152.700	152,700		
3,72 4 2,999 2 6,7 23 6	20	3,650 – 3,070 – 6,720 –	E. Dépôt de Tavannes. 1. Surveillance et frais divers	5,060 5,060	3,650 8,130 11,780		3,650 3,070 6,720

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.	Budget de l'année 1912.	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
fr.	ct.	fr. c	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			IV. Affaires militaires.				
			F. Administration des casernes				
3,750 2,400 18,219 2,937 81,227 83,500	35 20 —	3,750 - 2,400 - 20,050 - 3,000 - 81,500 - 83,500 -	1. Traitement de l'intendant des casernes 2. Traitements des employés 3. Entretien	23,000 8,500 83,500	3,750 2,600 43,050 3,000 90,000		3,750 2,600 20,050 3,000 81,500
25,034	<u>30</u>	27,200 -	-	115,000	142,400		27,400
			G. Administration des arrondissements.				
22,400 6,049	80 —	21,800 - 7,000 - 3,200 -	1. Traitements des commandants d'arrondissement: a. Traitements b. Vacations c. Indemnités pour la tenue du contrôle	_	22,600 7,000	_	22,600 7,000
15,588	73	16,500 -	de corps du Landsturm 2. Frais de bureau des commandants	_	3,200 16,500		3,200 16,500
47,998 —	4 5	58,000 - 3,700 -	3. Chefs de section: a. Traitements b. Indemnités pour la tenue du contrôle	_	58,000		58,000
4,787	72	4,800 -	de corps des services auxiliaires 4. Recrutement	_	3,000 4,800		3,000 4,800
96,824	70	115,000 -			115,100		115,100
000.103		F 00 355	H. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes.				F 00 000
822,181 698		500,000 - 880 -	1. Achats, salaires des ouvriers		500,000 880		500,000 880
13,278		14,000 -	3. Intérêts du fonds de roulement	15, 000	29,000		14,000
5,250 861,805	$\frac{-}{99}$	5,250 - 531,122 -	4. Loyer	531,230	5,250 —	531,230	5,250 —
11,803		10,992 –	6. Frais d'administration		11,100		11,100
8,594	<u>86</u>		-	546,230	546,230		
			,				

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.	Budget de l'année 1912.		Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
fr.	ct.	fr. ct	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	f r .
			IV. Affaires militaires.		÷		
			J. Conservation et entretien du matériel de guerre.				
11,352 <i>9,354</i>		19,000 — 9,000 —	1. Commissariat des guerres: a. Habillement et équipement b. Vente d'effets d'habillement et d'équi-	91,000	110,000	_	19,000
			pement	9,000		9,000	
31,491 26,971		36,500 — 29,000 —	a. Armement personnel b. Equipement des corps	29,000 12,500	65,500 36,500		36,500 24,000
1,090 961	55	1,500 — 1,000 —	c. Munitions	500 1,000	2,000		1,50
7,477	08	8,000 —	3. Transports	1,000 —	8,000	1,000 —	8,00
769 17,730		1,000 17,730	4. Assurance contre l'incendie 5. Loyers	11, 4 00	1,000 29,13 0		1,00 $17,73$
86,566	31	102,730 —		154,400	252,130		97,73
1,183 1,717 2,900		500 — 1,000 — 1,500 —	K. Vente de matériel de guerre cantonal. 1. Vente d'anciens effets d'habillement et d'équipement	500 1,000 1,500		500 1,000 1,500	
27,750 146 2,592 — 5,000 3,550 39,039	59 — 35	30,000 — 500 — 10,000 — — — — — — — 40,500 —	L. Dépenses militaires diverses. 1. Sociétés de tir	30,000 — 30,000	30,000 500 40,000 10,000		30,00 50 10,00 10,00
					×		

COMPTE		BUDGET		Budget de l'année 1912.	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
DE 1 910.		DE 1911.		Buuget de lannee 1912.	bri	ites	net	tes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				IV. Affaires militaires.				
36,426	16	38,700		A. Frais d'administration de la Direction .	2,800	40,700		37,900
23,606	45	23,183		B. Commissariat des guerres	13,100	35, 300		22,200
16,893		17,540		C. Administration de l'arsenal	16,490	32,980		16,490
128				D. Ateliers de l'arsenal	152,700	152,700		
6,723 25,034		6,720 27,200	_	E. Dépôt de Tavannes	5,060 115,000	11,780 1 42,4 00	_	6,720 27,400
96,824		115,000		G. Administration des arrondissements	113,000	115,100	_	115,100
8,594				H. Confection des effets d'habillement et		110,100		110,100
0,001				d'équipement des troupes	546,230	546,230		
86,566	31	102,730		J. Conservation et entretien du matériel de				
				guerre	154,400	252,130		97,730
2,900		1,500		K. Vente de matériel de guerre cantonal .	1,500		1,500	
39,039		40,500	_	L. Dépenses militaires diverses	30,000	80,500		50,500
319,490	<u>32</u>	370,073	=	Street St	1,037,280	1,409,820		372,540
				V. Cultes.				
				A. Frais d'administration de la Direction.				
549	5 0	400	-	1. Frais de bureau	_	400		400
4,250	_	500		2. Traitement du secrétaire		500		500
4,799	<u>50</u>	900	_	B. Culte protestant.		900		900
740,189	10	766,000		1. Traitements des pasteurs		766,000		766,000
5,670	_	6,000	_	2. Suppléments de traitement	_	6,000		6,000
19,364		21,850		3. Indemnités de logement		20,600		20,600
48,612	65	49,400	-	4. Bois de chauffage		50,250		50,250
27,928		31,000		5. Pensions de retraite	_	34,100		34,100
6,225		6,350		6. Subsides à des collatures et à des ecclé-		6 250		6,350
580		580		siastiques externes	-	6,350		0,550
300		300		de Soleure	l	580		580
801	35	801		8. Contributions de communes à la ré-				000
				tribution de pasteurs	801	_	801	
1,464	20	2,000	-	9. Commission des examens de theologie	500		-	2,000
175,340		172,590	-	O. Loyers	_	171,260	_	171,260
1,200	_	1,600	_	1. Contribution aux frais de culte pour les sourds-muets.		1,600	x	1,600
		22,000		12. Paroisse allemande du vallon de St-Imier,		1,000		1,000
		22,000		contribution aux frais de la cons-				
				truction d'une cure (rachat de l'indem-				
				nité de logement)	_	4,500	· —	4, 500
		_	-	3. Kœniz, église succursale, subside pour				_
				la construction	_	7,500	_	7,500
	-		-	4. Paroisse de Porrentruy, chapelle à Mié-		9 000		2 000
				court, subside pour la construction 5. Berne, église de St-Jean, rachat de l'in-		3,000		3,000
				demnité de logement		27,500	_	27,500
			_	6. Delémont, rachat de l'indemnité de lo-				
				gement	_	20,000		20,000
17,500				(Tavannes, rachat de l'indemnité de logement.)				
1,043,271	70	1,078,569			1,301	1,121,740		1,120,439
			ı					

COMPTE DE 1910.	BUDGET DE 1911.	Budget de l'année 1912.	Recettes bri	Dépenses ites		Dépenses Ites
fr. ct.	fr. ct.	Administration Courante. V. Cultes.	fr.	fr.	fr.	fr.
		C. Culte catholique romain.				
161,506 — 1,075 — 3,000 — 800 — 13,372 25 1,865 — 123 45 181,741 70	1,865 — 200 —	1. Traitements du clergé 2. Suppléments de traitement 3. Indemnités de logement 4. Bois de chauffage 5. Pensions de retraite 6. Traitement de l'évêque 7. Commission des examens de théologie		168,000 1,100 3,000 800 13,300 1,865 250 188,315		168,000 1,100 3,000 800 13,300 1,865 200 188,265
16,400 — 2,500 — 1,850 — 1,050 — 2,750 — 153 30 — — 24,703 30		D. Culte catholique chrétien. 1. Traitements des pasteurs	50 50	17,150 2,500 1,950 1,050 2,750 250 5,000 30,650		17,150 2,500 1,950 1,050 2,750 200 5,000 30,600
4,799 50 1,043,271 70 181,741 70 24,703 30 1,254,516 20	1,078,569 — 190,265 — 25,350 —	A. Frais d'administration de la Direction . B. Culte protestant	50 50	900 1,121,740 188,315 30,650 1,341,605	 	900 1,120,439 188,265 30,600 1,340,204
5,500 — 16,366 50 7,670 95 950 — 8,582 50 5,017 80 44.087 75	5,500 — 17,300 — 7,650 — 950 — 9,000 — 5,500 — 45,900 —	VI. Instruction publique. A. Frais d'administration de la Direction et du Symode. 1. Traitement du secrétaire 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau 4. Loyers 5. Indemnités des commissions d'examen et des experts, frais de voyage 6. Frais du Synode	5,000 	4,750 16,600 7,650 950 14,000 5,500 49,450		4,750 16,600 7,650 950 9,000 5,500 44,450

COMPT DE 1910.	E	BUDGE DE 1911.		Budget de l'année 1912.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes ne	Dépenses ttes
fr.	ct.	fr.	ct.		f r .	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.		ě		
				VI. Instruction publique.				
				B. Université.				
318,942 4,533 43,411 44,796 69,523	30 60 30	5,000 41,900 45,860 70,000) - -	 Traitements des professeurs et privat-docents de l'université Pensions de retraite Traitements des assistants Traitements des employés Frais d'administration (mobilier, chausfage, etc.) 	14,200 — — — — 1,700	355,540 1,500 44,700 46,235 84,200		341,340 1,500 44,700 46,235 82,500
208	-		-	(Université, étage en mansarde, ameublement.)	1,100			
141,285 25,000 14,863 3,959 1,894 5,580 3,036	76 65 22 40	143,537 25,000		6. Loyers		143,537 25,000		143,537 25,000
2,227 892 3,359 3,489 3,257 2,700 3,818 5,039 4,336 983 1,282 4,838 	25 92 45 20 	72,000)	6. Cabinet d'ophtalmologie	20,900	100,000		79,100
2,189 · 1,189 · 14,461 4,459 716,864	65 25 45 60	741,387	7	30. Clinique ambulatoire	36,800	800,712		763,912

COMPTE DE 1910.	:	BUDGET DE 1911.	Γ	Budget de l'année 1912.	0.000	Dépenses utes	1	Dépenses ites
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				VI. Instruction publique.				
716,864	07	741,387		B. Université. Report	36,800	800,712		763,912
110,004	01	141,501		9. Jardin botanique:				100,912
33,093	71	33,5 00	_	a. Entretien	$\frac{1,100}{-1,000}$	23,705 11,895 —	} -	33,500
8,705	65	5,000	-	10. Hôpital vétérinaire	32,000 5,300	25,000	7,000 5,300	_
5,672 2,500	_	5,200 2,500	_	12. Subside de la municipalité de Berne pour			*	_
				la policlinique	2,500		2,500	
155,000		170,000 10,000	-	 a. Contribution aux frais des cliniques b. Indemnité pour lits gratuits dans les 		170,000		170,000
500		500		cliniques		10,000	_	10,000
3,000		3,000		rurgien auxiliaire.) c. Contribution aux frais de l'appareil				
20,234	75	33,850		sciographique $d.$ Amortissement des avances pour constructions	 8,750	3,000 23,442	_	3,000 14,692
4,020	10			e. Indemnité pour l'entretien des bâtiments	-	5,595	_	5, 5 95
50,000	-		-	(Contribution unique aux déficits d'ex- ploitation jusqu'en 1909.)			2	
1,500		1,500	-	14. Subside de l'Etat pour la policlinique		1,500		1,500
19,127	25		_	de l'hôpital « Jenner »		1,500		1,500
986,462	2 3	986,632			87,450	1,074,849		987,399
				C. Ecoles moyennes.			v	
57,050		56,300	_	1. Ecole cantonale de Porrentruy, subven-		* • • • • •		¥a 000
260,310	25	279,744		tion de l'Etat	_	56,300	_	56,300
760,980	60	817,806		gymnases	7,000 8,100	302,725 883,802	_	295,725 875,702
10,538 67,438	60	10,400 72,775		4. Inspections		10,850	_	10,850
				moyennes		72,525	_	72,525
14,722 2,500	15	15,700 2,500		6. Bourses	1,800	17,500		15,700
		500		des maîtres secondaires, subside 8. Subsides pour des voyages d'études de		2,500	_	2,500
				maîtres d'écoles moyennes		500		500
1,173,539	95	1,255,725	_		16,900	1,346,702		1,329,802

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
fr.	ct.	fr.	ct.	Administration Courante.	f r .	fr.	fr.	fr.
				VI. Instruction publique.				
				D. Ecoles primaires.				
1,940,647	45	2,210,000	_	1. Suppléments aux traitements des maîtres		2,482,000		2,482,000
152,658			_	2. Subventions extraordinaires aux communes	_	152,708	_	152,708
97,313			-	3. Pensions de retraite		104,000	l –	104,000
24,549				4. Subsides à des écoles communales supérieures	-	26,000	_	26,000
15,000 40,000		15,000 60,000	_	5. Subsides à des écoles pour matériel d'en- seignement et bibliothèques 6. Subsides pour la construction de maisons		15,000	_	15,000
10,000		00,000		d'école		60,000		60,000
209,352	10	235,400	_	7. Ecoles de couture		259,500		259,500
3,265		4,000		8. Gymnastique		4,000		4,000
63,097		63,875		9. Inspecteurs d'écoles	_	64,300		64,300
4,225	-	4,300		10. Enseignement par sections de classe .	_	4,500		4,500
4,097	50	7,000		11. Enseignement des travaux manuels .		6,000		6,000
55,374				12. Subsides pour fournitures scolaires		62,000		62,000
54,943				13. Ecoles complémentaires	-	64,000		64,000
13,279	15	13,000		14. Remplacement d'instituteurs malades .		15,000		15,000
1,536	25	· ·		15. Remplacement de maîtresses de couture malades		2,000		2,000
5,400	-	6,000		16. Subsides aux établissements spéciaux pour l'éducation des enfants sourds-muets, avengles, etc.	_	6,700		6,700
		2,000	=	(Cours pour instituteurs de classes spéciales.)				2 22 2 2 2 2
2,684,738	75	3,024,283	=	,		3,327,708	_	3,327,708
				F. Feder consider				
				E. Ecoles normales.				
				1. Ecole normale allemande des instituteurs:				
8,235	20	0.000		A. Section inférieure à Hofwil.		0 200		0 200
8,233 33,238	09	8,200 33,280		a. Administration b. Enseignement		8,300 34,600		8,300 34, 600
22,689				c. Nourriture	400	27,500		27,100
17,780				d. Entretien		17,000		17,000
14,890	_	14,920		e. Loyer		14,920		14,920
187	50	100		f. Agriculture	700	600	100	
96,645	91	100,400		Frais d'exploitation	1,100	102,920		101,820
1,390				g. Augmentations et diminutions à l'inventaire				
15,850		15,000	_	h. Pensions	15,000		15,000	_
82,186	_		_		16,100	102,920		86,820
02,100	7.1	00,400	_		10,100	104,540		00,020
I								
			6				•	7000

COMPTE DE 1910.	BUDGET DE 1911.	Budget de l'année 1912.		Dépenses ites	Recettes Dépens	
fr. ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	tr.
		VI. Instruction publique.		,		-
		E. Ecoles normales.				
666 20 4,056 75 1,500 — 219 70 305 95 36,931 65 2,807 —	4,000 — 1,500 — 165 — 250 —	B. Section supérieure de Berne. a. Administration: 1. Mobilier, achat et entretien. 2. Chanffage, éclairage, etc 3. Concierge 4. Frais de bureau 5. Bâtiments, entretien b. Enseignement: 1. Traitements 2. Matériel d'enseignement, bibliothèque, etc		500 4,400 1,600 165 250 38,800 2,500	— , — —	500 4,000 1,600 165 250 38,800 2,500
9,115 — 45,313 70	9,415 —	c. Loyer		9,415 50,800		9,415 50,800
525 —	525 —	d. Bourses		525		525
101,440 95	108,055 —		400	108,955		108,555
6,177 70 31,672 39 13,951 62 6,662 20 ———————————————————————————————————	32,450 — 14,145 — 6,625 — ———————————————————————————————————	2. Ecole normale de Porrentruy. a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Agriculture Frais d'exploitation f. Augmentations et diminutions à l'inventaire g. Pensions h. Bourses pour les élèves externes	400 25 — — 425 — 5,300 — 5,725	6,500 32,850 15,025 7,225 — 61,600 — 16,000 77,600	_	6,500 32,450 15,000 7,225 — 61,175 — 16,000 71,875
1,993 97 11,276 09 8,058 65 6,202 64 1,640 — 29,171 35 1,942 — 5,675 — 21,554 35	9,800 — 4,800 — 1,640 — 28,295 — 5,675 —	3. Ecole normale d'Hindelbank. a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyer Frais d'exploitation f. Augmentations et diminutions à l'inventaire g. Pensions	6,635 6,635	2,640 10,455 9,800 4,800 1,640 29,335 — — 29,335		2,640 10,455 9,800 4,800 1,640 29,335 — — — — — — — — 22,700

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.	Budget de l'année 1912.	Recettes brut	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
fr.	ct.	fr. c	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
·			VI. Instruction publique.				e .
			E. Ecoles normales.				
4,480 6,100 13,068 3,457 2,555 29,661 358 5,515 24,505	13 75 — 58 50 —	4,640 - 6,200 - 13,175 - 3,600 - 2,555 - 30,170 - 5,560 - 24,610 -	4. Ecole normale de Delémont. a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien Frais d'exploitation f. Augmentations et diminutions à l'inventaire g. Pensions	5,700 5,700	4,650 6,200 13,175 3,800 2,555 30,380 — — 30,380	 5,700	4,650 6,200 13,175 3,800 2,555 30,380 — — 24,680
4,100 1,970		4,100 – 2,500 –	5. Cours de répétition et pensions. a. Pensions		4,100 2,700	ĺ	4,100 2,700
6,070	_	6,600			6,800		6,800
11,000 11,000	_	11,000 - 11,000 -	6. Exposition scolaire fédérale, subside		11,000 11,000		11,000 11,000
60,000 60,000		60,000 -	7. Allocation prélevée sur la subvention scolaire fédérale (VI. J. 2. c.)	60,000 60,000		60,000 60,000	·
					·		
			,		e		

COMPTE	:	BUDGET	Budget de l'année 1912.		Dépenses ites	Recettes	Dépenses ites
1910.		1911.					
fr.	ct.	fr. e		fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration Courante.				
			W. L. L		=		
			VI. Instruction publique.				
			E. Ecoles normales.				
			1. Ecole normale allemande des institu- teurs:				
82,186 101,440		85,400 — 108,055 —	A. Section inférieure à Hofwil B. Section supérieure à Berne	16,100 400	102,920 108,955		86,820 108,555
183,627		193,455 -	-	16,500	211,875		195,375
68,802 21,554		70,420 - 22,620 -	2. Ecole normale de Porrentruy	5,725 6,635	77,600 29,335		71,875 $22,700$
24,505		24,610	4. Ecole normale de Delémont	5,700	30,380	_	24,680
298,488		311,105		34,560	349,190		314,630
6,070	-	6,600	5. Cours de répétition et pensions		6,800		6,800
11,000 60,000		11,000 - 60,000 -	6. Exposition scolaire, subside 7. Subside prélevé sur la subvention		11,000		11,000
00,000		00,000	fédérale pour l'école primaire	60,000		60,000	
255,558	95	268,705 -		94,560	366,990		272,430
			F. Institutions de sourds-muets.				
5,321	95	4,850 -	1. Etablissement de Münchenbuchsee. a. Administration		5,000		5,000
9,310		10,400 -	b. Enseignement	_	11,900		11,900
22,956	85	22,000 -	c. Nourriture	· —	23,700		23,700
16,889 7,380	50	11,100 7,485	$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	_	11,915 7,485		11,915 7,485
1,000		1,000 -	f. Métiers	6,000	5,000	1,000	
875		1,000 -	g. Agriculture	4,000	3,000	1,000	
59,981 36,206	15 20	53,835	Frais d'exploitation h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	10,000	68,000		58,000
13,383	10 10	12,000 -	i. Pensions	13,000		13,000	_
82,804		41,835 -		23,000	68,000		45,000
			2. Etablissement de sourdes-muettes de Wabern.				,
10,575	_	10,500 -	Subside de l'Etat		10,500		10,500
10,575		10,500	-		10,500		10,500
0.500	0	0.500	O Takinėta du famila da Pinatitutian da				
2,508	25	2,500 -	3. Intérêts du fonds de l'institution des sourds-muets	2,500		2,500	
2,508	 25	2,500		2,500	_	2,500	
			·				
		1	1			ļ ,	

1910.	DE 1911.	Budget de l'année 1912.	Recettes bru	Dépenses tes		Dépenses ttes
fr. et.	fr. ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
		Administration Courante.				
		VI. Instruction publique.				
		F. Institutions de sourds-muets.				
82,804 25		1. Etablissement de Münchenbuchsee	23,000	68,000		45,000
$egin{array}{c c} 10,575 & - \ 2,508 & 25 \end{array}$	10,500 — 2,500 —	2. Etablissement de sourdes-muettes de Wabern. 3. Intérêts du fonds de l'institution des sourds-muets	2,500	10,500	2,5 00	10,500 —
90,871 —	49,835 —	*	25,500	78,500		53,000
		G. Encouragements aux beaux-arts.	v			
		1. Musée historique:				
13,000 — 10,000 —	13,000 — 10,798 —	Contribution aux frais d'exploitation (Subside pour l'achat de terrain, amortissement.)		15,000	_	15, 000
3,000 -	3,000 —	2. Musée des beaux-arts, contribution aux		9.000		9.000
3,000 _	3,000	frais d'exploitation		3,000 3,000	_	3,000 3,000
4,300 —	4,300	4. Ecole de musique, subside	_	4,300	2	4,3 00
$\begin{array}{c c} 1,342 & - \\ 300 & - \end{array}$	$\begin{array}{c c} 1,114 - \\ 300 - \end{array}$	5. Glossaire des dialectes de la Suisse, subsides	_	1,114 300		1,114
6,695	7,500 —	6. Bibliographie de la Suisse, subside 7. Conservation de monuments historiques	_	5,000		300 5,000
2,000 —	2,000 -	8. « Bärndütsch », subside	_	2,000		2,000
2,470 5,000	3,600 — 5,000 —	9. Rédaction et impression des Fontes rerum bernensium		3, 000	To the same	3,000
		frais d'exploitation		5,000		5,000
$\frac{500}{51,607}$	$\frac{600}{54.212}$ $\frac{-}{-}$	11. Musée alpin, subside		42,314		$\frac{600}{42,314}$
91,001	04,212			44,014		44,014
		H. Librairie scolaire.			,	
266,675 20	267,691 —	1. Matériel d'enseignement. a. Provisions en magasin au ler janvier		274,711		274,711
143,651 85		b. Frais d'établissement de matériel d'en-		2(4,(11		2(4,(11
169,295 25	150,577 —	seignement c . Produit de la vente de matériel d'en-		110,345		110,345
		seignement	164,985		164,985	
534 20 280,569 50	300 —	d. Exemplaires gratuits	970.065	5 00	970.005	500
	274,711 —	e. Frovisions en magasin au 51 decembre	270,965	-	270,965	
39,003 50	48,161 —		435,950	385,556	50,394	
		9 Frois d'avaloitation				V*
7,829 90	5,900 —	2. Frais d'exploitation. a. Traitements		6,150		6,150
2,872 50	2,690 —	b. Salaires		2,650		2,650
3,535 90	3,860 —	c. Frais de magasin et de bureau		3,350		3,350
$\begin{array}{c c} 2,746 & - \\ 868 & 05 \end{array}$	2,710 — 800 —	d. Loyer	1 500	2,650	_	2,650
5,040 05	5,500	f. Intérêts du fonds de roulement	1,500	2,300 5,000		800 5,000
$\frac{3,810}{22,892} \frac{39}{40} $	21,460 —	, and the second second	1,500	22,100		$\frac{3,000}{20,600}$
,002 TO	#1/TUU		1,900	44,100		20,000

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.	Budget de l'année 1912.		Dépenses ites		Dépenses Ites
fr.	ct.	fr. c		fr.	fr.	fr.	f r .
			Administration Courante.		¥		
			VI. Instruction publique.				
			H. Librairie scolaire.				
2,654 13,457	05	3,100 – 23,601 –	3. Emploi du produit. a. Feuille officielle scolaire, frais d'édition b. Versement au fonds de réserve	_	3,000 26,794	<u> </u>	3,000 26,794
16,111	10	26,701 -	-		29,794		29,794
<i>39,003</i> 22,892		48,161 - 21,460 -	- 1. Matériel d'enseignement	435,950 1,500	38 5, 556 22,100	50,394 —	 20,600
16,111 16,111		26,701 - 26,701 -	Produit 3. Emploi du produit	437,450	407,656 29,794	29,794	
				437,450	437,450	_	
			J. Subvention fédérale pour l'école primaire.				
353,659	80	353,000 _	1. Subside de la Confédération 2. Emploi du subside:	387,000	, —	387,000	
130,000	-	130,000 _	a. Caisse d'assurance des instituteurs, subside	_	130,000		130,000
31,800	-	30,000 _	b. Suppléments de pensions à des instituteurs et institutrices retraités	_	30,000		30,000
60,000		60,000	c. Subside destiné à couvrir le surplus de dépenses occasionné par les écoles				
49,831	-	50,000 -	normales de l'Etat (VI. E. 7.) d. Subsides aux communes lourdement grevées et à facultés contributives		60,000		60,000
79,790	55	83,000 _	restreintes	_	50,000	_	50,000
2,238	_	_ -	de 80 ct. par élève primaire f. Emploi non encore déterminé (Construction d'une maison d'école à	-	8 3, 000 3 4, 000	_	83,000 34,000
			Balm pres Meiringen, subside.)	387,000	387,000		
			K. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.				
1,500 1,500		1,500 - 1,500 -	1. Prélèvement sur la recette de l'alcool 2. Refuges pour enfants, subside	1,500 —		1,500 —	
				1,500	1,500		

COMPTE DE 1910.	BUDGET DE 1911.	Budget de l'année 1912.	Recettes bri	Dépenses utes		Dépenses Ites
fr. et	fr. ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		VI. Instruction publique.				
44,087 75 986,462 23 1,173,539 95 2,684,738 75 255,558 95 90,871 — 51,607 — — — — — 5,286,865 65	986,632 — 1,255,725 — 3,024,283 — 268,705 — 49,835 — 54,212 —	A. Frais d'administration de la Direction et du Synode	16,900 	1,074,849 1,346,702 3,327,708 366,990 78,500 42,314		44,450 987,399 1,329,802 3,327,708 272,430 53,000 42,314 — — — 6,057,103
4,541 3,400 1,998 50 995 10,935 25	3,800 — 2,300 — 995 —	VII. Affaires communales. A. Frais d'administration de la Direction des affaires communales. 1. Traitement du secrétaire		5,125 3,800 2,300 995 12,220	 	5,125 3,800 2,300 995 12,220
10,641 50 14,075 30 5,072 80 950 — 30,739 60	17,900 — 5,000 — 950 —	VIII. Assistance publique. A. Frais d'administration de la Direction. 1. Traitements des fonctionnaires		10,625 21,400 5,000 950 37,975		10,625 20,800 5,000 950 37,375

COMPTE	:	BUDGET		Budget de l'année 1912.	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
1910.		1911.		Dauget de l'année 1914.	brı	ites	ne	ltes
fr.	ct.	fr.	ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
				VIII. Assistance publique.				
				B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique.				
391	20	400	-	 Commission cantonale. Inspecteur cantonal et son adjoint: 		400		400
7,832 2,803	20	2,000		a. Traitements		9,000 2,000	_	9,000 2,000
17,649 28,676				3. Inspecteurs d'arrondissement		18,000 29,400		18,000 29,400
				C. Assistance des indigents.				
				1. Subsides aux communes:				
1,149,144 399,628	04 08	1,040,000 340,000		a. Subsides pour l'assistance permanente b. Subsides pour l'assistance temporaire 2. Assistance extérieure:	_	1,160,000 410,000		1,160,000 410,000
292,662 326,297			_	a. Assistance hors du canton b. Subsides suivant les §§ 59 et 123 de		300,000	_	300,000
200,000		200,000	_	la loi sur l'assistance publique 3. Subsides extraordinaires aux communes		355,000 200,000		355,000 200,000
2,367,732	88	2,185,000	_			2,425,000		2,425,000
				D. Hospices régionaux et communaux d'invalides, subsides.				
12,225 8,325 11,200 8,875 10,275 10,725 5,750 11,350 78,725		80,000		(1. Hospice de l'Oberland, à Utzigen 2. Hospice du Seeland, à Worben 3. Hospice du Mittelland, à Riggisberg 4. Hospice de la ville de Berne, à Kühlewil 5. Hospice de la Haute-Argovie, à Dettenbühl 6. Hospice de l'Emmenthal, à Frienisberg 7. Hospice du district de Signau, à Langnau 8. Hospices communaux divers		81,000		81,000

,500 — ,500 — ,500 — ,500 — ,500 — ,500 — ,500 — ,500 — ,500 — ,500 — ,000 —	Administration Courante. VIII. Assistance publique. E. Maisons d'éducation des districts et privées, subsides. 1. Orphelinat de Saignelégier	fr.	2,500 3,500 3,500 6,000 2,500 5,000 4,000 2,500 7,000 36,500	. — — — — —	2,500 3,500 3,500 6,000 2,500 4,000 2,500 7,000 36,500
,500 — ,500 — ,500 — ,500 — ,500 — ,500 — ,000 —	VIII. Assistance publique. E. Maisons d'éducation des districts et privées, subsides. 1. Orphelinat de Saignelégier		2,500 3,500 3,500 6,000 2,500 4,000 2,500 7,000	. — . — . — . — . —	2,500 3,500 3,500 6,000 2,500 4,000 2,500 7,000
,500 — ,500 — ,000 — ,500 — ,500 — ,500 — ,000 —	VIII. Assistance publique. E. Maisons d'éducation des districts et privées, subsides. 1. Orphelinat de Saignelégier	 	3,500 3,500 6,000 2,500 5,000 4,000 2,500 7,000	. — — — — —	3,500 3,500 6,000 2,500 5,000 4,000 2,500
,500 — ,500 — ,000 — ,500 — ,500 — ,500 — ,000 —	VIII. Assistance publique. E. Maisons d'éducation des districts et privées, subsides. 1. Orphelinat de Saignelégier		3,500 3,500 6,000 2,500 5,000 4,000 2,500 7,000	. — — — — —	3,500 3,500 6,000 2,500 5,000 4,000 2,500
,500 — ,500 — ,000 — ,500 — ,500 — ,500 — ,000 —	E. Maisons d'éducation des districts et privées, subsides. 1. Orphelinat de Saignelégier		3,500 3,500 6,000 2,500 5,000 4,000 2,500 7,000	. — — — — —	3,500 3,500 6,000 2,500 5,000 4,000 2,500
,500 — ,500 — ,000 — ,500 — ,500 — ,500 — ,000 —	subsides. 1. Orphelinat de Saignelégier 2. Orphelinat de Porrentruy 3. Orphelinat de Courtelary 4. Orphelinats de Delémont 5. Orphelinat de Reconvilier 6. Maison d'éducation d'Oberbipp 7. Maison d'éducation d'Enggistein 8. Maison d'éducation du Steinhælzli 9. Maison pour enfants faibles d'esprit à Berthoud F. Maisons cantonales d'éducation.		3,500 3,500 6,000 2,500 5,000 4,000 2,500 7,000	. — — — — —	3,500 3,500 6,000 2,500 5,000 4,000 2,500
,500 — ,500 — ,000 — ,500 — ,500 — ,500 — ,000 —	2. Orphelinat de Porrentruy 3. Orphelinat de Courtelary 4. Orphelinats de Delémont 5. Orphelinat de Reconvilier 6. Maison d'éducation d'Oberbipp 7. Maison d'éducation d'Enggistein 8. Maison d'éducation du Steinhælzli 9. Maison pour enfants faibles d'esprit à Berthoud F. Maisons cantonales d'éducation.	 	3,500 3,500 6,000 2,500 5,000 4,000 2,500 7,000	. — — — — —	3,500 3,500 6,000 2,500 5,000 4,000 2,500
,500 — ,000 — ,500 — ,500 — ,500 — ,000 —	3. Orphelinat de Courtelary 4. Orphelinats de Delémont 5. Orphelinat de Reconvilier 6. Maison d'éducation d'Oberbipp 7. Maison d'éducation d'Enggistein 8. Maison d'éducation du Steinhælzli 9. Maison pour enfants faibles d'esprit à Berthoud F. Maisons cantonales d'éducation.		3,500 6,000 2,500 5,000 4,000 2,500 7,000	. — — — — —	3,500 6,000 2,500 5,000 4,000 2,500 7,000
,000 — ,500 — ,500 — ,500 — ,000 — ,000 —	4. Orphelinats de Delémont 5. Orphelinat de Reconvilier 6. Maison d'éducation d'Oberbipp 7. Maison d'éducation d'Enggistein 8. Maison d'éducation du Steinhælzli 9. Maison pour enfants faibles d'esprit à Berthoud F. Maisons cantonales d'éducation.	 	6,000 2,500 5,000 4,000 2,500 7,000	 	6,000 2,500 5,000 4,000 2,500
,000 — ,500 — ,500 — ,000 — ,000 —	6. Maison d'éducation d'Oberbipp 7. Maison d'éducation d'Enggistein 8. Maison d'éducation du Steinhælzli 9. Maison pour enfants faibles d'esprit à Berthoud	——————————————————————————————————————	5,000 4,000 2,500 7,000		5,00 4,00 2,50 7,00
,500 — ,500 — ,000 — ,000 —	7. Maison d'éducation d'Enggistein 8. Maison d'éducation du Steinhœlzli 9. Maison pour enfants faibles d'esprit à Berthoud	 	2,500 7,000		2,50 7,00
,000 —	9. Maison pour enfants faibles d'esprit à Berthoud		7,000		7,00
,900 —	F. Maisons cantonales d'éducation.				
,900 —			36,500		<u>36,50</u>
		*			
			1	1	
000	a. Administration		3,900		3,90
,800 ,520	$egin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$		4,800 14,920		4,80 1 4,9 2
,200	d. Entretien	800	9,000		8,20
,330 ,400	e. Loyers	20,400	5,330 15,000		5,33
350 —	Frais d'exploitation	21,200	52.950		31,75
,750 —	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions	8,900	1,150	 7,750	
,600 —	". I chalons	30,100	54,100		24,00
-	*	30/200			
830			3.830		3,83
,100	b. Enseignement	_	5,400		5,40
		700	15,115	_	15,11 9,20
,835 —	e. Loyers		4,835	i —	4,83
				<u> 4,320</u>	94 00
-	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire			_	34,06
	h. Pensions			8,060	-
.000		28,400	54,400		26,00
	$\begin{array}{c c} 255 \\ 200 \\ \end{array}$	100	830	830	830 — a. Administration — 3,830 — .100 — b. Enseignement — 5,400 — .255 — c. Nourriture — 15,115 — .200 — d. Entretien — 700 9,900 — .835 — e. Loyers — 4,835 — .020 — f. Agriculture — 18,400 14,080 4,320 200 — Frais d'exploitation — — — — 200 — h. Pensions — 9,300 1,240 8,060

COMPTE DE 1910.	BUDGET DE 1911.	Budget de l'année 1912.		Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
fr. ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		VIII. Assistance publique.				
		F. Maisons cantonales d'éducation.				
3,660 38 3,167 79 15,381 14 6,603 89 3,794 — 8,735 62 23,871 58 734 10 6,987 50 17,618 18	3,700 — 4,000 — 15,300 — 6,500 — 3,785 — 3,950 — 29,335 — 6,535 — 22,800 —	3. Cerlier. a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyers f. Agriculture Frais d'exploitation g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions	200 700 — 21,900 22,800 — 7,500 30,300	3,700 4,000 15,500 7,200 3,785 15,915 50,100 1,000 51,100	5,985 — 6,500	3,700 4,000 15,300 6,500 3,785 ————————————————————————————————————
3,546 89 3,986 98 12,624 15 6,358 47 4,660 — 3,186 06 27,990 43 187 60 5,827 50 22,350 53	3,600 — 4,400 — 12,600 — 6,200 — 4,660 — 2,960 — 28,500 — 5,500 —	4. Kehrsatz. a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyers f. Agriculture Frais d'exploitation g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions		3,800 4,400 13,450 6,700 4,660 12,940 45,950 850 46,800		3,800 4,400 13,150 6,700 4,660 — 29,750 — 24,000
3,772 06 4,005 52 13,043 61 9,093 07 3,765 — 6,562 08 27,117 18 1,726 30 6,390 — 22,453 48	3,790 — 4,200 — 12,500 — 7,000 — 3,765 — 3,800 — 27,455 — 5,455 — 22,000 —	5. Bretièges. a. Administration b. Enseignement. c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Agriculture. Frais d'exploitation g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions		3,790 4,200 12,800 7,300 3,765 8,300 40,155 800 40,955	3,800 — — 5,455	3,790 4,200 12,600 7,300 3,765 — 27,855 — 22,400

COMPTE	BUDGET DE	Budget de l'année 1912.	Į.	Dépenses	Recettes	Dépenses
1910.	1911.	brutes		168	es nettes	
fr. et.	fr. ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		VIII. Assistance publique.				
		F. Maisons cantonales d'éducation.				
4,773 30 3,698 64 15,969 79 9,507 18 4,385 — 2,160 04 40,493 95 2,363 90 9,540 — 33,317 85	5,200 — 15,500 — 10,000 — 4,385 — 500 — 39,385 — 8,085 —	6. Sonvilier. a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Agriculture Frais d'exploitation g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions		5,025 5,200 16,680 11,500 4,385 24,400 67,190 1,200 68,390	610 — — 9,000	5,025 5,200 16,500 11,500 4,385 — 42,000 — 33,000
2,531 60 1,467 85 5,106 65 2,701 75 2,810 — 870 04 15,487 89 1,082 — 2,017 50 14,552 39	3,200 — 8,180 — 4,800 — 2,810 — 770 — 21,050 — 3,900 —	7. Loveresse. a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Agriculture Frais d'exploitation g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions	 4,800 4,800 -	2,800 3,200 8,560 4,800 2,810 3,980 26,150 600 26,750	820 	2,800 3,200 8,560 4,800 2,810 ————————————————————————————————————
24,880 89 24,890 92 17,618 18 22,350 53 22,453 48 33,317 85 14,552 39 160,064 24	25,000 — 22,800 — 23,000 — 22,000 — 31,300 — 17,150 —	1. Landorf	30,100 28,400 30,300 22,800 18,555 35,390 9,600 175,145	54,100 54,400 51,100 46,800 40,955 68,390 26,750 342,495	, - - - -	24,000 26,000 20,800 24,000 22,400 33,000 17,150 167,350

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.		Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
fr.	ct.	fr.	ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
				VIII. Assistance publique.				
				G. Subventions diverses.		3		
24,029 30,990		24,000 31,000	_	1. Bourses pour apprentissages 2. Assistance de malades non originaires		26,000		26,000
5,000	_	5,000		du canton		31,000	l .	31,000
20,000		20,000		à l'étranger		5,000 20,000		5,000 20,000
80,020	<u>55</u>	80,000	_			82,000		82,000
<i>35,932</i> 35,932 —		<i>36,000</i> 36,000		H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme 1. Prélèvement sur le produit de l'alcool . 2. Subsides	36,000 — 36,000	36,000 36,000	36,000 	36,000
								,
				J. Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations.				
111,915	75			1. Prélèvement sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de				
111,915	75			charité	_	_	_	
			=					
				,				

COMPTE		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.		Dépenses ites		Dépenses ites
fr.	ct.	fr.	ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
(a)				VIII. Assistance publique.				
30,739 28,676 2,367,732 78,725 36,000 160,064 80,020	25 88 — — 24	29,400 2,185,000 80,000 36,000 164,850		A. Frais d'administration de la Direction . B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique	600 — — — — — 175,145	37,975 29,400 2,425,000 81,000 36,500 342,495 82,000	<u>-</u>	37,375 29,400 2,425,000 81,000 36,500 167,350 82,000
2,781,958	_		_	H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme J. Subventions à des hôpitaux et établisse- ments de charité pour nouvelles construc- tions et installations	36,000 	36,000		2,858,625
				IX.ª Economie publique.	·		,	
5,125 17,000 9,154 2,045 33,324	_	5,125 17,400 6,000 2,045 30,570		A. Frais d'administration de la Direction. 1. Traitement du secrétaire	- 	5,313 17,500 6,000 2,045 30,858		5,313 17,500 6,000 2,045 30,858
5,500 6,600 4,500		5,500 6,800 4,500		B. Statistique. 1. Traitement du chef de bureau 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau et d'impression 4. Statistique de l'industrie laitière	— — — —	5,500 6,800 4,500 2,000	— — —	5,500 6,800 4,500 2,000
1,200 — 17,800	_	3,200 2,500 22.500		(Recensement fédéral de la population.) (Recensement fédéral du bétail.)		18.800		18,800

COMPTE		BUDGET	7 7 7 7 4040	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
DE 1910.		DE 1911.	Budget de l'année 1912.	bru	ites nettes		tes
fr.	ct.	. fr. ct.	· · · · · · · · · · · · · · · · · ·	fr.	fr.	fr	fr.
			i.				
			· Janian dia Camanda	11 K X		5	
		*	Administration Courante.				
				*			
			IX.ª Economie publique.	î		25	
						*	
			C. Commerce et industrie.	*			
9,538	76	11,000 —	1. Encouragements au commerce et à l'in-	=	11.000		11,000
11,110		13,500 —	dustrie en général		11,000 13,500		13,500
188,367		195,000 —	3. Ecoles professionnelles et industrielles.		200,000		200,000
12,000	_	18,000 —	4. Conservatoire des arts et métiers	_	18,000		18,000
,			5. Ecole et cours de ferrage:				
3,678		4,000	a. Cours		4,000		4,000
1,400		1,400	b. Loyers	_	1,400		1,400
0.500		0.500	6. Chambre du commerce et de l'industrie:		8,750	A2 - 20	8,750
8,500 1,267		8,500 — 1,500 —	a. Traitements des fonctionnaires b. Indemnités de séance et de route .	_	1,500		1,500
4,726		4,700	c. Frais de bureau, voyages, publications		5,000		5,000
4,560	_	4,560 —	d. Traitements des employés		4,560		4,560
1,540		1,540 -	c. Lovers	_	1,540		1,540
25,000		25,000 —	(Technicum de Bienne, frais de construc-				
			tion, subside, amortissement.)		- 0		= = 0 0
6,375		7,500 —	7. Enseignement de l'économie domestique		7,500		7,500
22,000		25,000 —	8. Sociétés de développement, subsides .	9,000	25,000 51,000		25,000 42,000
40,442 774		42,000 — 1,000 —	9. Apprentissages	9,000	31,000		42,000
117	20	1,000 —	pection		1,500		1,500
100,000		100,000 —	11. Exposition nationale suisse en 1914, sub-				
,		,	side, deuxième versement		100,000		100,000
441,280	31	464,200 —		9,000	454,250		445,250
			*				
			D. Technicum de Berthoud.		el		
			1. Enseignement:		00.000		00.000
77,469			a. Traitements des professeurs		89,200	_	89,200
7,453	64	6,700 —	b. Matériel d'enseignement		6,400	_	6,400
776	ഒപ	850	2. Administration:		850		850
3,474		3,550 —	a. Commission de surveillance et d'examen b. Frais de bureau et de voyage		3,550		3,550
9,811		7,900 —	c. Chauffage, éclairage et nettoyage		7,800		7,800
2,645			d. Concierge		2,500		2,500
101,631	59	103,600 —	Frais d'exploitation		110,300	_	110,300
14,806		13,800	3. Ecolages	14,000		14,000	_
17,363	20		4. Subvention de la ville de Berthoud.	19,470	p	19,470	_
34,671		35,850 —	5. Subvention de la Confédération	37,930	4,000	37,930	- 4,000
3,675 65		4,000 —	6. Bourses		4,000		4 ,000
	-		[1. Produit du pré	71 400	111 900		42,900
<u>38,401</u>	39	39.950		71,400	114,300		44,900
					1		
l.						į.	[

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.	Budget de l'année 1912.	Recettes bru	Dépenses tes		Dépenses Ites
fr.	ct.	fr. ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			(X.ª Economie publique.				
	-		E. Technicum de Bienne.				
126,715 $26,516$		127,475 27,430	a. Technicum. 1. Enseignement: a. Traitements des professeurs b. Matériel d'enseignement	_	126,900 24,390	_	126,900 24,390
2,374 8 6,250 10,212 8 19,057 6	35 - 35	1,400 5,500 8,750 15,000	2. Administration: a. Commission de surveillance et d'examen . b. Traitements c. Frais de bureau et de voyage . d. Chauffage, éclairage et nettoyage	 1,250	1,500 2,520 7,545 8,300	_ 	1,500 2,520 6,295 8,300
3,690 112	25	3,700 600	e. Concierges	1,500	3,700 1,700	_	3,700 200
194,929 26,289 4,452 1,150 479 34,957 3,000 54,990 1,425 71,035	 95 20 50 30 	189,855 — 26,000 3,400 1,500 1,075 32,844 3,000 56,347 1,000 66,689 —	Frais d'exploitation 4. Ecolages 5. Produit de travaux des élèves 6. Intérêts des capitaux 7. Recettes diverses et loyers 8. Subside de la ville de Bienne 9. Subside de la bourgeoisie de Bienne 10. Subvention de la Confédération 11. Bourses	2,750 25,000 5,800 1,300 — 30,345 3,000 48,002 — 116,197	176,555 — — — — — — — 1,000 177,555	25,000 5,800 1,300 — 30,345 3,000 48,002 —	173,805
30,725 (1,717 (41 (4,050 - 1,035 (3,235 (450 -	50 20	29,650 — 4,540 — 270 — 2,400 — 2,270 — 3,400 — 600 —	b. Ecole des chemins de fer: 1. Enseignement: a. Traitements des professeurs b. Matériel d'enseignement 2. Administration: a. Commission de surveillance et d'examen . b. Traitements c. Frais de bureau et de voyage . d. Chauffage, éclairage et nettoyage e. Concierges		30,090 1,080 120 890 1,205 1,535 600	 	30,090 1,080 120 890 1,205 1,535 600
41,256 1,965 8,398 1,000 13,297 600		43,130 — 2,050 — 8,781 — 500 — 14,235 — 450 — 18,014 —	Frais d'exploitation 3. Ecolages	1,500 7,393 500 11,340 — 20,733	35,520 — — — — — 1,000 36,520	1,500 7,393 500 11,340	35,520 — — — — — — — — — — — — — — — — — — —
·			* Y compris l'école des postes.	,			,

COMPT DE 1910.	E	BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.		Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
fr.	ct.	fr.	et.		fr.	f r .	fr.	fr.
				Administration Courante.				1
				IX.ª Economie publique.	-			
				E. Technicum de Bienne.				
				c. Ecole des postes.				Į.
		18,500 -	_	 Enseignement: a. Traitements des professeurs 	_	16,390	_	16,390
	-	1,000	-	b Matériel d'enseignement	_	280	_	280
	-	220	_	 Administration: a. Commission de surveillance et 				
	_	2,400		$egin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	_	120 890	_	120 890
	-	1,900 -	-	c. Frais de bureau et de voyage.	_	1,320		1,320
		3,800 - 600 -	_	d. Chauffage, éclairage et nettoyage e. Concierge		1,550 600		1,550 600
	-	28,420	_	Frais d'exploitation		21,150		21,150
_	_	4,000 5,070		3. Ecolages	2,500 3,889		2,500 3,889	_
_	-	500 -	-	5. Subside de la bourgeoisie de Bienne	500 6,483	_,	500 6,483	_
_	_	8,710 800 -	_	6. Subside de la Confédération 7. Bourses	— 0,40 <i>0</i>	800		800
		10,940			13,372	21,950		8,578
* 71,035	15	66,689		a. Technicum	116,197	177,555		61,358
17,196	05	18,014 -	-	b. Ecole des chemins de fer	20,733	36,520		15,787
88,231	-	10,940 95,643	_	c. Ecole des postes	$\frac{13,372}{150,302}$	$\frac{21,950}{236,025}$		$\frac{8,578}{85,723}$
00,491	20	30,040	_		190,902	200,020		09,129
		4.700		F. Poids et mesures.		1 500		1.500
1,500 318		1,500 - 1,000 -		1. Traitement de l'inspecteur		1,500 1,000	_	1,500 1,000
5,026	25		-	3. Frais d'inspection		5,500 1,000		5,500 1,000
317 1,400		1,400 -	_	4. Poids, mesures, appareils 5. Loyers		1,400	_	1,400
8,562	10	10,400				10,400		10,400
				G. Police des denrées alimentaires.				
5,000		5,000 -		1. Laboratoire du chimiste cantonal : a. Traitement du chimiste cantonal		6,000		6,000
14,341		14,400	_	b. Traitements des assistants, de l'aide-				
4,375		4,375		assistant et du concierge		14,400 4,375		14,400 4,375
4,789		4,700		d. Articles chimiques, écrits, éclairage, etc.	_	5,000	-	5,000 500
7,232	- 55	500 5,000	_	e. Analyses bactériologiques f. Recettes des analyses	5,000	500	5,000	
21,273			_	A reporter	5,000	30,275		25,275
				* Y compris l'école des postes.				

COMPTE DE 1910.		BUDGET 1911.		Budget de l'année 1912	Recettes brut	•	Recettes net	Dépenses les
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.	•			
				IX.ª Economie publique.	1	l l		
				G. Police des denrées alimentaires.		ui.		
21,273	32	23,975	_	Report	5,000	30,275	_	25,275
13,135		14,000		2. Inspections: a. Traitements des experts	 -	14,000		14,000
7,501		7,000	_	b. Frais de voyage		10,000		10,000
1,700	-	1,500 -		c. Cours d'instruction	_	1,500		1,500
880 19,567		925 - 21,050 -	-	3. Frais de bureau et d'impression 4. Subvention de la Confédération	23,200	925	23,200	925
	_		_	4. Subvention de la Confederation		50 MOO		96 200
24,922	97	26,350	_		28,200	56,700		28,500
				H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.				
42,000 22,844	$\frac{-}{80}$	42,000 19,600		 Prélèvement sur le produit de l'alcool . Mesures propres à combattre l'alcoolisme 	44,000		44,000	
7,028 1,125	4 0	7,800 2,800		en général			_	
7,001	80	7 800		cafés de tempérance, etc 5 Subsides pour les asiles d'alcoolisés et	_		_	
4,000		4.000		subventions pour le placement d'indigents adonnés à l'ivrognerie		44,000		44,000
4,000		4,000		pour buveurs dans le Jura				
			_	7. Primes à des aubergistes ne débitant pas de l'eau-de-vie				
	\equiv			•	44,000	44,000		
				J. Police du feu.				
6,621 1,427		7,000 2,000	_	1. Police du feu		7,000 2,000	_	7,000 2,000
8,049		9,000		•		9,000		9,000
5,010		2,000				3,000		
00.00		20 775				00.070		90.050
33,324 17,800		30,570 - 22,500 -	_	A. Frais d'administration de la Direction .		30,858		30,858
441,280		464,200 -		B. Statistique	9,000	18,800 454,250	_	18,800 445,250
38,401	39	39,950		D. Technicum de Berthoud	71,400	114,300		42,900
88,231	20	95,643	_	E. Technicum de Bienne	150,302	236,025	_	85,723
8,562		10,400		F. Poids et mesures	90 900	10,400		10,400
24,922		26,350	_	G. Police des denrées alimentaires	28,200 44, 000	56,700 44,000	_	28,500
8,049 660,572		9,000 - 698,613 -		J. Police du feu	302,902	9,000		$\frac{9,000}{671,431}$
000,014	91	090,019	_	-	004,802	1914,000		011,401
				e flav	1 2			
					1		l	

COMPTE DE 1910.	BUDGET DE 1911.	Budget de l'année 1912	l I	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
fr. ct	ļ	1	fr.	fr.	fr.	fr.
		Administration Courante. IX.b Service sanitaire.				
		A. Frais d'administration.	2			
5,830 30 3,200 — 1,510 55 400 — 10,940 85	3,200 — 1,600 — 400 —	1. Collège de santé, examens et inspections 2. Traitement de l'employé		5,800 3,200 1,600 400 11,000		5,800 3,200 1,600 400 11,000
		B. Service sanitaire en général.				
4,583 10 2,358 95 350 — 152,973 90 16,000 — 50,000 — 280,000 — 60,000 — 566,265 95	3,500 — 350 — 169,720 — 17,000 — 50,000 — 280,000 — 60,000 —	1. Frais généraux	23,000 	8,000 3,500 350 198,372 17,000 60,000 280,000 60,000 627,222		8,000 3,500 350 175,372 17,000 60,000 280,000 60,000 604,222
		C. Maternité.				
20,649 42 8,614 43 49,879 66 39,087 44 1,466 50 26,940 — 146,637 45 15,107 65 6,014 30 2,600 — 9,995 45 132,910 95	5,000 — 46,000 — 36,000 — 2,000 — 26,940 — 139,500 — 6,300 — 2,400 —	1. Administration	5,600 16,000 7,500 2,800 131,900	25,100 5,000 54,500 42,500 2,000 26,940 156,040 — — — — — — — —	16,000 7,500 2,800	24,500 5,000 52,000 40,000 2,000 26,940 150,440 — — — — — ————————————————————————

COMPTE		BUDGET	1010	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
DE 1910.		DE 1911 .	Budget de l'année 1912.		ites	1	ites
fr.	ct.	fr. ct		fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration Courante.				
			IX. ^b Service sanitaire.		•		
			D. Cours d'instruction des sages-femmes.				
2,227 302	60 —	2,500 — 300 —	1. Indemnités de pension et de voyage . 2. Désinfectants, subsides	_	2,500 300	_	2,5 00 300
2,529	<u>60</u>	2,800 —			2,800		2,800
			,				
			E. Asile d'aliénés de la Waldau.				
115,971	50	118,800 —	1. Administration	5,4 00	132,085		126,685
2,660 255,434		2,500 — 250,000 —	2. Enseignement et culte	<u>-</u> 21,700	2,500 281,700		2,500 260,000
140,516		136,095 —	4. Entretien	2,900	142,900	_	140,000
56,200 13,382	90	55,610 10,900	5. Loyers	2,000 51,800	58,400 40,900		56,400
11,903		8,420 -	7. Agriculture	79,100	69,100	10,000	_
545,496		543,685 -	Frais d'exploitation	162,900	727,585		564,685
25,944 392,437		371,000 -	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire 9. Pensions	390,000	8,000	382,000	
32,685		32,685	10. Subvention du fonds de la Waldau	32,685		32,685	
146,318	89	140,000 —		585,585	735,585		150,000
			•				
			,				
			F. Asile d'aliénés de Münsingen.				
123,147	80	140,000 —	1. Administration		143,000		143,000
1,810	55	2,000	2. Enseignement et culte		2,000	_	2,000
268,149 128,097		264,000 — 120,000 —	3. Nourriture	19,500	299,500 130,000		280,000 130,000
117,156	_	115,640 —	5. Loyer		117,140		117,140
19,286		17,540 —	6. Industrie	17,540	 ee coo	17,540	
36,918		<u>20,100</u> —	7. Agriculture	$\frac{83,200}{120,240}$	62,600		
582,156 9,143		604,000	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire		754,24 0	_	634,000
339,264	05	335,000 —	9. Pensions	340,000		340,000	
252,035	<u>60</u>	269,000 —		460,240	754,240		294,000
			*				
					1		
	1	I	1		I	ı	

COMPTE DE 1910.	BUDGET DE 1911.	Budget de l'année 1912.		Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
fr. ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	f r .
		IX. ^b Service sanitaire.				
		G. Asile d'aliénés de Bellelay.				
51,676 37 1,621 81 105,145 36 54,076 29 23,850 — 8,436 11 4,880 45 223,053 27 2,731 75 124,887 60 95,433 92	51,000 — 1,700 — 100,000 — 57,630 — 23,770 — 6,100 — 223,000 — 117,000 — 106,000 —	1. Administration . 2. Enseignement et culte	15,800 1,500 34,100 89,100 140,500 120,000 260,500	52,830 1,700 118,100 57,900 25,270 29,100 83,000 367,900 367,900		52,830 1,700 102,300 57,900 23,770 — — — — — — — — — — — — — — — — — —
10,940 85 566,265 95 132,910 95 2,529 60 146,318 89 252,035 60 95,433 92 1,206,435 76	588,570 — 115,800 — 2,800 — 140,000 — 269,000 —	A. Frais d'administration	23,000 31,900 - 585,585 460,240 260,500 1,361,225	11,000 627,222 156,040 2,800 735,585 754,240 367,900 2,654,787		11,000 604,222 124,140 2,800 150,000 294,000 107,400 1,293,562
29,750 35,849 95 13,179 4,580 83,359	29,000 — 37,100 — 13,500 — 4,580 — 84,180 —	X. Travaux publics. A. Frais d'administration de la Direction. 1. Traitements des fonctionnaires		29,375 38,740 13,500 4,580 86,195		29,375 38,740 13,500 4,580 86,195

COMPTE DE 1910.	=	BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.		Dépenses utes		Dépenses ttes
fr.	ct.	fr.	ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
				X. Travaux publics.				
				B. Autorités de district.			(F)	
31,870 15,163 11,136 2,600	$\frac{80}{25}$	32,250 - 16,000 - 11,200 - 2,700 -		1. Traitements des ingénieurs d'arrondissemt 2. Traitements des employés	Ξ	32,250 16,200 11,800 2,700	. <u> </u>	32,250 16,200 11,800 2,700
60,770	<u>05</u>	62,150	_			62,950		62,950
165,000 69,999 5,802 337 24,997 266,137	10 85 50 45	165,000 - 70,000 - 7,000 - 1,000 - 25,000 -		C. Entretien des bâtiments de l'Etat. 1 Bâtiments de l'administration		170,000 75,000 7,000 1,000 25,000 278,000		170,000 75,000 7,000 1,000 25,000
				D. Constructions nouvelles de bâtiments.	ì	¥		
299,993 155,771	.]	250,000 - 300,000 -	1	 Constructions nouvelles (asiles d'aliénés non compris) Asiles d'aliénés (Fonds pour l'extension 	_	250,000	_	250,000
155,771 299,993	70	300,000 - 250,000 -	- } -	du service public des aliénés)	313,000 313,000	313,000 563,000		<u></u>

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.	Budget de l'année 1912.		Dépenses utes		Dépenses ttes
fr.	ct.	fr. et	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			X. Travaux publics. E. Entretien des ponts et chaussées.				
512,008 500,037 169,999 4,998 1,336	52 54 32 50	500,000 - 100,000 - 20,000 - 2,500 -	1. Traitements des cantonniers	2,500	550,000 500,000 100,000 20,000		550,000 500,000 100,000 20,000
224,990		,	F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées. 1. Nouvelles constructions de routes et de ponts et amortissement		225,000		225,000
224,990 319,988			G. Travaux hydrauliques.		225,000		225,000
319,988 6,137		320,000 -	Travaux hydrauliques et amortissement des avances pour travaux hydrauliques Traitements des maîtres éclusiers et des	<u>-</u>	320,000 320,000 8,000		320,000 320,000 8,000
38,854 38,854 326,126	4 0	42,000 -	maîtres digueurs	\[\frac{1}{42,000}	42,000	_ 	328,000
			, .				

COMPTE DE 1910.		BUDGET 1911.		Budget de l'année 1912.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes ne	Dépenses ttes
fr.	ct.	fr.	ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
				X. Travaux publics.				
				H. Forces hydrauliques.				
11,622 21,971 2,145	60		_	1. Frais d'administration	600 20,000	14,600	20,000	14,00
0.004		40,000	_	causés par les éléments	20,600	$\frac{2,000}{16,600}$	4,000	2,00
8,204	-	40,000	_		20,000	10,000	4,000	
				J. Travaux géodésiques.			a .	
11,869 116	82 30	12,000 100		1. Levés topographiques ordinaires 2. Carte du canton	- 500	21,000 500	_	21,0
59 0	_	590		3. Loyers (bureau du cadastre, à Porrentruy)		590	_	5
3,240 9,335		12,490	=	(Levés d'essai, contribution au frais.)	500	22,090		21,5
9,999	0.	12,430	-		300			21,0
224,990 326,126 8,204 9,335	05 75 65 58 28 08 	62,150 268,000 250,000 1,141,500 225,000		A. Frais d'administration de la Direction B. Autorités de district C. Entretien des bâtiments de l'Etat D. Constructions nouvelles de bâtiments E. Entretien des ponts et chaussées F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées G. Travaux hydrauliques H. Forces hydrauliques J. Travaux géodésiques	42,000 20,600 500	86,195 62,950 278,000 563,000 1,170,000 225,000 370,000 16,600 22,090 2.793,835		86,1 62,9 278,0 250,0 1,167,5 225,0 328,0 21,5 2,415,2
						,		

COMPT DE 1910.	E	BUDGET DE 1911.	Budget de l'année 1912.	1	Dépenses utes		Dépenses ttes
fr.	ct	fr.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			XI. Emprunts.				
			A. Remboursements et intérêts.				
563,500 —		580,000 - 153,000 -	1. Remboursement du capital: a. Emprunt de 1895, fr. 43,167,500, 3 % b. Emprunt de 1900, fr. 19,847,000, 3 ½ % 2. Intérêts:	_ _	597,500 158,000	 	597,500 158,000
1,329,330 700,000 700,000	_ 	1,312,425 - 700,000 - 700,000 -	a. Emprunt de 1895, fr. 43,167,500, 3 % b. Emprunt de 1900, fr. 19,847,000, 3 ½ % c. Emprunt de 1906, fr. 20,000,000, 3 ½ % d. Emprunt de 1911, fr. 30,000,000, 4 %	 800,000	1,295,025 694,645 700,000 1,200,000		1,295,025 694,645 700,000 400,000
3,292,830		3,445,425 -	a. Emplum de 1311, 11. 30,000,000, 4 /0		4,645,170		3,845,170
,,	_		B. Frais des emprunts.	2.3,000	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,		,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
15,517 967 202,000			1. Commissions, frais de transport et agio 2. Frais de publication et d'impression . (Frais de l'emprunt de 1900, amortissement.)	_	14,000 1,300	_	14,000 1,300
92,000	_	92,000	3. Frais de l'emprunt de 1906, amortissement 4. Frais de l'emprunt de 1911, amortissement	_	92,000 10,000		92,000 10,000
310,484	82	117,178 -			117,300		117,300
3,292,830 310,484 3,603,314	82		A. Remboursements et intérêts		4,645,170 117,300 4,762,470		3,845,170 117,300 3,962,470
5,500 10,000 3,503	 25	5,500 — 10,000 — 4,500 —	XII. Finances. A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines. 1. Traitement du secrétaire		5,500 10,000 4,500		5,500 10,000 4,500
1,080 318 20,402		1,080 — — — — — — — — — — — — — — — — — —	4. Loyers		1,080 1,000 22,080		1,080 1,000 22,080

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.	Budget de l'année 1912.	Recettes bru	Dépenses ites		Dépenses Ites
fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
ır.	Ct.	ir.	Administration Courante.	ir.	11.	н.	
			XII. Finances.				
			B. Contrôle cantonal des finances.				
22,500 33,333 3,162 4,090 	30 95 — —	22,500 - 34,000 - 2,500 - 4,000 - 5,000 - 1,160 - 69,160	1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés		17,000 34,800 3,000 4,000 5,000 1,160 64,960		17,000 34,800 3,000 4,000 5,000 1,160 64,960
			C. Recettes de district.				
61,940 7,676 1,820 71,437	95		1. Traitements des receveurs		62,000 5,000 1,820 68,820	_	62,00 5,00 1,82 68,82
20,402 64,246 71,437 156,086	25 70	21,080 - 69,160 - 69,120 - 159,360 -	A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines		22,080 64,960 68,820 155,860	_	22,08 64,96 68,82 155,86
		٠	XIII. Agriculture.				
4,750 7,900 2,494 2,750 1,500 550		5,125 8,000 2,500 2,750 1,800 550	A. Frais d'administration de la Direction. 1. Traitement du secrétaire		5,125 8,300 2,500 5,500 1,800 550	_ _ _	5,12 8,30 2,50 2,75 1,80 55
19,944	37	20,725	<u>=</u> .	2,750	23,775		21,02

COMPTE DE 1910.	BUDGET DE 1911.	Budget de l'année 1912.	Recettes bru		Recettes ne	Dépenses ttes
	Marie Display of the sec	Administration Courante. XIII. Agriculture.	fr.			
		B. Economie rurale.				
19,731 97 3,000 — 11,892 93 3,130 97 781 55 2,562 50 400 — 2,399 09 50,000 — 39,852 15 145,008 77 25,207 30 — 33,160 32 103,335 60 20 — 440,483 15	20,000 — 7,000 — 13,000 — 16,000 — 2,750 — 1,750 — 2,400 — 50,000 — 40,000 — 40,000 — 45,000 — 117,000 — 1,000 — 505,900 —	1. Encouragement à l'agriculture: a. Encouragement à la viticulture: aa. Subsides pour essai des plans américains bb. Mesures contre le phylloxéra cc. Encouragements en général c. Primes pour la destruction des hannetons 2. Amendement des terres: a. Traitement de l'ingénieur agricole b. Traitement de l'aide c. Frais de bureau et de voyage d. Subsides pour l'amendement de terres e. Subsides pour la construction de chemins de montagne 3. Elève de l'espèce chevaline 4. Elève de l'espèce bovine 5. Elève du petit bétail 6. Restitutions de primes 7. Assurance contre la grêle, subsides 8. Assurance du bétail 9. Subsides pour des plantations d'arbres fruitiers le long des routes cantonales.	10,850 2,500 5,000 2,750 1,750 500 10,000 500 11,000 40,000 280,000 364,850	30,850 5,000 15,500 15,000 20,000 5,500 3,500 2,400 60,000 30,500 11,000 80,000 410,000 1,000 920,750		20,000 5,000 13,000 10,000 20,000 2,750 1,750 2,400 60,000 30,000 40,000 150,000 10,000 1,000 555,900

COMPTI DE 1910.	Ξ	BUDGET DE 1911.	Budget de l'année 1912.		Dépenses ites	Recettes ne	Dépenses Ites
fr.	ct.	fr. e	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			XIII. Agriculture.	9	*		
			C. Ecole d'agriculture.				0.0
32,419 2,050 14,392 18,073 11,888 7,800 <i>6,249</i> 80,375	53 54 30 91 - 04 79	34,100 - 2,000 - 15,000 - 15,500 - 11,000 - 7,800 - 5,000 -	1. Ecole: a. Enseignement b. Essais agricoles c. Administration d. Nourriture e. Entretien f. Loyer g. Travaux des élèves Frais d'exploitation	43,250 2,500 - 5,500 51,250	34,500 2,000 16,400 60,700 13,750 7,800 135,150		34,500 2,000 16,400 17,450 11,250 7,800 — 83,900
619 15,330 15,392	<u>-</u> 21	15,500 – 15,550 –	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire i. Pensions des élèves	15,500 15,750	_	15,500 15,750	
50,273	38	49,350		82,500	135,150		52,650
22,521 22,521		5,000 - 5,000 -	2. Exploitation du domaine	77,600 77,600	$\frac{72,600}{72,600}$	5,000 5,000	
50,273 22,521 440 441 3,886	38 07 60 45	49,350 — 5,000 — 1,000 — —	1. Ecole	82,500 77,600 11,000	135,150 72,600 10,000	5,000 1,000	52,650
31,639	94	43,350		171,100	217,750		46,650
30,058 6,016 14,296 2,304 3,460 1,200 54,935 3,124 12,966 750	39 98 20 — 66 05 70	31,800 — 5,500 — 12,600 — 3,180 — 3,460 — 1,200 — 55,340 — 11,400 — 1,600 —	D. Ecole d'industrie laitière. 1. Ecole: a. Enseignement b. Administration c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Travaux des élèves Frais d'exploitation g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions des élèves i. Bourses i. Subvertion de la Confédération	3,800 3,300 1,200 8,300 11,400	32,300 6,000 18,000 6,480 3,460 — 66,240 — 1,600	1,200	32,300 6,000 14,200 3,180 3,460 — 57,940 — 1,600
15,009 30,833		15,900 29,640	k. Subvention de la Confédération	16,150 35,850	<u>-</u> 67,840	16,150	31,990
00,000		20,010		99,090	01,040		91,000

DE	i – Duagel, de lannée 1917. – 1		Dépenses	necettes	Dépenses
1911.	Budget de l'année 1912.	bru	tes	net	tes
fr. et.	Administration Courante.	fr.	f r .	f r.	fr.
	XIII. Agriculture.	A A COLO			
	D. Ecole d'industrie laitière.	a di			
	O I aitania				
4,000 — 1,500 — 2,000 — 3,500 — 2,200 — 4,500 — 170,000 — 187,400 — 2,000 —	a. Loyers et impôts b. Entretien des bâtiments c. Outils et appareils d. Combustible et éclairage e. Traitements et salaires f. Frais divers g. Achat de lait h. Produits i. Porcherie k. Fromagerie à Ballmoos	202,400 2,000 45,000	4,000 1,500 2,000 3,500 2,200 4,500 185,000 45,000	202,400	4,000 1,500 2,000 3,500 2,200 4,500 185,000 —
1,700 —		249,400	247,700	1,700	
29,640 — 1,700 — 27,940 —	1. Ecole	35,850 249,400 285,250	67,840 247,700 315.540	1,700	31,990 — — 30,290
	E. Ecoles agricoles d'hiver.	200,200	010,010		30,200
26,250 — 5,300 — 22,500 — 6,550 —	1. Ecole agricole d'hiver de la Rütti: a. Enseignement		27,200 5,300 24,000 6,550		27,200 5,300 24,000 6,550
	•				6,980
18,750 — 12,750 — — —	f. Pensions	18,750 13,225	70,030 	18,750 13,225	70,030
36,080 —		31,975	70,030		38,055
6,900 — 200 — 7,200 — 2,200 — 16,500 — 5,250 — 3,300 — 7,950 —	2. Succursale de l'école agricole d'hiver de la Rütti à Langenthal: a. Enseignement b. Administration c. Nourriture d. Entretien Frais d'exploitation e. Augmentations et diminutions à l'inventaire f. Pensions g. Subvention de la Confédération	5,250 3,500	7,300 200 8,000 2,200 17,700 — — — — — —	5,250 3,500	7,300 200 8,000 2,200 17,700 — — 8,950
	4,000 — 1,500 — 2,000 — 3,500 — 2,200 — 170,000 — 187,400 — 2,000 — 1,700 — 29,640 — 1,700 — 27,940 — 26,250 — 5,300 — 22,500 — 6,550 — 6,550 — 6,550 — 12,750 — 12,750 — — 36,080 — 6,900 — 200 — 7,200 — 2,200 — 7,200 — 2,200 — 5,250 —	Administration Courante.	Administration Courante.	Administration Courante.	Administration Courante.

COMPTE DE 1910.	:	BUDGET DE 1911.	Budget de l'année 1912.	Recettes br	Dépenses utes	Recettes ne	Dépenses ttes
f r.	ct.	fr. et.		f r.	fr.	fr.	fr.
			Administration Courante.				
			XIII. Agriculture.				
			E. Ecoles agricoles d'hiver.				
			3. Succursale de l'école agricole d'hiver de la Rütti à Münsingen:				
6,304	73	7,300 —	a. Enseignement		7,500		7,500
160		200 —	b. Administration	_	200	_	200
7,479 1,910		7,200 — 1,800 —	$egin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$		8,000 1,800		8,000 1,800
	-						
15,855 954		16,500	Frais d'exploitation e. Augmentations et diminuations à l'inventaire	_	17,500		17,500
5,200	_	5,250 —	f. Pensions	5,250	_	5,250	-
3,359	89	3,500 —	g. Subvention de la Confédération	3,600		3,600	
8,249	98	7,750 —		8,850	17,500		8,650
			4. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy:				
6,956	_	9,800 _	a. Enseignement		9,400		9,400
1,343	55	1,650 —	b. Administration	50	1,950		1,900
5,001	30	7,680	c. Nourriture	_	7,360	_	7,360
1,061 2,000	20	2,000 —	d. Entretien		2,900		2,9 00
16,362	35	21,130 —	Frais d'exploitation	50	21,610		21,560
_	-	_	e. Augmentations et diminuations à l'inventaire	_	_		_
4,271		6,000 -	f. Pensions	6,000		6,000	
3,271		4,350 —	g. Subvention de la Confédération	4,400		4,400	
8,819	<u>78</u>	10,780 —		10,450	21,610		11,160
35,157		36,080 —	1. Ecole agricole d'hiver de la Rütti	31,975	70,030		38,055
8,747		7,950 —	2. Succursale de l'école agricole d'hiver de la Rütti à Langenthal	8,750	17,700		8,950
8,249 8,819	78	7,750 10,780	3. Succursale de l'école agricole d'hiver de la Rütti à Münsingen 4. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy.	8,850 10,450	17,500 21,610	_	8,650 11,160
60,975		62,560	agriculo a mitor do romonay .	60,025	126.840		66,815
00,010	 -	02,000		30,020	I AUTO TO		00,010
			F. Inspection des viandes.				
11,190		1,800 —	1. Cours d'instruction	3,500	7,000		3,500
3,196		3,000 —	2. Frais divers		4,000		4,000
14,387	40	4,800	*	3,500	11,000		7,500
			. ,				
19,944	27	90.795	A. Frais d'administration de la Direction .	2,750	99 775		21,025
440,483	15	20,725 — 505,900 —	B. Economie rurale	364,850	23,775 920,750		555,900
31,639	94	43,350 —	C. Ecole d'agriculture	171,100	217,750		46,650
22,834	52	27,940 —	D. Ecole d'industrie laitière	285,250	315,540	_	30,290
60,975 14,387		62,560 —	E. Ecoles agricoles d'hiver	60,025	126,840		66,815
		4,800 -	F. Inspection des viandes	3,500	11,000		7,500
590,264	79	665,275 -	general control of the control of th	001,410	1,615,655		728,180

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.	Recettes	Dépenses utes		Dépenses ttes
fr.	ct.	fr.	3t.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.		·		
				XIV. Economie forestière.	g			
				A. Frais de l'adminîstration centrale des forêts.				4
11,910 - 3,046 7 1,360 - 16,316 7	_	12,010 3,000 1,360 16,370	- 2 - 3	1. Traitement du secrétaire	1,290 - 185 1,475	13,800 3,000 1,545 18,345	<u> </u>	12,510 3,000 1,360 16,870
				B. Police forestière.				
13,503 922 5 3,564 1 270 -		13,500 - 1,200 - 3,700 - 270 -	- - -	1. Conservateurs des forêts: a. Traitements des conservateurs des forêts b. Frais de bureau c. Frais de voyage d. Loyers Loyers J. Inspecteurs forestiers:	5,790 - 800 -	19,290 1,200 4,500 625		13,500 1,200 3,700 625
69,743 4 3,183 7 14,309 4 3,180 - 24,979 6 53,177 -	70 1 5	70,000 - 3,400 - 15,500 - 3,800 - 26,100 - 46,350 -	- - - - 3	a. Traitements des inspecteurs forestiers b. Frais de bureau c. Frais de voyage d. Loyers Gardes-chefs Quote-part de l'administration des forêts domaniales aux frais des inspecteurs	30,000 3,500 - 4,700	100,000 4,000 19,000 3,800 31,700		70,000 4,000 15,500 3,800 27,000
00 470 6	<u></u>	01.100	_	forestiers	46,700	40444	46,700	
80,478 8	55	91,120	=		91,490	184,115		92,625
4 91 4 6	,,	5,000 -	,	C. Encouragements à l'économie forestière.				
4,314 2 50,000 -	-	50,000	$- \mid_2$	1. Allocations pour des plans d'aménagement et encouragements à la sylviculture 2. Correction de torrents et reboisements 3. Exposition nationale suisse, travaux pré-	· <u> </u>	5,000 50,000	_	5,000 50,000
			_ ~	paratoires		500		500
54,314 2	<u> </u>	55,000 -	-			55,500		55,500
16,316 7 80,478 8 54,314 2	35 23	16,370 — 91,120 — 55,000 —		A. Frais de l'administration centrale des forêts 3. Police forestière	1,475 91,490 —	18,345 184,115 55,500		16,870 92,625 55,500
151,109 8	35	162,490	=		92,965	257,960		164,995
				,				

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.	Budget de l'année 1912.	Recettes bru	•	Recettes net	Dépenses tes
fr.	et.	fr. ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			XV. Forêts domaniales.				
			A. Produits principaux et produits intermédiaíres.				
924,715 175,712 1,100,427		923,000 — 177,000 — 1,100,000 —	1. Produits principaux	$\frac{925,000}{175,000}$ $\frac{175,000}{1,100,000}$		925,000 175,000 1,100,000	. <u> </u>
1,100,±21		1,100,000		1,100,000		1,100,000	
		P.	B. Produits accessoires.				
533 772		600 800	1. Ventes de souches	1,000 800	500 —	500 800	_
24,988 26,294	25	<u>26,000</u> <u>—</u> 27,400 —	3. Droits de parcours et fermages		<u> 500</u> 1,000	26,000	
20,234	~0	21,400		20,300	1,000	21,300	
			C. Frais d'aménagement.				
11,672 60,000 40,681 194,737 571 4,978 1,153	02 70 15 80	60,000 — 41,500 — 195,000 — 2,000 — 6,500 —	1. Cultures forestières	60,000 4,000 	75,000 60,000 46,000 195,000 2,000 6,500 1,000		15,000 60,000 42,000 195,000 2,000 6,500 1,000
3,535 5,702	- 49	5,000	8. Endiguement de cours d'eau et travaux de consolidation de terrains ébouleux. 9. Entretien des bâtiments		5,000 5,000	- <u>-</u>	5,000 5,000
323,033	37	331,000 —	. *	64,000	395,500		331,500
518 39,798 56,311	16	600 — 40,000 — 57,000 —	D. Charges. 1. Bois des usagers et des pauvres 2. Contributions publiques		600 40,000 57,000		600 40,000 57,000
1,622		3,000 —	4. Bois pour endiguements		3,000		3,000
98,249	96	100,600 —			100,600		100,600

COMPTE		BUDGET	Budget de l'année 1912.	Recettes bru	Dépenses		Dépenses
1910.		1911.				net	tes
fr.	et.	fr. ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			XV. Forêts domaniales,		*		×
53,177	_	46,350 —	E. Frais d'administration. 1. Quote-part de l'administration des forêts domaniales aux frais des inspecteurs				Δ
5,000		5,000	forestiers	_	46,700 5,000	_	46,7 00 5, 000
58,177		51,350 —			51,700		51,700
1,100,427 26,294 323,033 98,249 58,177 647,261	25 37 56	331,000 — 100,600 — 51,350 —	A. Produits principaux et produits intermédiaires	1,100,000 28,300 64,000 — — 1,192,300	1,000 395,500 100,600 51,700 548,800		331,500 100,600 51,700
			XVI. Domaines de l'Etat.	i e			
225,839 11,847 14,685 897,335 146,390 2,569 174 1,298,840	85 85 	10,000 — 14,685 — 902,887 — 146,390 — 500 — 100 —	A. Produit. 1. Domaines et bâtiments civils	230,000 11,000 13,355 911,607 146,390 2,000 100 1,314,452		230,000 11,000 13,355 911,607 146,390 500 100 1,312,952	

COMPTE DE 1910.	•	BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.	1	Dépenses ites		Dépenses tes
fr.	ct.	fr.	ct.	Administration Courante. XVI. Domaines de l'Etat.	fr.	fr.	fr.	fr.
1,589 441 3,930 40,315 46,277	40 52 68	500 500 4,000		B. Frais d'aménagement. 1. Frais de culture et d'amélioration	 	5,000 500 500 4,000 48,000 58,000	_	5,000 500 500 4,000 48,000 58,000
16,250 16,908 1,070 34,228	62 05	19,000 2,700		C. Charges. 1. Contributions publiques	5,000 500 5,500	21,500 24,000 3,000 48,500		21,500 19,000 2,500 43,000
1,298,840 46,277 34,228 1,218,334	30 76	57,000 43,200		A. Produit	1,314,452 — 5,500 1,319,952	58,000 48,500	1,312,952 	58,000 43,000 —

COMPTE DE 1910.	=	BUDGET DE 1911.	Budget de l'année 1912.	Recettes br	Dépenses rutes	l .	Dépenses ttes
fr.	ct.	fr. e	53	fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration Courante.				
			XVII. Caisse des domaines.	1	8		
104,988	57	80,200 -	A. Intérêts des créances	66,250		66,250	_
93,410	-		B. Intérêts des dettes		89,550		89,550
11,578	52	9,350		66,250	89,550		23,300
			XVIII. Caisse hypothécaire.				
			A. Produit.				
9,978,739			1. Intérêts des prêts hypothécaires	10,827,600	-	10,827,600	_
398,700 522,249			2. Intérêts des prêts aux communes 3. Intérêts des placements temporaires	425,000 643,500		425,000 643,500	
38,301	65	25,000 —	4. Commissions	32,500	9,500	23,000	_
11,768 1,470,059			5. Loyer du bâtiment de l'établissement. 6.ª Intérêt de l'emprunt de 1897, fr. 48, 145,000,	21,200	6,000	15,200	_
			3 %	 ,	1,444,400		1,444,400
1,050,000	-	1,050,000 -	6. Interest de l'emprunt de 1905, fr. 30,000,000, $3^{1/2}$ 0/0		1,050,000	_	1,050,000
	-	_	3 ¹ / ₂ ⁹ / ₀		400,000		400,000
10,006	25	11,000 —	7. Frais de paiement des coupons et des	·	,		,
342,663		292,700 _	obligations	_	12,000 352,700	_	$12,000 \\ 352,700$
4,101,780	30		9. Intérêts des dépôts contre bons de caisse	_	4,360,000	_	4,360,000
841,326	44	912,000 —	10. Intérêts des dépôts en compte courant		1,040,000		1,040,000
1,125,768			11. Intérêts des dépôts d'épargne	-	1,110,000	·	1,110,000
78,670	72	89,350 — 2,000 —	12. Intérêts d'emprunts temporaires 13.ª Pertes		89,300 2,000	_	89,300
30,000		30,000 -	13. Versement au fonds de réserve		30,000		2,000 30,000
232,562	50		14. Impôts		264,000		264,000
800,000	_	800,000	15. Intérêt du fonds capital		800,000	_	800,000
866,922	14	915,250 —		11,949,800	10,969,900	979,900	
			B. Frais d'administration.				
10,189	40	13,000 -	1. Indemnités des autorités d'administration	_	13,500		13,500
47,228	4 0	46,500 —	2. Traitements des fonctionnaires		47,500	_	47,500
80,388	20	85,000 —	3. Traitements des employés		88,500		88,500
7,000 20,929	30	7,000 — 15,500 —	4. Loyers	3,500	7,000 19,000	_	7,000 15,500
775		500 —	6. Frais judiciaires et de poursuites	6,000	6,500		500
2,577		2,500 —	7. Emoluments	2,500		2,500	-
163,933	95	165,000 —		12,000	182,000		170,000
	7						
			·				
			6				

fr. et.		Budget de l'année 1912	bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
	fr. ct.	Administration Courante. XVIII. Caisse hypothécaire.	fr.	fe.	fr.	fr.
800,000	800,000 — 800,000 —	C. Intérêt du fonds capital	800,000		800,000 800,000	<u> </u>
866,922 14 163,933 95 800,000 – 1,502,988 19 1	915,250 — 165,000 — 800,000 — 2,550,250 —	B. Frais d'administration	11,949,800 12,000 800,000 12,761,800	182,000	979,900 — 800,000 1,609,900	170,000 —————————————————————————————————
		-				
		XIX. Banque cantonale. A. Produit de l'exercice.				
$\begin{array}{c} 1,886 \\ 1,191,684 \\ 141 \\ 429,361 \\ 6,328 \\ 57,317 \\ 22 \\ 35,373 \\ 05 \\ 163,159 \\ 50 \\ 107,520 \\ 38 \\ 956,697 \\ 57 \\ 103,251 \\ \end{array}$	504,550 —	3. Commissions et droits de garde (Impôt sur les billets de banque.) 4. Impôts cantonaux et municipaux	1,200,000 5,092,800 500,000 } 6,792,800	490,400 2,400 4,000,000 — 150,000 100,000 — 950,000	500,000 — — — — — — — — — — — — — — — — — —	490,400 2,400 — 150,000 100,000 — 950,000

COMPTE	BUDGET	Budget de l'année 1912.		Dépenses		Dépenses
1910.	1911.	Budget de l'annee 1918.	bru	ites	net	tes
fr. ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
	9	XX. Caisse de l'Etat.				
10,620 86 58,902 05 484,399 77 164,959 45 22,157 23 5,019 40 3,561 77 749,620 53	47,000 — 546,000 — 110,000 — 10,000 — 5,000 —	A. Intérêts des créances. 1. Intérêts des placements: a. Dépôt à la Banque cantonale b. Obligations c. Actions 2. Intérêts d'avances : a. Administrations spéciales b. Entreprises d'utilité publique 3. Intérêts de créances diverses et intérêts de retard	250,000 47,000 547,000 113,000 10,000 5,000 972,000		250,000 47,000 547,000 113,000 10,000 5,000 - 972,000	
258,183 31 25,614 24 1,645 99 1,620 76 8,179 75 9,536 11 301,538 64	20,000 — 2,000 — 7,000 — 8,000 —	B. Intérêts des dettes. 1. Intérêts des dépôts: a. Administrations spéciales b. Consignations judiciaires c. Consignations administratives d. Fonds spéciaux e. Dépôts divers 2. Escomptes pour paiements au comptant		400,000 20,000 2,000 7,000 8,000 437,000		400,000 20,000 2,000 7,000 8,000 437,000
749,620 53 301,538 64 448,081 89	277,000	A. Intérêts des créances	972,000 — 972,000	437,000 437,000	972,000 —- 535,000	437,000

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.	Budget de l'année 1912.	Recettes bru	Dépenses tes		Dépenses Ites
fr.	ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			XXI. Amendes et confiscations.				
			A. Amendes.			ē	
163,225 31,059 8,371 1,817 319	50 65 70	130,000 — 30,000 — 6,500 — 500 — 1,000 —	1. Amendes judiciaires	130,000 — — — 500 1,000	30,000 6,500 —	130,000 — — 500 1,000	30,000 6,500 —
125,931		95,000	3. Late des amendes lederates	131,500	36,500	95,000	
5,642 2,552 20,000 17,000 35,366 35,366 8,246 1,758 125,931	20 - 10 10 30 54	5,000 — 3,000 — 20,000 — 17,000 — 23,000 — 4,000 — 95,000 —	B. Emploi du produit des amendes. 1. Frais de perception		5,000 3,000 20,000 17,000 23,000 23,000 4,000 — 95,000		5,000 3,000 20,000 17,000 23,000 23,000 4,000 — 95,000
			C. Indemnités et confiscations.				
3,828 73	$\frac{-}{69}$	3,000 — 100 —	1. Indemnités	3,000 100	_	3,000 100	
3,901	69	3,100 —		3,100	_	3,100	
125,931 125,931 3,901 3,901	46 69	95,000 — 95,000 — 3,100 — 3,100 —	A. Amendes	131,500 	36,500 95,000 — — — — ——————————————————————————	95,000 — 3,160 — 3,100	95,000 ——————————————————————————————————

COMPTE DE 1910.	BUDGET DE 1911.	Budget de l'année 1912.		Dépenses utes		Dépenses Ites
	et. fr. c	t.	l fr.	fr.	fr.	fr.
		Administration Courante.				
		XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.			٠	
		A. Chasse.				æ
72,790 5 13,550 - 12,989 8 2,000 - 2,613 5	- 14,000 - 80 14,000 - 2,000 -	1. Patentes de chasse	70,000 — — — 2,500	14,000 15,000 2,000	70,000 — — — 2,500	14,000 15,000 2,000
46,864 2	20 38,500 -		72,500	31,000	41,500	
16,947 - 9,675 3 533 - 4,172 2 1,771 5 30 - 12,652 4	500 - 28 4,500 - 50 1,000 - 500 -	B. Pêche. 1. Ferme de la pêche et patentes 2. Frais de surveillance et de perception 3. Encouragements à la pisciculture 4. Indemnité de la Confédération 5. Etablissement de pisciculture 6. Frais de justice	15,600 4,000 4,500 2,250 26,350	11,000 4,500 1,350 400 17,250	15,600 — 4,500 900 — 9,100	
1,000 - 1,515 5	1,000 – 52 2,000 –	C. Mines. 1. Traitement de l'inspecteur des mines . 2. Droits d'exploitation du minerai de fer		1,000	 1,500	1,000
		3. Carrières :				
173 9 133 4	13 1,000 -	a. Droits de concession b. Carrière de Stockern, exploitation .	$\begin{array}{c} 175 \\ 325 \end{array}$		$\begin{array}{c} 175 \\ 325 \end{array}$	
32 6 790 2		4. Recherche de gisements miniers	2,000	$\frac{500}{1,500}$	<u> </u>	500
46,864 2 12,652 4 790 2 60,306 9	90 38,500 - 43 9,000 - 97 1,675 -	A. Chasse	72,500 26,350 2,000 100,850	31,000 17,250 1,500 49,750	41,500 9,100 500 51,100	·
	1					

COMPTE DE 1910.	•	BUDGET DE 1911.	Budget de l'année 1912.		Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
fr.	ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		7	XXIII. Régie des sels.				
			A. Commerce des sels.				
62,696 1,137,236 1,530 875 17,015 1,700 162 72 54,347 40	05 10 25 15 	1,070,000 — 1,400 — 500 — 16,000 — 1,800 — 50 — 100 —	1. Valeur des sels en magasin au 1er janvier 2. Sel de cuisine	1,600,000 5,000 1,500 40,000 2,700 800	500,000 3,600 750 24,000 1,000	750 16,000	——————————————————————————————————————
1,150,281	99	1,089,850		1,650,000	530,050	1,119,950	
16,000 79,807 112,850 9,577 12,835 1,647 1,977 230,740	82 40 51 25 08	16,000 — 80,000 — 112,000 — 9,400 — 12,700 — 1,200 — 100 — 231,200 —	B. Frais d'exploitation. 1. Intérêts du fonds de roulement		16,000 81,000 115,000 9,800 13,500 1,500 — 236,800		16,000 81,000 115,000 9,800 13,500 1,500 —
12,160 875 7,970 21,005	_	12,160 — 1,000 — 7,950 — 21,110 —	C. Frais d'administration. 1. Traitements des fonctionnaires	 	12,160 1,000 7,070 20,230		12,160 1,000 7,070 20,230
1,150,281 230,740 21,005 898,535	99 90	1,089,850 — 231,200 — 21,110 — 837,540 —	B. Frais d'exploitation	1,650,000 100 — 1,650,100	530,050 236,800 20,230 787,080		236,700 20,230

COMPTE		BUDGET	Budget de l'année 1912.	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
1910.		1911.	Dadger de l'année 1912.	brı	ites	net	ites
fr.	ct.	fr. et.		f r .	fr.	fr.	fr.
			Administration Courante.				
			XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque.				
			A. Droits de timbre.		11		
130,588		68,000 —	1. Papier timbré	68,000		68,000	_
617,443 36,579	45 40	500,000 — 32,000 —	2. Estampilles	500,000 32,000		500,000 32,000	
784,611	70	600,000 —	, and the second	600,000		600,000	· —
10.000	000	15.000	B. Frais d'exploitation.		45 000		17.000
16,690 35,689	90	17,000 — 3 4, 000 —	1. Matériel et entretien des appareils 2. Commissions des débitants		17,000 34,000	_	17,000 34,000
364 52,744		$\frac{300}{51,300}$ $\frac{-}{-}$	3. Frais divers de perception		300 51,300		300 51,300
02,144	90	91,300			91,900		91,900
			C. Frais d'administration.				
4,5 00		4,500 —	1. Traitement du chef de bureau		4,500		4,500
5,400 3,386	90	5,400 — 3,500 —	2. Traitements des employés	_	5,600 3,500	_	5,600 3,500
13,836		13,950 —	4. Loyers		$\frac{550}{14,150}$		550 14,150
19,090	90	19,990 —			14,100		14,190
			(Impôt sur les billets de banque.)				
5,424 5,424			(Banque cantonale.)				
0,121							
					e e		
							z
784,611	70	600,000 _	A. Droits de timbre	600,000		600,000	
52,744	35	51,300 —	B. Frais d'exploitation	_	51,300		51,300
13,836 5,424		13,950 —	C. Frais d'administration		14,150	_	14,150
723,454	75	534,750 —		600,000	65,450	534,550	
, s							
l l				ļ	Į.		

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.	Budget de l'année 1912.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes Dépenses nettes		
fr.	ct.	fr. et		fr.	fr.	fr.	fr.	
			Administration Courante.					
			XXV. Emoluments.					
			A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites.					
1,452,064 157,977			1. Emoluments proportionnels des secrétaires de préfecture	850,000	_	850,000		
		· ·	fecture	130,000		130,000		
439,989 1,090		1,200	3. Emoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites 4. Frais de perception	370,000		370,000		
	-	1,248,800	- Partie	1,350,000		1,348,800		
			B. Chancellerie d'Etat.		*			
37,773	85	35,000 -	1. Emoluments, droits de patente et droits de naturalisation	35, 000	, <u> </u>	35,000		
37,773	85	35,000 -		35,000		35,000		
			2 2 3					
			C. Greffe de la Cour suprême.					
11,150		7,000	1. Cour suprême, émoluments en affaires civiles, émoluments de chancellerie et					
320	-	600 -	droits de patente	7,000 600	_	7,000 600	_	
11,470		7,600 -		7,600		7,600		
			D. Justice et police.					
17,055		14,000 -	1. Emoluments des Directions de la justice					
85,763	75	76,000 -	et de la police	14,000	_	14,000		
92,950	, ,	70,000 -	en matière de police des foires et marchés	76,000		76,000	_	
55,309	24	40,000 -	3. Patentes des commis-voyageurs 4. Permis de circulation pour vélocipèdes	70,000		70,000	_	
251,077	90	200,000 -	et automobiles	40,000 200,000		40,000 200,000		
~U1,U11	-	200,000		200,000		200,000		

COMPTE DE 1910.	:	BUDGET DE 1911.	Budget de l'année 1912.	1	Dépenses utes	Recettes Dépense nettes	
fr.	ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	tr.
			XXV. Emoluments.			s t	
‡3,326 11,451 150			E. Direction de l'intérieur. 1. Droits de concession		<u></u>	3,000 12,000	
14,927	<u>48</u>	15,200 —	et de l'industrie	15,200		200 15,200	
150 500 650		100 — — — 100 —	F. Direction des finances. 1. Emoluments et patentes des débitants de sel	3,000 3,100		3,000 3,100	
2,048,940 37,773 11,470 251,077 14,927 650 2,364,840	85 - 99 4 8 -	35,000 — 7,600 — 200,000 — 15,200 — 100 —	A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites	1,350,000 35,000 7,600 200,000 15,200 3,100 1,610,900		1,348,800 35,000 7,600 200,000 15,200 3,100 1,609,700	
			XXVI. Impôt sur les successions et les donations.			,	
650,935 65,034 2,384 588,286	17 48	40,000 — 2,000 —	A. Produit. 1. Taxe ordinaire	500,000 2,000 502,000	50,000 50,000	500,000 2,000 452,000	50,000 —————————————————————————————————

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.	Budget de l'année 1912.	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes ne	Dépenses Ites
fr.	ct.	fr. ct		fr.	fr.	fr.	fr.
,			Administration Courante.				
			XXVI. Impôt sur les successions et les donations.	8			
			B. Frais de perception.				
11,034 107		8,000 — 500 —	1. Commissions des percepteurs 2. Frais divers de perception		10,000 500		10,000 500
11,142	<u>20</u>	8,500 —			10,500		10,500
588,286 11,142		362,000 — 8,500 —	A. Produit	502,000	50,000 10,500	452,000	10,500
577,143		353,500 —		502,000	60,500	441,500	
			XXVII. Redevances pour forces				
			hydrauliques.				
94,398	50	100,000 _	A. Produit. 1. Redevances	100,000		100,000	
9,439	85	10,000	2. Part du fonds de secours en cas de dom- mage ou de dangers imminents causés				
84,958	GE	90,000 -	par les éléments, 10 %	100,000	$\frac{10,000}{10,000}$	90,000	10,000
04,300	00	90,000		100,000	10,000	90,000	
			B. Frais de perception.				
19		500 -	1. Frais d'impression et autres		500	_	500
19		500	•		500		500
84,958 19	65	90,000	A. Produit	100,000	10,000 500	90,000	
84,939	65	89,500		100,000	10,500	89,500	_
			4				

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.	Budget de l'année 1912.	Recettes	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
fr.	ct.	fr. et.		fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration Courante.				
9	100		XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.				
			A. Patentes d'auberge.				
1,153,273 111,992	20 27	1,140,000 — 115,000 —	1. Patentes d'auberge	1,175,000 —	35,000 115,000	1,140,000	
1,041,280	<u>93</u>	1,025,000		1,175,000	150,000	1,025,000	
			4				
			B. Permis de vente des spiritueux.				
32,773 18,059			1. Permis de vente	32,000		32, 000	
14,714			2. Tare des communes, 50 /6	32,000	16,000		
2,925		2,000 —	C. Frais de perception. 1. Frais d'inspection, de taxation, de perception et d'impression		2,000		2,000
2,925	<u>85</u>	2,000 —			2,000		2,000
1,041,280 14,714 2,925	15	15,000 -	A. Patentes d'auberge	1,175,000 32,000 —	150,000 16,000 2,000		
1,053,069	23	1,038,000 —		1,207,000	168,000	1,039,000	

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		DE Budget de l'année 1912.		Dépenses tes	Recettes Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr	fr.
				XXIX. Part du produit du monopole de l'alcool.				
1,122,736	60	1,000,000		Versement de la Confédération Prélèvement pour les mesures propres à combattre l'alcoolisme :	1,003,000	wateria.	1,003,000	
20,139 1,500 35,932 42,000	 05 	1.500	_	 a. Direction de la police b. Direction de l'instruction publique . c. Direction de l'assistance publique . d. Direction de l'intérieur 		20,500 1,500 36,000 44,000		20,500 1,500 36,000 44,000
12,701	75 —		_	e . Fonds de réserve $\left\{ egin{array}{ll} ext{versement} & . & . \\ ext{prélèvement} & . & . \end{array} ight.$	- 1,700	_	- 1,700	_
1,010,462	95	900,000	_	, -	1,004,700	102,000		
							*	
							X	
				XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse.				
95,343	85	100,000		1. Indemnité de 50 cts. par cent francs de				
176 020		4P/0 000		l'émission de billets de banque de la Banque cantonale	100,000	_	100,000	
176,830		176,830		2. Indemnité de 30 cts. par tête de la popu- lation de résidence	193,763		193,763	_
272,173	85	276,830	_		293,763		293,763	_
ı	١				!			

COMPTE DE 1910.	BUDGET DE 1911.	Budget de l'année 1912.		Dépenses ites	Recettes Dépens	
fr. et.	tr. ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		XXXI. Taxe militaire.				
705,336 55 90,783 80 16,170 50 4,273 30 404,008 75 404,008 80	70,000 — 5,000 — 5,000 —	A. Taxe militaire. 1. Contribuables présents	670,000 70,000 5,000 — — 745,000	5,000 370,000 375,000	670,000 70,000 5,000 — — 370,000	
5,600 — 5,762 95 58,636 40 1,875 — 32,320 70 39,553 65	6,800 — 6,000 — 64,600 — 1,937 — 29,600 — 49,737 —	B. Frais de taxation et de perception. 1. Traitements des employés		5,600 6,000 64,600 2,000 — — 78,200	_	5,600 6,000 64,600 2,000 — 48,600
404,008 80 39,553 65 364,455 15	370,000 — 49,737 — 320,263 —	A. Taxe militaire	745,000 29,600 774.600	375,000 78,200 453.200	370,000 — 321,400	<u>48,600</u>

COMPTE	:	BUDGET		Budget de l'année 1912.		Dépenses	Recettes	, •
1910.		1911.			brut	ies	net	les
fr.	ct.	fr.	ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	tr.	tr.
				XXXII. Impôts directs.				
				A. Impôt sur la fortune.				
1,725,278	72 86 08 03 11	701,500 1,650,000 195,500 15,000 5,000		 Impôt foncier: a. dans l'ancienne partie du canton, 2,5 % b. dans le Jura, 2,3 % Impôt des capitaux garantis par hypothèques: a. dans l'ancienne partie du canton, 2,5 % b. dans le Jura, 2,3 % c. 3. Recouvrement complémentaire 4. Amendes c. c. c. c. c. c. c. d. d.	699,200		2,500,000 699,200 1,775,000 197,800 15,000 5,000 5,192,000	
0,110,001	-	5,042,000			9,102,000		9,192,000	
2,786,109 766,380		2,550,000 - 793,500 -	_	B. Impôt du revenu. 1. Impôt du revenu de 1 ^{re} classe: a. dans l'ancienne partie du canton, 3,75 % b. dans le Jura, 3,45 %	2,925,000 814,200	_	2,925,000 814,200	_
32,326 6,256	36	27,000		2. Impôt du revenu de IIe classe: a. dans l'ancienne partie du canton, 5 % b. dans le Jura, 4,60 %	32,000 5,980		32,000 5,980	
866,483 55,768 67,733 49,686	72 44	51,750		 3. Impôt du revenu de IIIº classe: a. dans l'ancienne partie du canton, 6,25 º/o b. dans le Jura, 5,75 º/o c 4. Recouvrement complémentaire 5. Amendes 	875,000 57,500 25,000 10,000		875,000 57,500 25,000 10,000	
4,630,744	32	4,275,270	_		4,744,680	_	4,744,680	
15,706 6,253 111,665 143,323 - 5,251 16,615 298,816	90 06 81 - 55 71	40,000 - 102,440 - 127,210 - 20,000 - 5,500 - 20,000 -		C. Frais de taxation et de perception. 1. Commissions de l'impôt du revenu		17,000 40,000 105,440 141,295 20,000 5,500 28,000 357,235	 	17,000 40,000 105,440 141,295 20,000 5,500 28,000 357,235
		w						

COMPTE DE 1910.		BUDGET DE 1911.		Budget de l'année 1912.		Dépenses utes		Dépenses tes
fr.	ct.	fr.	ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
				XXXII. Impôts directs.	7 7 1			
		r		D. Frais d'administration.				
11,000 37,933 11,904 1,755 62,592	72 —			1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés	l –	11,000 43,000 12,000 1,755 67.755		11,000 43,000 12,000 1,755 67,755
5,178,057 4,630,744 298,816 62,592 9,447,392	32 38 97	4,275,270 331,650 66,855		A. Impôt sur la fortune	4,744,680	357,235 67,755	5,192,000 4,744,680 ————————————————————————————————————	 357,235 67,755
				XXXIII. Imprévu.			,	
318 400 150,000 149,281	_	_		1. Successions en déshérence				
				,				

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

le budget des recettes et des dépenses pour l'année 1912.

(Novembre 1911.)

Le projet de budget que nous vous soumettons Dépenses en	moins.		
pour l'année 1912 porte: IX.ª Economie publique.			27,182
Dépenses brutes fr. 51,396,363 XII. Finances		*	3,500
Recettes brutes	en moins	fr.	30,682
Excédent de dépenses fr. 3,066,725 Recettes en	-		
ou, si on ne prend en considération que les résultats XXXII. Impôts directs	-	fr.	592,925
nets des différentes branches de l'administration: XXV. Emoluments		>>	103,000
Dépenses nettes fr. 23,828,100 XX. Caisse de l'Etat .		>	94,000
Recettes nettes » 20.761.375 AAVI. Importaes successions et		*	88,000
XVIII. Caisse hypothecaire		>	59,650
IIIIII Itegte ace ecte		>	25,480
Le projet de l'an dernier accusait un excédent de nationale suisse		· ·	16,933
depenses de 2,756,610. Ir. Le resultat final du budget VVI Domaines de l'Etat		» »	7,590
pour 1912 est donc de 310,115 fr. plus defavorable. YXIX Pant de la magette de		»	2,700
Les divers services de l'Etat contribuent à cette dif-			2,
férence ainsi qu'il suit: **RAII. Regates de la Chasse, d'action de la chasse de la cha		>>	1,925
XXXI. Taxe militaire		>	1,137
Dépenses en plus. XXVIII. Patentes d'auberge et			
XI. Emprunts fr. 399,867 vente des spiritue	$ux \cdot \cdot \cdot_{-}$	»	1,000
VI. Instruction publique » 371,811 Total des recette	s en plus	fr.	994,340
VIII. Assistance publique » 248,900 Recettes en	moins -	-	
X. Travaux publics » 83,915		fr.	950
MIII. My (Caucare		11.	300
7.7		>	200
V. Cultes	_		
II Administration indiciaire » 15 880		II.	1,150
XVII Caisse des domaines 3 13 950 Depenses en plus Ir.			
XIV. Economie forestière Dépenses en moins	30,682	fr.	1,303,305
IV. Affaires militaires » 2,467 Recettes en plus »	994,340		
III. Police		>>	993,190
III. Justice	nour 1912		
Total des dépenses en plus fr. 1,333,987 un résultat plus défavorable			
1 Out and appliant of the plant in 1,000,001 and 1 features from work of the plant in the plant		fr.	310,115

En établissant le projet de budget qui suit, on a cherché à tenir compte, dans la plus large mesure possible, du désir exprimé par la commission d'économie publique, tendant à ce que l'on évite des dépassements de crédit tels qu'ils se sont produits ces deux dernières années. C'est ainsi que s'expliquent certaines dépenses en plus, notamment celle qui figure à la rubrique assistance publique, où les crédits pour l'assistance des indigents ont été augmentés de 240,000 fr. et où les dépenses dépassent de 57,267 fr. 12 celles pour l'exercice 1910. Les autres dépenses en plus proviennent soit de nouvelles obligations, soit de besoins plus grands et auxquels il faut satisfaire en vertu des dispositions légales existantes. L'emprunt de 30 millions 4%, de 1911 charge la caisse de l'Etat, pour le service de l'intérêt et afférent à la part qui lui a été attribuée et perte sur le cours, d'une somme de 410,000 fr., et la loi du 31 octobre 1909 concernant les traitements des instituteurs primaires grève le budget de l'instruction publique d'une dépense en plus de près de 300,000 fr. Le renchérissement de la vie n'a pas non plus été sans exercer une certaine influence sur les finances de l'Etat. Les subventions allouées à la plupart des établissements de l'Etat ont dû être augmentées à cause de l'augmentation de la dépense à l'article nourriture. Le budget contient en outre quelques dépenses extraordinaires d'un montant total de 87,500 fr., à savoir 67,500 fr. pour les contributions aux dépenses pour constructions d'églises et de cures ainsi que pour rachats de l'obligation de fournir une indemnité de logement, et 20,000 fr. pour des primes pour le hannetonnage.

Parmi les dépenses en moins, celles qui figurent au chapitre Economie publique résultent de ce qu'a disparu la subvention de 25,000 fr. comme part d'amortissement des dépenses causées par la construction du technicum de Bienne et d'autres dépenses temporaires; d'autres proviennent de la réduction des frais d'entretien des trois divisions de l'établissement

dont il s'agit.

On a procédé naturellement selon le même principe pour ce qui est des recettes. Au vu des résultats des années précédentes, le produit de l'impôt sur la fortune a été élevé de 150,000 fr., celui de l'impôt sur le revenu de 469,410 fr., les émoluments proportionnels ont été supputés à 100,000 fr. de plus et la taxe sur les successions et donations a été évaluée à une somme dépassant de 88,000 fr. celle admise pour 1911. On a admis en outre que la Caisse hypothécaire donnera 59,650 fr. de plus et que pour la Caisse de l'Etat on pouvait tabler également sur une recette en plus de 94,000 fr. Cette dernière supposition se réalisera sans doute en raison de l'intérêt que rapporte la part de l'mprunt revenant à ladite caisse. Suivant que ces fonds seront employés plus ou moins rapidement, le produit de la Caisse de l'Etat montera ou descendra.

Cette manière de supputer au plus juste les dépenses et les recettes aura pour effet de diminuer les demandes de crédits supplémentaires, et aussi de diminuer la marge qui existait ci-devant entre le budget et le compte définitif. Le budget devient de ce fait beaucoup moins élastique.

En présence de l'augmentation toujours croissante de l'excédent de dépenses, nous n'avons pas besoin de nous livrer à de longues considérations pour établir combien notre situation financière est difficile... Cela ne surprend pas d'ailleurs la Direction des finances. Elle ne rappelle que pour mémoire que lors de l'élaboration de la loi qui imposera au canton, à partir de 1912, une augmentation de dépenses de plus d'un million par an, elle avait proposé une mesure qui aurait eu pour effet d'atténuer sensiblement cette énorme charge et d'empêcher le déficit d'atteindre des proportions inquiétantes. Les autorités n'ont pas cru devoir la suivre sur ce terrain. Aujourd'hui personne ne pourra plus le contester : les finances de notre ménage cantonal ont besoin d'être consolidées. Et pour cela il faut créer des ressources nouvelles et surtout s'abstenir de toute dépense, parût-elle insignifiante, qui n'est pas prévue au budget.

I. Administration générale.

Dépenses en plus:

A.	Grand Conseil				fr.	20,000
	Préfets					
K.	Secrétaires de préfecture				>	2,950
					fr.	26,825
	Dépenses en moins :					
E.	Chancellerie				fr.	2,750
	Total des dépenses	nettes	en	plus	fr.	24,075

Les dépenses pour le Grand Conseil s'élevaient en 1910 à 115,776 fr. 55 et à 119,459 fr. 05 en 1909. Comme il est peu probable qu'elles diminuent, le crédit a été augmenté de 20,000 fr. Les dépenses en plus figurant à l'article Préfets concernent par 2,600 fr. les traitements et par 1,275 fr. les loyers. La première de ces augmentations provient de ce que plusieurs traitements ont subi l'augmentation pour années de service prévue par la loi, la seconde de ce que les indemnités à verser à la Direction des domaines ont été augmentées. Pour ce qui est des secrétaires de préfecture, les traitements des employés absorberont 300 fr. et les loyers 3,450 fr. de plus que précédemment; en revanche on réalisera une économie de 1,400 fr. sur les traitements des secrétaires eux-mêmes. Pour les traitements, les augmentations sont celles prévues par le décret y relatif. Celles qui ont trait aux loyers proviennent de ce que l'on a dû louer des locaux supplémentaires pour la revision des registres fonciers. La dépense en moins à l'article traitements des secrétaires résulte de mutations dans le service. La dépense en moins de la Chancellerie d'Etat provient de ce que le crédit pour traitements des fonctionnaires a été augmenté de 4,500 fr. et de ce que les articles traitements des employés et loyers ont été dégrevés respectivement de 3,100 et 4,150 fr. Par décret du 13 février 1911 concernant l'organisation de la Chancellerie d'Etat, le premier employé de la section française de la Chancellerie d'Etat a été élevé au rang d'adjoint et a passé dans la catégorie des fonctionnaires. Son traitement figure donc désormais à l'article fonctionnaires. En revanche le crédit pour les traitements des employés, crédit sur lequel était imputé celui de l'employé dont il s'agit, a été déchargé du traitement qu'il touchait avant sa promotion, soit de 4,000 fr., ou plus exactement de 3,100 fr. attendu qu'il y avait quelques augmentations auxquelles il a fallu satisfaire. La Chancellerie a cédé à la commission cantonale des recours et au tribunal de commerce une partie des locaux demeurés libres

par suite du départ de la Cour suprême. Par conséquent elle paie 4,150 fr. de moins de loyer à la Direction des domaines.

II. Administration judiciaire.

	Dépenses en plus:			
D.	Greffes des tribunaux de district		fr.	3,500
\mathbf{E} .	Ministère public		>>	100
F.	Cours d'assises		»	690
G.	Offices des poursuites et des faillites		>	12,040
			fr.	16,330
	Dépenses en moins:			-
В.	Greffe de la Cour suprême		fr.	55
C.	Tribunaux de districts		>	10
	Tribunal administratif		>	385
			fr.	450
	Total des dépenses nettes en pla	us	fr.	15,880

Les frais du Greffe de la Cour suprême accusent, par suite des augmentations de salaire pour années de service des fonctionnaires et des employés, 250 fr. de plus au premier de ces articles et fr. 300 au second. En revanche il y a une économie de fr. 605 sur les loyers. Parmi les crédits alloués pour les Tribunaux de district, celui concernant les loyers a été augmenté de 1,265 fr. On verse 665 fr. de plus à la Direction des domaines et pour le tribunal de Frutigen, qui a été transféré dans une maison particulière, un supplément de loyer de 600 fr. L'article Frais de déplacement de l'autorité de surveillance, doté de 500 fr., est nouveau. Désormais les tribunaux seront inspectés régulièrement. L'article Traitements des présidents de tribunal exige 1,775 fr. de moins qu'en 1911, et cela par suite de différentes mutations. Parmi les crédits pour les Greffes des tribunaux, il y a augmentation aux articles: Traitements des fonctionnaires, 4,025 fr., soit 3,000 fr. pour le suppléant adjoint au greffier du tribunal de Frutigen et 1,025 fr. pour augmentations pour années de service; en outre à l'article toyers: 1600 fr., ce qui provient de ce que l'on doit verser à la caisse des domaines 1000 fr. de plus que précédemment et de ce que l'on paie 600 fr. pour les locaux du greffe de Frutigen. D'autre part il sera réalisé une économie de 1,825 fr. à l'article traitements des employés et de 300 fr. sur les frais de bureau. Cette dernière réduction provient en partie, soit pour 200 fr., de ce que l'office des poursuites et des faillites de Schwarzenbourg a été séparé du greffe. La dépense en plus de 100 fr. pour le ministère public concerne l'article traitements des fonctionnaires pour la moitié d'une augmentation légalement acquise. Les dépenses en plus pour les Cours d'assises portent sur l'article. Loyers, par 12,900 fr.; 11,700 fr. doivent être versés à la Direction des domaines et 1,200 fr. à la commune de Delémont. Celles de la rubrique Offices des poursuites et des faillites portent sur les articles: Traitements des fonctionnaires, 3,400 fr.; traitements des agents, 7000 fr.; traitements des employés, 100 fr.; frais de bureau, 200 fr.; loyers, 1,340 fr. Le changement survenu dans l'organisation du greffe de Schwarzenbourg a nécessité une modification également dans les traitements, qui sont fixés d'ailleurs dans le décret y relatif. L'augmentation du crédit pour les traitements des agents des poursuites a été évaluée en se basant sur les dépenses pour le premier semestre de

1911. L'augmentation des frais de bureau est une autre conséquence de la séparation de l'office des poursuites de Schwarzenbourg d'avec le greffe, et celle des loyers provient de ce que la Direction des domaines exige davantage pour les locaux cédés par elle à ces deux services. Parmi les crédits alloués au tribunal administratif, celui affecté aux traitements des fonctionnaires subit une augmentation de 125 fr., et celui pour les frais de bureau une réduction de 1,500 fr.

IIIa. Justice.

La dépense en plus de 500 fr. provient d'une réduction à l'article frais de justice et de l'ouverture d'un crédit de 1000 fr. pour la chambre des notaires et les examens des candidats au notariat. Les frais occasionnés par ces examens ont été imputés jusqu'ici sur le crédit frais de justice, mais il convient d'en faire à l'avenir l'objet d'un article à part.

IIIb. Police.

Dépenses en plus:	
D. Prisons	fr. 2,070
E. Etablissements pénitentiaires	» 3,020
	fr. 5,090
Dépenses en moins:	
A. Frais d'administration de la Direction	
de la police	fr. 1,025
C. Corps de police	» 2,365
-	fr. 3,390
Total des dépenses nettes en plus	fr. 1,700

Les dépenses d'administration accusent une diminution de 1,625 fr. à l'article traitements des fonctionnaires mais une augmentation de 200 fr. à l'article traitements des employés et de 400 fr. à l'article frais de bureau. Les mutations qui ont eu lieu parmi les fonctionnaires se traduisent dans le budget par l'économie indiquée ci-dessus. L'augmentation qui figure à l'article traitements des employés est acquise par les années de service. L'augmentation de crédit pour frais de bureau résulte de ce que l'on a décidé l'acquisition d'une grande armoire. A la rubrique corps de police, nous enregistrons des augmentations aux articles traitements des fonctionaires, 500 fr.; solde des gendarmes, 818 fr.; service anthropométrique, 500 fr.; loyers, 3,884 fr.; frais divers d'administration, 300 fr. Les augmentations de traitements sont celles prévues par la loi. L'activité du bureau anthropométrique s'étend toujours davantage et les besoins vont naturellement aussi en grandissant. Les loyers augmentent aussi sur toute la ligne. Le crédit pour frais divers d'administration a été fixé suivant les besoins pour les dernières années. Toutes ces dépenses en plus pour le corps de police sont compensées et audelà par une économie de 6,367 fr. réalisée à l'article habillement. Ainsi qu'on le sait, on remet périodiquement aux intéressés les objets d'habillement et c'est ainsi que la dépense ne demeure pas toujours la même. Les dépenses en plus pour les prisons concernent les articles nourriture des prisonniers (au chef-lieu) par 500 fr., les frais divers d'entretien (dans les districts), par 1000 fr. et les deux articles loyers, par 570 fr. en tout. L'augmentation de la dépense pour la nourriture est le résultat de l'ordonnance y relative et celle

pour l'entretien provient de ce que l'on a mis le crédit en harmonie avec les besoins réels. Le crédit total alloué au pénitencier de St-Jean et à la maison de travail d'Anet subit une réduction de 3,200 fr. par suite du transfert de la division des femmes à Hindelbank. Ce transfert a par contre pour effet de mettre le canton dans l'obligation d'élever de 6100 fr. la subvention allouée à ce dernier établissement. Ces différences concernent ici et là les articles nourriture et entretien. Le crédit pour la maison disciplinaire de Trachselwald a été augmenté de 120 fr. Les crédits totaux pour les établissements pénitentiaires de Thorberg et de Witzwil restent les mêmes. Les budgets accusent, il est vrai, des augmentations à toutes les rubriques, mais elles sont compensées par des recettes en plus.

IV. Affaires militaires.

F. Administration des casernes. . . . fr.

200

Dépenses en plus:

G. Administration des arrondissements	>	100
L. Dépenses militaires diverses	»	10,000
	fr.	10,300
Dépenses en moins:		
A. Frais d'administration de la Direction .	fr.	800
B. Commissariat des guerres	*	983
C. Administration de l'arsenal	>	1,050
F. Conservation et entretien du matériel de		ŕ
guerre	>	5,000
	fr.	7.883

Total des dépenses nettes en plus fr. 2,467

Les dépenses en moins pour les frais d'administration de la Direction concernent l'article traitements des employés. Par suite de mutations survenues dans le personnel, le crédit a pu être réduit de 800 fr. Il a été créé, il est vrai, une nouvelle place de commis, mais le titulaire est payé par la caisse des amendes. A la rubrique commissariat des guerres, il y a une dépense en plus de 125 fr. à l'article traitement du commissaire des guerres, mais une réduction de 1,000 fr. sur le crédit prévu pour les traitements des employés. Cette même rubrique se trouve déchargée du traitement du commissionnaire, qui est de 1,600 fr. et qui sera imputé désormais sur le crédit IV. J. l. a., mais grevé d'une somme de 600 fr. pour augmentations pour années de service. A la rubrique Administration de l'arsenal on a réalisé une économie de 5,500 fr., la place d'intendant n'ayant pas été repourvue. En revanche l'article traitement des employés accuse une dépense en plus de 3,400 fr. attendu qu'il a été engagé un nouveau commis et que différentes augmentations pour années de service seront acquises dès 1912. Les dépenses en plus à la rubrique administration des casernes portent sur l'article traitements des employés. Il s'agit ici encore d'une augmentation acquise. La dépense en plus de 100 fr. à la rubrique administration des arrondissements résulte d'une augmentation de 800 fr. du traitement des commandants et d'une réduction de 700 fr. à l'article indemnités pour la tenue du contrôle de corps des services auxiliaires. Pour ces indemnités, un crédit de 3,000 fr. suffira pour le moment. Les dépenses en moins à la rubrique conservation et entretien du matériel de guerre concernent la rubrique équipement des corps. La réduc-

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1911.

tion de 5,000 fr. du crédit provient de ce que la Confédération se chargera désormais de l'habillement des unités fédérales. En 1912 il faudra établir de nouveaux registres de contrôle. On a inscrit de ce chef une somme de 10,000 fr.

V. Cultes.

	Dépenses en	plu	s:						
	Culte protestant.								
D.	Culte catholique.	٠				•	•	>	5,250
								fr.	47,120
	Dépenses en	mo	ins	:					
C.	Culte catholique r	ome	ain					fr.	2,000

Total des dépenses nettes en plus fr. 45,120

Parmi les dépenses pour le culte protestant, plusieurs ont un caractère extraordinaire; c'est le cas pour les subventions allouées en faveur de la construction d'une cure à St-Imier, d'une église à Kæniz, d'une chapelle à Miécourt, de l'indemnité versée pour le rachat de l'obligation de fournir un logement à un ecclésiastique de Berne et à un autre de Delémont. La contribution pour la construction d'une cure à St-Imier figurait déjà dans le budget de 1911, mais elle ne sera pas versée cette année. L'article Bois de chauffage accuse une augmentation de 850 fr., qui provient de ce qu'il a été créé une nouvelle place de pasteur à Langenthal et de ce que différentes indemnités ont été augmentées. Le crédit pour pensions de retraite est de 3,100 fr. plus élevé que pour 1911. En revanche le crédit pour l'indemnité de logement a été réduit par suite de rachat, de 1,250 fr., et pour les loyers de 1,230 fr. par suite de cession de biens curiaux.

La dépense en moins de 2,000 fr. qu'accuse le budget pour le culte catholique romain correspond à la réduction du crédit pour pensions, lequel, une pension se trouvant éteinte, a été établi conformément aux dispositions légales. Les dépenses en plus pour le culte catholique chrétien concernent les traitements des pasteurs, par 150 fr., les indemnités de logement, par 100 fr. et la subvention en faveur de la construction de l'église de St-Imier, par 5,000 fr.

VI. Instruction publique.

Dépenses en plus:

		-		0.000								
В.	Univer	$sit \acute{e}$									fr.	767
C.	Ecoles	moy	ennes					•	•		>	74,077
D.	Ecoles	prin	aires	•						•	>>	303,425
												3,725
F.	Institu	tions	de so	urc	ds - η	$nu\epsilon$	ets	•	•	•	>	3,165
											 fr.	385,159
	7			10000								

Dépenses en moins:

Depenses en mons.		
A. Frais d'administration de la Direction		
$et du Synode \dots \dots \dots$	fr.	1,450
B. Encouragements aux beaux-arts		
·	fr.	13.348

Total des dépenses nettes en plus fr. 371,811

Par suite de différentes mutations qui se sont produites dans le personnel de la Direction, les *frais d'administration et du Synode* ont diminué en tout de 1,450 fr. Cette réduction porte sur les deux articles

traitement du secrétaire et traitements des employés. La rubrique Université accuse pour 26,025 fr. de dépenses en plus. En revanche il y a eu pour 23,158 fr. de dépenses en moins et pour 2,100 fr. de recettes en plus. Les dépenses en plus concernent les articles traitements des professeurs et privat-docents, par 3,250 fr., traitements des assistants, par 2,800 fr., traitements des employés, par 375 fr., frais d'administration, par 12,500 fr. et matériel d'enseignement et établissements subsidiaires, par 7,100 fr. Les dépenses en plus pour les traitements des professeurs et privatdocents proviennent de ce que differents traitements ont été améliorés et de ce qu'il a été créé une division pour le commerce et l'administration. La Confédération verse comme contribution aux frais de celle-ci une subvention de 10,200 fr. En vertu de la nouvelle convention avec la corporation de l'hôpital de l'Ile, le nombre des assistants a été augmenté de quatre. En outre il a été créé une seconde place d'asistant à la policlinique médicale. Le crédit y relatif a donc été augmenté de 2,800 fr. Les dépenses en plus pour traitements des employés proviennent d'augmentations pour années de service. A teneur de la nouvelle convention avec la corporation de l'Ile, l'Etat prend à son compte les frais d'éclairage, de chauffage, de gaz et d'eau et du nettoyage de quatre instituts. Ces frais s'élèvant ensemble à 12,500 fr. le crédit pour l'administration a dû être augmenté de cette somme. Les émoluments de laboratoire diminuent constamment depuis que l'admission à l'Université a été rendue plus difficile. En même temps les dépenses pour les établissements subsidiaires augmentent à cause de la hausse des prix et aussi à cause de l'introduction de nouvelles branches d'enseignement. En conséquence les recettes de ces établissements ont été réduites de 3,100 fr. et les dépenses augmentées de 4,000 fr.; le crédit a donc été élevé de 7,100 fr. Vu les résultats des exercices précédents le rendement de l'hôpital vétérinaire a été augmenté de 2,000 fr. et celui des droits d'immatriculation de 100 fr. Le crédit pour la contribution à la rétribution du chirurgien auxiliaire a été éliminé par suite de la nouvelle convention avec l'hôpital de l'Île. L'amortissement des avances pour constructions exige 19,158 fr. de moins qu'en 1911. Dans le crédit de 23,442 fr. est compris une somme de 17,500 fr. pour l'amortissement de la part de l'Etat à la construction de la clinique ophtalmologique.

Parmi les dépenses pour les Ecoles moyennes on a élevé de 15,981 fr. le crédit pour les subventions de l'Etat aux gymnases et progymnases, et de 57,896 fr. celui en faveur des écoles secondaires. La question de la part que l'Etat aura à verser désormais à ces établissements demeure réservée. Il y a 450 fr. de dépenses en plus à l'article Inspections et qui sont nécessaires pour des augmentations de traitements pour années de service. A l'article Pensions de retraite à des maîtres d'écoles secondaires, il a été prévu une dépense en moins de 250 fr. par rapport à 1911.

Afin de satisfaire à des besoins urgents, les crédits suivants de la rubrique écoles primaires ont été augmentés des sommes indiquées ci-après: Suppléments aux traitements des maîtres, 272,000 fr.; subsides à des écoles communales supérieures, 1,000 fr.; Ecoles de couture, 24,100 fr.; inspecteurs d'écoles, 425 fr.; enseignement par sections de classe, 200 fr.; subsides pour fournitures scolaires, 2,000 fr.; écoles complémentaires, 4,000 fr.; remplacement d'instituteurs malades,

2,000 fr.; subsides aux établissements spéciaux pour enfants anormaux, 700 fr. Les dépenses en plus pour les traitements des instituteurs et les écoles de couture sont presque exclusivement la conséquence de la loi du 31 octobre 1909. Le crédit pour l'enseignement des travaux manuels, qui avait été élevé de 2,000 fr. à cause du cours qui a eu lieu en 1911 à Berne, a été réduit de 1,000 fr. pour 1912.

Aux dépenses en plus pour les écoles normales participent les établissements d'Hofwil, pour 1,420 fr., de Berne, pour 500 fr., de Porrentruy, pour 1,455 fr., d'Hindelbank, pour 80 fr., et de Delémont, pour 70 fr., ainsi que la rubrique cours de répétition et de perfectionnement, pour 200 fr. Les dépenses en plus pour les écoles normales portent en partie sur l'administration et l'enseignement, en partie sur la nourriture et l'entretien. L'augmentation du crédit affecté aux cours de répétition et de perfectionnement a été décidée afin de pouvoir mieux satisfaire aux exigences, qui croissent chaque année.

Les frais de l'asile de sourds-muets de München-buchsee accusent une augmentation de 3,165 fr. L'échelle des traitements des maîtres et maîtresses ayant été remaniée par le Conseil-exécutif, il en est résulté une dépense en plus de 1,500 fr. à la rubrique enseignement. En outre, vu le renchérissement de la vie il a fallu prévoir 1,700 fr. et 815 fr. en plus pour la nourriture et l'entretien. Ce surcroît de frais est compensé en partie par la plus-value de 1,000 fr. admise en ce qui concerne le produit des pensions.

Parmi les crédits pour les beaux-arts, la subvention jusqu'ici affectée au Musée historique pour amortissements sur achats de terrain n'est plus nécessaire, ces achats étant maintenant entièrement payés; il en résulte une économie de 10,798 fr. par rapport à 1911. Il a été opéré d'autres réductions encore, à savoir une de 2,500 fr. sur la rubrique conservation des monuments historiques et une de 600 fr. sur celle de la rédaction et impression des Fontes rerum bernensium. Par contre la contribution aux frais généraux du Musée historique a été augmentée de 2,000 fr., les communes municipale et bourgeoise de Berne ayant élevé leurs subventions de la même somme.

Le budget de la *Librairie de l'Etat* boucle par un *produit* présumé supérieur de 3,093 fr. à celui de 1911.

Vu l'augmentation de la population, la subvention fédérale en faveur de l'école primaire sera, en ce qui concerne le canton de Berne, de 34,000 fr. supérieure à ce qu'elle était jusqu'ici. Le Conseil-exécutif n'a pas encore pris de décision quant à l'emploi de cette somme.

VIII. Assistance publique.

Dépenses en plus:

A. Frais d'administration de la Direction .	fr.	2,900
C. Assistance des indigents	>>	240,000
D. Hospices régionaux, subventions	>	1,000
E. Maisons d'éducation de district et		
privées	*	500
F. Maisons cantonales d'éducation	*	$2,\!500$
G. Subventions diverses	>	2,000
Total	fr.	248,900

La dépense en plus prévue pour les frais d'administration de la Direction est due à la création d'une

nouvelle place de commis et à l'échéance d'augmentations pour années de service. Le crédit en faveur de l'assistance des indigents a été fixé en considération des dépenses faites en 1910 et l'on a aussi tenu compte d'un accroissement éventuel des exigences, ce qui permettra d'éviter les grands dépassements de crédit de l'an dernier. Le nombre des personnes hospitalisées dans les asiles régionaux et communaux augmentant continuellement, il a fallu prévoir 1,000 fr. de plus pour les subventions à allouer à ces établissements. La dépense en plus au chapitre des subventions aux maisons d'éducation de district et privées concerne l'établissement d'*Enggistein*. Celui-ci ayant des embarras pécuniaires, le Conseil-exécutif a jugé nécessaire d'élever de 500 fr. la subvention en sa faveur. Les maisons cantonales d'éducation de Landorf, Aarwangen, Kehrsatz, Bretièges et Sonvilier bénéficient elles aussi de légères augmentations de leurs subventions, la plupart à cause de l'accroissement des frais de l'enseignement, de la nourriture, et de l'entretien. Le crédit total de la maison d'éducation de Cerlier peut, par contre, être réduit de 2,000 fr., attendu que l'on peut escompter un plus fort produit de l'agri-culture que l'an dernier. Le crédit de la maison d'éducation de Loveresse demeure sans changement en son ensemble, tout en accusant des différences à certaines rubriques; cet établissement n'est pas encore complètement occupé Il a enfin été inscrit 2,000 fr. de plus au crédit des subventions diverses, pour les bourses professionnelles.

IXa. Economie publique.

Frais d'administration de la Direction. fr.

Dépenses en plus:

D.	Technicum de Berthoud	d.						>>	2,950
G.	Police des denrées alin	ner	itai	res				>>	2,950
								fr.	5,388
	Dépenses en moins :	•							
В.	Statistique							fr.	3,700
C.	Commerce et industrie							*	18,950
\mathbf{E} .	Technicum de Bienne				٠	٠	٠	>>	9,920
								fr.	32,570
	$D\'epenses$	ne	ttes	e e	i	noi	ns	fr.	27,182

La dépense en plus au chapitre frais d'administration de la Direction de l'intérieur est due à l'échéance d augmentations pour années de service au bénéfice d'u secrétaire et d'un employé. En ce qui concerne la statistique, les crédits prévus en 1911 pour le recensement fédéral de la population et celui du bétail disparaissent du budget, par contre il y a un nouveau crédit, de 2000 fr., pour une statistique de l'industrie laitière. Les dépenses pour le commerce et l'industrie diminuent de la somme de 25,000 fr. prévue dans le budget de 1911 pour la contribution aux frais de la construction du Technicum de Bienne; elles accusent par contre une augmentation aux rubriques suivantes: Ecoles professionnelles et industrielles, 5000 fr., traitements des fonctionnaires de la Chambre du commerce et de l'industrie, 250 fr., frais de bureau et de voyage, publications, 300 fr., et loi sur la protection des ouvrières, inspections, 500 fr. Les dépenses en plus proviennent de la création de nouvelles écoles professionnelles et industrielles ou du développement d'écoles existantes,

de l'échéance d'une augmentation de traitement pour années de service en faveur du secrétaire de la Chambre du commerce et de l'industrie, de l'entrée de cette Chambre dans diverses sociétés et, enfin, de l'extension à donner aux inspections prévues par la loi sur la protection des ouvrières. Les dépenses en plus pour le technicum de Berthoud sont dues principalement à la création d'une nouvelle place de maître et à l'échéance d'augmentations pour années de service. Pour le technicum de Bienne, par contre, il y a une dépense en moins de 9,920 fr., qui porte sur les trois divisions de l'établissement et est due aux améliorations apportées à l'économie de celui-ci par la direction. Cette dépense en moins concerne principalement les articles matériel d'enseignement, frais de bureau et de voyage et chauffage, éclairage et nettoyage. Les subventions de la commune bourgeoise de Bienne inscrites aux recettes sont pour le moment encore litigieuses. La dépense en plus prévue au chapitre de la police des denrées alimentaires se répartit sur les rubriques traitement du chimiste cantonal, articles chimiques, etc. et frais de voyage. Le Conseil-exécutif a accordé au chimiste cantonal un supplément de traitement de 2,000 fr., acquis par moitié au premier janvier de 1912 et 1913; le crédit pour articles chimiques, écrits, éclairage, etc., est élevé de 300 fr. en vue de l'assurance du personnel de laboratoire contre les accidents; les frais de voyage, enfin, accusent 3,000 fr. de plus, attendu qu'en 1911 déjà ils se sont montés, par suite du plus grand nombre de voyages faits par les inspecteurs, à passé 10,000 fr. Proportionnellement à l'augmentation des frais, la subvention fédérale sera supérieure du 50% des dépenses en plus, soit de 2,150 fr. En ce qui concerne les mesures propres à combattre l'alcoolisme, il est mis 44,000 fr. à la disposition de la Direction de l'intérieur, ce qui fait 2,000 fr. de plus que pour l'exercice précédent. L'emploi de cette somme, dont une partie servira à verser des primes aux aubergistes qui s'engagent à ne pas débiter de goutte, doit encore faire l'objet de propositions de la susdite Direction.

IXb. Service sanitaire.

Dépenses en plus:

B. Service sanitaire en général				fr.	15,652
C. Maternité				>>	8,340
E. Asile d'aliénés de la Waldau					
F. Asile d'aliénés de Münsingen					
G. Asile d'aliénés de Bellelay .					
	r	Γot	al	fr.	60,392

Les dépenses en plus pour le service sanitaire en général portent sur les rubriques subventions aux hôpitaux de district et subvention à l'hôpital de l'Ile. Le nombre des lits dits de l'Etat qui doivent être subventionnés a été élevé de 7 en tout (de 264 à 271) dans divers hôpitaux de district, eu égard à l'augmentation du nombre des journées de traitement. Cela et le fait que l'année 1912 est bissextile — c'est-à-dire qu'il faudra payer la contribution à chaque lit pour un jour de plus — entraîne une dépense en plus de 5,652 fr. Quant à l'hôpital de l'Ile, il lui était versé jusqu'ici une subvention fixe de 50,000 fr. par an, selon l'arrangement pris avec lui, pour le tiers des frais des journées de traitement hors des cliniques; à partir de 1912, par contre, l'indemnité doit être cal-

culée d'après le nombre effectif des journées de traitement et les taux fixés dans la loi du 29 octobre 1899, d'où une dépense en plus qu'on peut évaluer à 10,000 fr. Les dépenses en plus prévues pour la Maternité et les trois asiles d'aliénés concernent principalement les rubriques administration, nourriture et entretien. Pour la première de ces rubriques, elles proviennent du relèvement de salaires et de l'augmentation du nombre du personnel gardien et des infirmiers et infirmières; pour les deux dernières, elles sont dues à l'augmentation du nombre des journées d'entretien et surtout au renchérissement général de la vie. Pour les quatre établissements les dépenses sont compensées en partie par des plus-values de recettes à la rubrique des pensions.

X. Travaux publics.

Dépenses en plus:

Α.	Frais d'administration de la Direction.	fr.	2,015
В.	Autorités de district	>>	800
C.	Entretien des bâtiments de l'Etat	*	10,000
\mathbf{E} .	Entretien des ponts et chaussées	>>	26,000
J.	Travaux géodésiques	>	9,100

Recettes en moins:

Н.	Forces	hydrauliques	•	•	•	•	•	•	•!	r.	36,000
		Total d	les	che	arge	e s	en	plu	8	r.	83,915

fr. 47,915

Les dépenses en plus prévues au chapitre des frais d'administration de la Direction se répartissent entre les traitements des fonctionnaires, pour 375 fr., et les traitements des employés, pour 1,640 fr.; elles sont dues, dans les deux cas, à des mutations au sein du personnel. Quant aux autorités de district, le crédit pour les traitements des employés doit être élevé de 200 fr. à cause de l'échéance d'une augmentation pour années de service, en outre il a fallu inscrire 600 fr. de plus pour les frais de bureau et de déplacement, vu la nécessité d'un plus grand nombre de déplacements. Les frais de l'entretien des bâtiments de l'État augmentant d'année en année, il a dû être prévu 5000 fr. de plus à la rubrique des bâtiments de l'administration et à celle des bâtiments curiaux. Le crédit en plus de 26,000 fr. inscrit pour l'entretien des ponts et chaussées est motivé par un relèvement du salaire des cantonniers. Au chapitre des forces hydrauliques il y a une réduction de 40,000 fr. sur les émoluments de concession et, en même temps, de 4,000 fr. sur le versement au fonds de secours en cas de dommages ou de dangers imminents causés par les éléments, ce qui ramène la recette en moins à 36,000 fr. Le produit des émoluments dépend du nombre et de l'importance des usines à concessionner; or, il ne faut pas compter sur le concessionnement de grandes entreprises d'ici à un certain temps. Les lois et ordonnances fédérales concernant les mensurations cadastrales obligent le canton à exercer une surveillance plus grande que par le passé sur les travaux cadastraux. Il en est résulté la nécessité d'augmenter le nombre du personnel du Bureau cantonal du cadastre et une dépense en plus de 9,000 fr. à la rubrique des levés topographiques ordinaires. La somme de 100 fr. prévue comme produit de la vente de la carte du canton disparaît, cette carte devant désormais être vendue au prix coûtant.

XI. Emprunts.

L'amortissement des emprunts de 1895 et 1900 exige 22,500 fr. de plus qu'en 1911, le service de l'intérêt de ces emprunts, par contre, 22,755 fr. de moins. Comme dépenses nouvelles il y a 400,000 fr. pour l'intérêt de l'emprunt à 4% de 1911 et 10,000 fr. pour l'amortissement des frais d'émission. L'article commission, frais de transport et agio, qui avait été augmenté passagèrement de 10,000 fr. pour l'exercice précédent, est réduit à son ancien chiffre de 14,000 fr.; par contre, celui des frais de publication et d'impression est élevé de 300 fr. eu égard à l'emprunt de 1911.

XII. Finances.

Dépenses en moins fr. 3,500

Le compte d'Etat accusant depuis plusieurs années des dépenses pour frais judiciaires, il a été prévu pour cet article un crédit de 1,000 fr. La rubrique traitements des fonctionnaires du contrôle cantonal des finances est dégrevée, par 5,500 fr., du traitement de l'inspecteur, cette dépense étant dorénavant imputée sur la rubrique XXXII, C. 2 (commission cantonale des recours). Il y a par contre des augmentations de 800 fr. aux traitements des employés et de 500 fr. aux frais de bureau. La première est due à des relèvements, et la seconde au fait qu'un crédit de 2,500 fr. ne suffit plus (en 1910 les frais de bureau étaient déjà de 3,162 fr. 95). Au chapitre des recettes de district les traitements des receveurs accusent une dépense en plus de 300 fr., tandis que les frais de bureau sont réduits de 600 fr.

XIII. Agriculture.

Dépenses en plus:

Depenses en pius.								
A. Frais d'administration	de	la	D	ire	ctio	n	fr.	300
B. Economie rurale							*	50,000
C. Ecole d'agriculture .				•			*	3,300
D. Ecole d'industrie laitièr	$\cdot e$						>>	2,350
E. Ecoles agricoles d'hiver							>	4,255
F. Inspection des viandes								
				r	Γ ot:	al	fr.	62,905

La dépense en plus au chapitre des frais d'administration de la Direction concerne la rubrique traitements des employés et est due à des augmentations pour années de service. Au chapitre économie rurale ont été élevés, vu les obligations contractées, les crédits pour améliorations de terrains, par 10,000 fr., et pour construction de chemins de montagne, par 20,000 fr. Il y a également une augmentation, de 13,000 fr., à la rubrique assurance du bétail, à cause du grand développement que prennent les caisses d'assurance du bétail dans notre canton. Une dé-pense de 20,000 fr. est prévue concernant les *primes* pour la destruction des hannetons; pareille dépense revient tous les trois ans. Les 63,000 fr. de dépenses en plus sont compensés pour 13,000 fr. par des dépenses en moins à trois rubriques, à savoir 2000 fr. à celle des subventions pour essai des plants américains, 6000 fr. à celle des encouragement à la viticulture en général, et 5000 fr. à celle de l'assurance contre la grêle. La station d'essai des plants américains, à Douanne, a remboursé toutes ses dettes, de

sorte qu'elle pourra maintenant s'en tirer avec 5000 fr. par an. Les crédits pour les encouragements à la viticulture en général et pour l'assurance contre la grêle avaient été augmentés en 1911 en vue de l'allocation de secours extraordinaires aux vignerons; ils peuvent maintenant être ramenés à une chiffre normal. Les frais en plus pour l'école d'agriculture de la Rütti se répartissant entre les rubriques enseignement, par 400 fr., administration, par 1400 fr., nourriture, par 1950 fr., et entretien, par 250 fr. Ils sont dus à des relèvements de traitements aux deux premières de ces rubriques, au renchérissement général de la vie à la troisième et aux frais de médecin et de pharmacie à la quatrième. Toutes ces dépenses en plus sont compensées dans une certaine mesure par des recettes en plus, à savoir 500 fr. aux travaux des élèves et 200 fr. à la subvention fédérale. L'école d'industrie laitière a, pour les mêmes raisons que l'école de la Rütti, besoin d'une augmentation de crédits aux rubriques enseignement, administration et nourri-ture, pour une somme totale de 2600 fr. Les dépenses en plus à la premières de ces rubriques sont compensées pour une somme de 250 fr. par la subvention fédérale. Les écoles agricoles d'hiver de la Rütti, Langenthal et Münsingen accusent des dépenses en plus aux rubriques enseignement et nourriture, ici à cause du renchérissement des vivres, là à cause d'augmentations de traitements. Le budget concernant l'école agricole d'hiver de Porrentruy prévoit moins de dépenses pour l'enseignement et la nourriture, mais, par contre, une augmentation pour l'administration et l'entretien. Enfin, le crédit affecté aux cours d'instruction pour inspecteurs des viandes et frais divers doit être élevé de 1700 fr., attendu qu'en 1912 auront lieu des cours de répétition.

XIV. Economie forestière.

Dépenses en plus:

A.	Frais de l'administration centrale des forêts	fr.	500
В.	Police forestière	>>	1,505
C.	Encouragement de l'économie forestière .	>	500

Total fr. 2,505

L'augmentation du crédit pour frais de l'administration centrale des forêts est due au relèvement du traitement de deux employés. Les dépenses en plus pour la police forstière portent sur les rubriques B. 1. d, loyers, par 355 fr., frais de bureau des inspecteurs forestiers, par 600 fr., et gardes-chefs et gardes-forestiers, par 900 fr. En ce qui concerne les loyers, ces dépenses proviennent de ce que la Direction des forêts a à sa charge le logement de la concierge; les frais de bureau des inspecteurs sont augmentés à cause de la suppression de la franchise de port dont lesdits fonctionnaires jouissaient jusqu'ici; enfin, le crédit en plus prévu pour les gardes-chefs et les gardes-forestiers est motivé par des augmentations de traitement. Les 500 fr. incrits en plus au chapitre encouragement de l'économie forestière concernent des travaux préparatoires en vue de l'Exposition nationale de 1914.

XV. Forêts domaniales.

de moins pour les produits intermédiaires et 100 fr. de moins pour les ventes de souches. Les frais de garde accusent une augmentation de 1,000 fr. aux dépenses brutes et une de 500 fr. aux recettes; la première est due à des améliorations de salaire, la seconde répond mieux aux recettes effectives. La quote-part de l'administration des forêts domaniales aux frais des inspecteurs forestiers subit une augmentation de 350 fr. qui est en harmonie avec la recette prévue à la rubrique XIV B 4.

XVI. Domaines de l'Etat.

Plus-value fr. 7,590

Vu les changements survenus dans les domaines, ensuite de nouvelles estimations, d'acquisitions, de ventes, etc., les loyers de bâtiments curiaux sont réduits de 1,330 fr., ceux de bâtiments civils, par contre, augmentés de 8,720 fr. Les frais de l'assurance contre l'incendie croissent en proportion de l'augmentation de la valeur estimative des domaines; il a dû être inscrit 1,000 fr. de plus à cette rubrique. Les frais pour le service des eaux sont réduits de 100 fr. aux dépenses brutes et augmentés de 100 fr. également aux recettes, d'où une économie totale de 200 fr.

XVII. Caisse des domaines.

Dépenses en plus fr. 13,950

Il y a une diminuation de 13,950 fr. aux intérêts des créances. Elle porte presque exclusivement sur le dépôt en compte-courant de la caisse des domaines auprès de la Caisse hypothécaire, dépôt sur lequel devra être imputé, au 1er avril 1912, le paiement du prix d'achat du Schwandgut près Münsingen, lequel est de 450,000 fr. Les intérêts des dettes demeurent sans changement.

XVIII. Caisse hypothécaire.

Plus-value nette fr. 59,650

Les calculs usuels donnent, au produit brut, 716,100 fr. de recettes en plus et 651,450 fr. de dépenses en plus, d'où une plus-value de 64,650 fr. Les frais d'administration, par contre, accusent une augmentation de 5,000 fr.

XIX. Banque cantonale.

Le produit et les frais sont tous deux budgetés à 162,800 fr. de plus. Le produit net reste donc le même que pour 1911.

XX. Caisse de l'Etat.

Plus-value fr. 94,000

La Caisse de l'Etat et la Caisse hypothécaire ont reçu chacune 9,900,000 fr. sur l'emprunt à 4 % de 1911. La première a déposé cette somme en comptecourant auprès de la Banque cantonale, et la seconde à la Caisse de l'Etat, qui l'a également déposée à la susdite banque. Dans ces conditions, il y a une corrélation, d'une part entre le dépôt de la Caisse de l'Etat à la Banque cantonale et celui de la Caisse

hypothécaire à la Caisse de l'Etat, et d'autre part entre les intérêts touchés et ceux payés par cette dernière. Dans son projet de budget, la Caisse hypothécaire a admis qu'elle retirerait une partie de son dépôt à la Caisse de l'Etat dans le courant de 1911, mais qu'elle y laisserait en moyenne 11,500,000 fr. En conséquence, il a été inscrit à la rubrique intérêts des dépôts des administrations spéciales une somme ronde de 400,000 fr. La créance de la Caisse de l'Etat à la Banque cantonale ne restera évidemment pas intacte; il faudra en reprendre une partie pour les remboursements que demandera la Caisse hypothécaire, pour le versement de subventions allouées ou qui seront allouées en faveur de chemins de fer et surtout pour satisfaire aux besoins de l'administration courante, de sorte qu'elle ne por-tera pas intérêt dans son intégrité. Les chiffres du mouvement ne sauraient cependant être fixés, même approximativement. Nous admettons que le dépôt de la Caisse de l'Etat à la Banque cantonale sera en moyenne de 7 à 8 millions de francs, produisant un intérêt de 250,000 fr. environ. Les intérêts provenant d'actions et ceux d'avances aux administrations spéciales sont cotés à 1000 fr. et 3000 fr. de plus qu'en 1911, vu l'augmentation des capitaux auxquels ils se rapportent.

XXI. Amendes et confiscations.

Pas de changements.

XXII. Chasse, pêche et mines.

Plus-value fr. 1,925

Le produit des permis de chasse est supputé à 4,000 fr. de plus, eu égard au chiffre de 1910, et les frais de surveillance et de perception à 1000 fr. de plus, attendu qu'il est prévu diverses augmentations de traitement en faveur de gardes-chasse. Il est prévu-une plus-value de 1600 fr. à la rubrique ferme de la pêche et patentes, vu le produit de 1910. Les frais de surveillance et de perception sont côtés 1,500 fr. plus haut, en raison de la nomination d'un nouveau gardepêche et de l'allocation d'augmentations de traitement. Le produit de l'établissement de pisciculture accuse une diminution de 100 fr., conséquence de celle de la subvention fédérale. Il y a également une réduction de 100 fr. à la rubrique frais de justice; ce crédit n'est d'ordinaire pas employé. Les recettes de la régale des mines accusent 500 fr. de moins à la rubrique droits d'exploitation du minerai de fer, et 675 fr. de moins à celle de la carrière de Stockern; ces réductions s'imposent par suite du recul des recettes.

XXIII. Régie des sels.

Plus-value. fr. 25,480

Eu égard à l'augmentation constante de la consommation, le produit du commerce des sels est supputé à 30,100 fr. de plus que pour 1911. Proportionnellement, les frais de transport, les commissions des débitants, l'escompte pour paiements au comptant et les frais divers d'exploitation sont supérieurs de 5,100 fr. en tout. Enfin, le crédit affecté aux frais de magasinage est élevé de 400 fr.

XXIV. Timbre (et impôt sur les billets de banque).

Moins-value fr. 200

Cette moins-value est due à l'augmentation de 200 fr. inscrite à l'article traitements des employés à cause de l'échéance d'une augmentation pour années de service.

XXV. Emoluments.

Plus-value fr. 103,000

Cette plus-value porte, pour 100,000 fr., sur les émoluments proportionnels des secrétaires de préfecture, et pour le reste sur la nouvelle rubrique Commission des recours. Vu le produit des dernières années, il faut escompter qu'à l'avenir les émoluments proportionnels des secrétaires de préfecture donneront au minimum 850,000 fr.

XXVI. Impôt sur les successions et les donations.

Plus-value. fr. 88,000

Le produit net de l'impôt sur les successions et les donations ayant toujours dépassé 500,000 fr. depuis 1902, il a paru justifié d'augmenter le chiffre budgétaire, d'autant plus que rien ne fait craindre que le rendement tombe au-dessous du demi-million. On a donc augmenté la taxe ordinaire de 100,000 fr., la part des communes, proportionnellement, de 10,000 fr., et les commissions de percepteurs de 2,000 fr.; le produit net s'élèvera ainsi à 441,500 fr.

XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.

Même chiffre qu'en 1911. Il n'y a aucun motif de le modifier.

XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.

Plus-value fr. 1,000

Cette plus-value résulte de l'augmentation de 2,000 fr. prévue à la rubrique B. 1, permis de vente, en considération des recettes de 1910, augmentation qui est à demi compensée par celle de 1,000 fr. inscrite à la rubrique B. 2, part des communes, 50%.

XXIX. Part au produit du monopole de l'alcool.

Plus-value fr $2,7\hat{0}$

D'après le budget de l'administration fédérale des alcools, la part du canton au produit du monopole de l'alcool, soit le versement de la Confédération, est budgetée à 1,003,000 fr. Il est mis à la disposition des différentes Directions une somme de 102,000 fr. pour les mesures propres à combattre l'alcoolisme, à savoir le dixième du susdit versement plus 1,700 fr. pris dans le fond de réserve.

XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse.

Plus-value fr. 16,933

Vu l'augmentation de la population de résidence constatée ensuite du recensement de 1910, la part du canton au bénéfice de la Banque nationale est élevée de 16,933 fr.

XXXI. Taxe militaire.

Plus-value fr. 1,137

Cette plus-value résulte d'une dépense en moins de 1,200 fr. à la rubrique traitements des employés et d'une augmentation des frais de 63 fr. à celle de la contribution au traitement du commissaire des guerres.

XXXII. Impôts directs.

En considération des résultats de 1910, et dans l'hypothèse que l'augmentation du produit qui se manifeste depuis plusieurs années persistera en 1912, on a admis une plus-value de 150,000 fr. au chapitre impôt sur la fortune et de 469,410 fr. à celui du revenu. Les frais de taxation et de perception accusent une augmentation de 25,585 fr., à savoir 500 fr. pour les commissions de l'impôt du revenu, 17,085 fr. pour les provisions de perception et 8,000 fr. pour les frais divers de perception. Les dépenses en plus pour les frais de taxation sont dues à l'augmentation du nombre des séances des commissions, et celles pour les provisions de perception résultent de recettes en plus; enfin, l'augmentation du crédit affecté aux frais divers de perception provient du renouvellement des registres des défalcations de dettes, de ceux de l'impôt du revenu et des états nominatifs. Les frais d'administration augmentent de 2,900 fr. à la rubrique traitements des employés, par contre ils diminuent de

2,000 fr. à celle des *frais de bureau et de voyages*; ce dernier article est dégrevé du salaire d'un employé provisoire, celui-ci ayant été nommé à titre régulier. Dans l'augmentation de la rubrique *traitements des employés* rentrent aussi plusieurs relèvements de traitements pour années de service.

Berne, le 7 novembre 1911.

Le directeur des finances,

Kunz.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 11 novembre 1911.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Lohner.

Le chancelier,

Kistler.

Texte adopté en seconde lecture par le Grand Conseil, le 24 mai 1911.

Amendements communs du Conseil-exécutif et de la commission,

des 17 et 18 octobre 1911.

LOI

sur

les impôts directs de l'Etat et des communes.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 92 de la constitution cantonale; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

TITRE PREMIER.

Des impôts de l'Etat.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Espèces d'im- Article Premier. Les impôts directs de l'Etat compôt. prennent l'impôt sur la fortune et l'impôt sur le revenu.

Rapport des deux espèces d'impôt sont toujours deux espèces fixées simultanément et de façon qu'à chacune d'elles d'impôt entre soit appliqué le même nombre de taux unitaires. fixation.

Le Grand Conseil détermine la quotité de l'impôt

Le Grand Conseil détermine la quotité de l'impôt dans le budget annuel des recettes et des dépenses de l'Etat (art. 26, n° 8, de la constitution cantonale).

Toute augmentation des impôts directs au delà du double du taux unitaire sera soumise au vote du peuple. Les augmentations de l'impôt au delà de ce taux ne peuvent jamais être décrétées que pour un temps déterminé (art. 6, nº 6, de la constitution cantonale.

Le tout sans préjudice du pouvoir qu'a le Grand Conseil de décréter, jusqu'à concurrence du quart de l'impôt direct, un impôt spécial et distinct pour l'assistance publique (art. 91 de la constitution cantonale).

ART. 3. Tout cumul d'impôt est interdit. Il y a cumul d'impôt quand deux impôts de même espèce frappent le même contribuable et la même matière imposable.

CHAPITRE II.

De l'impôt sur la fortune.

ART. 4. Sont soumis à l'impôt sur la fortune:

Matière imposable.

- 1º Les immeubles sis dans le canton (propriété bâtie et non bâtie), y compris les bâtiments et autres ouvrages établis sur le fonds d'autrui (art. 675 du C. c. s.).
- 2º les forces hydrauliques qui, dans le canton, ont été rendues utilisables;
- 3º les capitaux productifs d'intérêts et les rentes qui sont garantis par des immeubles imposables.

ART. 5. Ne sont pas assujettis à l'impôt sur la Exemptions.

1º Les eaux du domaine public;

2º les routes, chemins, ponts et places du domaine public:

3º les biens-fonds qui, étant inutilisables, ne rapportent rien et n'ont aucune valeur commerciale.

ART. 6. L'impôt sur la fortune est dû:

Contribuables.

- 1º Par quiconque est propriétaire foncier dans le canton;
- par tout propriétaire, concessionnaire ou détenteur de forces hydrauliques qui, dans le canton, ont été rendues utilisables;
- 3º par toute personne possédant des capitaux ou des rentes imposables et ayant son domicile ou le siège de ses affaires dans le canton.

Le mari doit l'impôt pour la fortune de sa femme s'il n'y a pas entre eux séparation de biens.

ART. 7. Sont exemptés de l'impôt sur la fortune: Exemptions.

- 1º La Confédération et les personnes qui jouissent de l'exterritorialité, conformément aux dispositions de la législation fédérale;
- 2º l'Etat et les communes pour ceux de leurs biens qui sont affectés à des services publics déterminés par la loi;
- 3º les corporations, sociétés et fondations qui aident l'Etat ou la commune dans l'accomplissement de services publics, pour leurs biens immobiliers exclusivement affectés à ces services.

ART. 8. Les immeubles et les forces hydrauliques sont imposés conformément à l'estimation cadastrale et les capitaux conformément à la valeur établie par le titre de créance; s'il s'agit de créances qui se remboursent par amortissement, l'impôt sera calculé sur la partie de la créance non encore remboursée.

La valeur imposable des rentes garanties par des immeubles sera déterminée conformément aux dispositions d'un décret qu'édictera le Grand Conseil.

Art. 9. Peuvent être déduits de l'estimation cadastrale des immeubles imposables les capitaux et rentes à la garantie desquels ces immeubles sont affectés et dont le propriétaire foncier doit lui-même payer les intérêts ou faire le service, si lesdits capitaux et rentes acquittent l'impôt sur la fortune dans le canton. Les dispositions concernant la défalcation des dettes et leur application n'ont aucun effet sur l'obligation de payer l'impôt qui découle pour le créancier des articles 4 et 6. Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1911.

Assiette de

111

Lieu de

ART. 10. Les immeubles sont imposables dans la l'imposition. commune où ils sont sis, et les capitaux et rentes le sont au domicile ou au siège des affaires du créancier ou du rentier.

Les forces hydrauliques rendues utilisables sont imposées proportionnellement dans toutes les communes où se trouvent les installations. Un décret du Grand Conseil établira les prescriptions nécessaires à cet égard.

Registres.

ART. 11. Les registres de la contribution foncière, ceux de la défalcation des dettes et ceux de l'impôt des capitaux sont établis et tenus par les soins du conseil municipal.

Un décret du Grand Conseil édictera les prescriptions nécessaires pour l'exécution de cette disposition.

Estimation cadastrale. a. Principe.

ART. 12. L'estimation cadastrale se fait en prenant pour base la valeur réelle des immeubles et en tenant compte de tous les facteurs qui peuvent la déterminer; elle a lieu d'une manière aussi uniforme que possible pour les différentes communes et contrées du canton.

L'évaluation des bâtiments équivaudra en règle générale, indépendamment de la valeur du fonds, au chiffre de leur assurance contre le feu. On tiendra cependant compte dans chaque cas particulier de l'augmentation ou de la diminution de valeur qui résulte des circonstances.

Les bâtiments et parties de bâtiment exclusivement affectés à une exploitation agricole ne sont imposables que pour la moitié de leur valeur estimative.

L'estimation des forces hydrauliques se fera en tenant compte de tous les éléments qui en déterminent la valeur, tels que l'importance et la continuité de la force utilisable concédée, de la situation des ouvrages ainsi que des frais et des difficultés de leur établissement et de leur utilisation.

Pour les forêts l'évaluation se fera sur la base du revenu moyen.

b. Mode de Art. 13. Les estimations cadastrales sont faites procéder aux pour un temps indéterminé. Les revisions générales estimations. s'opèrent toujours en vertu d'un décret du Grand Conseil, qui réglera aussi, en se basant sur les principes suivants, le mode de procéder aux évaluations.

Dans une revision générale, une commission cantonale établit pour chaque commune les bases des changements à opérer, après avoir pris l'avis du conseil municipal et de l'intendance cantonale de l'impôt. La valeur imposable de chaque immeuble est déterminée dans la commune même par la commission locale de taxation (art. 44).

La commission locale de taxation rectifie chaque année les estimations fixées lors de la revision générale, en inscrivant au registre les changements survenus (mutations, constructions, transformations, démolitions, changements dans la valeur assurée des bâtiments et dans l'état de culture des terrains, etc.).

c. Recours.

ART. 14. Le conseil municipal de la commune, de même que l'intendance cantonale de l'impôt peuvent recourir au Conseil-exécutif, dans les formes à déterminer par le décret ordonnant la revision, contre les estimations de la commission chargée de la revision générale.

Les estimations faites par la commission locale de taxation lors de la revision générale ou des mises au courant annuelles peuvent être l'objet d'un recours Amendements.

... se fera suivant la valeur vénale, c'est-à-dire en tenant compte ...

à la commission cantonale des recours (art. 46), aussi bien de la part des propriétaires que de celle des représentants de l'Etat. Lorsqu'il s'agira d'une revision générale, la commission cantonale des recours sera renforcée dans la mesure qu'on jugera nécessaire. Les dispositions des art. 28 et 30 de la présente loi sont applicables par analogie.

ART. 15. Tout contribuable doit remettre chaque Déclarations année au conseil municipal, dans le délai fixé, une déclaration exacte de ses capitaux et rentes imposables

ou des changements qu'ils ont subis.

Dans le même délai, les propriétaires qui veulent faire usage du droit de déduire leurs dettes remettront une déclaration des capitaux et rentes garantis par des hypothèques prises sur leurs immeubles (art. 9) ou des changements survenus dans l'état de ces capitaux et de ces rentes.

Le contribuable qui ne remet pas sa déclaration dans le délai prescrit est censé renoncer, pour l'année, au bénéfice de la défalcation de ses dettes hypothécaires.

Les déclarations reçues servent à établir les registres de l'impôt des capitaux et ceux de la défalcation des

dettes (art. 11).

L'intendance cantonale de l'impôt vérifie ces déclarations. Tout contribuable est tenu de fournir aux autorités les renseignements qui lui sont demandés. Les art. 39 et 42 demeurent réservés.

Un décret du Grand Conseil pourra prévoir l'établissement, au moyen du registre foncier, d'un état des capitaux imposables et des dettes admises à la défalcation. Ce décret rendu, les paragr. 1 à 5 du présent article seront considérés comme abolis.

ART. 16. L'époque de la mise au courant des re-Epoque de la gistres et la manière d'y procéder, de même que les délais pour les déclarations, les taxations et les recours sont fixés et publiés chaque année par une ordonnance du Conseil-exécutif.

CHAPITRE III.

De l'impôt sur le revenu.

ART. 17. L'impôt sur le revenu est dû:

1º Par toutes personnes physiques ou juridiques ainsi que par toutes associations de personnes et fondations quelconques domiciliées ou ayant le siège de leurs affaires dans le canton;

2º par les personnes qui, sans déposer de papiers ou sans acquérir d'une autre façon un permis d'établissement, séjournent plus de 30 jours de l'année sur une propriété qu'elles possèdent dans le canton;

indépendamment des dispositions sous nos 1 et 2 ci-dessus, par toutes personnes qui résident dans le canton, si leur séjour dure six mois au moins sans interruption;

4º indépendamment de la durée de leur séjour, par toutes personnes qui occupent un emploi ou remplissent des fonctions publiques dans le canton, ou qui y exercent d'une manière quelconque un métier, une industrie ou un commerce, ou qui y possèdent un revenu quelconque, et par toutes personnes juridiques et associations de personnes s'y trouvant dans les mêmes conditions, - le tout

Contribuables.

Amendements.

sans préjudice des règles du droit fédéral interdisant la double imposition.

Le mari doit l'impôt pour le revenu de sa femme s'il n'y a pas entre eux séparation de biens.

Exemptions.

- ART. 18. Sont exemptés de l'impôt sur le revenu:
- 1º L'Etat et ses établissements, sauf la Caisse hypothécaire et la Banque cantonale;
- 2º les communes, pour le revenu d'exploitations industrielles servant à des fins d'utilité publique et pour le revenu de capitaux affectés à des services publics déterminés par la loi;
- 3º la Confédération et les personnes qui jouissent de l'exterritorialité, conformément aux dispositions de la législation fédérale.

Matière imposable.

ART. 19. Le revenu imposable se divise en deux classes:

La première classe comprend:

- a. Tout traitement, salaire, honoraire ou gain provenant d'un emploi ou de l'exercice d'une profession libérale ou artistique ou d'une industrie, d'un commerce ou d'un métier, ainsi que le revenu des fermiers agricoles et autres revenus analogues;
- b. les gains réalisés sous n'importe quelle forme par des spéculations de toute espèce;
- c. les ressources provenant de pensions de toute espèce, de paiements effectués par des caisses de veuves et d'orphelins et d'indemnités obtenues sous forme de rente par suite de responsabilité civile;

La deuxième classe comprend:

- a. Le revenu de tous capitaux (obligations, cédules dépôts, actions, parts d'associations, etc.);
- b. le revenu qui consiste en rentes viagères non imposables en première classe et celui qui consiste en droits d'habitation et d'usage, à moins que l'usager ne soit légalement astreint au paiement de l'impôt sur la fortune pour la chose qui fait l'objet de son droit.

Font partie du revenu imposable, outre les revenus en espèces, les revenus en nature et toutes autres jouissances.

Exemptions.

ART. 20. Ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu:

- 1º Le revenu d'immeubles, capitaux et rentes pour lesquels on paie dans le canton l'impôt sur la fortune, ainsi que le revenu des actions et parts des sociétés anonymes et coopératives qui paient dans le canton l'impôt sur le revenu;
- 2º sur le revenu de première classe de personnes physiques, une somme de 800 francs, à laquelle le contribuable peut ajouter 100 francs pour chacun de ses enfants âgé de moins de dix-huit ans, ainsi que pour chaque personne sans fortune et incapable de rien gagner dont l'entretien est entièrement à sa charge; il ne peut être fait aucune déduction pour la femme;
- 3° sur le revenu de première classe des sociétés en nom collectif et en commandite, une somme de 800 fr.;
- 4º sur le revenu de deuxième classe, une somme de 100 francs.

fermiers agricoles;

Amendements.

Si dans une famille les époux ont chacun leurs propres ressources, les déductions prévues sous nos 2 et 3 ci-dessus ne peuvent être faites qu'une fois, que le mari doive ou non l'impôt pour le revenu de sa femme.

Art. 21. L'impôt sur le revenu est fixé suivant le Assiette de revenu réel du contribuable dans l'année civile ou l'année comptable qui précède l'année dans laquelle est faite l'évaluation. S'il n'est pas possible, pour un motif quelconque, de prendre pour base de l'assiette de l'impôt l'année civile ou l'année comptable qui précède l'année dans laquelle est faite l'évaluation, le revenu est imposé d'après le revenu à prévoir pour l'année en cours.

ART. 22. Le revenu imposable en première classe Supputation est, sauf les exemptions prévues à l'art. 20, le revenu du revenu imnet. Pour établir leurs gains nets imposables, les contri-a. Revenu de buables sont autorisés à déduire de leurs gains bruts: Ire classe.

1º Les frais d'exploitation, lesquels cependant ne comprennent que les dépenses occasionnées par leur commerce, leur industrie ou l'exercice de leur profession, telles que les frais généraux, les salaires, les loyers, les impôts que le fermier paie pour la chose louée en lieu et place du propriétaire, la rémunération de capitaux étrangers à l'exception des commandites, le prix des patentes, etc.;

la rémunération de leurs propres capitaux engagés qui sont déjà soumis à l'impôt sur la fortune, le taux de cette rémunération ne pouvant dépasser

3º une réduction pour le dépérissement des marchandises en magasin, des approvisionnements de matières premières, de l'outillage et du mobilier industriel, ou le versement correspondant fait dans un fonds de renouvellement, cette réduction ne pouvant en aucun cas dépasser le chiffre de la moins-value qui s'est réellement produite;

une réduction pour le dépérissement des usines hydrauliques, qui doivent être évaluées sans tenir compte du fonds, ou le versement correspondant fait dans un fonds de renouvellement, ainsi que pour le dépérissement des bâtiments de fabrique se trouvant dans des conditions particulières, tant que le total des amortissements ou remboursements faits à cette fin, sous une forme quelconque, ne dépasse pas le 50 % de la valeur de l'immeuble;

les pertes de l'exercice pris pour base de l'assiette

de l'impôt;

les primes pour des assurances en cas de maladie, d'accident, d'invalidité et de vieillesse et pour des assurances sur la vie, ainsi que les cotisations pour des caisses de secours aux veuves et aux orphelins et pour des caisses de retraite, la somme à déduire de ce chef ne pouvant toutefois excéder 100 francs:

les aliments dus aux parents en vertu de la légis-

lation sur l'assistance publique;

le 10 % de la rétribution en espèces, dûment constatée, s'ils sont fonctionnaires, employés, ouvriers ou gens de service à traitement fixe, sans jamais cependant que cette réduction puisse excéder 600 fr. Si le revenu imposable a déjà subi les réductions qui peuvent être faites en vertu des n°s 1, 6 et 7 du présent article, le 10 % ne sera calculé que sur le revenu ainsi diminué.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1911.

8º le 10º/o du traitement fixe, ou du salaire dûment établi, des fonctionnaires, employés, ouvriers ou gens de service, sans jamais cependant . . .

Un décret du Grand Conseil établira les dispositions nécessaires pour l'application des principes énoncés sous nºs 1 à 8 du présent article.

b. Revenu des

Art. 23. Pour la fixation du revenu de 1re classe de sociétés ano- sociétés anonymes, de sociétés coopératives et de sociétés ciations, etc. analogues, on fera entrer en ligne de compte tout ce qu'elles distribuent ou attribuent à leurs membres sous une forme quelconque et à un titre quelconque (dividendes, parts de bénéfices, remises, réductions de primes, etc.), ainsi que tous les versements qu'elles font dans un propre fonds quelconque (fonds de réserve, fonds d'amortissement, etc.), sauf l'art. 22, nº 3, ainsi que les versements faits au fonds de renouvellement en ce qui concerne les compagnies de chemin de fer et de navigation.

Un décret du Grand Conseil réglera l'exécution de

cette disposition.

c. Revenu de II° classe.

Art. 24. Le revenu net de 2e classe est fixé d'après le produit réel des rentes, droits d'habitation et d'usage et placements imposables.

Lieu de l'imposition et registres.

Art. 25. Le revenu est imposable dans la commune municipale où le contribuable a son domicile ou le siège de ses affaires.

Les registres de l'impôt sur le revenu sont établis et tenus par les soins du conseil municipal. La commission d'arrondissement lui communique à ce sujet les renseignements nécessaires sur les décisions prises par elle.

Mode de du contribuable.

ART. 26. Tout contribuable doit remettre chaque procéder à la année au conseil municipal, dans un délai de 14 jours a. Déclaration à fixer et à publier par une ordonnance du Conseilexécutif, une déclaration contenant l'indication exacte de son revenu imposable. Il recevra à cet effet une formule officielle.

Le contribuable qui ne remet pas sa déclaration dans le délai prescrit et dans les cinq jours après une nouvelle sommation faite par écrit ou suivant l'usage local, est déchu du droit de former recours contre la taxation officielle de son revenu, à moins qu'il n'établisse avoir été empêché de le faire par suite de maladie, d'absence ou de service militaire.

Le fait de ne pas avoir reçu la formule officielle ne libère pas de l'obligation de payer l'impôt.

b. Taxation

ART. 27. Le conseil municipal examine les déclarations ou les fait examiner par une commission nommée conformément au règlement communal (art. 43). Il donne également son avis sur la taxation des contribuables qui n'ont pas fait de déclaration.

Ce travail terminé, les déclarations sont transmises avec les avis du conseil municipal et les registres de l'impôt à la commission de taxation d'arrondissement (art. 45). Cette commission porte sur les registres tous les contribuables qui n'y figurent pas, revise les déclarations qui ne lui paraissent pas justes et procède d'office à la taxation de tous les contribuables qui n'ont pas fait de déclaration.

Un représentant de chaque conseil municipal de l'arrondissement et un délégué de l'intendance cantonale de l'impôt assistent aux séances de la commission de taxation d'arrondissement avec voix consultative. Les délégués des conseils municipaux ne prennent part qu'aux délibérations qui concernent leur commune.

Amendements.

sauf ceux qui sont prévus en l'art. 22, nos 3 et 4, ainsi que les versements...

La commission peut exiger de tout contribuable qu'il lui fournisse oralement ou par écrit les renseignements dont elle croit avoir besoin.

Art. 28. La commission de taxation d'arrondissement avise, par lettres recommandées énonçant sommairement les motifs à l'appui et rappelant le délai de recours, les contribuables dont elle n'a pas admis les déclara-tions et ceux qu'elle a taxés d'office.

Le contribuable peut, sous réserve de l'art. 26, second paragr., recourir devant la commission cantonale contre la taxation dans les quatorze jours de la notification qui lui en a été faite (art. 46). La déclaration de recours doit être formée par écrit, timbrée et remise à la commission cantonale.

Le recourant motivera son recours. Il indiquera clairement dans son mémoire les moyens de preuve invoqués. Les documents invoqués comme tels qui se trouvent entre ses mains, à l'exception toutefois des livres d'affaires, seront joints au mémoire de recours soit en original, soit en copie vidimée.

Le secrétariat de la commission transmet, afin qu'elle réponde, tous les recours qui lui ont été adressés à l'intendance de l'impôt, laquelle peut dans les 14 jours déclarer s'y joindre. La déclaration peut être faite sous

forme collective.

Art. 29. L'intendance de l'impôt a le droit de b. Recours de recourir contre toute estimation faite, ou admise, par l'Etat et des la commission d'arrondissement. Le recours doit être Recours-joint formé par écrit et remis à la commission cantonale du contridans les huit semaines qui suivent la clôture des délibérations de la commission d'arrondissement, lesquelles sont portées à la connaissance de l'intendance de l'impôt au moyen d'un extrait de procès-verbal.

Ce même droit de recours appartient également au conseil communal, qui l'exerce dans les huit semaines de la communication faite conformément aux dispositions énoncées en l'art. 25, second paragr., des décisions de la commission d'arrondissement en remettant une déclaration écrite à la commission cantonale.

Si c'est l'administration de l'impôt ou le conseil municipal qui recourt, le secrétaire de la commission cantonale en informera le contribuable qui motivera son estimation si elle est contestée. Il est tenu de fournir, dans tous les cas, à la commission des recours les renseignements oraux ou écrits qu'elle requiert. Le contribuable contre la taxation duquel le conseil municipal ou l'intendance cantonale de l'impôt a formé recours, peut se joindre à celui-ci dans les 14 jours qui suivent la date à laquelle il lui a été notifié. Les dispositions prévues aux paragr. 2 et 3 de l'art. 28 sont applicables par analogie.

La procédure de recours sera réglée par un décret

du Grand Conseil.

ART. 30. On peut porter plainte devant le tribunal administratif contre les décisions de la commission des recours qui constitueraient une violation ou une application arbitraire d'une disposition formelle de la loi sur l'impôt ou des décrets et ordonnances rendus en vertu de cette loi.

Si le tribunal administratif reconnaît la plainte fondée, il statue par le même arrêt sur le recours, en lieu et place de la commission des recours (Loi du 31 oct. 1909, art. 11).

Procédure de recours. a. Recours buable et recours-joint de l'Etat.

buable.

Plaintes.

CHAPITRE IV.

De la perception de l'impôt.

Taux et quotité de l'impôt.

ART. 31. Les impôts sur la fortune et sur le revenu sont perçus sur la base de taux unitaires. (Cote simple.)

Le taux unitaire de l'impôt sur la fortune est fixé à un franc pour mille francs de fortune.

Le taux unitaire de l'impôt sur le revenu est fixé pour la première classe à 1 fr. 50 pour cent francs de revenu et pour la deuxième classe à 2 fr. 50 pour cent francs de revenu.

La quotité annuelle de l'impôt détermine le nombre de taux unitaires à percevoir. (Cote totale.)

Contribution

ART. 32. Le contribuable dont la cote simple, c'estadditionnelle. à-dire la somme d'impôt sur la fortune et sur le revenu qu'il a à payer suivant les taux unitaires prévus en l'art. 31, dépasse 50 fr., versera une contribution additionnelle.

Cette contribution additionnelle est de:

3	0/0	pour	une	cote	simple	de	plus	de	Fr.	50	mais	n'excédant	pas	Fr.	100
6	0/0	»	»	>	»	»	»	»	>>	100	»	»	»	»	200
9	0/0	>>	»	»	»	»	»	*	»	200	*	»	>>	>>	300
12	0/0	»	»	»	»	>>	»	*	*	300	>	*	*	»	400
15	0/0	>>	»	>>	»	>>	>	*	>	4 00	»	>>	>>	»	500
18	0/0	>>	>>	»	»	*	*	>>	»	500	»	»	>>	»	6 00
21	0/0	»	>>	>>	*	»	>>	>>	*	600	>>	»	»	»	700
24	0/0	>>	»	>	»	»	»	»	>	700	>>	»	>	*	800
27	0/0	>	>>	>>	*	»	*	*	»	800	>>	»	>	>>	900
30	0/0	>	»	>	»	>	»	»	»	900.					

Elle est perçue en raison de la cote totale, c'est-àdire en raison de l'impôt déterminé par la quotité annuelle (art. 2) à l'exclusion de l'impôt de l'assistance publique.

Si donc la quotité est du double du taux unitaire, la contribution additionnelle sera perçue sur le double de la cote simple.

Les contributions additionnelles ne représentent aucune augmentation des taux unitaires.

Elles ne sont pas applicables à l'impôt de l'assistance publique.

Recouvrement de l'impôt.

ART. 33. Les impôts de l'Etat sont recouvrés annuellement en un seul terme par les soins du conseil

La perception a lieu sur la base des estimations faites pour l'impôt sur la fortune par la commission locale de taxation et pour l'impôt sur le revenu par la commission de taxation d'arrondissement. Les cotes qui n'ont pas fait l'objet d'un recours et qui sont ainsi reconnues, sont exigibles dès que les registres de l'impôt ont acquis force légale.

Les communes reçoivent chaque année, sur les contributions versées à l'Etat dans le délai prescrit pour la perception, une provision de 2 % en ce qui concerne l'impôt sur la fortune et de 3 % en ce qui concerne l'impôt sur le revenu.

Un décret du Grand Conseil réglera le mode de perception de l'impôt. Ce décret pourra régler également le mode de recouvrement de l'impôt dans le cas où le contribuable change de commune.

Caractere exécutoire des registres de l'impôt.

ART. 34. Les registres établis conformément aux décisions définitives des organes compétents sont assimilés aux jugements exécutoires, dans le sens de

Amendements.

ART. 31. Les impôts sur la fortune et sur le revenu sont fixés sur la base des taux unitaires suivants:

1º Pour la fortune: un franc pour mille francs de fortune;

2º Pour le revenu:

- a) en première classe: 1 fr. 50 pour cent francs de revenu;
- b) en seconde classe: 2 fr. 50 pour cent francs de

La quotité annuelle détermine le nombre de taux unitaires à percevoir (voir l'art. 2 ci-dessus.

ART. 32. Si le montant total de l'impôt de l'Etat dû par un contribuable, dépasse, tel qu'il est déterminé par la quotité annuelle, l'impôt de l'assistance y compris, la somme de 150 fr., il y sera ajouté une contribution additionnelle. Cette contribution est calculée sur la base dudit montant total, y compris l'impôt de l'assistance publique, et selon l'échelle suivante:

3 % pour un montant de plus de fr. 150 mais n'excédant pas fr. 300 4 0/0 » » » » » 300 » >> >> » » 6 % 500700 » » » 700 8 % » 900 >> > 10 °/o » » 900» 1100 >> * 12 % » 1100 » 1300 14 % » 1300 » 1500 16 º/o » 1500 18 % » 1700 » 1900 20 % 22 % » 1900 » 2100 >> >> » 2100 24 º/o » » » 2300

Les contributions additionnelles ne représentent aucune augmentation des taux unitaires et du taux de l'impôt de l'assistance publique.

... sur la base des estimations faites conformément aux art. 12 et suivants et 26 et suivants de la présente loi. Les cotes . . .

ART. 34. Les registres établis définitivement sont assimilés quant à l'impôt dû, y compris la contribution additionnelle, aux jugements exécutoires . . .

l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes

et la faillite.

Tout immeuble pour lequel est due une contribution Hypothèque foncière est affecté d'une hypothèque légale qui garantit au profit de le paiement des impôts de l'année courante ainsi que des deux années précédentes et qui prend rang avant toute autre créance.

ART. 35. Les créances en matière d'impôts n'ont Inscription pas besoin d'être produites pour être portées sur les des créances inventaires officiels de biens. L'organe chargé de dresser taires les inventaires, les y inscrit d'office, après s'être ren- officiels de seigné auprès de l'autorité compétente.

ART. 36. Si un contribuable n'a pas fait de décla- Prescription: ration et n'a pas non plus été taxé pour une année a de la taxadéterminée, sa taxation peut encore avoir lieu pendant trois ans, à la diligence du conseil municipal ou de l'intendance cantonale de l'impôt et selon le mode de procéder ordinaire. Passé ce délai, il ne peut plus être taxé pour cette même année. Demeure réservé le droit qu'ont l'Etat et la commune de rechercher les fraudes, conformément à l'art. 39 ci-après.

La Direction des finances peut toujours, les intéressés entendus, faire réparer des omissions ou corriger des erreurs manifestes qui seraient découvertes dans les

estimations cadastrales.

Toute cote d'impôt fixée définitivement se prescrit b. des cotes. par cinq ans à compter du jour où elle est officiellement communiquée au contribuable. Les art. 148 et suiv. du code fédéral des obligations sont applicables par analogie.

Remise de

ART. 37. Le Conseil-exécutif peut, sur la proposition de la Direction des finances, ordonner qu'il sera sursis au recouvrement de l'impôt ou qu'il en sera fait remise partielle ou totale:

1º en ce qui concerne l'impôt sur la fortune, quand il y a perte de capital ou que la propriété foncière a été détruite ou endommagée, mais dans ce dernier cas pour autant seulement que le dommage n'est pas couvert par une assurance;

en ce qui concerne l'impôt sur le revenu de Ire classe, quand le contribuable vient à mourir ou à perdre, sans qu'il y ait de sa faute, sa capacité de travail, et pour l'impôt de IIe classe, quand le capital qui produit le revenu périt dans

3º quand, par suite de circonstances spéciales, le recouvrement total ou partiel de l'impôt dû frapperait trop lourdement le contribuable.

La demande en sursis ou en remise sera présentée par écrit à la Direction des finances, timbrée et accompagnée des pièces justificatives voulues. Le requérant fournira en outre toutes les preuves qui seront requises par l'autorité.

ART. 38. Le contribuable peut répéter un impôt Répétition de payé par lui,

1º lorsqu'il l'avait payé par erreur ou lorsqu'il ne le devait qu'en partie;

2º dans le cas prévu par l'art. 86 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Si les organes de l'Etat (Direction des finances ou Conseil-exécutif) refusent de restituer la somme qui leur Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1911.

... de l'autorité compétente. Demeurent réservées dans les limites prévues en l'art. 39, 4e paragr., les réclama-

tions pour impôts fraudés.

Amendements.

est réclamée, le contribuable peut les actionner devant le tribunal administratif.

Toute cote passée en force de chose jugée est réputée due.

CHAPITRE V.

Des impôts fraudés et des amendes.

Fraudes: Art. 39. Est réputé commettre une fraude en matière a. Principe. d'impôt:

1º Celui qui ne déclare pas ses capitaux et rentes imposables ou ne les déclare que d'une manière incomplète;

2° celui qui déclare inexactement au préjudice de l'Etat les dettes qu'il peut faire défalquer;

3º celui qui n'indique pas son revenu imposable ou ne l'indique que d'une manière incomplète lorsqu'il fait sa déclaration ou lorsqu'il est appelé à fournir des renseignements aux organes compétents en matière de taxation ou de recours.

Lorsque, par un de ces faits, le fisc se trouve frustré, en tout ou en partie, de l'impôt qui lui est dû en vertu des dispositions de la présente loi, le contribuable est tenu de payer une somme égale à deux fois la valeur de cet impôt. Demeure réservée la disposition énoncée en l'art. 15, paragraphe 6.

Lorsque la fraude est dénoncée par le contribuable lui-même ou par ses héritiers, le Conseil-exécutif peut réduire l'amende dans la mesure qu'il juge convenable.

Les impôts fraudés se prescrivent par dix ans. La prescription court de la fin de l'année civile pour laquelle l'impôt était dû. Elle est interrompue par tout acte fait par les organes compétents de l'Etat ou de la commune à fin de recouvrement. Il sera fait pour le surplus application des art. 148 et s. du Code des obligations.

 b. Responsabilité des héritiers. ART. 40. Lorsque la fraude est constatée après la mort du contribuable, l'impôt est dû par la succession et les héritiers en sont solidairement tenus jusqu'à concurrence des biens de celle-ci.

Dans les cas où il n'est pas dressé officiellement inventaire de la succession d'un contribuable, ses héritiers sont tenus, à la réquisition de la Direction des finances, de justifier devant le receveur de district, dans les deux mois de l'ouverture de la succession, de l'état des biens imposables laissés par le défunt.

Si les héritiers ne s'acquittent pas de cette obligation, l'intendance cantonale de l'impôt peut exiger qu'ils aient à prêter le serment déclaratoire.

c. Recouvrement.

ART. 41. Les impôts fraudés sont réclamés par l'intendance cantonale de l'impôt.

Si la réclamation n'est pas librement acceptée, l'affaire se poursuit, dans les formes de la procédure administrative, devant le tribunal administratif. Les défendeurs sont tenus de produire tous les documents nécessaires pour déterminer la fortune ou le revenu imposables.

Amende.

ART. 42. Celui qui déclare inexactement ses capitaux imposables ou les changements qu'ils ont subis, et celui qui indique inexactement les dettes dont il demande la défalcation, se rendent passibles d'une amende

de deux à vingt francs, lorsque leur acte n'a pas pour effet de frustrer l'État des contributions qui lui

Les amendes sont prononcées par la Direction des finances.

CHAPITRE VI.

Des organes de l'administration de l'impôt.

ART. 43. L'administration de l'impôt dans son en-Organes adsemble est exercée par la Direction des finances sous ministratifs. la haute surveillance du Conseil-exécutif.

De la Direction des finances relève l'intendance cantonale de l'impôt. Le Conseil-exécutif peut adjoindre à celle-ci une commission consultative (commission centrale de l'impôt), qui veillera à ce que les taxations s'opèrent d'une manière aussi uniforme et complète que possible. L'organisation et les attributions de ces organes administratifs seront réglées par un décret du Grand Conseil.

Le conseil municipal exerce, sous la responsabilité de la commune, les fonctions qui lui sont conférées en matière d'impôt par la loi, les décrets et les ordonnances.

La commission chargée de préaviser sur les déclarations des contribuables (art. 27) est constituée conformément aux dispositions du règlement communal.

Le conseil municipal et les fonctionnaires qui en dépendent sont tenus de fournir gratuitement aux organes de l'administration de l'impôt tous les renseignements dont ceux-ci ont besoin et faire toutes les recherches qui leur sont nécessaires.

ART. 44. La commission cantonale chargée de pro-Organes de la céder à la revision générale des estimations cadastrales (art. 13), se compose de 30 membres que nomme a pour l'imle Conseil-exécutif en les choisissant dans les différentes parties du pays.

La commission locale de taxation chargée des travaux de répartition relatifs à une revision générale des estimations cadastrales, ainsi que de la mise au courant annuelle des registres de l'impôt foncier (art. 13), se compose de 3 à 25 membres choisis conformément aux prescriptions du règlement communal.

ART. 45. Pour la taxation des revenus imposables, b. pour l'imle canton est divisé en arrondissements. Il est institué pôt sur le repour chaque arrondissement une commission de taxation de 7 à 11 membres et de 4 suppléants. Cette commission est nommée par le Conseil-exécutif.

La commission peut, pour l'accomplissement de sa tâche, se diviser en sous commissions. Le président de la commission ou un autre membre de celle-ci peut être chargé de procéder aux enquêtes et auditions nécessaires.

Un décret du Grand Conseil déterminera le nombre et la délimitation des arrondissements, ainsi que la composition, l'organisation et les fonctions de toutes les commissions de taxation.

ART. 46. Il est institué pour statuer sur les recours Commission dont il est question aux articles 14, 28 et 29 une com- des recours. mission cantonale. Cette commission se compose de 15 membres et de 5 suppléants. Elle est nommée par le Grand Conseil pour une durée de quatre ans. Pour la

composition de la commission, il sera équitablement tenu compte des intérêts des différentes parties du pays et des différents partis politiques. Le 2e paragraphe de l'art. 14 demeure réservé.

La commission des recours peut, pour l'examen préalable des affaires sur lesquelles elle est appelée à statuer, se diviser en trois chambres au plus. Elle peut charger son président ou un autre membre de procéder aux enquêtes et auditions nécessaires.

Un décret du Grand Conseil réglera l'organisation de cette commission et la procédure qu'elle devra suivre.

TITRE II.

Des impositions municipales.

Droit de lever

ART. 47. Le droit de lever des impôts est condes impôts. féré aux communes municipales et à leurs sections légalement organisées.

> Des impositions municipales ne peuvent être perçues que pour couvrir les frais des services publics de la commune en cas d'insuffisance des ressources ordinaires.

> La levée des impositions municipales fera dans chaque commune l'objet d'un règlement, qui sera soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Assiette de l'impôt.

Art. 48. L'impôt municipal est perçu sur la base des registres établis dans la commune pour l'impôt de l'Etat et ces registres font règle aussi bien en ce qui concerne les contribuables et les choses imposables que pour les estimations de la fortune et du revenu sujets à l'impôt.

Toutefois, l'impôt sur la fortune est dû à la com-

mune sans déduction des dettes.

Demeurent réservées les corvées, ainsi que les redevances établies, en vertu de dispositions légales, par des arrêtés spéciaux.

Exemption de l'impôt communal. ART. 49. Sont exemptés de l'impôt communal:

1º La Caisse hypothécaire, la Banque cantonale et ses succursales;

2º les établissements de crédit dont les opérations consistent principalement à recevoir des dépôts d'épargne et à faire des prêts hypothécaires, à condition toutefois que les trois quarts au moins du capital reçu soit placé sur des immeubles sis dans le canton;

les établissements de charité, les établissements hospitaliers, les établissements d'instruction et d'éducation qui servent aux fins de l'adminis-

tration publique;

4º les fondations pour les veuves et les orphelins; 5º les paroisses des Eglises nationales bernoises.

Ne sont pas mis au bénéfice de cette exemption les immeubles sis dans le canton ainsi que les forces hydrauliques qui y ont été rendues utilisables (art. 4 cidessus, nos 1 et 2).

Impôt de capitation.

ART. 50. Tout citoyen bernois ou suisse qui possède le droit de vote en matière cantonale doit payer dans sa commune de domicile un impôt de capitation égal au minimum de l'impôt sur le revenu qui y est perçu.

Sont exonérés de cet impôt les citoyens habiles à voter en matière cantonale qui paient à une commune du canton de Berne un impôt direct (impôt sur la fortune ou impôt du revenu) d'un montant égal ou supérieur à l'impôt de capitation de leur commune de domicile.

Les citoyens qui paient un impôt communal inférieur à l'impôt de capitation ne versent que la différence entre celui-ci et celui-là.

ART. 51. Les communes peuvent faire payer une taxe Taxe proprofessionnelle fixe à tous ceux qui, en séjour temporaire fessionnelle. d'un mois au moins dans la commune, y réalisent un gain et ne sont cependant pas soumis à l'impôt sur le revenu en vertu de l'art. 17 ci-dessus. Cette taxe sera fixée selon les conditions dans lesquelles se trouve le contribuable, sans toutefois pouvoir excéder 20 francs. Elle est encaissée chez l'employeur et celui-ci pourra la déduire du salaire de l'employé. Le contribuable a contre la taxation un droit de recours, dont l'exercice sera réglé par un décret du Grand Conseil.

Un règlement communal établira les dispositions nécessaires pour la perception des impôts prévus par

le présent article.

ART. 52. En règle générale, le contribuable doit l'impôt municipal à la commune où il acquitte l'impôt l'imposition. de l'Etat. Les personnes sous tutelle qui sont ressortissantes d'une commune exerçant l'assistance bourgeoise paient leur impôt à la commune de leur résidence à moins qu'elles ne se trouvent placées dans un établissement. Si le contribuable n'a pas son domicile et le siège de ses affaires dans la même commune, l'impôt sera partagé entre les communes intéressées suivant les circonstances réelles. Le contribuable qui, au cours de l'année, transfère son domicile d'une commune dans une autre ne doit l'impôt sur les capitaux et sur le revenu aux communes respectives qu'au prorata du temps où il a résidé dans chacune d'elles et si ce temps a été de trois mois au moins.

Les entreprises paient l'impôt municipal sur le revenu du travail dans toutes les communes où se traitent une notable partie de leurs affaires et au prorata de l'étendue de leurs opérations dans chacune de ces communes.

Un décret du Grand Conseil établira les dispositions

nécessaires pour l'application de ce principe.

Si l'impôt dû par un contribuable doit être réparti, en vertu des dispositions du présent article, entre plusieurs communes, la commune où l'impôt de l'Etat est recouvrable est également chargée de la perception de l'impôt municipal dans son ensemble selon son propre taux d'impôt, et elle en fera ensuite la répartition.

ART. 53. Les impositions municipales sont perçues sur la base des taux unitaires qui font règle pour les impôts de l'Etat. La commune détermine chaque année contribution par le budget le chiffre de la quotité annuelle. Le premier paragraphe de l'art. 2 est applicable par analogie.

Les contributions additionnelles prévues en l'art. 32 sont également applicables à l'impôt communal. En revanche, il n'est pas tenu compte, pour la détermination

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1911.

Amendements.

tition. Si cette commune ne perçoit pas d'impôts communaux, elle prélève à l'intention des autres communes une somme qui est fixée en prenant pour base le taux de l'impôt de l'Etat.

Les contributions additionnelles prévues en l'art. 32 sont également applicables à l'impôt communal. Elles sont calculées sur l'impôt total que le contribuable doit à la

de la contribution elle même, de la partie de l'impôt afférente aux dettes defalquées quant à l'impôt de l'Etat.

Amendements.

commune. En revanche, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la contribution elle-même, de la partie de l'impôt sur la fortune afférente aux dettes défalquées quant à l'impôt de l'Etat. La contribution est toujours calculée suivant le taux qui est appliqué au contribuable pour l'impôt de l'Etat, sans qu'il soit tenu compte du chiffre de l'impôt communal.

ART. 54. Le mode et l'époque de la perception de l'impôt et l'impôt sont déterminés par le règlement d'impositions de la commune. fraudés.

Pour le surplus, il sera fait application par analogie des dispositions qui règlent la perception des impôts de l'Etat et de celles qui sont relatives aux impôts fraudés (art. 33 à 38 et art. 39 à 41). L'impôt de capitation ne sera remis en aucun cas.

Contestations

ART. 55. Le tribunal administratif statue en premier en matière et dernier ressort sur toutes les contestations relatives d'impositions à l'application de l'impôt municipal et à sa répartition. municipales. Les dispositions du premier paragraphe de l'art. 51 demeurent réservées.

... relatives aux impôts communaux.

TITRE III.

Dispositions transitoires et finales.

Art. 56. La présente loi entrera en vigueur, après vigueur de la son acceptation par le peuple, le loi et disposi-Seront abrogées, dès son entrée en vigueur, toutes tions abroga- les dispositions législatives qui lui sont contraires, et notamment:

- 1º la loi du 15 mars 1856 concernant l'impôt sur les fortunes;
- la loi du 18 mars 1865 concernant l'impôt sur le revenu;
- 3º le décret du 26 juin 1857 modifiant l'art. 39 de la loi sur l'impôt de la fortune;
- la loi du 2 septembre 1867 concernant les impositions communales;
- l'arrêté du Grand Conseil du 24 mai 1869 concernant l'interprétation des art. 3 et 4 de la loi concernant l'impôt sur le revenu;
- la loi du 20 août 1893 portant modification à la loi concernant l'impôt sur les fortunes;
- le décret du 22 février 1905 concernant la revision des estimations cadastrales;
- le dernier paragraphe de l'art. 28 de la loi sur la Caisse hypothécaire du 18 juillet 1875;
- 9º l'art. 42 de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative.

Le Conseil-exécutif pourvoira à la révocation de ses ordonnances et arrêtés qui sont aussi contraires aux dispositions de la présente loi.

Estimations visées.

Art. 57. Les estimations cadastrales revisées en cadastrales re conformité du décret du 22 février 1905 sont maintenues jusqu'à nouvel ordre, sans préjudice des dispositions du premier paragraphe de l'art. 13 ci-dessus.

> Art. 58. Après l'entrée en vigueur de la présente loi, la quotité de l'impôt sera, comme jusqu'à présent, du double du taux unitaire.

... la quotité de l'impôt sera du double du taux unitaire aussi longtemps que ce dernier n'aura pas été modifié par le Grand Conseil (art. 26, nº 8, de la Const.) ou par le peuple (art. 6, nº 6, de la Const.).

Amendements.

Sont d'ailleurs applicables pour la fixation de la quotité les dispositions prévues aux articles 2 et 31, dernier paragraphe.

ART. 59. Il n'est pas dérogé par la présente loi aux Impôt pour dispositions de l'art. 121 de la loi du 28 novembre 1897 qui règlent la perception de l'impôt pour l'assistance publique dans la nouvelle partie du canton.

publique.

ART. 60. Il est accordé, à titre de mesure transitoire, aux caisses d'épargne qui font principalement les opérations d'épargne, une réduction des contributions l'application additionnelles prévues en l'art. 32, à condition:

1º que les dépôts reçus par elles soient placés, jus tions addi-qu'à concurrence des 3/4 au moins de leur valeur aux caisses totale, en prêts garantis par des immeubles sis sur d'épargne. territoire bernois;

2º que l'augmentation résultant pour la caisse de la progression prévue pour l'impôt sur les capitaux ne soit pas sensiblement atténuée par la déduction des intérêts des capitaux pour le revenu de Ire

Cette réduction consistera en ce que les contributions additionnelles ne seront que du tiers pendant les cinq premières années qui suivront l'entrée en vigueur de la loi et des 2/8 pendant cinq autres années, de telle manière que la progression ne déploiera son plein effet qu'au bout de 10 ans.

Art. 61. Le Conseil exécutif est chargé de pourvoir Exécution de à l'exécution de la présente loi. Il édictera à cette fin les ordonnances nécessaires.

Berne, le 24 mai 1911.

Au nom du Grand Conseil: Le président, Morgenthaler. Le chancelier, Kistler.

concernant des contribu-

Berne, le 7 septembre 1911.

Au nom de la commission: Le président, Rufer.

Rapport de la Direction de la police

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

l'ÉTAT CIVIL.

(Septembre 1911.)

En application des articles 40 et 119 du Code civil suisse notre loi introductive du 28 mai 1911 prescrit à l'article 18: « La circonscription des arrondissements de l'état civil, la nomination et la rétribution des officiers de l'état civil et de leurs suppléants seront réglées par un décret du Grand Conseil, décret qui complétera d'autre part les prescriptions fédérales sur la surveillance en matière d'état civil, la publication et la célébration des mariages ainsi que la tenue du registre des mariages ». Ces différents points se trouvaient réglés jusqu'ici dans notre canton par le décret des 23 novembre 1877 et 1er février 1878 concernant l'exécution de la loi fédérale du 24 décembre 1874 sur l'état civil et le mariage. Mais les dispositions du Code civil suisse relatives à ces matières et l'ordonnance du Conseil fédéral du 25 février 1910 sur les registres de l'état civil ont rendu nécessaire la refonte du dit décret, qui doit être modifié et complété d'une manière conforme à la nouvelle législation fédérale, tout en tenant compte des changements survenus dans le domaine administratif et les conditions économiques.

Le projet de décret que nous vous soumettons cherche à réaliser la revision susmentionnée. Nous allons indiquer brièvement de quelle manière il règle les points spécifiés à l'article 18 de la loi introductive.

A. En ce qui concerne la formation des arrondissements d'état civil, il importe de rappeler préalablement qu'elle doit en principe se baser sur les circonscriptions paroissiales aux termes de l'article 4, paragr. 3, de la loi sur les cultes du 18 janvier 1874, disposition qui n'a pas cessé d'être en vigueur. Cette norme a été généralement suivie dans le décret précité des 23 nov. 1877 et 1er février 1878 et dans celui du 25 novembre 1875 qui l'avait précédé. Le projet, en son article 1er, maintient donc la division actuelle du territoire cantonal

en arrondissements d'état civil, sous les modifications ci-après:

Formeront un nouvel arrondissement,

Dans la partie protestante du canton:

1. la commune municipale de Gondiswil (art. 1er, nº 14), 2. » » Villeret (» nº 64), 3. » » Madrèche (» nº 155), 4. la paroisse » Stalden (» nº 121),

Dans la partie catholique du canton

		Dans	la	partie catholique	du	cant	on:		
õ.	la	paroisse	de	Bassecourt		(art.	1er,	$\mathbf{n}^{\mathbf{o}}$	65),
6.	»	· »	>>	Courtételle		(»	$\mathbf{n}^{\mathbf{o}}$	68),
7.	>	>>	»	Montsevelier		(>	$\mathbf{n}^{\mathbf{o}}$	72),
8.	*	»	>>	Movelier		(»	n^o	73),
9.	>>	»	»	Soyhières		(»	n^{o}	76),
10.	»	»	>>	Vicques		(»	$\mathbf{n}^{\mathbf{o}}$	79),
11.	»	»	>	Epauvillers		(»	n^o	
12.	*	»	>>	les Pommerats		(*	n^{o}	90),
13.	»	»	>>	Duggingen		(»		127),
14.	»	»	>>	${f Zwingen}$		(»		132),
15.	>>	»	>>	les Genevez		(>	$\mathbf{n}^{\mathbf{o}}$	144),
16.	»	>>	*	\mathbf{Alle}		(»		166),
17.	»	»	>>	Boncourt		(>>		168),
18.	»	»	>	Bressaucourt		(»	$\mathbf{n}^{\mathbf{o}}$	169),
19.	»	»	>>	Bure		(»		171),
20.	»	»	>	Cœuve		(*		174),
21.	>>	»	»	Cornol		(»	$\mathbf{n}^{\mathbf{o}}$	175),
22.	>	»	»	Fahy		(»		183),
23.	>>	»	>	Vendlincourt		(»	$n^{o} \\$	186).

Les communes municipales de Gondiswil, Villeret et Madrèche ont respectivement 1062, 1507, et 3918 habitants. Ces chiffres de population et la situation particulière des dites localités justifient leurs vœux de former chacune un arrondissement d'état civil. Quant à la paroisse de Stalden, elle vient d'être créée

par décret du 29 mars 1911; sa population est environ de 2300 âmes. De même le décret du 9 octobre 1907 a rétabli dans le Jura catholique les anciennes paroisses indiquées ci-haut sous nos 5 à 23. Quelques-unes sont assez populeuses; ainsi Bassecourt compte 1105 habitants, Courtételle 1234, Alle 1122, Boncourt 1026, Cornol 1030. D'autre part, les localités de ces paroisses sont plus ou moins éloignées du chef-lieu des arrondissements actuels. Or, en présence des demandes formulées par elles, il nous semble qu'en n'y faisant pas droit, on irait à l'encontre du principe posé à l'article 4, paragr. 3, de la loi sur les cultes. Et, considération qui s'applique à tous les nouveaux arrondissements, il ne résultera pas de leur création un surcroît de dépenses pour l'Etat (v. art. E du projet).

B. Le projet s'occupe ensuite des officiers de l'état civil et de leurs suppléants, dont il fixe le ressort et le domicile (art. 2) et règle les conditions d'éligibilité (art. 3), le mode de nomination (art. 4), l'assermentation (art. 6) ainsi que les devoirs (art. 7 et 5). Les innovations qu'il consacre à l'égard de ces différents points sont notamment les suivantes.

Dans l'organisation actuelle, l'officier de l'état civil, bien que remplissant des fonctions publiques proprement dites, est considéré comme fonctionnaire communal en ce sens qu'il est nommé par les électeurs possédant le droit de suffrage dans les communes municipales de l'arrondissement d'état civil el que ce sont ces communes qui mettent à sa disposition un bureau, des archives, le mobilier indispensable et qui supportent le coût des registres et fournitures de bureau, ainsi que les frais de chauffage, éclairage et nettoyage (v. art. 3 et 15 du décret des 23 nov. 1877 et 1er février 1878). Le projet a conservé ce système. En conséquence il exige expressément, ce que ne fait pas le décret actuel, que pour être éligible à l'emploi d'officier de l'état civil, il faut posséder le droit d'élire à cette fonction, donc le droit de suffrage en matière communale (art. 3, paragr. 1er). - La connaissance des deux langues nationales requise des officiers de l'état civil dans les arrondissements bilingues tels que Bienne, Berne, Delémont (art. 3, paragr. 2) permettra d'obtenir des extraits dans une autre langue que celle des registres sans être obligé de payer le coût de la traduction en sus de celui de l'extrait (v. arrêté du département fédéral de justice et police en date du 15 août 1911, modifiant la pratique suivie jusqu'alors). Les dispositions du projet sous art. 12, paragr. 2, et art. 18 mettent le principe à exécution.

Jusqu'à présent les officiers de l'état civil et leurs suppléants étaient nommés généralement par l'assemblée des électeurs (art. 3 du décret des 23 novembre 1877 et 1er février 1878). Ce système présentait des inconvénients lorsque l'arrondissement comprenait plusieurs communes municipales. Pour y obvier le projet prévoit que la nomination se fera selon le mode de procéder aux élections publiques (système des urnes), et en même temps que celle des fonctionnaires de district (art. 4). Les citoyens pourront donc voter dans leurs communes respectives et n'auront plus à se déranger spécialement pour élire l'officier de l'état civil.

La disposition finale de l'article 4 qui interdit la réélection des officiers de l'état civil et des suppléants dont le Conseil exécutif n'a pas ratifiée la nomination est empruntée à la loi du 18 octobre 1891 concernant l'introduction de la L. P. (art. 4).

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1911.

Les obligations des officiers de l'état civil seront à partir du 1er janvier 1912 déterminées notamment par le Code civil suisse, l'ordonnance fédérale sur les registres de l'état civil du 25 février 1910, notre loi introductive (v. art. 12, 19) et le présent décret d'exécution. C'est ce que dit ce dernier à l'article 7, n° 1. Parmi les autres dispositions de cet article, quelquesunes précisent et complètent certaines prescriptions de l'ordonnance fédérale précitée; celles sous n° 6 et 7, qui ne concernent pas directement les fonctions d'officier de l'état civil, figuraient déjà dans l'ordonnance des 23 novembre 1877 et 1er février 1878 (art. 12). Il convient de relever la disposition sous n° 8, qui permet aux intéressés de se faire délivrer par l'officier de l'état civil un livret de famille, utile institution déjà en vigueur dans d'autres cantons.

Quant aux suppléants des officiers de l'état civil, l'article 5 du projet qui les vise particulièrement renvoie à l'article 43, paragr. 2, de l'ordonnance fédérale, disposition qui indique les cas où l'officier doit se récuser. Le suppléant extraordinaire prévu au 3° paragraphe de ce dernier article sera nommé par le préfet en conformité de la pratique actuelle.

La disposition du projet (art. 5, paragr. 2) qui permet de rendre permanente la fonction de suppléant se justifie par l'abondance du travail qui existe ou pourra se produire dans certains arrondissements. Le suppléant exercera le même ministère que l'officier de l'état civil, auquel il sera toutefois subordonné hiérarchiquement pour éviter des froissements nuisibles au service public confié à leurs soins.

C. La surveillance des officiers de l'état civil sera exercée comme jusqu'à présent par le préfet en première instance et par le Conseil-exécutif, spécialement par la Direction de la police, en instance supérieure (art. 8 du projet); ces deux degrés de contrôle sont aussi admissibles sous l'empire du Code civil suisse (v. art. 42, paragr. 1er). Mais leur coexistence exige qu'on spécifie exactement les attributions de chacune des autorités de surveillance. C'est ce que fait le projet, en s'inspirant de la pratique actuelle, dans ses articles 9, 10 et 11, dont la plupart des cas sont prévus par le Code civil suisse et l'ordonnance fédérale du 25 février 1910 comme ressortissant à l'autorité cantonale de surveillance ou à l'autorité cantonale compétente (art. 5, paragr. 2, et art. 43, paragr. 3, de ladite ordonnance fèdérale). Les prescriptions de l'article 10 in fine et de l'article 11, nº 8, sont tirées du décret des 23 novembre 1877 et 1er février 1878 (art. 11, paragr. 4 et art. 9, 1er paragr.).

Les attributions conférées à la Chancellerie d'Etat par l'article 12, paragr. 1er, du projet sont aussi conformes à la pratique suivie jusqu'à présent; en particulier rien ne nous paraît s'opposer à ce que cette chancellerie soit désignée comme l'autorité cantonale compétente dont parlent les articles 12 et 28, paragr. 2, de l'ordonnance fédérale. Il nous paraît également pratique de centraliser à Berne les annexes du registre B.

Enfin il y a lieu de désigner le fonctionnaire communal dont mention à l'article 5 de la loi introductive pour donner les noms à un enfant trouvé et faire les déclarations spécifiées à l'article 13 du projet.

D. Les articles 14 à 18 du projet renferment diverses prescriptions réglementaires. Celles des articles 14 et 15 concernant le mode d'afficher les promesses de mariage, la tenue par arrondissement des registres de l'état civil et l'inscription des émoluments sur les extraits délivrés se trouvent déjà dans le décret des 23 nov. 1877 et 1er février 1878 (art. 10 et 8). Les dispositions de l'article 16 sont relatives au dépôt des doubles des registres A ainsi

que des annexes des registres B, dont la garde est confiée aux préfets et à l'archiviste cantonal. Quant à l'article 17, il se justifie par les considérations suivantes: Le hameau du Cerneux-Veusil, qui forme une section de la commune de Muriaux dont il est séparé géographiquement, est attribué comme par le passé à l'arrondissement des Breuleux, tandis que l'autre partie de cette commune se rattache à celui de Saignelégier. Dès lors on doit désigner l'officier de l'état civil qui publiera les mariages des ressortissants de Muriaux domiciliés hors de cette commune et fera dans les registres B les inscriptions des faits relatifs à l'état civil de ces personnes (v. art. 2, paragr. 2, et 26 de l'ordonnance fédérale). Il faut édicter une prescription analogue pour les ressortissants de la commune de Gysenstein, dont la plus grande partie sera comprise dans le nouvel arrondissement de Stalden et l'autre restera dans celui de Münsingen.

E. Les dépenses occasionnées par l'institution des offices de l'état civil seront en principe couvertes de la même manière qu'actuellement. Ainsi le projet reproduit à l'article 19 les dispositions de l'article 15 du décret des 23 nov. 1877 et 1er février 1878 qui imposent aux communes de l'arrondissement d'état civil l'obligation de fournir un bureau officiel, des archives, le mobilier indispensable, les registres, formules et articles de bureau, avec le chauffage, l'éclairage et le nettoyage. Cette contribution imposée déjà par le décret du 25 novembre 1875 se justifie par l'intérêt direct que les communes trouvent dans le fonctionnement régulier du service de l'état civil. Le traitement des officiers de l'état civil se composera comme par le passé des émoluments qu'il leur est permis de percevoir

(v. art. 21 de l'ordonnance fédérale) et d'une indemnité annuelle versée par l'Etat. Le tarif des émoluments (art. 21 du projet) prévoit certains honoraires qui ne figuraient pas dans l'ancien et dont la plupart concernent des opérations nouvelles.

F. Il était nécessaire de prévoir (aux articles 23, 24 et 25) des dispositions transitoires pour mettre en vigueur aussi rationnellement que possible les prescriptions concernant la fixation du subside cantonal à servir aux officiers de l'état civil, la concordance établie entre la durée quadriennale de leurs fonctions et celles des foncionnaires de district, ainsi que la création de nouveaux arrondissements.

Le projet qui vous est soumis, ainsi qu'il appert de ses dispositions et de leur commentaire, règle l'organisation des offices de l'état civil d'une manière conforme à la nouvelle législation fédérale et en prenant en considération les prescriptions en vigueur dans notre canton justifiées par l'expérience ainsi que les conditions du temps présent. Nous vous proposons en conséquence d'entrer en matière sur ce projet, dont l'adoption doit avoir lieu avant le 1^{er} janvier prochain afin de rendre possible dès cette date l'application de l'ordonnance du Conseil fédéral sur les registres de l'état civil (v. art. 99).

Berne, le 11 septembre 1911.

Le Directeur de la Police : Simonin.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission du Grand Conseil,

du 14 novembre 1911.

DÉCRET

concernant

l'état civil.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 18 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse, ainsi que diverses dispositions de l'ordonnance du Conseil fédéral du 25 février 1910 sur les registres de l'état civil;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

d'ecrete:

ARTICLE PREMIER. Le territoire du canton de Berne est divisé en arrondissements d'état civil ainsi qu'il suit:

J	Arrondissement	ď	état	civ	il		Communes municipales
			Di	stri	ct	ď	Aarberg.
1.	Aarberg.						Aarberg.
2.	Bargen .						Bargen.
3	Grossaffolte	rn					Grossaffoltern
4	77 - 11 1						Kallnach, Niederried.
4.	Kaiinach	•	•	٠	•	•	Niederried.
5.	Kappelen						Kappelen.
6.	Lyss						Lyss.
7.	Meikirch						Meikirch.
8.	Radelfingen						Radelfingen.
9.	Rapperswil						Rapperswil.
10.	Schüpfen						Schüpfen.
11.	Seedorf .						Seedorf.

District d'Aarwangen.

						- 1	Aarwangen,
12.	Aarwangen					. (Aarwangen, Bannwil, Schwarzhæusern.
	O					- 1	Schwarzhæusern.
	Bleienbach						Bleienbach.
	Gondiswil						
15	T mamabal					ſ	Langenthal, Untersteckholz.
19.	Langenthal	•	•	•	•	. [Untersteckholz.
						i	Gutenbourg,
10	T					J	Lotzwil, Obersteckholz, Rütschelen.
10.	Lotzwil .	•	•	•	•	.)	Obersteckholz,
						(Rütschelen.

A	Arrondissement	ď	tat	civ	il		Communes municipales
	Madiswil					-	Madiswil.
10	Melchnau					1	Busswil,
10.	Meichnau	•	•	•	•	. [Reisiswil.
19.	Roggwil.						Roggwil.
			v			ſ	Auswil,
						1	Kleindietwil,
20.	Rohrbach					. {	Auswil, Kleindietwil, Leimiswil, Rohrbach, Rohrbachgraben.
						ı	Rohrbach,
							Rohrbachgraben.
21.	Thunstetten	i				. `	Thunstetten. Oeschenbach, Ursenbach.
00	TT 1 1					ſ	Oeschenbach,
ZZ.	Ursenbach	•	٠	•	•	• 1	Ursenbach.
23.	Wynau .	•	•	•	•	. `	Wynau.
			Di	stri	ict	đe	Berne.

24.	Berne .						Berne.
25.	Bolligen .						Bolligen.
26.	Bümpliz .						Bümpliz.
27.	Kirchlinda	\mathbf{ch}			•		Kirchlindach
28.	Kœniz .						Kœniz.
29.	Muri	٠	÷			•	Muri.
3 0.	Oberbalm	•			•	•	Oberbalm.
	Stettlen .						
32.	Vechigen					•	Vechigen.
33.	Wohlen .			•			Wohlen.
34.	Zollikofen		•			$\cdot \left\{ ight.$	Bremgarten, Zollikofen.

District de Bienne.

35. Bienne	Bienne, Boujean, Evilard.
------------	---------------------------------

District de Büren.

26	Anah						Arch,
							Arch, Leuzigen.
97	D#===					-	Büren, Meienried.
51.	Duren		•	•	•		Meienried.
						1	Büetigen,
20	D'l	.1		D.22			Busswil im Seeland,
38.	Diessoac	en p	res .	Dur	en	. [Büetigen, Busswil im Seeland, Diessbach près Büren Dotzigen.
						- 1	Dotzigen.
39.	Longeau	ι.					Longeau. Oberwil près Büren.
40.	Oberwil	prè	s Bt	iren	١.		Oberwil près Büren.
41	Dl						Montmesnil,
41.	Peries		•	٠	٠	•	Montmesnil, Perles.
42 .	Rüti pre	s B	üren				Rüti près Büren.
43.	Wengi						Rüti près Büren. Wengi.
	O						· ·

District de Berthoud.

44. Berthoud Berthoud.	
45. Hasle Hasle.	
45. Hasle Hasle. 46. Heimiswil Heimiswil.	
Bæriswil,	
47. Hindelbank	
Mœtschwil-Schleume	n.
48. Kirchberg	
Ersigen,	
48. Kirchberg Kernenried,	
Kirchberg,	
Lyssach,	

Arrondissements d'état civil Communes municipal	es Arrondissements d'état civil Communes municipales
(Niederæsch,	District de Cerlier.
Oberæsch,	Cerlier,
48. Kirchberg Rüdtligen, Rüti près Kirchber	80. Cerlier Mullen,
Rumendingen.	(Chulos
(Alchenstorf,	81. Champion Champion.
Hellsau,	Bretièges,
49. Koppigen Heechstetten près Kop Koppigen,	opigen, 82. Anet
Willadingen.	Monsmier,
50. Krauchthal Krauchthal.	Treiteron.
51. Oberbourg Oberbourg. 52. Wynigen Wynigen.	83. Siselen Finsterhennen,
oz. wynigen wynigen.	(Loaves
	84. Fénil Fénil.
District de Courtelary.	,
(Complement	District des Franches-Montagnes.
53. Corgémont Corgémont, Cortébert.	85. Les Bois Les Bois.
Commonat	Les Breuleux,
54. Courtelary Cormolet,	86. Les Breuleux La Chaux, Section du Cerneux-Veusil
55. La Ferrière La Ferrière. 56. Orvin Orvin.	de la commune de Muriaux.
(La Hantta	87 Enanvillars (Epauvillers,
57. Péry Péry.	/ p-q o ·
58. Renan Renan.	88. Montfaucon { Les Enfers, Montfaucon.
59. St-Imier St-Imier. 60. Sonceboz Sonceboz-Sombeval	i I a Naimmant
61. Sonvilier Sonvilier.	Le Peuchappatte.
Mont Tramelan,	90. Les Pommerats Goumois,
62. Tramelan Tramelan-dessous,	1 Les Pommerats. Bémont,
Tramelan-dessus. (Plagne,	M
63. Vauffelin Romont,	91. Saigheiegier Veusil,
Vauffelin.	Saignelégier. (Montfavergier,
64. Villeret Villeret.	92. St-Brais St-Brais.
	93. Soubey Soubey.
District de Delémont.	
	District de Fraubrunnen.
65. Bassecourt Bassecourt.	94. Bætterkinden Bætterkinden.
66. Boécourt Boécourt. 67. Courfairne (Courfaivre,	Bangerten, Etzelkofen,
67. Courfaivre Develier.	95. Etzelkofen Mülchi,
68. Courroux Courroux.	Messen-Scheunen,
69. Courtételle Courtételle.	Ruppoldsried.
70. Delémont. Olovelier, Glovelier,	96. Grafenried $\left\{ egin{array}{ll} \text{Fraubrunnen,} \\ \text{Grafenried.} \end{array} \right.$
Saulcy.	(Ballmoos,
72. Montsevelier Montsevelier.	Iffwil,
73. Movelier	Jegenstorf, Mattstetten,
74. Pleigne	97. Jegenstorf Münchringen,
14. Tieigne Pleigne.	Oberscheunen,
75. Roggenburg Ederswiler Roggenbourg.	Urtenen,
76. Soyhières Soyhières.	Zauggenried, Zuzwil.
Rebévelier,	Büren zum Hof,
77. Undervelier Soulce,	98. Limpach Limpach,
Undervelier. (Elay (appartient a	Schalunen. u dis- (Deisswil,
triet de Montier)	Diemerswil,
Rebeuvelier,	99. Münchenbuchsee { Moosseedorf,
Vermes.	Münchenbuchsee,
79. Vicques Vicques.	Wiggiswil.

Arrondissements d'état civil	Communes municipales A	rrondissements d'état civil	Communes municipales
Utz		Schlosswil	
	ler, lebach.		Gysenstein, sans l'arron- diss. scol. du même nom,
· Zie		Stalden	
District de Frut			Niederhünigen,
101. Adelboden Ade	elboden. 122.	Walkringen	Stalden. Walkringen.
109 Accebi	schi,		(Kiesen,
(A)	attigen. 123.	Wichtrach	Niederwichtrach, Oberwichtrach,
(17	ndergrund,		Oppligen.
104. Kandergrund Kan		Worb	Worb.
105. Reichenbach Rei	chenbach.	District d	e Laufon.
District d'Interla	iken. 195	Brislach	Brislach,
		Distacti	(wanten.
0	atenberg. 126, enz,	Dittingen	Blauen, Dittingen.
Bri	enzwiler, 127.	Duggingen	Duggingen.
	ligen, fstetten,	Grellingue	Grellingue, Nenzlingen.
	,	Laufon	(z.onbiingoni
Sch	wanden. 130.	Liesberg	Liesberg.
	ndelwald. bkern.	Ræschenez	La Bourg,
	nigen, 132.	Zwingen	Zwingen.
	eigwiler,	District d	a Taunen
	ndlischwand, erlaken,		
110 Interlaken Isel	twald,	La Baumette Chapelle-les-Dames	
1ser	mun,	Laupen	Dicki,
	ttom '	Mühleberg	Laupen. Mühleberg.
	keten,		Clavaleyres,
	atonbeum non	Villars-les-Moines	Villars-les-Moines.
119 Loiseigen Dæ	rligen,	Neuenegg	Neuenegg. Golaten,
(Tiet	ssigen. derried sur le lac de Brienz.	Wileroltigen	{ Gurbrü,
	ggenberg.		Wileroltigen.
	terseen.	District de	Moutier.
District de Konoli	fnaan		Bévilard,
	140.	Bévilard	Champoz,
115 Biglen Arn	1., 1		Malleray, Pontenet.
115. Biglen $\left\{\begin{array}{l} \text{Big} \\ \text{Lar} \end{array}\right\}$	ndiswil.	Corban	Corban,
Boy	wil, osshœchstetten,	,	Châtillon
	chel,	Commondlin	Courrendlin,
Obe	erthal,	Courrendlin	Rossemaison, Vellerat.
` .	ziwil. sserbirrmoos,	0	Court,
117. Kurzenberg Inn	erbirrmoos,	Court	Sorvilier.
		Les Genevez	
stei	n, l'arrondiss. scol. du même nom,	Grandval	Crémines,
118. Münsingen Mü	nsingen,	Grandvar	Eschert, Grandval.
	bigen, gertschi. 146.	Lajoux	Laioux.
Aes	schlen, 147	Mervelier	Mervelier,
Ble	iken,	110110111111111111111111111111111111111	La Scheulte.
119. Oberdiessbach Fre	eimettingen,	Montion	Moutier,
Her	gertschi. 146. schlen, 147. iken, 147. mzikofen, 148. cbligen, 148.	mouner	Perrefitte, Roches.
(Obe Annexes au Bulletin du Grand (eraiesspach. Conseil. 1911		Koches.
ALLICANO AU DUNGHII UU GIAHU (COMMUNICATION AND AND AND AND AND AND AND AND AND AN		

Arrondissement d'état civil		rondissements d'état civil	Communes municipales
	hâtelat, 171.	Bure	Bure.
	onible,	!	Asuel,
	ornetan, 172.	Charmoille	Charmoille,
2 12	overesse,		Fregiécourt, Pleujouse.
	econvilier		Chevenez,
	aicourt, 173.	Chevenez	Courtedoux.
Sa	aules, 174.	Cœuve	Cœuve.
l Ta		Cornol	Cornol.
	176.	Courgenay	Courgenay.
District de Neu	veville. 177	Courtemaîche	Courchavon,
			Courtemaîche.
	iesse, 178.	Damphreux	Damphreux,
	amboing,	-	Lugnez. Damvant,
	euveville. 179.	Damvant	Réclère.
		Fahy	Fahy.
	181.	Fontenais	Fontenais.
District de Ni	iden	. •	Grandfontaine,
	182.	Grandfontaine	Roche d'Or,
A	egerten,	351	Rocourt.
Bi		Miécourt	Miécourt.
	ens, 184. erzligen,	Porrentruy	Porrentruy. (Montenol,
	chwadernau,	*	Montmelon,
		St-Ursanne	Ocourt,
	Vorben.		St-Ursanne,
155. Madrèche M	adrèche.		Seleute.
		Vendlincourt	Vendlincourt.
	elmont,		
	osach, idau,	District de	Gessenay.
		A 1 1 1 1	D-1
1 12	OPT IOI.	Apiændschen	De la commune de Gesse-
	o1 0,	Ablændschen	De la commune de Gesse- nay, la paroisse d'Ab-
(St	utz-Lattrigen.	Adlændschen	nay, la paroisse d'Ab- lændschen.
$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	ntz-Lattrigen. rpond, afneren, 188.	Châtelet	nay, la paroisse d'Ab- lændschen. Châtelet.
158. Orpond $\cdot \cdot \cdot \cdot \cdot \cdot \begin{cases} S_{1} \\ S_{2} \\ S_{3} \end{cases}$	ntz-Lattrigen. rpond, afneren, 188. cheuren. 189.	Châtelet Lauenen	nay, la paroisse d'Ab- lændschen. Châtelet. Lauenen.
158. Orpond	ntz-Lattrigen. rpond, afneren, 188. cheuren. 189. psach, 190.	Châtelet	nay, la paroisse d'Ab- lændschen. Châtelet. Lauenen. Gessenay sans la paroisse
St Orpond St Se Se Se E H	ntz-Lattrigen. rpond, afneren, 188. cheuren. 189. psach, 190. agneck,	Châtelet Lauenen	nay, la paroisse d'Ab- lændschen. Châtelet. Lauenen.
$\begin{array}{c} & \begin{array}{c} & \begin{array}{c} & \begin{array}{c} & \begin{array}{c} & \\ & \end{array} \\ \end{array} \\ \text{So} \\ \text{So} \\ \end{array} \\ \text{159. Tæuffelen} \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \begin{array}{c} & \\ & \end{array} \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ & \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ & \end{array} \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ & \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ & \\ & \end{array} \\ \end{array}$	ntz-Lattrigen. rpond, afneren, 188. cheuren. 189. psach, 190. agneck, ermrigen,	Châtelet	nay, la paroisse d'Ab- lændschen. Châtelet. Lauenen. Gessenay sans la paroisse d'Ablændschen.
$\begin{array}{c} & \begin{array}{c} & \begin{array}{c} & \begin{array}{c} & \begin{array}{c} & \\ & \end{array} \\ \end{array} \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} \begin{array}{c} & \\ & \end{array} \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ & \end{array} \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ & \end{array} \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ & \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ & \end{array} \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ & \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ & \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ & \\ \end{array} \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ & \\ \end{array} \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ & \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ & \\ \end{array} \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ & \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ & \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ & \\ \end{array} \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ & \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ & \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ & \\ \end{array} \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ & \\ \end{array} \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ & \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ & \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ & \\ \end{array} \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ & \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ & \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ & \\ \end{array} \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ & \\ \end{array} \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ & \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ & \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ & \\ \end{array} \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ & \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ & \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ & \\ \end{array} \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ & \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ & \\ \end{array} \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ & \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ & \\ \end{array} \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ & \\ \end{array} \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ & \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ & \\ \end{array} \\ \\ \begin{array}{c} & \\ & \\ \end{array} \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ & \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ & \\ \end{array} \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ & \\ \end{array} \\ \\ \begin{array}{c} & \\ & \\ \end{array} \\ \\ \begin{array}{c} & \\ \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ & \\ \end{array} \\ \\ \begin{array}{c} & \\ & \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ \\ \end{array} \\ \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ \\ \end{array} \\ \\ \begin{array}{c} & \\ \\ \end{array} \\ \\ \begin{array}{c} & \\ \\ \end{array} \\ \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ \\ \end{array} \\ \\ \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ \\ \end{array} \\ \\ \\ \end{array} \\ \\ \begin{array}{c} & \\ \\ \end{array} \\ \\ \\ \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ \\ \\ \\ \end{array} \\ \\ \\ \end{array} \\ \\ \\ \\ \\ \end{array} \\ \\ \\ \\$	ntz-Lattrigen. rpond, afneren, 188. cheuren. 189. psach, 190. agneck, ermrigen, ceringue,	Châtelet	nay, la paroisse d'Ab- lændschen. Châtelet. Lauenen. Gessenay sans la paroisse d'Ablændschen.
$ \begin{array}{c} & \text{St} \\ \text{O} \\ \text{Se} \\ \text{Se}$	ntz-Lattrigen. rpond, afneren, 188. cheuren. 189. psach, 190. agneck, ermrigen, ceringue, ewiffelen. 191.	Châtelet	nay, la paroisse d'Ab- lændschen. Châtelet. Lauenen. Gessenay sans la paroisse d'Ablændschen. warzenbourg. Albligen.
St. Orpond	ntz-Lattrigen. rpond, afneren, 188. cheuren. 189. psach, 190. agneck, ermrigen, ceringue, æuffelen. 191. léresse, 192.	Châtelet	nay, la paroisse d'Ab- lændschen. Châtelet. Lauenen. Gessenay sans la paroisse d'Ablændschen. warzenbourg. Albligen. Guggisberg.
$ \begin{array}{c} & \begin{array}{c} & \begin{array}{c} & \begin{array}{c} & \begin{array}{c} & \\ & \\ \end{array} \end{array} \\ \begin{array}{c} & \begin{array}{c} & \\ & \\ \end{array} \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ & \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ & \\ \end{array} \\ \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ & \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ \\ \end{array} \\ \begin{array}{c} & \\ \\ \end{array} \\ \begin{array}{$	tatz-Lattrigen. rpond, afneren, 188. cheuren. 189. psach, 190. agneck, ermrigen, ceringue, æuffelen. 191. léresse, 192. aucher - Alfermée, 00anne. 194.	Châtelet	nay, la paroisse d'Ab- lændschen. Châtelet. Lauenen. Gessenay sans la paroisse d'Ablændschen. warzenbourg. Albligen. Guggisberg. Rüschegg.
St. Orpond St. Orpond St.	trict. trict.	Châtelet	nay, la paroisse d'Ab- lændschen. Châtelet. Lauenen. Gessenay sans la paroisse d'Ablændschen. warzenbourg. Albligen. Guggisberg.
St. Orpond St. Orpond St.	tatz-Lattrigen. rpond, afneren, 188. cheuren. 189. psach, 190. agneck, ermrigen, ceringue, æuffelen. 191. léresse, 192. aucher - Alfermée, 00anne. 194.	Châtelet	nay, la paroisse d'Ab- lændschen. Châtelet. Lauenen. Gessenay sans la paroisse d'Ablændschen. warzenbourg. Albligen. Guggisberg. Rüschegg. Wahlern.
St. Orpond St. Orpond St. Orpond Sa. Sc. Sc. Sc. Sc. Sc. Sc. Sc. Sc. Sc. Sc	ntz-Lattrigen. rpond, afneren, 188. cheuren. 189. psach, 190. agneck, ermrigen, ceringue, ceringue, ceuffelen. 191. léresse, 192. aucher - Alfermée, 193. ouanne. 194. Valperswil.	Châtelet	nay, la paroisse d'Ablændschen. Châtelet. Lauenen. Gessenay sans la paroisse d'Ablændschen. warzenbourg. Albligen. Guggisberg. Rüschegg. Wahlern. Seftigen.
St. Orpond St. Orpond St.	rpond, afneren, 188. cheuren. 189. psach, 190. agneck, ermrigen, ceringue, ceringue, ceuffelen. 191. léresse, 192. aucher - Alfermée, 193. ouanne. 194. Valperswil.	Châtelet	nay, la paroisse d'Ablændschen. Châtelet. Lauenen. Gessenay sans la paroisse d'Ablændschen. warzenbourg. Albligen. Guggisberg. Rüschegg. Wahlern. Seftigen. Belp,
158. Orpond Standard Standa	rpond, afneren, 188. cheuren. 189. psach, 190. agneck, ermrigen, ceringue, ceringue, ceuffelen. 191. léresse, 192. aucher - Alfermée, 193. ouanne. 194. Valperswil.	Châtelet	nay, la paroisse d'Ablændschen. Châtelet. Lauenen. Gessenay sans la paroisse d'Ablændschen. warzenbourg. Albligen. Guggisberg. Rüschegg. Wahlern. Seftigen. Belp, Belpberg,
158. Orpond	titz-Lattrigen. rpond, afneren, 188. cheuren. 189. psach, 190. agneck, ermrigen, æringue, æuffelen. 191. léresse, 192. aucher - Alfermée, 193. valperswil.	Châtelet	nay, la paroisse d'Ablændschen. Châtelet. Lauenen. Gessenay sans la paroisse d'Ablændschen. warzenbourg. Albligen. Guggisberg. Rüschegg. Wahlern. Seftigen. Belp,
St	titz-Lattrigen. rpond, afneren, 188. cheuren. 189. psach, 190. agneck, ermrigen, œringue, æuffelen. 191. léresse, 192. aucher - Alfermée, 193. ouanne. 194. Valperswil. chasle. admen. uttannen. enertkirchen. 196.	Châtelet	nay, la paroisse d'Ablændschen. Châtelet. Lauenen. Gessenay sans la paroisse d'Ablændschen. warzenbourg. Albligen. Guggisberg. Rüschegg. Wahlern. Seftigen. Belp, Belpberg, Kehrsatz, Toffen. Gerzensee.
Standard	titz-Lattrigen. rpond, afneren, 188. cheuren. 189. psach, 190. agneck, ermrigen, œringue, æuffelen. 191. léresse, 192. aucher - Alfermée, 193. ouanne. 194. Valperswil. chasle. admen. uttannen. inertkirchen. 196. asleberg, 197.	Châtelet	nay, la paroisse d'Ablændschen. Châtelet. Lauenen. Gessenay sans la paroisse d'Ablændschen. warzenbourg. Albligen. Guggisberg. Rüschegg. Wahlern. Seftigen. Belp, Belpberg, Kehrsatz, Toffen. Gerzensee. Gurzelen,
158. Orpond Standard Standa	ntz-Lattrigen. rpond, afneren, 188. cheuren. 189. psach, 190. agneck, ermrigen, œringue, æuffelen. 191. léresse, 192. aucher - Alfermée, 193. ouanne. 194. Valperswil. chasle. admen. uttannen. inertkirchen. 196. asleberg, 197.	Châtelet	nay, la paroisse d'Ablændschen. Châtelet. Lauenen. Gessenay sans la paroisse d'Ablændschen. warzenbourg. Albligen. Guggisberg. Rüschegg. Wahlern. Seftigen. Belp, Belpberg, Kehrsatz, Toffen. Gerzensee. Gurzelen, Seftigen.
158. Orpond Standard Standa	titz-Lattrigen. rpond, afneren, 188. cheuren. 189. psach, 190. agneck, ermrigen, œringue, æuffelen. 191. léresse, 192. aucher - Alfermée, 193. ouanne. 194. Valperswil. chasle. admen. uttannen. inertkirchen. 196. asleberg, 197.	Châtelet	nay, la paroisse d'Ablændschen. Châtelet. Lauenen. Gessenay sans la paroisse d'Ablændschen. warzenbourg. Albligen. Guggisberg. Rüschegg. Wahlern. Seftigen. Belp, Belpberg, Kehrsatz, Toffen. Gerzensee. Gurzelen, Seftigen. Gelterfingen,
St	ntz-Lattrigen. rpond, afneren, 188. cheuren. 189. psach, 190. agneck, ermrigen, ceringue, æuffelen. 191. léresse, 192. aucher - Alfermée, 193. ouanne. 194. Valperswil. chasle. admen. uttannen. uttannen. inertkirchen. 196. asleberg, 197. ceiringen, chattenhalb.	Châtelet	nay, la paroisse d'Ablændschen. Châtelet. Lauenen. Gessenay sans la paroisse d'Ablændschen. warzenbourg. Albligen. Guggisberg. Rüschegg. Wahlern. Seftigen. Belp, Belpberg, Kehrsatz, Toffen. Gerzensee. Gurzelen, Seftigen. Gelterfingen, Jaberg,
158. Orpond Standard Standa	atz-Lattrigen. rpond, afneren, 188. cheuren. 189. psach, 190. agneck, ermrigen, œringue, æuffelen. 191. léresse, 192. aucher - Alfermée, 193. ouanne. 194. Valperswil. chasle. admen. uttannen. inertkirchen. 196. asleberg, eiringen, chattenhalb.	Châtelet	nay, la paroisse d'Ablændschen. Châtelet. Lauenen. Gessenay sans la paroisse d'Ablændschen. warzenbourg. Albligen. Guggisberg. Rüschegg. Wahlern. Seftigen. Belp, Belpberg, Kehrsatz, Toffen. Gerzensee. Gurzelen, Seftigen. Gelterfingen, Jaberg, Kienersrüti,
St	atz-Lattrigen. rpond, afneren, 188. cheuren. 189. psach, 190. agneck, ermrigen, œringue, æuffelen. 191. léresse, 192. aucher - Alfermée, 193. ouanne. 194. Valperswil. chasle. admen. uttannen. inertkirchen. 196. asleberg, eiringen, chattenhalb.	Châtelet	nay, la paroisse d'Ablændschen. Châtelet. Lauenen. Gessenay sans la paroisse d'Ablændschen. warzenbourg. Albligen. Guggisberg. Rüschegg. Wahlern. Seftigen. Belp, Belpberg, Kehrsatz, Toffen. Gerzensee. Gurzelen, Seftigen. Gelterfingen, Jaberg,
Standard	atz-Lattrigen. rpond, afneren, 188. cheuren. 189. psach, 190. agneck, ermrigen, œringue, æuffelen. 191. léresse, 192. aucher - Alfermée, 193. ouanne. 194. Valperswil. chasle. admen. uttannen. inertkirchen. 196. asleberg, eiringen, chattenhalb. entruy. 198. lle. eurnevésin,	Châtelet	nay, la paroisse d'Ablændschen. Châtelet. Lauenen. Gessenay sans la paroisse d'Ablændschen. warzenbourg. Albligen. Guggisberg. Rüschegg. Wahlern. Seftigen. Belp, Belpberg, Kehrsatz, Toffen. Gerzensee. Gurzelen, Seftigen. Gelterfingen, Jaberg, Kienersrüti, Kirchdorf, Mühledorf, Noflen,
158. Orpond Sa So Sa Sc Sc Sc Sc Sc Sc Sc	atz-Lattrigen. rpond, afneren, 188. cheuren. 189. psach, 190. agneck, ermrigen, œringue, æuffelen. 191. léresse, 192. aucher - Alfermée, 193. ouanne. 194. Valperswil. chasle. admen. uttannen. inertkirchen. 196. asleberg, 197. ceiringen, chattenhalb. leeurnevésin, onfol.	Châtelet	nay, la paroisse d'Ablændschen. Châtelet. Lauenen. Gessenay sans la paroisse d'Ablændschen. warzenbourg. Albligen. Guggisberg. Rüschegg. Wahlern. Seftigen. Belp, Belpberg, Kehrsatz, Toffen. Gerzensee. Gurzelen, Seftigen. Gelterfingen, Jaberg, Kienersrüti, Kirchdorf, Mühledorf, Noflen, Uttigen.
Standard	atz-Lattrigen. rpond, afneren, 188. cheuren. 189. psach, 190. agneck, ermrigen, œringue, æuffelen. 191. léresse, 192. aucher - Alfermée, 193. ouanne. 194. Valperswil. chasle. admen. uttannen. inertkirchen. 196. asleberg, 197. chattenhalb. entruy. 198. lle. eurnevésin, onfol. oncourt.	Châtelet	nay, la paroisse d'Ablændschen. Châtelet. Lauenen. Gessenay sans la paroisse d'Ablændschen. warzenbourg. Albligen. Guggisberg. Rüschegg. Wahlern. Seftigen. Belp, Belpberg, Kehrsatz, Toffen. Gerzensee. Gurzelen, Seftigen. Gelterfingen, Jaberg, Kienersrüti, Kirchdorf, Mühledorf, Noflen, Uttigen. Burgistein,
158. Orpond Sa Sc Sc Sc Sc Sc Sc Sc	atz-Lattrigen. rpond, afneren, 188. cheuren. 189. psach, 190. agneck, ermrigen, ceringue, ceringue, aucher - Alfermée, 193. aucher - Alfermée, 193. aucher swil. chasle. admen. uttannen. anertkirchen. 196. asleberg, eiringen, chattenhalb. entruy. 198. lle. eurnevésin, onfol. oncourt. ressaucourt. 199.	Châtelet	nay, la paroisse d'Ablændschen. Châtelet. Lauenen. Gessenay sans la paroisse d'Ablændschen. warzenbourg. Albligen. Guggisberg. Rüschegg. Wahlern. Seftigen. Belp, Belpberg, Kehrsatz, Toffen. Gerzensee. Gurzelen, Seftigen. Gelterfingen, Jaberg, Kienersrüti, Kirchdorf, Mühledorf, Noflen, Uttigen. Burgistein, Kaufdorf,
St. Orpond Sa Sc. Sc	atz-Lattrigen. rpond, afneren, 188. cheuren. 189. psach, 190. agneck, ermrigen, ceringue, æuffelen. 191. léresse, 192. aucher - Alfermée, 193. ouanne. 194. Valperswil. chasle. admen. 195. uttannen. uttannen. unertkirchen. 196. asleberg, 197. ceiringen, chattenhalb. entruy. 198. lle. eurnevésin, onfol. oncourt.	Châtelet	nay, la paroisse d'Ablændschen. Châtelet. Lauenen. Gessenay sans la paroisse d'Ablændschen. warzenbourg. Albligen. Guggisberg. Rüschegg. Wahlern. Seftigen. Belp, Belpberg, Kehrsatz, Toffen. Gerzensee. Gurzelen, Seftigen. Gelterfingen, Jaberg, Kienersrüti, Kirchdorf, Mühledorf, Noflen, Uttigen. Burgistein,

Arrondissements d'état civil	Communes municipales	Arrondissements d'état civil	Communes municipales
199. Kirchenthurnen	Mühlethurnen, Riggisberg, Rümligen, Rüti prés Riggisberg. Rüeggisberg.	231. Thoune	Goldiwil, Schwendibach, Strættligen, Thoune.
201. Wattenwil	Wattenwil.	District de Tr	achselwald.
202. Zimmerwald	Englisberg, Niedermuhlern, Zimmerwald.	232. Affoltern	
District de	Signau.	234. Eriswil	Wyssachen.
	Eggiwil. Langnau. Lauperswil. Rœthenbach en E. Rüderswil. Schangnau. Signau. Trub. Trubschachen.	235. Huttwil	Sumiswald sans Wasen.
District du Bas-	Simmenthal.	District de	Wangen.
214. Erlenbach 215. Oberwil en S 216. Reutigen 217. Spiez	Erlenbach. Oberwil en S. Niederstocken, Oberstocken, Reutigen. Spiez.	242. Herzogenbuchsee	Berken, Bettenhausen, Bollodingen, Graben, Heimenhausen, Hermiswil, Herzogenbuchsee, Inkwil, Niederænz,
218. Wimmis	Wimmis.		Oberœnz,
221. St-Etienne	-Simmenthal. Boltigen. Lenk. St-Etienne. Zweisimmen.	243. Niederbipp {	Ochlenberg, Ræthenbach p. Herzogenbuchsee, Thærigen, Wanzwil. Niederbipp. Walliswil-Bipp. Attiswil,
District de	Phoune.	,	Farnern,
223. Amsoldingen	Amsoldingen, Forst, Hæfen, Længenbühl, Zwieselberg.	245. Seeberg	Oberbipp, Rumisberg, Wiedlisbach, Wolfisberg. Seeberg. Walliswil-Wangen.
		246. Wangen sur l'Aar {	Wangen sur l'Aar,
225. Buchholterberg	Heiligenschwendi, Hilterfingen, Oberhofen,	Art. 2. Il est établi pou ments désignés ci-dessus, un un suppléant de l'officier de l' 1 ^{er} de l'ordonnance fédérale).	r chacun des arrondisse- officier de l'état civil et 'état civil (art. 43, paragr.
227. Schwarzenegg	Horrenbach-Buchen, Oberlangenegg,	Ces fonctionnaires auront cile dans la localité dont l'a	
228. Sigriswil	Unterlangenegg. Sigriswil. Fahrni,	porte le nom. Dans des circonstances pa cutif peut permettre des déro	
229. Steffisbourg	Homberg, Steffisbourg.	ART. 3. Peut être élu o suppléant tout citoyen qui pos les affaires cantonales; est rése	sède le droit de vote dans
230. Thierachern	Thierachern, Uebeschi, Uetendorf.	du Conseil-exécutif (art. 4, pa La connaissance des deu exigée de l'officier de l'état c	ragraphe 3, ci-après). x langues nationales est

dans les arrondissements où chacune d'elles est parlée par une certaine partie de la population. Le Conseilexécutif désignera ces arrondissements.

ART. 4. Les officiers de l'état civil et leurs suppléants sont élus par les citoyens qui sont domiciliés dans l'arrondissement et qui possèdent le droit de vote dans les affaires cantonales. L'élection a lieu le jour du renouvellement intégral des autorités du district d'après le mode de procéder aux votations populaires et aux élections publiques.

La durée de leurs fonctions est de quatre ans. Les élections complémentaires qui ont lieu dans l'intervalle sont valables pour le reste de la période en cours. Demeurent réservées les dispositions transitoires énoncées

en l'art. 24 ci-après.

L'élection des officiers de l'état civil et de leurs suppléants est soumise à la ratification du Conseil-exécutif.

En cas de non ratification les motifs en seront communiqués au candidat écarté ainsi qu'à l'arrondissement intéressé afin qu'il soit procédé immédiatement à une nouvelle élection. Le candidat écarté ne peut être élu pour la période dont il s'agit.

ART. 5. Le suppléant remplace l'officier de l'état civil lorsque celui-ci se trouve empêché ou obligé de se récuser (art. 43, second paragraphe, de l'ordonnance féd.) ainsi que lorsque la place est vacante. Si le suppléant est également empêché, le préfet désigne un remplaçant extraordinaire.

Les arrondissements de l'état civil peuvent décider, avec l'assentiment du Conseil-exécutif, que la place de suppléant est une charge permanente. En pareil cas la répartition du travail entre les deux fonctionnaires dont il s'agit sera déterminée par le Conseil-exécutif.

- ART. 6. L'officier de l'état civil et son suppléant font entre les mains du préfet le serment ou la promesse solennelle prévus dans la Constitution.
- ART. 7. L'officier de l'état civil est tenu, sous sa responsabilité personnelle:
- 1º de se conformer strictement, dans l'accomplissement de ses fonctions, aux dispositions du Code civil suisse, de la loi sur l'introduction de ce code, de l'ordonnance fédérale sur les registres de l'état civil, du présent décret ainsi qu'à tous les arrêtés et instructions édictés par les autorités fédérales et cantonales relativement à l'état civil;
- 2º de remettre au préfet, dans le délai prévu de dix jours après la clôture de l'exercice, le second double du registre A (art. 14 de l'ordonnance féd.);
- 3º de transmettre à la Direction de la police, avec un rapport, toutes pièces relatives à l'état civil, y compris les jugements prononçant le divorce ou la nullité du mariage, qui lui sont adressés, à fin d'inscription, par des autorités étrangères, et de lui demander l'autorisation de procéder à l'inscription;
- 4º de garder soigneusement les registres et autres documents qui restent entre ses mains, de classer et de placer en ordre dans les archives, conformément aux prescriptions, les pièces justificatives des inscriptions des registres (art. 19 de l'ordonnance fédérale);
- 5º d'inscrire dans le registre ad hoc toutes les publications faites de promesses de mariage, peu importe

- que la publication ait lieu à la demande d'un autre officier de l'état civil ou d'une autorité étrangère (art. 76 de l'o: donnance fédérale);
- 6º de communiquer tous les trois mois, ou, si on le lui demande, tous les mois, au fonctionnaire chargé de la tenue du rôle des bourgeois et des registres des domiciles, des états, dressés suivant une formule uniforme, dans lesquels seront portés tous les faits de l'état civil concernant les personnes domiciliées dans l'arrondissement (art. 4 du décret du 30 août 1898 concernant l'application des dispositions légales sur l'établissement, le séjour et le domicile d'assistance des ressortissants du canton);

7º de délivrer les extraits et les relevés qui, en vertu de décisions émanant des autorités de l'Etat, sont nécessaires à l'administration cantonale ou à celle des communes, des paroisses et des écoles;

8º de délivrer, à la demande des intéressés, un livret de famille, à la condition que le mariage soit inscrit dans le registre A ou qu'il ait été mentionné

dans le registre B;

9º de publier, dans les formes prévues en l'article 13 de la loi sur l'introduction du Code civil suisse, les heures où le bureau est ouvert ainsi que celles pendant lesquelles peut avoir lieu la célébration des mariages, et de les afficher à proximité du bureau.

ART. 8. L'autorité de surveillance en matière d'état civil est en première instance le préfet et en instance supérieure le Conseil-exécutif, spécialement la Direction de la police.

ART. 9. Le préfet a, en matière d'état civil, les attributions suivantes:

- 1º Il soumet à un contrôle régulier les bureaux de l'état civil (art. 43, premier parag. du C. c. s.) et avise la Direction de la police, après avoir, si cela lui paraît nécessaire, ordonné une enquête, de toute lacune ou irrégularité qui parvient à sa connaissance;
- 2º Il prononce en première instance sur les plaintes dirigées contre les officiers de l'état civil (art. 43, second parag. du C. c. s. et art. 10, parag. 3, de
- la loi d'introduction);

 3º Il inspecte chaque année les bureaux de l'état civil et s'assure si les registres sont tenus d'une façon uniforme et conformément aux prescriptions (art. 46 second parag. de l'ordonnance féd.). Les inspections se feront vers la fin de l'année on en commencement de l'année suivante et les résultats en seront consignés dans un rapport qui sera livré au plus tard à la fin du mois de mars à la Direction de la police afin que celle-ci le transmette au Conseil-exécutif;
- 4º Il garde et fait relier les seconds doubles des registres A (art. 14 et 16 de l'ordonnance féd.);
- 5º Il donne son assentiment, les conseils communaux entendus, aux propositions qui lui sont présentées par chacun des officiers d'état civil du district au sujet des heures de service et des heures pendant lesquelles peuvent être célébrés les mariages (art. 44 de l'ordonnance féd.).

ART. 10. La Direction de la police est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse (C. c. s.) et l'ordonnance fédérale sur les registres de l'état civil (O. f.):

C. c. s.

- ART. 45, parag. 2. Pour ordonner la rectification dans les registres de l'état civil des inexactitudes résultant d'une inadvertance ou d'une erreur manifestes (art. 38, second parag. de l'O. f.);
- ART. 49, parag. premier. Pour ordonner l'inscription du décès d'une personne disparue dans des circonstances telles que sa mort doit être tenue pour certaine (art. 70, premier parag. de l'O. f.);
- ART. 115. Pour autoriser la célébration du mariage sans observer les délais légaux ou sans procéder à la publication préalable (art. 88 de l'O. f.);
- O. f.
 ART. 27. Pour ordonner l'inscription dans le registre B
 des faits relatifs à l'état civil survenus à
 l'étranger, mais qui n'y ont pas été constatés
 officiellement;
- Art. 36. Pour communiquer à qui de droit les modifications survenues dans les droits de cité communaux ou cantonaux, ainsi que l'acquisition de la nationalité suisse par naturalisation ainsi que la perte de cette nationalité; l'adjudication d'un enfant trouvé à une commune bourgeoise en vertu de la loi du 8 juin 1859 sera communiquée à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte;
- ART. 37, premier paragr. Pour autoriser l'inscription dans les registres A de jugements rendus à l'ètranger ou d'autres pièces opérant des changements dans l'état civil, le droit de cité ou le nom d'une personne;
- Art. 37, paragr. 2. Pour ordonner l'annotation dans le registre B des changements survenus dans l'état civil, le droit de cité ou le nom, ainsi que les rectifications aux inscriptions de naissance, de décès ou de mariage faites dans un registre d'état civil étranger;
- ART. 38, premier paragr. Pour demander d'office au juge la rectification d'inscriptions en matière d'état civil;
- Art. 42, 3e paragr. Pour autoriser la production d'un registre de l'état civil à une autorité judiciaire;
- ART. 46, premier paragr. Pour donner les instructions nécessaires aux officiers de l'état civil;
- ART. 61, second parag. Pour ordonner la radiation de la seconde inscription d'une naissance quand il s'agit d'enfant trouvé et qu'il est établi que cette naissance a déjà été inscrite ailleurs;
- Art. 61, 3e paragr. Pour ordonner l'inscription de la naissance d'un enfant trouvé au lieu où elle est survenue et la mention de cette naissance ou lieu de la découverte;
- Art. 66, second paragr. Pour autoriser l'inscription du décès d'une personne dont l'enterrement a eu lieu sans l'autorisation de l'autorité de police;
- ART. 69, second paragr. Pour ordonner l'inscription des renseignements complémentaires concernant une personne décédée, mais dont l'identité n'a pas pu être établie dès l'abord;
- ART. 73, second paragr. Pour dispenser les fiancés de la production de l'une ou l'autre des pièces justificatives qu'il leur serait impossible ou très difficile d'obtenir;

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1911.

Art. 85, second paragr. Pour ordonner une célébration du mariage qui aurait été refusée d'office par l'officier de l'état civil;

Pour autoriser l'inscription au registre B de documents étrangers relatifs à l'état civil et leur dépôt aux archives de l'Etat.

ART. 11. Le Conseil-exécutif est compétent:

1º pour faire procéder, en temps opportun, soit par le préfet, soit par des experts qu'il désigne, à des inspections extraordinaires permettant de s'assurer que les bureaux sont bien tenus et que les officiers de l'état civil remplissent consciencieusement leurs obligations;

2º pour statuer en instance supérieure sur les plainter contre les officiers de l'état civil (art. 10, 3º parags.

de la loi d'introduction);

3º pour infliger aux officiers de l'état civil qui contreviennent aux devoirs de leur charge une réprimande, ou une amende pouvant aller jusqu'à mille francs, ou encore pour prononcer leur destitution (art. 98 de l'ordonnance féd.); le Conseil-exécutif peut suspendre le fonctionnaire en cause pendant l'instruction de l'affaire;

4º pour déterminer la langue de chaque arrondissement d'état civil (art. 5, second paragr. de l'ordonnance

féd.)

5º pour communiquer les changements de nom aux officiers de l'état civil et pour en ordonner la publication (art. 30, second paragr. du C. c. s. et art. 30 de l'ordonnance féd.);

5º pour autoriser la publication et la célébration du mariage d'étrangers (art. 73, paragr. 1, lett. e et art. 74 de l'ordonnance féd., et art. 9 de la loi

d'introduction);

7º pour déterminer les extraits et les relevés qui doivent être dressés gratuitement par les officiers de l'étatcivil pour l'administration cantonale ou pour l'administration communale;

o pour régler la tenue des registres de l'état civil ainsi que la forme en laquelle se fait la clôture à

la fin de l'année.

ART. 12. A la Chancellerie incombe le soin:

- 1º de faire faire les registres et formulaires nécessaires aux bureaux de l'état civil et d'assurer le service y relatif;
- 2º de recevoir, légaliser et transmettre à qui de droit les extraits destinés à l'étranger (art. 28, paragr. 2 de l'ordonnance féd.);
- 3° de certifier le nombre des pages du premier double des registres A (art. 12 de l'ordonnance féd.) et dans les registres B.

Le chancelier est compétent pour constater si les officiers de l'état civil et leurs suppléants sont en état de se servir des deux langues et de le certifier (art. 3, 2° paragr., et art. 18, second paragr. du présent décret) ainsi que de recevoir la promesse qu'ils doivent faire de traduire fidèlement.

L'archiviste cantonal gardera en dépôt les pièces reçues de l'étranger, annexées au registre B (art. 14 de l'ordonnance féd.).

ART. 13. Le fonctionnaire communal dont il s'agit en l'article 5 de la loi sur l'introduction du Code civil suisse

donne aux enfants trouvés les noms qui doivent être portés au registre de l'état civil (art. 60, second paragr., lett. d, de l'ordonnance féd.).

Il est tenu en outre d'informer par écrit l'officier de l'état civil:

1º quand sera trouvé un enfant d'origine inconnue (art. 60 de l'ordonnance féd.);

2º quand sera trouvé le cadavre d'une personne inconnue (art. 69 de l'ordonnance féd.).

ART. 14. Les actes de promesse de mariage (art. 76, 2e paragr. de l'ordonnance féd.) seront affichés au siège du bureau de l'état civil dans un endroit facilement accessible au public et où l'on ne puisse ni les enlever ni les détériorer.

ART. 15. Les registres de l'état civil sont tenus et clos séparément pour chaque arrondissement.

L'émolument revenant à l'officier de l'état civil pour le certificat qu'il délivre, ainsi que le droit de timbre, seront imprimés sur les formules d'extraits des registres. Le droit de timbre est fixé à 30 centimes par extrait; il sera fait application du timbre sec.

ART. 16. Les registres et les annexes prévus en l'article 14 de l'ordonnance fédérale, sont déposées :

- 1º le second double du registre A, aux archives de la préfecture du district dont l'arrondissement d'état civil fait partie;
- 2º les pièces provenant de l'étranger annexées au registre B, aux archives de l'Etat.

ART. 17. Les communications de l'état civil et publications de mariage concernant les ressortissants des communes de Muriaux et de Gysenstein seront remises aux officiers de l'état civil de Saignelégier et de Stalden, lesquels tiendront désormais les registres B pour ces deux communes.

Art. 18. Dans les arrondissements désignés en l'article 3, second paragraphe, du présent décret, les officiers de l'état civil et leurs suppléants délivreront, sur demande, des extraits traduits directement de leurs registres dans la seconde langue du pays.

Les officiers de l'état civil des autres arrondissements et leurs suppléants, pourront également délivrer des extraits ainsi traduits, à condition qu'ils connaissent les deux langues nationales et qu'ils aient obtenu l'autorisation de la Direction de la police.

Les traductions devront être désignées comme telles et certifiées conformes.

ART. 19. La commune municipale du chef-lieu d'un arrondissement est tenue de fournir un bureau officiel convenable, y compris le chauffage, l'éclairage, le nettoyage et le mobilier indispensable, ainsi que des archives à l'abri du feu et des effractions, un sceau officiel qu'elle se procure à la Direction de la police, et, à teneur de l'article 14 ci-dessus, une place pour les affiches. Elle doit aussi prendre à sa charge les frais de tous les registres et de toutes les formules, ainsi que de leur envoi, enfin les dépenses occasionnées par les fournitures de bureau, l'envoi de ces fournitures et la reliure des doubles des registres qui restent au bureau de l'officier de l'état civil. Les droits de timbre sont à la charge des intéressés et seront avancés par l'officier de l'état civil.

Si l'officier de l'état civil doit lui-même fournir le bureau dont mention ci-dessus, la commune municipale lui versera une indemnité équitable qui sera fixée par le préfet suivant les circonstances.

Tous ces frais sont supportés par les communes municipales de l'arrondissement de l'état civil, en proportion de leurs facultés contributives et d'après les

indications du registre de l'impôt communal.

Les locaux de l'officier de l'état civil ne seront pas dans une auberge. Le bureau officiel, les archives, ainsi que la place pour les affiches sont soumis à l'approbation du préfet, de la décision duquel il peut être appelé au Conseil-exécutif, conformément à l'article 10 de la loi sur l'introduction du Code civil suisse.

ART. 20. Les communes payeront en outre aux officiers de l'état civil une indemnité de 30 centimes par inscription pour les états qu'ils doivent leur fournir aux termes de l'article 7, n° 6.

ART. 21. Les officiers de l'état civil perçoivent de la caisse de l'Etat un indemnité annuelle, de douze centimes par âme de la population domiciliée dans l'arrondissement d'état civil à l'époque du dernier recensement.

En outre l'Etat verse une indemnité globale de 10000 francs qui est répartie par le Conseil-exécutif entre tous les officiers de l'état civil, en tenant compte du chiffre de population de l'arrondissement, du travail fourni par les fonctionnaires dont il s'agit et des émoluments et gratifications qu'ils ont touchés.

ART. 22. Les officiers de l'état civil et leurs suppléants permanents touchent en outre, à titre d'indemnité pour leurs fonctions, les émoluments d'expédition, pour autant que ces émoluments peuvent être perçus à teneur de la législation fédérale.

Il ne peut être réclamé comme émoluments d'expédition, non compris le timbre et les frais de port, que les taxes ci-après:

-. 60

5. -

3. —

- 1º Pour un extrait du registre des naissances ou des décès (acte de naissance et acte de décès) fr. 1. —
- 2º Pour la mention d'une adoption, d'un changement de nom, de la naturalisation ou de la perte du droit de cité dans un extrait précédemment délivré
- 3º Pour un certificat de publication, d'après l'art. 113 du Code civil suisse
- 4º Pour toute célébration de mariage en dehors de l'arrondissement d'état civil où le fiancé est domicilié
- 5º Pour toute célébration de mariage en dehors du local officiel (art. 89, paragr. 3, de l'ordonnance féd.) . . . à quoi il faut ajouter une indemnité de déplacement de 50 centimes par km., pour l'aller et le retour; en pareil cas l'émolument prévu sous n° 6 ne se paie pas. Si les fiancés sont indigents, il ne sera exigé aucun émolument;
- 6º Pour toute célébration de mariage en dehors des heures officielles
- 7º Pour un extrait du registre des mariages,
 à l'exception du certificat de mariage.
 2. –

80	Pour un livret de famille	fr.	2. —
	Pour la constatation authentique de la reconnaissance d'un enfant naturel (art. 12 de la loi d'introduction) Si le déclarant est indigent, il ne sera exigé aucun émolument.	»	2. —
	Pour la traduction d'une inscription du registre de l'état civil ainsi que pour celle d'un extrait, l'émolument est le même que pour l'extrait lui-même;		
	Pour une lettre écrite à la demande des intéressés en matière d'état civil.	>	80
:	Pour une opération qui ne se fait pas d'office mais à la demande des intéressés, telle que envoi de pièces, appel de témoins, etc fr. — 30. à	»	 50
9	Pour une attestation de promesse de mariage (art. 73, lettre d, de l'ordonnance féd.)	»	1. —
	Pour la rédaction de la déclaration de consentement au mariage d'un mineur (art. 98, premier paragr. du Code civil suisse)	*	1. —
1	Pour de simples recherches dans les registres, sans certificat, quand elles ne sont pas réclamées d'office	»	—. 80
	Si les recherchent demandent plus d'une demi-heure, pour chaque demi-heure en sus de la première	»	—. 50
	uf les émoluments et dessus les effeiers	<i>"</i>	12 (10)

Sauf les émoluments ci-dessus, les officiers de l'état civil ne peuvent rien réclamer pour leurs fonctions aux personnes qui ont recours à eux.

ART. 23. Dans le cas prévu à l'article 5, second paragraphe, les indemnités de l'Etat pour l'arrondissement d'état civil seront réparties entre les deux fonctionnaires par le Conseil-exécutif.

Le suppléant non permanent qui remplace pendant trois jours au moins l'officier de l'état civil reçoit, au prorata de la durée de ses fonctions, outre les émoluments d'expédition, la moitié des indemnités payées par l'Etat. Lorsque la suppléance dure moins de trois jours on n'a lieu que pour des opérations isolées, les deux intéressés arrêteront à l'amiable le montant de l'indemnité, à défaut de quoi il sera fixé définitivement par le préfet.

ART. 24. Si la place d'un officier de l'état civil, ou d'un suppléant, en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, devient vacante avant le 31 juillet 1914, l'élection complémentaire ne sera valable que pour une période expirant à cette date; à partir de là, la durée des fonctions sera de nouveau de quatre ans.

Si la vacance ne se produit qu'après le 31 juillet 1914, l'élection complémentaire ne sera valable que pour une période expirant au 31 juillet 1918; à partir de là la durée des fonctions sera de nouveau de quatre ans.

ART. 25. L'organisation des arrondissements d'état civil créés en vertu du présent décret se fera pour le 1er avril 1912.

La durée de fonctions des officiers de l'état civil de ces nouveaux arrondissements, ainsi que de leurs suppléants, expirera le 31 juillet 1914.

ART. 26. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1912. — A cette date sera abrogé: le décret des 23 novembre 1877 et 1^{er} février 1878 concernant l'application de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage. Demeure réservée la disposition énoncée en l'art. 20, premier paragraphe, ci-dessus.

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour assurer l'exécution du

décret.

Berne, le 14 novembre 1911.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

Burren.

Le Chancelier,

Kistler.

Au nom de la commission du Grand Conseil: Le président, Pfister.

Rapport de la Direction de la justice

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

le projet d'un décret concernant la procédure civile et le tribunal de commerce.

(Novembre 1911.)

Le Code civil suisse attribue aux tribunaux, dans un nombre de cas inconnu chez nous jusqu'ici, la solution de litiges de tous genres, en même temps qu'il leur confère qualité pour donner les instructions et rendre les ordonnances les plus variées. Le soin de déterminer les compétences des diverses autorités judiciaires est toutefois laissé aux cantons. Dans le nôtre, cette question a été réglée par les art. 2, 3 et 4 de la loi introductive du 28 mai 1911.

Les affaires attribuées au juge doivent, à cause de leur nature même, être vidées rapidement; elles concernent en général des choses qu'il faut régler immédiatement, si l'on ne veut pas qu'il en résulte un dommage considérable. Il est clair que la procédure compliquée et coûteuse suivie jusqu'ici ne se prête pas à la solution de ces cas. La nécessité simpose donc d'édicter des prescriptions convenant à l'état de choses créé par le nouveau droit; aussi l'art. 175 de notre loi introductive en tient-il expressé-

A première vue, l'heure actuelle paraît favorable, eu égard aux circonstances relevées plus haut, pour reviser toute notre *procédure civile*, ainsi que le besoin s'en fait sentir depuis longtemps déjà. Les travaux préparatoires de cette réforme sont faits, d'ailleurs, et le Conseil-exécutif est saisi d'un projet établi par M. Reichel, juge au Tribunal fédéral, et qui a déjà été discuté par plusieurs commissions. Cependant, en examinant l'affaire de plus près, on a constaté qu'il serait impossible de soumettre ce projet aux délibérations du corps législatif et à la votation du peuple pour le 1er janvier 1912; il compte en effet plus de

400 articles. En outre, on a estimé qu'il ne serait guère bon d'instaurer un nouveau code de procédure civile en même temps que le Code civil suisse, attendu que les juges et hommes de loi auraient peine à se reconnaître dans tous les changements ainsi introduits et qu'il en résulterait pour le moins une grande incertitude. Enfin, il a paru convenable d'attendre la réforme de la procédure devant le Tribunal fédéral, réforme qui ne laissera pas d'exercer un effet sur divers points de la procédure cantonale.

Pour toutes ces raisons, donc, on a jugé devoir se borner, pour le moment, aux modifications absolument nécessaires. La revision générale se fera dès qu'auront été surmontées les plus grosses difficultés que présente l'introduction du nouveau droit civil; les expériences que celle-ci permettra de faire pourront ainsi être mises à profit. Les travaux préparatoires de cette réforme ont d'ailleurs été utilisés dans une large mesure pour l'établissement du projet que nous présentons aujourd'hui; ce projet se rapproche donc beaucoup, tant dans le détail qu'en ce qui concerne les principes, de celui dont il a été question plus

A un point de vue différent, il y avait lieu d'examiner s'il ne fallait pas profiter de l'occasion pour résoudre encore une autre question législative. Comme on le sait, la loi sur l'organisation judiciaire prescrit l'institution d'un tribunal de commerce pour tout le canton; elle trace les grandes lignes de son organi-sation, de sorte qu'il ne faut plus que régler les détails et fixer la procédure à suivre. Nous proposons de faire cela maintenant, et d'établir cette procédure

dans le décret exigé par la loi introductive du Code civil. De cette manière, le tribunal de commerce pourra commencer à fonctionner d'ici à quelques mois.

Tel qu'il est présenté, le décret ne constitue pas un acte législatif indépendant. Il s'appuie en effet sur la procédure civile suivie jusqu'ici, qu'il indique expressément comme faisant règle partout où il ne porte pas lui-même une prescription. Il modifie cependant profondément deux principes qui dominent cette procédure et lui donnent son caractère, à savoir celui selon lequel le juge se borne à diriger l'instance et celui qui veut que tous les moyens d'attaque et de défense soient présentés à la fois. La rigueur de ces deux principes est en effet considérablement atténuée, pour le grand bénéfice tant du juge que des parties et surtout que de la justice en général. En ce qui concerne le premier, les nouvelles dispositions donnent au juge les pouvoirs nécessaires pour établir clairement les faits et conduire convenablement le procès, en même temps qu'elles le mettent dans une situation vraiment digne de ses hautes fonctions; il ne dépend plus des parties, mais, comme cela va de soi, il les domine, et tandis que jusqu'ici son intervention était liée à leurs réquisitions, il agira désormais d'office, à moins que des prescriptions expresses ne l'en empêchent. Quant au second principe, les modifications introduites permettent aux parties de faire valoir plus facilement leurs prétentions; elles ne sont plus tenues de les formuler toutes ensemble et à un moment déterminé, à peine de déchéance, et, par suite, elles n'ont plus besoin d'introduire dès le début dans le procès tous les faits et moyens de preuve ayant quelque rapport, même très éloigné, avec son objet; elles peuvent au contraire se borner à l'essentiel et compléter leur affaire selon les besoins, d'où une simplification du procès, une plus grande rapi-dité dans sa marche et moins de frais. Le projet que nous présentons remédie aux défectuosités de la procédure civile pour autant que cela peut se faire par la voie d'un simple décret; c'est aux parties et surtout aux juges à rendre vraiment vivantes ses prescriptions.

La nouvelle procédure sera appliquée aux cas prévus par les art. 2, 3 et 4 de la loi introductive du Code civil ainsi qu'aux litiges provoqués par la revision des registres fonciers, aux affaires prévues en l'art. 36 de la loi du 18 octobre 1891 concernant l'introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite — sauf celles de main-levée d'opposition — et, enfin, aux contestations portées devant le tribunal de commerce. En ce qui concerne ces dernières, nous faisons observer qu'elle répond, dans ses grandes lignes, aux principes posés en son temps par le monde du commerce et qu'elle permet de vider les contestations commerciales d'une manière adéquate à leur nature même.

En substance, voici comment se passeront les choses selon le décret:

Le procès est introduit par un exposé de demande et une réponse, l'un et l'autre écrits; une seconde production d'écritures, par réplique et duplique, n'a lieu qu'exceptionnellement. Le juge examine la cause, telle que les exposés des parties l'établissent, et, s'il est nécessaire, prend les mesures voulues pour l'éclaireir. Il peut, en particulier, limiter les débats au jugement provisoire d'une seule question litigieuse, par exemple d'une exception de péremption, et il lui

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1911.

est loisible de citer les parties à comparaître devant lui pour discuter librement avec elles les points qui lui paraissent obscurs, etc. Un juge sûr de son affaire arrivera ainsi à circonscrire le litige de manière à laisser de côté une quantité de moyens de preuve et de faits secondaires, de sorte que le tribunal n'ait plus à examiner que les points réellement litigieux ou de nature à influer sur l'issue du procès. Il pourra, en cet état de la cause, entendre des experts et des témoins, ordonner une descente sur les lieux, etc., en un mot prendre toutes les mesures nécessaires pour bien préparer les débats principaux et leur assurer une marche rapide.

Aux débats principaux — qui, selon la nature du litige, auront lieu devant le président du tribunal seul ou devant le tribunal — les parties exposent l'affaire oralement; elles peuvent alors compléter leur demande ou leur défense. Puis, le tribunal procède aux actes qu'il appartient d'après l'exposé écrit et oral des parties et les mesures prises au cours des opérations préliminaires. Selon les circonstances, il passe immédiatement au jugement ou bien à l'administration des preuves, soit pour le tout, soit pour certains points seulement et par l'un ou l'autre des moyens invoqués. Il lui est loisible d'entendre encore les compléments ou rectifications que les parties peuvent avoir à apporter à leurs exposés, à la condition qu'elles justifient n'avoir pas été en mesure de les produire plus tôt ou s'il les juge d'office nécessaires à l'établissement des faits.

Le tribunal a également toute liberté d'action en ce qui concerne l'administration des preuves. Il peut l'abandonner s'il estime qu'un point litigieux est suffisamment éclairci et par contre, en cas de doute, ordonner l'apport de nouveaux moyens de preuve, s'il en existe.

Une fois tous les éléments nécessaires réunis, il est passé au jugement. Auparavant, la parole est donnée une dernière fois aux parties pour plaidoirie; puis le jugement est rendu.

Comparativement à la procédure rigide en vigueur actuellement dans notre canton, le nouveau mode paraît beaucoup plus souple et plus propre à s'adapter aux circonstances. Mais d'autre part, comme nous l'avons déjà dit, il exige un juge disposé à prendre et conserver la conduite du procès et capable de le faire; autrement, les litiges courront le risque de traîner en longueur comme du passé. Si, comme il faut l'espérer, les nouvelles règles sont appliquées conformément à leur but et à leur esprit, la procédure civile rentrera dans son rôle naturel, qui est de faciliter l'élucidation des litiges et l'exercice de la justice, au lieu d'égaler ou même dépasser en importance les principes du droit matériel, ainsi que c'est le cas aujourd'hui.

Les dispositions spéciales réglant le mode de procéder dans les contestations matrimoniales ou relatives à l'état civil et dans celles concernant les actions en paternité s'inspirent de la nature même de ces affaires. Vu la prescription du Code civil suisse portant que, dans les actions spécifiées en dernier lieu, les relations entretenues avec la mère pendant le temps critique créent présomption de paternité, il a paru superflu d'introduire une disposition spéciale concernant le serment supplétoire; celles du droit actuel suffisent.

Les dispositions relatives au tribunal de commerce ont pour objet, en premier ligne, d'en fixer l'organisation, pour autant que la loi sur l'organisation judiciaire ne le fait pas déjà. La principale question à régler à cet égard est celle de la division du territoire cantonal en arrondissements de juridiction. Nous proposons de faire ces arrondissements aussi grands que possible, c'est-à-dire de n'en prévoir que deux, formés l'un du Jura et l'autre de l'ancienne partie du canton. Le tribunal de commerce est un tribunal spécial; ses juges doivent posséder les connaissances techniques nécessaires pour trancher les questions litigieuses en hommes du métier. Le président devra donc, en règle générale, le former de personnes appartenant à la même branche d'industrie ou de commerce que les parties. Or, si l'on fixait de petits arrondissements, il serait souvent obligé de prendre les juges parmi les concurrents immédiats de l'une ou l'autre des parties et il lui serait quelquefois même impossible de trouver des personnes vraiment qualifiées. inconvénients peuvent être évités en prévoyant des arrondissements très étendus et en fixant un nombre de juges-commerciaux assez élevé pour que toutes les branches du commerce et de l'industrie et les divers métiers soient représentés.

La procédure devant le tribunal de commerce est, à quelques divergences près, celle que nous avons décrite plus haut. Le droit de récusation des parties est réglé un peu différemment, en ce sens que chacune d'elles peut — outre les cas prévus par les dispositions actuelles — récuser un des juges-commerciaux sans énoncer de motifs. L'influence des membres-commerciaux au sein du tribunal est renforcée par le fait

que le rapporteur doit être pris parmi eux et que, si cela paraît nécessaire, le président peut le faire assister aux débats préparatoires — ce qui devra avoir lieu, en particulier, lorsque les questions techniques l'emporteront sur celles de droit.

Le chapitre des dispositions transitoires, enfin, contient les prescriptions relatives à l'entrée en vigueur du décret, telles que les circonstances les veulent. En ce qui concerne les actions provoquées par la revision des registres fonciers, ces prescriptions comblent une lacune laissée par erreur dans la loi concernant ladite revision. L'art. 10 ne dit pas, en effet, selon quelle procédure ces procès doivent être introduits; par suite, en pratique il a été procédé de différentes façons. D'après le décret, les actions intentées en temps utile, dans quelque forme que ce soit, sont réputées introduites régulièrement; par contre, elles se poursuivent selon la nouvelle procédure, qui, vu sa souplesse, se prête très bien à ces affaires souvent fort compliquées.

Nous fondant sur ce qui précède, nous vous proposons d'entrer en matière sur le projet de décret qui suit.

Berne, le 8 novembre 1911.

Le directeur de la justice, Scheurer.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission

des 10/18 novembre 1911.

Décret

concernant

la procédure civile et le tribunal de commerce.

Le Grand Conseil du canton de Berne.

Vu l'art. 170, n° 11, et l'art. 175 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse, ainsi que les art. 65, 66 et 76 de la loi du 31 janvier 1909 concernant l'organisation judiciaire;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. Les dispositions du présent décret sont applicables

1° aux contestations qui, aux termes des art. 2 et 3 de la loi sur l'introduction du Code civil suisse, sont de la compétence du président du tribunal;

2° aux contestations qui, aux termes de l'art. 4 de ladite loi, sont de la compétence du tribunal de district;

3° aux actions en opposition prévues en l'art. 11 de la loi du 27 juin 1909 sur la revision des registres fonciers tel qu'il a été revisé par l'art. 170 de la loi sur l'introduction du C. c. s.;

4° aux contestations qui, aux termes de l'art. 36, n° 1 et 2 et 5 à 11¢ de la loi du 18 octobre 1891 concernant l'introduction de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, sont de la compétence du président du tribunal;

5° aux contestations portées devant le tribunal de commerce.

Toutes les autres contestations sont vidées par les autorités compétentes conformément aux dispositions légales en vigueur.

ART. 2. A moins que le présent décret n'en dispose autrement, sont également applicables aux contestations désignées ci-dessus les dispositions de la loi du 3 juin 1883 simplifiant et abrégeant le mode de procéder en matière civile.

Demeurent réservées les dispositions spéciales de la législation fédérale, de la loi sur l'introduction du C. c. s. (art. 34 à 37) et de la loi introductive de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (art. 38 à 43).

Dans le présent décret, le mot «tribunal» s'applique également au président de tribunal siégeant seul.

I. Règles générales de la procédure et forme des débats devant le tribunal.

ART. 3. Le tribunal agit d'office, à moins qu'il ne soit lié à la réquisition des parties. En tout état de cause, il peut d'office, afin d'établir les faits, entendre les parties et faire administrer les preuves qui lui paraissent nécessaires.

ART. 4. Les parties sont tenues de produire simultanément tous leurs moyens d'attaque et de défense. Il leur est cependant permis de les compléter ou de les rectifier jusques et y compris les plaidoiries (art. 33). Demeure réservée la disposition énoncée en l'art. 34.

Si par suite de cela les débats doivent être renvoyés, la partie qui en est cause sera condamnée aux frais de l'audience si elle est en faute.

ART. 5. Après les plaidoiries et jusqu'à la prononciation du jugement, les parties ne peuvent produire de nouveaux moyens d'attaque ou de défense que si elles justifient n'avoir pu le faire plus tôt ou si le tribunal les prend en considération d'office conformément à l'article 3.

Dans tous les cas il sera donné à la partie adverse l'occasion de répondre aux allégués produits tardivement.

ART. 6. La réforme du procès n'est pas admise.

ART. 7. Les parties doivent comparaître personnellement ou faire en sorte que leur mandataire connaisse suffisamment l'objet du litige pour que les débats puissent se poursuivre sans interruption. Si tel n'est pas le cas et qu'il faille fixer une nouvelle audience, la partie en faute en supporte les frais.

ART. 7 bis. — La délai fixé à une partie pour faire une diligence (par exemple pour présenter une demande, faire une citation ou produire une nouvelle pièce) est aussi réputé observé quand la pièce voulue a été remise à la poste avant son expiration.

ART. 8. Dans les contestations sur lesquelles le président du tribunal ou le tribunal de district statuent souverainement (art. 337 Code de proc.), on ne consignera au procès-verbal que les conclusions des plaidoiries.

Dans les cas susceptibles d'appel et dans les contestations portées devant le tribunal de commerce, on insérera en outre au procès-verbal les faits essentiels qui ne sont mentionnés dans aucun des mémoires.

ART. 9. Le greffier constitue, pour chaque affaire, un dossier contenant:

1° Les mémoires des parties (doubles destinés au tribunal);

2º Les titres servant de preuve;

3º Toutes les ordonnances et communications du tribunal;

4º Les extraits des procès-verbaux rangés par ordre chronologique.

Demeure réservé le droit qu'ont les parties de se faire délivrer, conformément à l'art. 111 du Code de proc., des copies de ces différentes pièces.

II. De la procédure.

ART. 10. Dans les contestations dont il s'agit à l'art. premier, n° 1, 3 et 4, il n'est pas fait de tentative de conciliation. Il n'est désigné un médiateur qu'à la demande des deux parties.

ART. 11. Les contestations qui sont de la compétence souveraine du président du tribunal (art. 337 du Code de proc.), sont traitées suivant la procédure établie dans les articles 300 à 304 du Code de procédure.

L'instance est introduite par la demande en citation du défendeur.

A. De l'échange des pièces.

ART. 12. Dans tous les autres cas le demandeur remet au président du tribunal un mémoire qui contient :

1º Les noms, le domicile et la désignation exacte des parties;

2º les conclusions du demandeur;

3º l'évaluation de l'objet litigieux en tant que cela est nécessaire pour déterminer si le tribunal est compétent à raison de la matière;

4º l'exposé des faits invoqués pour justifier la demande, tant au point de vue formel qu'au point de vue matériel;

5° l'indication exacte des différents moyens de preuve dont le demandeur compte se servir;

6º la date et la signature de la personne qui a rédigé la pièce.

Sont applicables par analogie les art. 133 et 134 du Code de procédure civile.

ART. 13. Les documents qui se trouvent entre les mains du demandeur doivent être joints à l'exposé de demande, soit en original, soit en copie vidimée. Les noms et domicile des témoins y seront indiqués exactement, ainsi que ceux des tiers en possession d'une pièce invoquée comme moyen de preuve.

ART. 14. Le président constate la réception de l'exposé de demande en y apposant la date et, après d'être assuré que la tentative de conciliation a eu lieu, que la demande est rédigée dans les formes prescrites en l'article 12 et, cas échéant, que le mandataire a justifié de sa qualité conformément à l'article 61 du Code de procédure civile, en ordonnera la signification au défendeur, auquel il fixera, pour produire sa réponse, un délai de 8 jours au moins et de 30 jours au plus.

Sont applicables, par analogie, les articles 136, dernier paragraphe, et 137 du Code de procédure

civile.

ART. 15. Si le président estime que, en raison de la nature de l'objet litigieux, de la personne du défendeur ou d'autres circonstances, une réponse écrite n'est pas nécessaire ou que pareille réponse serait impossible à obtenir, il assigne les parties pour les débats préparatoires ou fixe immédiatement la date des débats principaux. La réponse est alors fournie oralement au cours de ceux-ci.

ART. 16. La réponse doit contenir:

1° Les exceptions du défendeur tendantes à ce que la demande soit déclarée irrecevable, avec un exposé succinct des motifs et les conclusions (incompétence à raison du lieu, de la matière, défaut de qualité du demandeur ou de son avocat, sûretés à fournir pour les frais du procès, etc.);

2º les conclusions sur le fond;

3º la réponse aux faits allégués et l'exposé des faits justifiant les conclusions;

4º les moyens de preuves ét exceptions que le défendeur entend opposer aux moyens de preuve du demander;

5° cas échéant, les demandes reconventionnelles. Sont applicables par analogie l'art. 134 du Code de procédure civile et l'art. 13 du présent décret.

ART. 17. Le président du tribunal peut permettre exceptionnellement au défendeur, si celui-ci le demande à temps, de borner sa réponse aux exceptions prévues à l'art. 16, n° 1, et de ne la compléter qu'après qu'il aura été statué sur icelles (art. 38, second parag.).

ART. 18. Si le défendeur a formé une demande reconventionnelle, le président du tribunal peut communiquer la réponse au demandeur en lui fixant un délai pour répondre à la reconvention.

ART. 19. Les autres allégués de fait seront produits oralement conformément aux art. 21 et 33. Il n'est procédé à une nouvelle signification de pièces que dans le cas où ces allégués sont tels qu'il paraît impossible que la partie adverse y réponde sur-lechamp ou qu'il faudrait pour en dresser procèsverbal tout le temps fixé pour les débats.

La nouvelle signification de pièces se fait dans les formes prévues aux articles 134 du Code de procé-

dure civile et 13 du présent décret.

B. Des opérations préliminaires aux débats principaux.

ART. 20. Le président du tribunal examine les pièces produites et, s'il trouve la cause en état, fixe audience pour les débats principaux. La citation doit être signifiée huit jours avant la comparution (art. 79, al. 2, C. p. c.).

ART 21. S'il estime que les pièces d'écriture n'ont pas suffisamment éclairci le litige, il cite les parties à comparaître devant lui pour discuter librement avec elles les points litigieux. Il les invite à fournir les compléments qui lui paraissent utiles pour que le tribunal puisse juger en pleine connaissance de cause et il fait application des dispositions de l'art. 158 C. p. c. et de l'art. 3 du présent décret.

Les parties sont autorisées à faire à leur gré les compléments et rectifications qu'elles croient néces-

saires dans leur propre intérêt.

Les opérations préparatoires des débats doivent dans la règle avoir lieu en une seule audience.

ART. 22. Lorsqu'une partie fait défaut à l'audience préparatoire, la discussion prévue à l'art. 21 a lieu avec la partie comparante. Si les deux parties font défaut le juge fixe audience pour les débats principaux conformément à l'art. 20.

L'instruction préparatoire ne peut pas être rouverte.

ART. 23. Si le président du tribunal estime qu'une exception soulevée en vertu de l'art. 16, n° 1, ou contre la demande elle-même sera adjugée, il peut limiter les débats devant le tribunal au jugement de cette exception. Il sera tenu de le faire dans le cas de l'art. 17.

ART. 24. Le président du tribunal doit, s'il ne l'a pas déjà jugé nécessaire pour l'audience préparatoire, faire effectuer pour l'audience principale l'édition des titres servant de preuve à des faits pertinents et concluants.

Le droit des parties de demander cette édition demeure réservé (art. 202, C. p. c.). Il ne les délie toutefois pas de l'obligation de fournir les actes qu'il appartient dans le délai fixé par le juge.

ART. 25. Il peut faire citer, pour les débats principaux, les témoins invoqués par les parties à l'appui de faits pertinents et concluants et ceux qu'il juge à propos de citer d'office à teneur de l'art. 3 du présent décret. Il peut également faire procéder à des auditions par voie de commission rogatoire avant l'audience principale.

ART. 26. Il est autorisé à entendre des experts sur des faits pertinents et concluants ou à s'en faire faire un rapport.

ART. 27. Lorsque la valeur du litige est contestée ou douteuse et que la compétence du tribunal en dépend, le président du tribunal la fera fixer par experts ou de toute autre façon qu'il trouvera convenable.

Le droit d'ordonner cette estimation avant la

Le droit d'ordonner cette estimation avant la signification de la demande demeure réservé (art. 123, C. p. c.).

ART. 28. Le président du tribunal doit, en règle générale, ordonner que les pièces du procès circuleront parmi les membres du tribunal avant l'audience principale ou qu'elles seront déposées au greffe, où ils pourront en prendre connaissance.

ART. 29. Le président du tribunal fixe le montant des avances que les parties ont à effectuer pour la mise à exécution de ses ordonnances.

ART. 30. Si le défendeur n'a pas produit de réponse dans le délai à lui imparti (art. 14), le président du tribunal fixe la date des débats principaux conformément à l'art. 20. Il n'y a alors pas d'audience préparatoire.

ART.31. Il n'y a pas non plus d'audience préparatoire dans les cas rentrant dans la compétence du président du tribunal sous réserve d'appel (art. 337, C. p. c.).

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1911.

Le président du tribunal rend pour l'audience principale toutes les ordonnances qui lui paraissent nécessaires afin d'accélérer la marche du procès (art. 24 à 27).

Les parties peuvent, à cette audience, compléter ou rectifier leurs exposé, à l'instar de ce qui est prévu à l'art. 21.

C. Des débats devant le tribunal.

ART. 32. Après avoir constaté la présence des parties, le président du tribunal ouvre les débats, en faisant un exposé sommaire de l'objet du litige et en donnant connaissance des mesures qu'il a prises.

ART. 33. Les parties ont ensuite la parole pour exposer leurs faits et moyens. Elles sont autorisées à compléter et à rectifier leurs exposés dans les limites de l'art. 4. Chaque partie obtient la parole deux fois. Demeure réservée la disposition de l'art. 5, second paragraphe.

Si, dans le cas de l'art. 15, il est procédé immédiatement aux débats principaux, la parole doit être donnée d'abord au défendeur, pour exposer ses moyens

de défense.

ART. 34. Si une partie a fait défaut aux débats préparatoires, ou si le défendeur n'a pas produit de réponse dans le délai fixé, il ne sera admis un nouvel exposé que dans les conditions prévues en l'art. 5.

ART. 35. Si l'une des parties fait défaut, l'instance suit son cours et il est fait application des dispositions relatives aux suites du défaut.

Art. 36. Si les débats n'ont été ordonnés que pour statuer sur des exceptions (art. 23) les exposés oraux des parties sont limités à ces exceptions et c'est la partie qui les a soulevés qui obtient la parole la première.

ART. 37. Le tribunal peut restreindre les débats au jugement d'une exception alors même que le président n'aurait pas rendu d'ordonnance dans le sens de l'art. 23.

L'appel n'est admissible que si la décision du tribunal constitue un jugement au fond.

ART. 38. Si, après jugement des incidents, les débats sont continués, les parties ont la parole pour plaider au fond.

Lorsque, dans le cas de l'art. 17, une nouvelle production de pièces paraît nécessaire, le président du tribunal fixe au défendeur un délai pour compléter sa réponse.

Art. 39. Si le tribunal juge nécessaire l'administration d'une preuve, il détermine sur quels faits elle portera et à quelle partie elle incombe. Si cela est encore nécessaire (art. 29) il fixe le montant des avances à effectuer par les parties pour l'administration des preuves et le délai pendant lequel ces avances doivent être fournies, sous peine de déchéance du droit de faire la preuve.

Art. 40. L'administration des preuves a lieu devant le tribunal. Il est fixé une nouvelle audience, s'il ne peut y être procédé immédiatement (art. 24 à 26).

Le tribunal peut commettre son président ou une plus forte délégation de ses membres pour recevoir l'administration de preuves.

- Art. 41. L'administration des preuves terminée, les parties sont admises à plaider au fond. En règle générale, chaque partie ne fait qu'un seul exposé. Le tribunal peut exceptionnellement autoriser une réplique et une duplique.
- ART. 42. Les preuves administrées, le tribunal rend le jugement au principal, conformément aux art. 275 à 282 du Code de procédure civile, et le signifie aux parties.
- ART. 43. Si le jugement modifie l'état civil d'une personne ou le régime matrimonial d'époux, le président en informe d'office l'officier de l'état civil ou le préposé aux registres des régimes matrimoniaux dès qu'il a passé en force de chose jugée. Il communique également au conservateur du registre foncier les jugements qu'il rend sur les actions en opposition prévues par l'art. 170, n° 14, de la loi concernant l'introduction du Code civil suisse

D. De la preuve.

- ART. 44. Le tribunal n'est pas lié aux offres de preuve des parties. S'il ordonne l'apport de preuves qui n'ont pas été offertes (art. 3), il indique la partie qui en supportera les frais.
- ART. 45. Le tribunal ou, dans le cas de l'art. 40, second paragr., le président, peut suspendre ou abandonner l'administration d'une preuve (art. 39) quand cette preuve est devenue inutile ou inconcluante.
- ART. 46. Les exceptions soulevées contre un moyen de preuve sont vidées au moment où la preuve est ordonnée (art. 39) ou produite.
- ART. 47. Le tribunal fixe librement le nombre des experts et la forme dans laquelle ils présenteront leur rapport ainsi que leurs honoraires (art. 188, 189 et 292 du Code de proc. eiv.).
- ART. 48. La preuve par titre est administrée par la production des titres originaux ou de copies vidimées. Le tribunal et le président du tribunal peuvent, au cours de l'instruction préparatoire, ordonner en tout temps la production des originaux. Lorsqu'elle léserait des intérêts légitimes, il pourra être ordonné que le président ou une délégation du tribunal prendra connaissance des titres chez le détenteur.
- ART. 49. Les passages d'un titre qui ne sont pas pertinents peuvent être soustraits à la vue des juges et des parties par l'apposition de scellés ou de toute autre manière convenable. Le tribunal décide si et dans quelle mesure cela est admissible.

S'il s'agit de secrets commerciaux, le tribunal pourra ordonner que le titre soit soustrait, complètement ou partiellement, à la vue des parties.

Arr. 50. Peuvent aussi être entendus comme témoins le conjoint d'une partie, ses parents et alliés en ligne directe et au deuxième degré de la ligne collatérale (art. 217, n° 2, du Code de proc. civ.), mais on ne peut leur faire prêter serment.

ART. 51. Il ne peut être appelé séparément des décisions du tribunal relatives à l'administration des preuves et aux moyens de preuve. Dans les contestations appelables, le recours contre ces décisions sera joint à la déclaration d'appel (art. 338 du Code de proc. civ.) et dans les cas inappelables au recours dirigé contre le jugement.

Les décisions prises par le président du tribunal au cours de l'instruction et pendant l'administration des preuves (art. 40, second paragraphe) peuvent être rapportées ou modifiées par le tribunal, soit d'office,

soit à la demande de l'une des parties.

Le tribunal peut également, en tout temps, révoquer ses propres décisions s'il estime qu'elles sont devenues sans objet.

III. Du mode de procéder dans les affaires matrimoniales et dans les contestations relatives à l'état civil.

ART. 52. Après avoir reçu l'exposé de demande, le président du tribunal prend les mesures provisoires prévues en l'art. 145 du Code de procédure civile et si la femme demande une avance de frais, il en décide et fixe le montant de cette avance. A l'audience principale le tribunal statue définitivement sur ces mesures. Elles ne sont pas susceptibles d'appel.

Lorsqu'il est interjeté appel sur le fond, c'est la Cour d'appel qui prend les mesures voulues.

Art. 53. Les dispositions de l'art 158, nº 1 à 3, du Code civil sont également applicables aux faits à prouver à teneur des articles 254, 256, second paragr., 262 et 306 dudit Code.

Demeure réservée l'intervention de l'Etat dans les cas prévus aux art. 42 et 43 du Code de proc. civ. Le président du tribunal et le tribunal lui-même peuvent décider que le ministère public prendra part aux débats.

IV. De l'action en paternité.

ART. 54. Toute femme enceinte non mariée doit, au plus tard le deux-cent-dixième jour de la conception (trente semaines après) déclarer sa grossesse, verbalement ou par écrit, maire de la commune de son domicile ou au fonctionnaire désigné à cet effet.

Le maire ou fonctionnaire l'entendra sur l'auteur de sa grossesse, l'époque, le lieu et les autres circonstances de la conception. Il dresse procès-verbal des réponses qui lui sont faites et avise l'autorité tutélaire compétente (art. 311 du Code civil).

ART. 55. Si l'auteur de la grossesse réside dans le canton, le procès-verbal est communiqué au fonctionnaire compétant du lieu de son domicile. Le fonctionnaire entendra le défendeur et dressera de ses déclarations un procès-verbal qui, avec l'autre, sera envoyé à l'autorité tutélaire compétente.

Si l'auteur de la grossesse habite hors du canton, il sera entendu par voie de commission rogatoire. Dans le cas où cela n'est pas faisable, le fonctionnaire envoie son procès-verbal avec un rapport à l'autorité tuté-

Arr. 56. Si le défendeur a été entendu dans les formes prévues en l'art. 55, cette audition remplace la tentative de conciliation (art. 114, nº 1, du Code de procédure civile).

La demande, accompagnée des procès-verbaux, est remise au président du tribunal, soit par le fonctionnaire compétent, soit directement par l'autorité tutélaire.

Art. 57. En règle générale, les droits de la mère et de l'enfant doivent être poursuivis par la même action (art. 309, 317 et 319 du Code civ.) et il est fait application des dispositions relatives aux con-

Les demandes prévues en l'art. 321 du Code civil sont vidées conformément à l'art. 52 ci-dessus.

V. Des mesures prises et des ordonnances rendues à la requête d'une seule des parties.

Art. 58. Les requêtes et conclusions à fin de mesures ou ordonnances à prendre non contradictoirement sont présentées verbalement ou par écrit au président du tribunal.

ART. 59. A moins que la demande ne lui paraisse d'emblée injustifiée ou qu'il y ait péril en la demeure, le juge donne aux parties l'occasion de s'expliquer.

Les ordonnances qui n'intéressent pas directement une personne déterminée, la fixation des délais, les sommations ainsi que les décisions dont les effets ne peuvent pas être suspendus par l'intervention des parties, sont rendues ou ont lieu sans que celles-ci soient préalablement entendues.

ART. 60. Le président du tribunal procède aux constatations nécessaires, rend son ordonnance et la signifie aux parties sous forme de copie et accompagnée du rapport des experts.

Les articles 8 et 9 ci-dessus sont applicables par analogie.

ART. 61. Les frais de procédure sont avancés par le requérant. En règle générale il n'est pas prononcé de dépens.

ART. 62. Dans les cas prévus aux articles 35, 45, premier parag., 167, second parag., 246, second parag., 604, second paragr., 662, 3° parag., 808, parag. 1 et 2, 809, 3° parag., 811 et 839, 3° parag., du Code civil suisse; 580, second parag., 641, 4° parag., et 666, 3° parag., du Code des Oblig.; et 148, n° 2, second parag., 149, nº 1, second parag., de la loi sur l'introduction du C. c. s., chacun des intéressés peut en appeler de la décision du juge dans le délai d'appel ordinaire, lequel court à partir du jour de la signification (art. 60).

L'art. 342 du Code de proc. civ. est aussi appli-

cable à ces affaires.

VI. De l'appel.

ART. 63. Les délais d'appel sont fixés par les articles 338 du Code de procédure civile et 39 de la loi concernant l'introduction de la loi fédérale sur la poursuite et la faillite.

L'émolument d'appel doit être versé dans le délai d'appel; et il en sera donné quittance sur le certi-ficat délivré à l'appelant (art. 339 du Code de proc. civ.). Les autres diligences d'appel sont supprimées.

ART. 64. Le greffier du tribunal communique la déclaration d'appel à la partie adverse et transmet le dossier (art. 9) accompagné d'une expédition du jugement (art. 282 du Code de procédure civile) à la Cour d'appel. Ces formalités introduisent l'instance devant celle-ci.

VII. Du tribunal de commerce.

ART. 65. Il est établi un tribunal de commerce conformément à l'art. 65 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire. A cette fin la Cour suprême est augmentée d'un membre et il lui est adjoint un greffier de chambre en plus (art. 9, 16 et 70 de la loi précitée).

Art. 66. Le territoire du canton est divisé, quant à la juridiction de ce tribunal, en deux arrondissements (art. 65, 2e paragr., de la loi sur l'organisation judiciaire).

Le premier comprend les districts d'Aarberg, Aarwangen, Berne, Bienne, Büren, Berthoud, Cerlier, Fraubrunnen, Frutigen, Interlaken, Konolfingen, Laupen, Nidau, Oberhasle, Gessenay, Schwarzenbourg, Seftigen, Signau, Haut-Simmenthal, Bas-Simmenthal, Thoune, Trachselwald et Wangen; le second, ceux de Courtelary, Delémont, Franches-Montagnes, Laufon, Moutier, Neuveville et Porrentruy.

ART. 67. Le tribunal de commerce se compose d'un président, de deux autres membres de la Cour suprême, de 25 membres commerciaux pris dans l'ancienne partie du canton et de 12 choisis dans les districts de langue française. Il a un greffier et le personnel de bureau nécessaire.

ART. 68. Les membres-juristes du tribunal sont désignés tous les deux ans par la Cour suprême, conformément à l'art. 10 de la loi sur l'organisation judiciaire. La nomination du président, du vice-président et des membres commerciaux se fait selon les art. 68 et 69 et celle du greffier ainsi que du personnel du greffe suivant les articles 17 et 70 de cette même loi.

Art. 69. Le tribunal de commerce a son siège à Berne. Le président désigne pour chaque affaire, conformément aux dispositions légales (art. 65, second parag., et 67, second parag., de la loi sur l'org. jud.) la localité où ont lieu les débats et les membres qui forment le tribunal (Loi sur l'org. jud., art. 67).

ART. 70. La procédure est fixée par les articles 2 à 51 du présent décret, à moins que les articles suivants n'en disposent autrement,

ART. 71. Les parties peuvent renoncer d'un commun accord à la tentative de conciliation.

ART. 72. Le président peut charger un des autres membres-juristes de présider une séance à sa place (art. 10, quatrième parag., de la loi sur l'org. jud). Le membre qui remplace le président en a toutes les attributions.

ART. 73. A part l'examen prévu en l'art. 14, le président s'assure, dès que le mémoire de demande lui a été remis, que sont remplies les conditions fixées dans les art. 72 et 73 de la loi sur l'organisation judiciaire.

S'il écarte la demande, le demandeur peut, dans les huit jours, en appeler au tribunal.

ART. 74. Si le défendeur veut établir que la contestation n'a pas un caractère commercial (Loi sur l'org. jud., art. 73, premier parag.) ou conteste qu'elle se rapporte à son commerce ou industrie (art. 73, second parag.), il doit le faire dans les formes prévues par les articles 16, n° 1, et 17, et le bien-fondé de la demande est examiné dans l'audience principale.

Art. 75. Si le tribunal de commerce estime que le différend doit être porté devant les tribunaux ordinaires, ou vice-versa, c'est la Cour suprême qui, en séance plénière, tranche cette question.

Il en est également ainsi lorsque le tribunal de commerce, ou un tribunal ordinaire, ne se déporte pas quand sa compétence est déclinée.

ART. 76. Si l'objet du litige n'est pas matière civile, il est fait application de la disposition de l'art. 15, parag. 3, de la loi du 31 oct. 1909 sur la justice administrative.

ART. 77. Si signification de la demande au défendeur est ordonnée ou s'il est fait appel à la décision du tribunal dans le cas de l'art. 73, le président forme le tribunal (art. 69) et communique le nom des juges aux parties.

ART. 78. Toutes demandes en récusation seront présentées au président dans les huit jours de cette communication. Outre les droits de récusation que lui donne l'art. 8 du Code de procédure civile, chacune des parties a la faculté d'écarter, sans énoncer de motifs, un des membres commerciaux du tribunal. Elle ne peut faire usage de cette faculté qu'une seule fois dans le procès.

Si la cause de récusation survient seulement après le délai ci-dessus, la demande sera présentée au président, si possible, au moins huit jours avant la prochaine audience, faute de quoi la partie en faute

supportera les frais faits inutilement.

ART. 79. Le président statue sur les demandes en récusation. Celles qui sont formées contre lui seront vidées par le vice-président.

ART. 80. Si tant de membres du tribunal sont écartés qu'il n'est plus possible de le former (art. 67

de la loi sur l'org. jud.), la Cour d'appel prononce sur la demande en récusation et, celle-ci admise, sur l'affaire même.

ART. 81. Le président nomme un rapporteur pris parmi les juges commerciaux. Il peut le faire assister aux débats de l'instruction préparatoire (art. 21 et 26).

Art. 82. L'affaire sera rapportée devant le tribunal d'abord par le rapporteur en titre, puis par le président ou le second membre juriste.

ART. 83. Le tribunal de commerce juge en premier et dernier ressort cantonal (art. 72 de la loi sur l'org. jud.).

La prise à partie de l'art. 362 du code de procédure

civile n'est pas admise.

Le tribunal de commerce est placé sous la surveillance du Grand Conseil en tant que section de la Cour suprême.

ART. 84. Les membres commerciaux du tribunal touchent un jeton de présence de 20 fr. par séance et ont droit en outre au remboursement de leurs frais de déplacement. Les membres juristes sont indemnisés, pour les séances qui se tiennent hors de Berne, comme les membres de la cour d'assises.

ART. 85. Pour les affaires jugées par le tribunal de commerce, la partie condamnée aux frais du procès (art. 47 du Code de proc. civ.) paiera un émolument qui, jusqu'à ce que la supputation prévue en l'art. 75 de la loi sur l'organisation judiciaire soit possible, montera:

pour une valeur litigieuse de 400 à 2000 fr., de 20 à 200 fr. de 50 à 500 fr.

- 2000 à 5000 fr., 5000 à 20000 fr., * de 100 à 1000 fr.
- dépassant 20000 fr., de 200 à 2000 fr.

Le tribunal fixera l'émolument en tenant compte de la besogne qu'il aura eue et de l'importance des frais causés aux parties. Si le procès se termine pendant l'échange des pièces, l'émolument pourra être réduit à un quart.

Art. 86. Pour les copies et expéditions délivrées par le greffe du tribunal de commerce, il sera perçu un émolument de 40 centimes par page.

VIII. Dispositions transitoires.

Art. 87. Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er janvier 1912 pour ce qui est des contestations spécifiées en son art. 1er, nos 1, 2 et 4.

Lesdites contestations déjà pendantes à cette date seront vidées selon la procédure actuelle.

Art. 88. Le présent décret entre immédiatement en vigueur pour ce qui est des contestations spécifiées en son art. 1er, no 3.

Lesdites contestations déjà pendantes seront ter-

minées selon la nouvelle procédure.

Si, par suite du doute où elle se trouvait sur la voie de procédure à prendre, une partie n'a pas introduit l'action en temps utile (art. 170 de la loi sur l'introduction du C. c. s., § 10) ou a omis d'accomplir quelque autre acte de procédure, elle peut de ce chef se faire remettre dans l'état antérieur.

ART. 89. Les art. 65 à 86 du présent décret entrent immédiatement en vigueur. Une fois le tribunal de commerce organisé, le Conseil-exécutif fixera le moment à partir duquel les contestations spécifiées dans les art. 72 et 73 de la loi sur l'organisation judiciaire devront être portées devant ce tribunal. Lesdites contestations déjà pendantes à ce moment-là devant les tribunaux ordinaires, seront vidées par ceux-ci.

Berne, les 10/18 novembre 1911.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Burren.

Le chancelier, Kistler.

Au nom de la commission:

Le président,

Dr E. Brand.

Convention intercantonale

relative

au contrôle et à la police de la navigation

sur les

lacs de Neuchâtel, Bienne et Morat

et sur les

canaux de la Thielle et de la Broye.

Entre les cantons de Berne, Fribourg, Vaud et Neuchâtel,

il est convenu ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. La police et le contrôle à exercer par les cantons en ce qui concerne la navigation sur les lacs de Neuchâtel, Bienne et Morat et sur les canaux de la Thielle et de la Broye, conformément aux art. 4 et 96 de l'ordonnance fédérale du 19 décembre 1910, sont confiés à une commission unique et commune aux quatre cantons de Berne, Fribourg, Vaud et Neuchâtel.

- ART. 2. Cette commission intercantonale sera composée de 4 membres et de 4 suppléants; chaque canton nomme un membre et un suppléant.
- ART. 3. La délégation des cantons agit sous la dénomination de « Commission intercantonale de police de la navigation ».

Cette commission désigne son bureau.

- ART. 4. Le siège administratif de la commission est fixé à Neuchâtel.
- ART. 5. Les Gouvernements contractants déléguent à la commission tous pouvoirs dans la limite des attributions suivantes:
 - 1º elle exerce en tout temps, au nom des quatre cantons, la surveillance et le contrôle nécessaires pour la police de la navigation. Elle désigne, à cet effet, un inspecteur dont elle fixe les attributions;
- 2º elle ordonne toutes les mesures que nécessitent la sécurité et le bon entretien des embarcations soumises à son contrôle;

3º elle veille à l'exécution ponctuelle et rigoureuse des ordres donnés et des prescriptions renfermées dans le règlement spécial mentionné à l'art. 6 ci-après;

4º elle élabore un tarif pour les essais ainsi que pour l'inspection périodique des diverses caté-

gories de bateaux;

5º elle transmet aux cantons, dans le courant de janvier de chaque année, un compte rendu de ses opérations. Elle se met en rapport direct avec les Gouvernements des cantons, dans la limite des attributions qui précèdent;

6º elle soumet à l'approbation des cantons toutes les propositions et ordonnances que pourraient réclamer les améliorations conseillées par l'ex-

périence.

ART. 6. Un règlement de police uniforme pour les quatre cantons, contenant toutes les mesures et dispositions nécessaires ainsi que les pénalités, sera élaboré par la commission pour être soumis à l'approbation des Gouvernements cantonaux intéressés et du Département fédéral des chemins de fer.

Ce règlement peut prévoir des amendes allant jusqu'à la somme de 500 fr. ou un emprisonnement maximum de deux mois.

ART. 7. Les frais généraux de la commission intercantonale sont répartis par parts égales, à la fin de chaque année, entre les quatre cantons; par contre, les frais d'inspection et de surveillance feront l'objet d'une répartition sur la base des opérations de l'inspecteur dans chaque canton.

ART. 8. Les indemnités de séance et de déplacement des membres de la commission sont fixées par les gouvernement cantonaux.

ART. 9. Toute contestation qui pourrait s'élever entre les cantons au sujet de l'application de la présente convention, sera soumise à l'arbitrage souverain du Conseil fédéral.

ART. 10. La présente convention remplace celle du 20 mars 1875 entre les cantons de Fribourg, Vaud et Neuchâtel. Elle devient exécutoire dès sa ratification par le Conseil fédéral.

Ainsi fait et convenu à Fribourg le 22 Juillet 1911.

Approuvé par le Conseil-exécutif du canton de Berne.

Berne, le . . .

Le président, Le chancelier,

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg.

Fribourg, le . . .

Le président, Le chancelier,

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vand

Lausanne, le . . .

Le président, Le chancelier,

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel.

Neuchâtel, le . . .

Le président, Le chancelier,

La présente convention a été ratifiée:

Par le Grand Conseil du canton de Berne, le . . .

Par le Grand Conseil du canton de Fribourg, le . . .

Par le Grand Conseil du canton de Vaud, le . . .

Par le Grand Conseil du canton de Neuchâtel, le . . .

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

l'adhésion du canton de Berne au concordat relatif à l'exécution forcée des prestations de droit public.

(Août 1911.)

La conférence des directeurs des finances des cantons suisses présente aux gouvernements cantonaux le projet d'un concordat concernant l'exécution forcée des prestations de droit public, en invitant les cantons à adhérer à ce dernier. Le rapport qui accompagne le projet donne toutes les indications désirables sur la genèse de celui-ci, de sorte que, à cet égard, nous pouvons nous borner à y renvoyer. C'est au point de vue du droit général que le concordat présente le plus d'intérêt; nous reproduisons donc ci-après le passage y relatif du rapport du président de la conférence, tout en nous référant, pour le surplus, au dossier joint au projet, en particulier à l'étude de la Direction des finances du canton de Berne figurant aux pages 20 et suivantes. Le rapport du président de la conférence dit ce qui suit: «L'art. 61 de la Constitution fédérale dispose: «Les jugements civils définitifs rendus dans un canton sont exécutoires dans toute la Suisse». Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, ne sont réputés jugements civils que ceux qui vident un litige de droit privé ventilant entre deux ou plusieurs personnes. Les décisions rendues concernant des litiges de droit public ne sont donc pas des jugements civils au sens de l'article précité et, par suite, les cantons ne sont pas tenus, légalement, d'en assurer l'exécution entre eux.

Le recouvrement des créances de droit public se fait principalement par voie de poursuites exercées conformément à la loi fédérale. En cas de contestation, le jugement concernant l'exécution de la prestation doit donc être obtenu selon la procédure réglant la main-levée d'opposition. L'art. 81, 2e paragr., de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, d'après lequel la main-levée d'opposition peut être prononcée

même si le jugement exécutoire a été rendu dans un autre canton, constitue une application de l'art. 61 de la Constitution fédérale et ne porte que sur les jugements civils. L'art. 80 de la même loi dispose, en son 2º paragraphe, que sont assimilés aux jugements exécutoires les transactions ou reconnaissances passées en justice ainsi que, dans les limites du territoire cantonal, les arrêtés et décisions de l'autorité administrative relatives aux prestations de droit public (impôts, etc.) auxquels le canton attribue force exécutoire.

Dans ces conditions, le recouvrement de créances de droit public contre des personnes domiciliées hors du canton créancier se fait différemment selon que le débiteur a ou non des biens dans le canton. Dans le premier cas, la poursuite peut être engagée dans le canton créancier, mais elle n'a d'effet qu'à l'intérieur de celui-ci, c'est-à-dire que la saisie et la réalisation ne peuvent porter que sur les biens que le débiteur y possède. Dans le second cas, la poursuite ne peut s'exercer que dans le canton de domicile du débiteur. Ce dernier fait-il alors opposition, l'exécution de la prestation devient impossible, faute d'une prescription fédérale y obligeant le canton de domicile, à moins que celui-ci n'y prête volontairement son concours. Le débiteur peut ainsi bien souvent se soustraire à ses obligations. Il est donc indéniablement nécessaire de modifier l'état de choses actuel; rien cependant n'indique que la question soit destinée à être réglée prochainement par la législation fédérale.

chainement par la législation fédérale.

L'art. 61 de la Constitution fédérale n'interdit nullement aux cantons de se prêter assistance juridique en dehors des cas qu'il prévoit expressément. Les cantons ont donc le droit de se garantir les uns aux autres l'exécution des prestations de droit public, par

une convention fondée sur les prescriptions fédérales en vigueur.

Pour ce qui est de la compétence de conclure le concordat ou d'y adhérer entrent en ligne de compte, quant au canton de Berne, les art. 6 et 26, n° 4, de la Constitution du 4 juin 1893. Le premier de ces articles dispose que les lois sont soumises au vote du peuple: le second confère au Grand Conseil le droit de conclure ou ratifier les traités avec les autres cantons, pour autant qu'ils ne sont pas du domaine législatif.

Le concordat dont le projet nous est soumis est destiné à combler une lacune de la législation actuelle et à régler l'exécution, dans d'autres cantons, des jugements rendus par des autorités administratives bernoises, et vice-versa. Il concerne donc un objet du domaine législatif et doit, par conséquent, être adopté par le peuple pour pouvoir s'étendre au canton de Berne. Le projet doit donc être traité comme une loi, sauf cette différence que le Grand Conseil n'en peut évidemment pas modifier les dispositions, du moment qu'il s'agit d'un acte dont le contenu ne saurait être changé unilatéralement. Le Grand Conseil n'aura donc à décider, en première et seconde lectures, que si le canton de Berne adhère ou non au concordat tel quel, et le projet, s'il est accepté par cette autorité, devra être soumis à la sanction du peuple.

Il ressort de ce qui précède qu'à l'heure actuelle l'exécution forcée d'une prestation de droit public due au canton de Berne ne peut pas être obtenue hors de son territoire. C'est ainsi que le contribuable qui doit un impôt à l'Etat ou à une commune peut se soustraire au paiement en allant s'établir dans un autre canton et en ne laissant pas de biens saisissables chez nous; en cas de poursuite, il lui suffit de faire opposition pour échapper à la contrainte. Il est vrai que dans bien des cas le débiteur ne fait pas usage de cette faculté, mais qu'il s'exécute. Cela n'empêche pas qu'un grand nombre de citoyens, principalement de Suisses d'autres cantons, la mettent à profit, au grand détriment de l'Etat et des communes. La communauté n'a actuellement aucun moyen de parer à pareille perte; le but du concordat est précisément de lui en donner un.

C'est une injustice à l'égard de la population sédentaire que de permettre à un contribuable d'échapper au paiement de l'impôt en allant s'établir dans un autre canton; elle est absolument contraire au principe de l'égalité devant la loi. Au surplus, l'intérêt de l'Etat et des communes — surtout des communes industrielles, où la population est plus ou moins flottante — exige que l'on mette une fois pour toutes un terme à cet esquivement quasi légal. L'inégalité de traitement que nous venons de relever est encore plus frappante au point de vue pénal qu'au point de vue fiscal: Le citoyen établi dans le canton, qui est condamné à une amende à cause d'une infraction doit, s'il ne la paie pas, faire de la prison; le délinquant qui réside dans un autre canton échappe, lui, à l'exécution de la même condamnation, pourvu qu'il ne se fasse pas appréhender sur le territoire bernois — à la condition, bien entendu, qu'il ne s'agisse pas d'un délit donnant lieu à extradition.

Le projet de concordat ne porte pas sur toutes les espèces de prestations de droit public, mais uniquement sur celles qui sont mentionnées en son art. 1er, à savoir les impôts — y compris les impôts réparatoires —, les droits sur les successions et les donations, la taxe militaire, les amendes et les frais dus à l'Etat en matière pénale

matière pénale.

Les prestations de droit public les plus importantes, tant en soi qu'au point de vue intercantonal, sont donc soumises au régime du concordat. Si l'on a laissé les autres de côté, c'est à cause de la nouveauté du principe consacré par l'arrangement, principe qui n'a pas encore fait ses preuves dans notre canton, et aussi de la diversité existant entre les cantons en ce qui concerne ces prestations.

Nous considérons l'adhésion du canton de Berne au concordat comme exigée par le principe de l'égalité devant la loi et comme propre à sauvegarder l'intérêt de l'Etat et des communes. Nous demandons donc au Conseil-exécutif de proposer au Grand Conseil de décider cette adhésion le plus tôt possible, d'autant plus que le projet de la Conférence des directeurs des finances est le résultat d'études approfondies et qu'il a été établi soigneusement.

Berne, le 15 août 1911.

Le directeur des finances, Kunz.

Projet du Conseil-exécutit, du 19 septembre 1911.

Loi

portant

adhésion du canton de Berne au concordat concernant l'exécution forcée des prestations de droit public.

Le Grand Conseil du canton de Berne

arrête:

ARTICLE PREMIER. Le canton de Berne adhère au concordat établi par la conférence des directeurs cantonaux des finances du 18 février 1911 concernant l'exécution forcée des prestations de droit public, tel qu'il est reproduit à l'art. 2 ci-après.

ART. 2. Concordat

la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public.

Approuvé par le Conseil fédéral le...

Voulant étendre aux prestations découlant du droit public la règle posée à l'art. 61 de la Constitution fédérale quant à l'exécution des jugements civils définitifs, les cantons de

ont, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de la conférence des Directeurs cantonaux des Finances, en date du conclu le concordat ci-après;

Principes de la garantie réciproque.

Art. 1.

Les cantons concordataires se garantissent réciproque-Etendue de la ment l'exécution forcée des prestations dérivant du droit garantie réciproque. public en faveur de l'Etat, des communes ou de corporations officielles assimilées à ces dernières.

Les prestations exécutoires sont:

- 1º Les impôts assis sur le capital, le revenu ou le gain, ou encore sur le sol, un immeuble bâti ou sur d'autres éléments de la fortune. Il en est de même des taxes à payer comme citoyen actif, taxes dites personnelles ou impôts de ménage. 2º Les droits sur les successions ou donations.
- 3º Les rappels d'impôts et amendes se rattachant aux impôts prévus sous chiffres 1 et 2 ci-dessus. Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1911.

4º La taxe militaire.

5º Les amendes et listes de frais dues à l'Etat en matière pénale.

Art. 2.

Nature de la

Les cantons concordataires se garantissent réciprogarantie quement libre cours pour toute poursuite dérivant des prestations énumérées à l'art 1 ci-dessus.

Les décisions et sentences exécutoires émanant d'autorités administratives ou judiciaires d'un canton concordataire sont considérées dans tout autre canton concordataire comme valant jugement exécutoire dans le sens de l'art. 80, al. 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes.

Art. 3.

Titres

Sont exécutoires, dans le sens de l'article précédent, exécutoires. les décisions et jugements passés en force émanant des autorités compétentes ainsi que les registres d'impôt

ayant acquis force de loi.

Il est produit au juge compétent une expédition complète de la décision ou sentence, soit un extrait du registre d'impôt. Cette expédition ou cet extrait sont revêtus d'une déclaration de l'autorité qui a prononcé ou qui a délivré l'extrait, déclaration établissant que, suivant la loi cantonale, la décision ou sentence, ou encore le registre d'impôt ont force de loi. Doivent être jointes à l'expédition, en original ou en copie certifiée, les dispositions légales sur lesquelles est fondée la décision ou sentence à exécuter.

Les signatures apposées sur l'expédition ou l'extrait doivent être légalisées par la Chancellerie d'Etat du canton requérant. Cette dernière certifiera en outre la compétence de l'autorité qui a prononcé ou, s'il s'agit d'une contribution résultant d'un registre d'impôt, de

l'office taxateur.

Art. 4.

Movens d'opposition de la partie poursuivie.

Celui qui est poursuivi peut soulever les moyens d'opposition prévus à l'art. 81, al. 1 und 2, de la loi fédérale sur la poursuite, sauf toutefois celui tiré de l'incompétence.

Pour réfuter les moyens tirés de l'art. 81, al. 2, de la loi fédérale, on produira, outre les documents requis par l'art. 3 ci-dessus, une déclaration dûment légalisée de l'autorité qui a prononcé ou du préposé au registre d'impôt aux fins d'établir que le poursuivi ou son représentant légal a été, conformément à la loi du canton requérant, en mesure de faire valoir ses droits.

S'il s'agit d'une décision ou sentence, on établira que le poursuivi, au cours de la procédure antérieure, avait la possibilité de prendre les mesures légales prévues et de soulever les moyens de droit pertinents. Si, par contre, il s'agit d'une réclamation fondée sur le registre d'impôt, on établira que le débiteur a eu connaissance, en la manière déterminée par la loi, de la taxe le concernant et qu'il a été en mesure de recourir aux moyen légaux prévus.

Dispositions additionnelles.

Art. 5.

Entrée en vigueur.

Le concordat entre en vigueur, pour les cantons qui le signent au début, dès la publication officielle de sa ratification par le Conseil fédéral; pour les cantons qui adhèreront plus tard, il entre en vigueur dès la publication de leur adhésion dans le recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération.

Art. 6.

Chaque canton est admis à faire partie du Concordat. La déclaration d'adhésion est remise au Département fédéral de Justice à destination du Conseil fédéral.

Nouvelles adhésions.

Art. 7.

Le canton qui se retire le fait savoir au Département fédéral de Justice à destination du Conseil fédéral.

La déclaration de retrait du Concordat déploie ses effets seulement à la fin de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle le retrait a été signifié.

Art. 3. La présente loi entrera en vigueur dès qu'elle aura été acceptée par le peuple.

Berne, le 19 septembre 1911.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Kistler.

Retrait.

Rapport de la Direction des affaires communales

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

la fusion des communes municipales de Messen-Scheunen et d'Oberscheunen.

(Septembre 1911.)

Les deux petites communes municipales d'Oberscheunen et de Messen-Scheunen (district de Fraubrunnen) ont depuis plusieurs années déjà l'intention de fusionner. Des tentatives de fusion ont été faites à réitérées fois, notamment en 1895, en 1904 et en 1911, mais toujours cette opération semble s'être heurtée à la difficulté de régler à la satisfaction de tous les affaires ecclésiastiques. Oberscheunen appartient à la paroisse de Jegenstorf, Messen-Scheunen à la paroisse bernoise de Messen. Mais le Grand Conseil ayant décidé en principe, lors de la division de la paroisse de Münsingen, que les différentes sections d'une commune pouvaient faire partie de paroisses différentes, l'obstacle qui s'opposait à la réunion dont il s'agit a disparu, et rien ne nous empêche plus de vous proposer de procéder, ainsi que la demande la requête qui nous a été adressée à ce sujet, à la fusion, sans rien changer toutefois à la circonscription des paroisses. Cette manière de faire est d'autant plus indiquée qu'en attribuant la commune d'Oberscheunen à la paroisse de Messen, il faudrait reviser la convention passée en date du 17 février 1875 entre les cantons de Berne et de Soleure concernant les rapports confessionnels du Bucheggberg et de la paroisse réformée de Soleure.

La fusion des deux communes de Messen-Scheunen et d'Oberscheunen se justifie à tous égards. Oberscheunen comptait suivant le dernier recensement 26 habitants et Messen-Scheunen 68. Réunies, elles constitueront une commune qui sera encore parmi les plus petites du pays, mais du moins elles arriveront ainsi à pouvoir remplir avec moins de difficultés les différentes tâches qui leur incombent.

La fusion aura pour conséquence que Oberscheunen entrera, en ce qui concerne l'assistance publique, la tutelle et l'établissement, dans l'association confessionnelle de Messen-bernois. Les interessés sont d'accord et pareille solution s'impose en considération des circonstances exposées ci-dessus.

Nous vous proposons donc de faire vôtre le projet de décret qui suit.

Berne, le 26 septembre 1911,

Le directenr des affaires communales, F. v. Wattenwyl.

Projet du Conseil-exécutif, du 26 septembre 1911.

DÉCRET

concernant

la fusion de la commune municipale de Messen-Scheunen avec celle d'Oberscheunen.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, second paragraphe, de la Constitution; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. Les communes municipales de Messen-Scheunen et d'Oberscheunen sont réunies en une seule commune municipale, qui portera le nom de Scheunen. Il n'est rien changé à leur situation au point de vue de la circonscription paroissiale.

- Art. 2. Pour ce qui est de l'assistance, de la tutelle et de l'établissement, la nouvelle commune municipale de Scheunen relèvera de la commune de Messen.
- ART. 3. A la date de la fusion, les communes actuelles de Messen-Scheunen et d'Oberscheunen cesseront d'exister. Tous les services relatifs à l'administration de l'Etat et administrés jusqu'à présent séparément par ces deux communes passent, sauf ceux désignés en l'art. 2, à la nouvelle commune de Scheunen.
- ART. 4. Il sera édicté sans retard un règlement d'organisation et d'administration pour la nouvelle commune de Scheunen, qui s'entendra, en outre, pour ce qui concerne Oberscheunen, avec Messen.
- Art. 5. Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1912. Le Conseil-exécutif en assurera l'exécution.

Berne, le 26 septembre 1911.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Kistler.

Recours en grâce.

(Novembre 1911.)

1º Jakob, Frédéric, né en 1874, originaire de Lauperswil, serrurier à Wimmis, a été condamné le 30 janvier dernier par la Ire chambre pénale de la cour suprême, pour faux en écritures privées, à 10 jours d'emprisonnement, à la privation des droits civiques pour un an, à la destitution de ses charges publiques ainsi qu'à 132 fr. 05 de frais à l'Etat. Les faits qui ont amené cette condamnation sont les suivants: Jakob prenait part au Tir fédéral de Berne. Le soir du 22 juillet, le comité de tir fut avisé qu'il avait promis au sonneur de la cible Nº 44 un pourboire pour le cas où, au tir de section, il lui marquerait partout des numéros dans son livret; peu après, le même sonneur informa le comité que son cachet avait disparu. On vit immédiatement un rapport entre les deux incidents. Avec l'aide du sonneur, on retrouva Jakob, au moment où il allait quitter le stand. Il fut questionné par des membres du comité de tir au sujet de la promesse qu'il avait faite au sonneur et sommé de produire son livret; on constata qu'au tir de section ce dernier contenait partout un numéro, de même qu'à la rubrique du résultat général, mais que la signature du sonneur ainsi que la souche manquaient. Jakob reconnut avoir promis un pourboire au sonneur dans les circonstances susindiquées; mais il se défendit d'avoir voulu le suborner; il commença également par nier d'avoir soustrait le cachet du sonneur et falsifié sa feuille de tir, mais finalement il avoua tout au président du comité. Il fallut porter plainte contre Jakob. Devant le tribunal, il dut reconnaître les faits; toutefois il contesta s'être rendu coupable d'une action dolosive et punissable. Il prétendit avoir agi dans un moment de surexcitation et ne pas

avoir eu l'intention de faire usage de la feuille fraudée, ce dont, selon lui, témoignait la façon défectueuse dont cette feuille était remplie ainsi que le manque de la souche, lesquels excluaient d'avance la prise en considération du résultat inscrit. Jakob crut aussi pouvoir dénier à sa feuille de tir, telle qu'il l'avait remplie, le caractère de document. Ni le tribunal de première instance ni la première chambre pénale de la Cour snprême n'admirent cependant ces objections et Jakob fut reconnu coupable de faux en écritures privées, avec dommage ne dépassant pas 30 fr. Pour ce qui est de l'intention frauduleuse, le tribunal fut d'avis qu'elle ressortait indubitablement des faits reprochés à Jakob, attendu que celui-ci était un tireur éprouvé, qu'il avait participé déjà à plusieurs tirs et qu'il avait souvent rempli les fonctions de membre de comités de tir; au surplus, la conversation tenue avec le sonneur ainsi que l'enlèvement du cachet de ce dernier constituaient des indices sérieux. Le tribunal de première instance mit Jakob au bénéfice du sursis conditionnel, eu égard à ses bons antécédents. Le condamné - de même que le ministère public d'ailleurs — interjeta appel de ce jugement. La première chambre pénale confirma la condamnation en tout point; par contre elle révoqua le sursis accordé à Jakob, qu'elle en trouva indigne. A ce dernier égard, il est dit dans l'exposé des motifs du jugement que le prénommé devait pleinement connaître les conséquences de sa manière d'agir; il y avait lieu, au surplus, de considérer comme circonstances aggravantes le fait qu'il revêtait diverses charges dans sa commune ainsi que le détournement du cachet du sonneur

et la promesse faite à ce dernier, de sorte qu'il était impossible de maintenir le sursis conditionnel accordé par le tribunal de première instance.

Jakob présente maintenant un recours en grâce. Il prétend avoir agi dans un moment d'égarement et sous l'empire de l'ivresse; au surplus, il invoque son honorabilité antérieure et trouve la peine trop sévère, eu égard surtout à la révocation du sursis. Le conseil municipal et le préfet de Wimmis appuient le recours; le préfet de Berne, par contre, se prononce contre toute remise de la peine. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'il n'y a aucun motif de faire grâce en l'espèce. Le sieur Jakob n'allègue aucun fait nouveau; son défenseur a eu toute latitude de faire valoir ses arguments actuels devant les tribunaux. Il n'établit pas non plus que la condamnation le frappe trop durement. Les juges d'instance supérieure ont apprécié pleinement et librement, selon la loi, les faits reprochés à Jakob, et ce n'est sans doute pas sans de bonnes raisons qu'ils ont révoqué le sursis qui lui avait été accordé en première instance. Le prénommé paraît d'autant moins digne d'une mesure de clémence. Au surplus, la nature même du délit interdit, de l'opinion du Conseil-exécutif, de faire remise. Il faut espérer que Jakob, qui par ailleurs était un homme honorable, finira par reconnaître lui-même sa faute; pour le moment il n'a qu'à l'expier, en se soumettant à la condamnation. Tout bien pesé donc, le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

2º Messerli, Rodolphe, né en 1871, propriétaire de cinématographe à Berne, a été condamné le 7 août dernier par le juge de police de Wangen, pour contravention à la loi sur le timbre, à deux amendes de 10 fr. chacune ainsi qu'au paiement de deux droits de timbre extraordinaire de 1 fr. chacun et de 14 fr. 30 de frais à l'Etat. Le prénommé avait organisé à Grosswil, pour le 25 juin dernier, une représentation de cinématographe. Il invita le public à y assister, en particulier par deux affiches, qu'il placarda, l'une à une maison, l'autre à un poteau de télégraphe, sans les timbrer, d'où plainte de la police locale. Messerli en se soumit pas à l'amende à lui infligée par l'autorité administrative conformément à la loi; il réclama au contraire l'intervention du juge. Il ne parut cependant pas à l'audience de ce dernier, se bornant à s'expliquer par lettre, et fut condamné par défaut ainsi qu'il est dit plus haut. -- Le sieur Messerli sollicite maintenant la remise de la peine. Il prétend de nouveau ne pas avoir su que ses affiches fussent soumises au timbre et, au surplus, invoque sa mauvaise situation; il trouve les amendes exagérées. Selon rapport de la direction de la police municipale, le recourant jouit d'une bonne réputation et sa situation est plutôt précaire, aussi cette autorité appuie-t-elle le recours. Le préfet, de son côté, propose de réduire le total des amendes à 10 fr. La Direction des finances, par contre, s'oppose à toute mesure de clémence, eu égard aux nombreuses infractions à la loi sur le timbre qui se commettent actuellement encore; elle estime que Messerli a sans doute déjà maintes fois commis pareille infraction, de sorte qu'il ne saurait lui être fait remise d'une peine qu'il a en tous points méritée. Le Conseil-exécutif partage d'une manière générale la façon de voir de la Direction des finances; il est, lui aussi, d'avis que les amendes n'ont rien d'excessif et que Messerli pourra les payer, en dépit de la modicité de son gain. Il propose donc de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

3º Spittler née Kaiser, Martha, femme divorcée Gfeller, veuve de Jacob-Rodolphe, originaire de Douanne, née en 1868, demeurant à la Badgasse, à Berne, a été condamnée le 3 août dernier par le tribunal correctionnel de Berne, pour vol, à 2 mois de détention correctionnelle, commués en 30 jours de détention cellulaire, ainsi qu'au paiement de 20 fr. 10 de frais à l'Etat. Martha Spittler était employée dans le magasin de meubles P., à Berne; elle y faisait les travaux de nettoyage. Le 5 juillet dernier, elle y vola 4 taies de duvets et autant de taies d'oreillers, le tout d'une valeur de 32 francs, et les vendit à des femmes de sa connaissance. Dénoncée à la police, elle dut reconnaître les faits; elle se fit rendre les objets volés et les restitua à la maison P., qui se déclara désintéressée et ne se porta pas partie civile. La femme Spittler avait déjà été condamnée antérieurement à un jour de prison pour vol, ainsi qu'à diverses autres peines pour concubinage, diffamation, tapage et scandale public, et sa réputation n'était guère bonne; le tribunal ne lui infligea cependant pour son nouveau méfait que le minimum de la peine prévue mais sans la mettre au bénéfice du sursis conditionnel, vu ses antécédents. La femme Spittler sollicite maintenant la remise de la peine, en faisant valoir qu'elle est veuve et qu'elle a grand'peine à élever ses deux enfants; son ancien patron, le marchand de meubles P., l'a reprise à son service, mais l'exécution de la peine lui enlèverait son gagne-pain. La direction de la police

municipale est d'avis que le recours doit être écarté; elle rappelle les fâcheux antécédents de la femme Spittler, qui s'adonne de temps à autre à la boisson et n'est pas de mœurs irréprochables. Le préfet estime que la peine peut être réduite de moitié en raison des circonstances de l'affaire. Le Conseil-exécutif est toutefois d'avis que la recourante n'est pas digne d'une mesure de clémence, vu le rapport défavorable de la police municipale. Bien que la peine soit sévère, elle ne saurait être qualifiée d'exagérée. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

4º Müller, Albert, né en 1882, ferblantier, originaire de Frutigen et y demeurant, a été condamné le 24 juin dernier par la 1re Chambre pénale de la Cour suprême, pour mauvais traitements, à 5 jours d'emprisonnement ainsi qu'au paiement de 20 fr. d'amende, de 30 fr. d'indemnité et 185 fr. de frais d'intervention à deux parties civiles et de 150 fr. de frais à l'Etat. Dans la nuit du 2 au 3 juin 1910, après minuit, le prénommé Müller se prenait de querelle avec les deux frères S., à Frutigen. Il les maltraita de telle sorte que l'un d'eux subit une incapacité de travail de huit à dix jours; l'autre s'en tira avec moins de dommage. Müller, poursuivi, chercha à se disculper en prétendant avoir été frappé le premier; il ne put toutefois pas prouver l'exactitude de ce dire. Il n'avait pas de casier judiciaire, mais il avait déjà été l'objet de plusieurs plaintes pour mauvais traitements, plaintes qui, il est vrai, avaient été liquidées par transactions. Selon l'exposé des motifs du jugement, cet individu est connu pour un querelleur; le tribunal a expressément refusé de lui accorder le sursis conditionnel. — Müller présente maintenant un recours en grâce, qu'il ne motive toutefois en aucune façon. Le conseil municipal de Frutigen appuie le recours. Müller n'a payé ni l'amende, ni les frais dus à l'Etat. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a aucun motif de lui faire grâce, d'autant moins que le sursis conditionnel a été refusé au pétitionnaire. Celui-ci n'a d'ailleurs pas été condamné trop rigoureusement; vu son fâcheux caractère, il était nécessaire de lui infliger une peine sévère. Tout bien pesé, donc, le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

5º à 7º Baumgartner, Jean, né en 1865, originaire d'Urtenen, charretier à Berne, sa femme Elise Baumgartner née Zbinden, née en 1863, et leur fille Emma Baumgartner, née en 1893, ont été condamnés le 5 mai dernier par le juge de police de Berne, pour calomnie, savoir: le premier, à deux amendes de 30 fr., les dernières chacune à une amende de 30 fr. également, le mari et la femme à 20 fr. et 5 fr. d'indemnité et, solidairement, chacun à 40 fr. de frais d'intervention aux parties civiles, et enfin tous les trois, solidairement, à 47 fr. 40 de frais à l'Etat. Le soir du 21 mars dernier, les prénommés avaient, près de la fontaine publique de la Wylerringstrasse et en présence de plusieurs personnes, accusé une certaine Rosa W., célibataire, d'adultère avec son beau-frère W., en la qualifiant de coureuse, disant que son enfant illégitime était de son beau-frère et donnant à entendre qu'elle se livrait à la prostitution. Le sieur Baumgartner avait précédemment déjà tenu les mêmes propos. Les deux personnes visées - la fille Rosa W. et son beau-frère - portèrent plainte, et en dépit des dénégations des Baumgartner, établirent l'exactitude des faits relevés contre ceux-ci. La famille Baumgartner n'essaya pas de faire la preuve de ses imputations. Elle avait pris la fille W. en haine principalement parce qu'elle avait intenté une action en paternité à un des fils Baumgartner, action qui, il est vrai, n'avait pas abouti. - Les trois condamnés sollicitent maintenant la remise des amendes, en invoquant leur mauvaise situation. La direction de la police municipale confirme que le sieur Baumgartner a de lourdes charges de famille et appuie le recours; il en est de même du préfet. Le Conseil-exécutif, par contre, estime qu'on ne saurait faire grâce. Les faits reprochés aux pétitionnaires sont graves; au surplus, deux des recourants ont un salaire régulier et il faut admettre qu'ils pourront payer les amendes, au moins par acomptes. La situation de la famille Baumgartner n'est pas telle qu'il paraisse nécessaire de faire grâce. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif est d'avis que le recours doit être écarté.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

8° et 9° Würsten, Rodolphe, né en 1874, originaire de Gessenay, commissionnaire à Berne, et sa femme Marie-Rosalie-Zéline Würsten née Merçaz, née en 1876, ont été condamnés les 13 mars et 17 mai derniers par le juge de police de Berne, savoir; le premier, pour injures, à 40 fr. d'amende, 10 fr. d'indemnité à la partie civile, 40 fr. 70 de frais à l'Etat solidairement avec sa femme, et, pour injures et mauvais traitements,

à 8 jours d'emprisonnement, 20 fr. d'amende, 50 fr. d'indemnité à la partie civile et 15 fr. 40 de frais à l'Etat; la seconde, pour injures et jet d'immondices, à 15 fr. et 10 fr. d'amende et solidairement avec son mari, à 40 fr. 70 de frais. Les époux Würsten vivaient en mauvaise intelligence avec certains de leurs voisins; il en résulta plusieurs affaires qui se terminèrent en justice. C'est ainsi que, le 6 février de cette année, le sieur Würsten avait injurié, dans la rue, une dame G., en éveillant l'idée chez plusieurs personnes, par ses propos, qu'elle conduisait promener un sien enfant soi-disant illégitime, ce qui n'était pas vrai. Le 19 avril suivant, il injurait la famille M., en particulier la femme, de la manière la plus grossière et, le lendemain, frappait le mari d'un coup de lime au visage. La femme Würsten, de son côté, dut reconnaître que le jour du Jeûne de 1910 et le 6 février dernier elle avait insulté dame G. et qu'une fois elle lui avait même jeté une poignée de boue. Elle et son mari prétendirent avoir été provoqués dans chaque cas, mais ne purent pas le prouver; le sieur Würsten avait déjà été condamné pour injures et pour mauvais traitements. Ils sollicitent maintenant la remise des amendes, qu'ils prétendent ne pas être à même de payer et qui, par suite, devraient être couverties en emprisonnement; l'exécution de la peine, disent-ils, serait la ruine complète de leur famille. Selon rapport de la direction de la police municipale, Würsten est père de sept enfants, dont le cadet a un mois et l'aîné onze ans; il ne gagne que 120 fr. par mois. Les époux Würsten sont, paraît-il, des gens rangés et laborieux, mais nerveux et facilement irritables; il faut admettre qu'ils ont été provoqués jusqu'à un certain point, ainsi qu'ils l'ont prétendu. Si le mari devait faire de la prison pour acquitter les amendes, il risquerait de perdre sa place. Pour toutes ces raisons, l'autorité susdésignée appuie la requête, et il en est de même du préfet. Würsten a purgé sa peine d'emprisonnement Vu les circonstances relevées ci-dessus ainsi que les recommandations dont les recourants sont l'objet, le Conseil-exécutif est d'avis qu'on peut se montrer clément dans une large mesure; on ne saurait par contre faire grâce complète, le juge ayant déjà tenu compte de tout à qui pouvait militer en faveur des époux Würsten et le principal coupable n'ayant pas craint, en dépit de ses condamnations antérieures, de se livrer à des nouveaux actes punissables.

Tout bien pesé, donc, le Conseil-exécutif propose d'abaisser les amendes à 20 fr. au total en ce qui concerne le sieur Würsten, et à 5 fr. quant à sa femme.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction des amendes à 20 fr. au total en ce qui concerne le sieur Würsten, et à 5 fr. quant à sa femme.

10º Meyer, Adolphe, né en 1872, ouvrier, originaire d'Attiswil et y demeurant, a été condamné les 14 février, 15 mars et 11 avril derniers par le juge au correctionnel de Wangen, pour contravention à la loi sur l'instruction primaire, à 2, 3 et 4 jours d'emprisonnement ainsi qu'à 7 fr., 6 fr. 70 et 10 fr. 10 de frais à l'Etat. Le prénommé avait, en 1906, placé sa fille O., née en 1896, chez des parents habitant le canton de Soleure. Dans ce canton, elle ne suivit les classes que jusqu'en 1909; elle ne fit ainsi que 7 ans d'école, au lieu des 9 ans qu'exige la loi bernoise. L'inspecteur scolaire ayant appris la chose, il invita la commission d'école à dénoncer Meyer, ce qui eut effectivement lieu. La jeune Meyer n'en alla cependant pas davantage en classe; au printemps de 1911, elle n'était plus en âge de scolarité selon la loi bernoise. Devant le juge, Meyer dut reconnaître les faits; il chercha à s'excuser en invoquant ses charges de famille et sa mauvaise situation. -- Il présente maintenant un recours en grâce, en faisant état des mêmes circonstances. Le conseil municipal d'Attiswil lui délivre un bon certificat de moralité; Meyer est, paraît-il, sans ressources, de sorte que l'exécution de la condamnation causerait un grave préjudice à sa famille. Le président du tribunal et le préfet appuient le recours. La Direction de l'instruction publique s'oppose à la remise complète de la peine, en disant que le cas du sieur Meyer n'est nullement isolé et accidentel, mais que nombre de gens de la commune d'Attiswil, qui touche au canton de Soleure, cherchent à éluder la loi scolaire bernoise en envoyant leurs enfants dans ce canton, où la scolarité est de moindre durée. Si l'on faisait remise complète au cas particulier, on encouragerait à violer la loi; il faut donc se borner à réduire la peine, et encore uniquement à cause de la mauvaise situation du recourant. Le Conseil-exécutif fait sienne cette manière de voir et propose de réduire l'emprisonnement à deux jours en tout.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de la peine à deux jours d'enprisonnement.

11º Künzi, Charles, né en 1853, doreur, originaire de Wattenwil, demeurant à Bienne, a été condamné le 6 juillet dernier par le juge au correctionnel de Bienne, pour contravention à l'interdiction des auberges, à deux jours d'emprisonnement et 4 fr. 50 de frais à l'Etat. L'interdiction des auberges avait été prononcée contre le prénommé en 1907, pour non paiement des impôts communaux de Bienne des années 1901 et 1902. Il y contrevint en mai dernier et, dénoncé, fut con-

damné ainsi qu'on vient de le dire. — Künzi, qui depuis a payé les impôts arriérés, présente maintenant un recours en grâce, qu'appuient le conseil municipal et le préfet; les frais dus à l'Etat ont été payés. Künzi ayant ainsi satisfait à toutes ses obligations, le Conseil-exécutif, conformément à la pratique suivie en pareils cas, propose de lui faire remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine d'emprisonnement.

12º Morgenthaler, Ernest, né en 1890, originaire de Freistett, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 16 septembre 1908 par le tribunal correctionnel de Berthoud, pour abus de confiance, à trois mois de détention correctionnelle, dont à déduire un mois d'emprisonnement préventif et le reste de la peine étant commué en un mois de détention cellulaire, ainsi qu'à 169 fr. 20 de frais à l'Etat. Il fut mis au bénéfice du sursis conditionnel, avec fixation d'un temps d'épreuve de trois ans; le sursis dut toutefois être révoqué, Morgenthaler ayant subi une nouvelle condamnation le 4 janvier dernier. - Cet individu avait été employé de 1907 à 1908, comme apprenti, aux gares d'Oberdiessbach et d'Oberbourg de la ligne Berthoud-Thoune; pendant ce laps de temps, il prit à plusieurs reprises de l'argent dans la caisse des billets, à laquelle son service lui donnait accès. C'est ainsi que, selon ses aveux, il déroba 76 fr. 95 à Oberdiessbach et une soixantaine de francs à Oberbourg; cette dernière somme put être retenue sur ses gages, l'autre par contre fut perdue pour la compagnie. Morgenthaler, qui était très habile dans son service, était par ailleurs de caractère léger; il passait tout son temps libre à l'auberge et dépensait au-delà de ses moyens, si bien qu'il dut finalement prendre dans la caisse. Eu égard à sa jeunesse et à ses bons antécédents, le tribunal se montra aussi clément que possible envers lui et, comme il a été dit plus haut, le mit au bénéfice du sursis conditionnel. Morgenthaler se rendit indigne de cette mesure. En effet, le 17 décembre 1910 il se faisait condamner par les tribunaux militaires, pour escroquerie qualifiée, à un an d'emprisonnement, peine qu'il a immédiatement commencé de purger à Witzwil. - Morgenthaler sollicite maintenant la remise de la peine de détention cellulaire à lui infligée en 1908. Le Conseil-exécutif ne saurait cependant appuyer sa requête. Cet individu aurait pu, en se conduisant bien, échapper à sa première condamnation; il a, au contraire, commis un nouveau délit, trahissant ainsi la confiance qui lui avait été témoignée. Il serait donc absolument injustifié de lui faire remise. Tout ce qu'on peut faire, c'est de le mettre à même de purger sa première peine immédiatement après la seconde, au pénitencier de Witzwil, afin qu'il ne perde pas le goût du travail. Le Conseil-exécutif propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

13º Bandarelli, Archimède, né en 1887, maçon, originaire de Borgo-Forte (Italie), actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 16 août 1910 par les assises du 4e ressort, pour complicité de brigandage, à 2 ans de réclusion, dont à déduire 2 mois de détention préventive, ainsi qu'à 20 ans de bannissement du canton et 227 fr. de frais à l'Etat. Le 27 décembre 1909, le sieur G., cultivateur, conduisait un veau de Mœrigen aux abattoirs de Bienne. Après avoir livré l'animal il se rendit à l'auberge S. Là se trouvaient deux Italiens - le prénommé Bandarelli et un certain Mosini, individu qui avait déjà subi en France une condamnation sévère pour brigandage. - Ces deux individus purent voir G. se faire changer un billet de 100 fr. Ils résolurent de le dévaliser. A cet effet, ils le suivirent à sa sortie de l'auberge et le prièrent de les laisser monter sur son char, pour faire route avec lui, ce à quoi G. consentit. Bandarelli et Mosini allèrent ainsi avec G. jusqu'à Bienne, où ils le quittèrent, celui-ci ayant diverses commissions à faire. G. reprit bieutôt le chemin de la maison; mais il avait été devancé par les deux compères. A Ipsach, il invita le cantonnier H., qui lui avait payé à boire, à monter sur son char et, vers 6 heures du soir, prit avec lui le chemin de Mœrigen. A environ 100 mètres des dernières maisons d'Ipsach, les deux hommes furent assaillis à l'improviste par Bandarelli et Mosini. Ce dernier tira G à bas de son siège, après une courte défense; pendant que les deux hommes luttaient par terre, Bandarelli immobilisait le cantonnier H., qui, armé de sa pelle, allait secourir G. Mosini eut ainsi le temps de dévaliser celui-ci de son portemonnaie, contenant 130 fr., puis les deux compères prirent la fuite. La scène s'était déroulée très rapidement. Bandarelli et Mosini, qui avaient réussi à échapper aux recherches de la police, se firent plus tard prendre à Neuchâtel, où ils avaient également commis un acte de brigandage, et furent livrés à la justice bernoise; Mosini, cependant, réussit à s'évader de la prison où ils était en détention préventive et ne put pas être rejoint. Bandarelli commença par nier; il dut toutefois finir par reconnaître qu'il avait aidé Mosini dans l'affaire prérappelée. Cet

individu n'avait pas de casier judiciaire; il s'était laissé entraîner par Mosini. — Bandarelli présente maintenant un recours en grâce. Sa conduite au pénitencier n'a pas été des meilleures; aussi la direction de l'établissement se prononce-t-elle pour la remise d'un douzième de la peine au plus. Le Conseil-exécutif estime, lui, qu'il n'y a aucun motif de faire grâce. L'acte reproché à Bandarelli est des plus audacieux et il faut en conclure que cet individu et son compagnon Mosini sont des gens capables de tout. Une répression sévère s'impose au cas particulier. Le tribunal a d'ailleurs déjà tenu compte de tout ce qui pouvait militer en faveur de Bandarelli, de sorte qu'il n'y a aucune raison de réduire la peine. Le Conseil-exécutif propose, en conséquence, de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

14º Schluep, Fritz, né en 1870, originaire d'Arch, cultivateur audit lieu, a été condamné le 24 avril dernier par le juge au correctionnel de Büren, pour mauvais traitements exercés au moyen d'un instrument dangereux, à 4 jours d'emprisonnement, 15 fr. d'amende, 70 fr. d'indemnité et 50 fr. de frais d'intervention à la partie civile et à 68 fr. 85 de frais à l'Etat. Le prénommé vivait en mauvais termes avec son fermier, le sieur N. Habitant tous deux la Liebenmatt, à Arch, ils utilisaient la même fontaine. Schluep reprochait à N., entre autres, de laisser de l'eau intentionnellement dans le bassin, pendant la nuit, afin que le gel le fasse éclater. Le 15 janvier dernier, dans la matinée, les deux prénommés se rencontrèrent vers la fontaine; ils en vinrent bientôt aux mains. Tandis que Schluep frappait N. au moyen d'un revolver, l'autre le rouait de coups de poing. Schluep se tira de l'affaire sans lésions; son adversaire, par contre, fut blessé à la joue et mordu au bras et il eut deux dents cassées, toutes lésions qui ne lui occasionnèrent toutefois pas d'incapacité totale de travail. Les deux ennemis portèrent plainte mutuellement; chacun prétendit avoir agi en état de légitime défense, mais ni l'un ni l'autre ne put prouver l'exactitude de ce dire. Le juge les condamna donc tous deux, à savoir Schluep ainsi qu'il a été dit plus haut et N., pour voies de fait, à une amende. Schluep avait déjà été condamné en 1896 et 1902, pour mauvais traitements exercés au moyen d'un iustrument dangereux et pour mauvais traitements, à 4 et 2 jours d'emprisonnement. Selon rapport du conseil municipal d'Arch, cet individu est querelleur lorsqu'il a trop bu. Vu cette dernière circonstance ainsi que ses fâcheux antécédents, le juge ne le jugea pas digne du sursis conditionnel. -- Schluep présente maintenant un recours en grâce. Il cherche à mettre toute la faute de l'affaire

sur N., et attaque le certificat de moralité délivré par le conseil municipal d'Arch en disant qu'il se l'est attiré pour avoir dénoncé le secrétaire municipal, cidevant secrétaire de bourgeoisie, à cause d'un vol de bois; ledit secrétaire aurait profité de l'occasion pour se venger. Le préfet corrobore ces dires et appuie le recours; à son avis, Schluep aurait dû être mis au bénéfice du sursis conditionnel. Pour ce qui est de la culpabilité du prénommé, il faut s'en tenir au jugement, qui paraît tout à fait juste si l'on examine le dossier. On ne saurait pas non plus douter, sans autres preuves, de l'exactitude du certificat de moralité délivré par le conseil municipal, ni admettre que le jage ait ignoré les faits relevés par Schluep, qui s'en est selon toutes probabilités prévalu dans sa défense. Il faut considérer, au surplus, que c'est la troisième fois que Schluep est puni pour mauvais traitements. Le Conseil-exécutif e time onc qu'il n'y a pas de motifs suffisants de faire grâce et, partant, propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif.

Rejet.

15º Mosimann, Gottelieb, né en 1874, originaire de Lauperswil, concierge à Berne, a été condamné le 2 août dernier par la 1re Chambre pénale de la Cour suprême, pour vol, à 4 mois de détention correctionnelle et 66 fr. 15 de frais à l'Etat. Au mois d'octobre de 1910 le prénommé habitait au premier étage du nº 7 de la rue de l'H., à Berne; au second étage se trouvaient les bureaux de la Société suisse des wagons-restaurants. Lors du déménagement de cette dernière — le 29 octobre — un moteur électrique d'une valeur de 100 fr. fut par mégarde laissé devant la porte du logis du sieur Mosimann. Celui-ci se l'appropria et, quelque temps après, essaya de le vendre. La police ayant eu vent de la chose, Mosimann fut déféré au juge. Pour se défendre, il prétendit avoir cru que le moteur avait été jeté au rebut; cette version ne fut toutefois pas admise, vu les dépositions recueillies, et il fut condamné ainsi qu'il a été dit plus haut. Comme cet individu n'avait pas été condamné moins de cinq fois, entre 1904 et 1908, pour mendicité, abus de confiance, vol, escroquerie et faux en écritures privées, il ne pouvait être question de commuer sa peine ni de le mettre au bénéfice du sursis conditionnel. — Mosimann présente maintenant un recours en grâce, dans lequel il invoque les circonstances de l'affaire et ses charges de famille. En considération de ces dernières, la direction de la police municipale propose de faire droit au recours dans une certaine mesure; le préfet, par contre, se prononce pour le rejet pur et simple. Le Conseil-exécutif estime lui aussi qu'il n'y a aucun motif de se montrer clément

envers Mosimann, vu ses fâcheux antécédents; en conséquence, il propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

16º et 17º Lüthi, Christian, né en 1880, originaire de Lauperswil, et Burri, Ernest, né en 1889, originaire de Rüschegg, tous deux cultivateurs à Hinterfultigen, ont été condamnés le 31 juillet dernier par le juge de police de Seftigen, pour contravention aux prescriptions concernant la chasse, chacun à 60 fr. d'amende et, en outre, le premier à 6 fr. 20 et le second à 2 fr. 60 de frais à l'Etat. Le jour de l'Ascension de cette année, les prénommés avaient pris au gîte trois jeunes renards près de Hinterfultigen; ils en tuèrent un et vendirent un second et Burri emporta le troisième chez lui Dénoncés, ils cherchèrent à se justifier en disant que les renards commettaient des ravages dans la contrée; Lüthi avait, le lundi avant l'Ascension, tué sur son terrain une femelle qui donnait la chasse à sa volaille. Sur ce dernier point, le juge admit que Lüthi n'avait fait qu'user du droit que lui conférait la loi et, partant, ne le condamna pas; en ce qui concerne l'autre affaire, par contre, il y avait lieu à condamnation, Lüthi et Burri ne s'étant pas pourvus de l'autorisation nécessaire pour chasser le renard hors de leurs propriétés. L'acte incriminé ayant été commis un jour férié, il fallut en outre appliquer la peine prévue pour ce cas. — Lüthi et Burri présentent maintenant un recours en grâce; ils y invoquent, en substance, les circonstances de l'affaire et leur pauvreté et prétendent avoir ignoré la loi. Le préfet propose d'abaisser les deux amendes à 10 fr. La Direction des forêts, par contre, estime qu'on ne saurait les réduire à moins de 40 fr. Il appert du dossier que les renards commettaient effectivement des ravages dans la région d'Hinterfultigen, ainsi que les prénommés l'ont prétendu; la manière de faire de ces derniers est donc compréhensible jusqu'à un certain point, cependant, ils auraient d'abord dû demander l'aide de l'autorité. On ne saurait en tout cas faire remise complète en l'espèce, crainte des conséquences. Tout bien pesé, donc, le Conseil-exécutif propose de réduire les amendes à 20 fr. chacune.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction des amendes à 20 fr. chacune.

18° Gehrig, Ernest, né en 1879, originaire de Signau, portier d'hôtel à Zurich, a été condamné le 3 mai dernier par la 1re chambre pénale de la Cour suprême, pour tentative de corruption d'un fonctionnaire public, à 3 mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire, et à 44 fr. 80 de frais à

l'Etat. Le prénommé avait mis ses économies dans la construction, entreprise par son frère, d'un hôtel-restaurant à la gare de Wyler près d'Utzenstorf. La Direction de l'intérieur n'ayant pas accordé la patente nécessaire pour l'exploitation de l'hôtel, il y eut recours au Conseilexécutif, puis au Conseil fédéral. Alors que le recours était examiné au Département fédéral de justice et police, le prénommé Gehrig essaya de corrompre le fonctionnaire chargé d'établir le projet d'arrêté à soumettre au Conseil fédéral. A cet effet, il s'était rendu auprès de ce fonctionnaire le 17 décembre 1910, dans son domicile; après lui avoir demandé où en était l'affaire et aussi quelle suite il lui serait donné, question à laquelle il ne fut pas répondu, il posa sur la table, au moment où le fonctionnaire se levait pour le reconduire, une enveloppe, en disant qu'elle contenait sa carte de visite. Gehrig parti, le fonctionnaire constata que l'enveloppe contenait, outre la carte de visite du prénommé, un billet de banque de 500 fr. Il se rendit immédiatement auprès de son chef, le mit au courant de la chose et Gehrig fut dénoncé. Ce dernier dut reconnaître avoir tenté d'influencer le fonctionnaire chargé de traiter son recours, soit, en d'autres termes, d'avoir voulu le corrompre. Le juge de première instance ne se montra pas trop sévère à son égard et le mit au bénéfice du sursis conditionnel; mais le ministère interjeta appel et la première chambre pénale de la Cour suprême révoqua le sursis, estimant qu'il ne pouvait être appliqué eu égard à la gravité de l'affaire. — Gehrig présente maintenant un recours en grâce, dans lequel il critique le jugement d'instance supérieure, qu'il trouve trop rigoureux. Il ne fait pas valoir de faits nouveaux. Le Conseil-exécutif estime qu'on ne saurait faire droit au recours. Le pétitionnaire n'ayant pas été reconnu digne du sursis par le tribunal supérieur, il serait absolument inadmissible de le gracier; au surplus, la peine n'est nullement trop sévère. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

19° Voirol, Alfred, né en 1875, originaire de Tavannes, aubergiste à St-Imier, a été condamné le 12 mai dernier par le juge de police de Courtelary, pour contravention aux prescriptions concernant les auberges, à 50 fr. d'amende et 13 fr. 50 de frais à l'Etat. Le 17 avril de cette année, trois individus avaient bu dans le corridor de l'auberge E., à St-Imier, de l'eau-de-vie, qu'ils venaient de se faire donner dans cet établissement. Le gendarme B., témoin du fait, dressa procès-verbal et Voirol fut condamné ainsi qu'il a été dit ci-dessus, attendu qu'il n'avait pas le droit de donner à boire dans le corridor. — Voirol sollicite mainte-

nant la remise de l'amende, qu'il trouve trop élevée; à l'appui de sa requête, il prétend n'avoir jamais eu affaire à la justice en ce qui concerne son auberge. Le conseil municipal, le préfet et le juge appuient le recours. La Direction de l'intérieur, par contre, se prononce contre toute remise ou réduction de l'amende. Elle fait valoir que c'est le conseil municipal de St-Imier lui-même qui a demandé l'interdiction de servir à boire dans le corridor des auberges, pour des raisons d'ordre public et de morale; la patente délivrée au sieur Voirol contenait à cet égard une prescription expresse, que le prénommé n'a toutefois pas respectée. Au surplus, le sieur Voirol ne dit pas la vérité quand il prétend n'avoir jamais eu affaire avec la justice au sujet de son auberge, attendu qu'il a été condamné à des amendes, en mai et décembre de 1910, pour contravention à la loi sur le jeu et à la loi sur les auberges. Enfin, l'amende qui lui a été infligée n'est que le minimum prévu par la loi, de sorte qu'on ne saurait la qualifier d'exagérée. Le Conseil-exécutif est lui aussi d'avis qu'il n'y a aucun motif de faire remise en l'espèce, d'autant moins que Voirol ne se dit pas hors d'état de payer l'amende. On propose donc de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

20º Herren, Pierre, né en 1859, originaire de Fribourg, cultivateur à Bressaucourt, a été condamné le 11 octobre 1909 par le juge de police de Porrentruy, pour contravention aux prescriptions concernant la chasse, à 84 fr. d'amende et, solidairement avec deux autres individus, à 16 fr. 90 de frais à l'Etat, avec confiscation de l'arme, à lui appartenant, qui avait servi à commettre le délit. Le prénommé a été surpris chassant avec deux autres individus, le dimanche 15 août 1909. Dénoncés, lui et ses compagnons furent condamnés, en dépit de leurs dénégations, vu les dépositions concordantes de deux fonctionnaires de la police judiciaire. L'arme — un fusil Lefaucheux — ayant servi à perpétrer le délit fut confisquée, ainsi qu'il a été dit ci-dessus. Herren, qui a payé l'amende et les frais, sollicite maintenant la levée de cette confiscation. A l'appui de sa requête, il fait valoir qu'il a pris un permis de chasse — ce qui est exact. La Direction des forêts s'oppose toutefois, pour des raisons de principe, à la mesure sollicitée. Le Conseil-exécutif est lui aussi d'avis qu'il n'y a aucun motif de faire droit au recours et par conséquent, propose de l'écarter.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

21º Affolter, Emile, né en 1874, maçon, originaire de Leuzigen, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 30 décembre 1910 par le tribunal correctionnel de Büren, pour attentat à la pudeur commis avec violence, à 15 mois de détention correctionnelle, à la privation des droits civiques pendant cinq ans et à 98 fr. 55 de frais à l'Etat. Affolter, qui était un alcoolique et avait déjà été condamné à 2 jours d'emprisonnement pour actions impudiques commises sur des jeunes gens, a par deux fois, en décembre dernier, attenté à la pudeur de sa jeune fille, agée de 14 ans. Il présente maintenant un recours en grâce. Sa conduite au pénitencier a, au début, donné lieu à des plaintes; elle est un peu meilleure actuellement. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'on ne saurait faire grâce à cet individu eu égard à la gravité de son délit, à ses fâcheux antécédents et à sa mauvaise conduite au pénitencier. Il propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

22° Frossard, Charles, né en 1882, originaire de Vendlincourt, sellier et cocher à Porrentruy, a été condamné le 5 octobre de cette année par le juge de police de Porrentruy, pour mauvais traitements exercés sur un animal, à 5 jours d'emprisonnement, 20 fr. d'amende et 8 fr. 30 de frais à l'Etat. Dans la soirée du 9 mai dernier le prénommné rentrait en voiture de Delle à Porrentruy. En chemin, le cheval se montra rétif; Frossard le frappa de son fouet sur la tête, d'une façon si brutale que l'animal eut l'œil droit crevé. Dénoncé par la police, Frossard fut condamné ainsi qu'il a été dit cidessus; il se soumit au jugement. Cet individu présente maintenant un recours en grâce, dans lequel il invoque ses charges de famille et prétend que l'exécution de la condamnation le frapperait trop rudement. Ni le conseil municipal de Porrentruy ni le préfet n'appuient le recours; Frossard a déjà été condamné en 1905, pour mauvais traitements et scandale public, à 5 jours d'emprisonnement et 5 fr. d'amende. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a aucune raison de faire grâce en l'espèce, et qu'il n'est que juste que le prénommé supporte les conséquences de sa brutalité. Il propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

23º Rieder, Arnold, né en 1863, originaire de St-Etienne, agriculteur à La Lenk, a été condamné le 11 mars dernier par le juge au correctionnel du Haut-Simmenthal, par infraction à l'interdiction des auberges, à 1 jour d'emprisonnement et 3 fr. 80 de frais à l'Etat. Le prénommé s'était vu interdire les auberges pour un an et condamner à une amende, pour scandale public, par jugement de la 1re chambre pénale de la Cour suprême du 1er octobre 1910. Il n'en fut pas moins rencontré dans une auberge de St-Etienne le 19 novembre suivant et, dénoncé, fut condamné ainsi qu'il a été dit plus haut. - Rieder sollicite maintenant la remise de la peine d'emprisonnement. Il prétend avoir cru que l'interdiction de fréquenter les auberges n'avait pas encore déployé ses effets, attendu qu'elle n'était pas publiée, et qu'au surplus elle ne visait que la consommation de boissons alcooliques. Depuis cette interdiction il est devenu abstinent et sa conduite n'a. selon lui, plus donné lieu à aucune plainte. Le conseil municipal de La Lenk déclare que Rieder est effectivement plus tranquille maintenant qu'à l'époque de sa condamnation et qu'il se conduit bien. Cet individu a, en son temps, sollicité la levée de l'interdiction des auberges et le Grand Conseil a réduit de moitié la durée de cette interdiction. Dans sa requête y relative, du 19 novembre 1910, Rieder faisait valoir que l'impossibilité où il était de fréquenter les auberges l'empêchait d'exercer convenablement son commerce de bétail. Aujourd'hui il essaie de faire croire qu'il ignorait la portée de l'interdiction prononcée à son encontre. Ses allégations à cet égard ne sont toutefois pas dignes de créance. Rieder avait consulté un avocat et il ne saurait ainsi arguer de son ignorance. La vérité est que cet individu ne se souciait nullement de l'interdiction des auberges et qu'il cherche aujourd'hui à échapper aux conséquences de cette manière de faire. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif ne peut pas appuyer le recours. Le Grand Conseil a suffisamment tenu compte des circonstances qui militaient en faveur de son auteur en lui faisant grâce de la moitié de la durée de l'interdiction. Ces circonstances n'entrent donc plus en ligne de compte aujourd'hui. D'autre part, Rieder n'invoque aucun fait nouveau, de sorte qu'on ne saurait faire droit à son recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

24° Sieber, Frédéric, né en 1876, ouvrier tuilier, originaire de Rüttigkofen, demeurant à Lyss, a été condamné le 18 août dernier par le juge de police d'Aarberg, pour contravention à la loi sur les auberges, à 50 fr. d'amende, 10 fr. de droit de patente et 8 fr. de frais à l'Etat. Le prénommé tenait un dépôt

de bière à la tuilerie W., à Lyss. Bien qu'il n'eût pas de permis pour la vente au détail, il vendait la bière par moins de deux litres. Dénoncé de ce chef, il fut condamné ainsi qu'il a été dit ci-dessus. Sieber présente aujourd'hui un recours en grâce. Il prétend avoir ignoré la loi et invoque ses charges de famille ainsi que la modicité de son gain. Le conseil municipal de Lyss atteste que cet individu a huit enfants à élever et appuie le recours. Le préfet et la Direction de l'intérieur proposent d'abaisser l'amende à 10 fr. Le Conseil-exécutif se rallie à cette proposition. Il appert en effet du dossier que Sieber a agi bien plus par ignorance de la loi que par dol. Par suite et eu égard à la situation précaire du prénommé, le Conseil-exécutif propose d'abaisser l'amende à 10 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à 10 fr.

25° Roy, Joseph, né en 1883, originaire de Petit-Croix (France), ouvrier de campagne et cocher, ci-devant à Beurnevésin, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 3 mars 1910 par la chambre des assises, pour faux en écritures et vol, après déduction de 2 mois de détention préventive, à 2 ans et 4 mois de réclusion et 10 ans de bannissement du canton, ainsi qu'au paiement de 234 fr. 55 de frais à l'Etat et de 726 fr. 30 d'indemnité et 85 fr. de frais d'intervention à la partie civile. Le prénommé entretenait depuis un certain temps des relations intimes avec la femme du maître-sabotier G., à Beurnevésin. Celui-ci, qui le savait, quitta la domicile conjugal en septembre de 1909 et s'en alla en France, après avoir vendu tout son avoir, dont deux pièces de terre; il ne laissa à sa femme que le mobilier. Roy poursuivit sa liaison avec la femme G. Profitant d'une occasion favorable, il s'appropria un acte de vente, resté entre les mains de la femme G., que le mari avait passé autrefois avec les époux B. concernant les deux terrains dont il vient d'être question. Muni de cet acte, il alla trouver le notaire K., à Porrentruy et, en se faisant passer pour le sieur G. et donnant d'autres fausses indications, sollicita de lui un prêt de 700 fr., en garantie duquel il lui offrit de constituer une hypothèque sur les terrains mentionnés dans l'acte. Le notaire acquiesça à sa demande et l'hypothèque fut constituée; Roy signa l'acte du nom du sieur G. et s'en fut avec les 700 fr. Un peu plus tard, cet individu partit pour la France, où il dépensa l'argent. Il revint ensuite à Beurnevésin, où il fut arrêté le 21 décembre 1909. Roy dut tout avouer. Il avait été condamné avec sursis en France, pour escroquerie, à 2 mois d'emprisonnement en 1904; au moment de son arrestation à Beurnevésin, il était recherché par la police

française pour une escroquerie commise à Belfort. — Cet individu sollicite maintenant la remise du reste de sa peine. A l'appui de son recours il invoque sa jeunesse et sa bonne conduite au pénitencier. La direction de l'établissement corrobore ses dires sur ce dernier point, tout en faisant observer que Roy ne travaille pas toujours avec tout le zèle désirable. Le Conseil-exécutif ne saurait appuyer le recours. Vu la manière raffinée dont il a commis son faux, Roy doit être considéré comme dangereux. Bien que sévère, la peine ne saurait être qualifiée d'exagérée et on ne saurait la réduire sans lui enlever la plus grande partie de son efficacité. Au surplus, il ne serait pas bon de libérer Roy à cette saison-ci, où il ne trouverait guère à travailler comme ouvrier de campagne, d'autant plus qu'il n'a pas encore pris suffisamment le goût du travail régulier. Tout bien pesé, donc, le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

26º Bægli, Alfred, né en 1892, originaire de Münsingen, à Berne, a été condamné le 11 avril dernier par le juge de police de Berne, pour absences scolaires, à 15 fr. d'amende et 2 fr. de frais à l'Etat. Le prénommé a, en jauvier de cette année, manqué pendant 23 heures, sans présenter d'excuses, l'école complémentaire commerciale, qu'il était tenu de suivre, d'où l'amende susindiquée. Il sollicite maintenant la remise de celle-ci, en disant que ses absences scolaires étaient dues à une maladie; il prétend avoir produit un certificat médical, qui toutefois paraît s'être perdu. Il appert d'un certificat médical joint au recours qu'en effet Bægli était en traitement, à l'époque susindiquée, pour des blessures aux doigts, qui l'empêchaient d'aller à l'école complémentaire, et qu'il lui avait été délivré un certificat à cet égard. Selon rapport de la direction de la police municipale, le prénommé est le fils d'une veuve pauvre et chargée de famille; il n'a pas de place pour le moment, aussi cette autorité et le préfet appuient-t-ils le recours. Eu égard aux circonstances de l'affaire et à la mauvaise situation de la famille Bœgli, le Conseil-exécutif propose lui aussi de faire remise de l'amende au recourant.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de l'amende.

27° Flückiger, Fritz, né en 1882, originaire d'Auswil, marchand de bétail au Mühleweg près Walterswyl,

a été condamné le 11 juin 1910 par la I^{re} Chambre pénale de la Cour suprême, pour escroquerie, à 2 mois de détention correctionelle, commués en 30 jours de détention cellulaire et, solidairement avec son oncle Ernest Flückiger, au paiement de 291 fr. 40 de frais à l'Etat et de 173 fr. d'indemnité à la partie civile. Le prénommé avait conduit au marché de Signau, le 21 octobre 1909, quelques pièces de bétail parmi lesquelles une vache grise âgée de quatre ans. Cette dernière était atteinte d'une maladie des organes génitaux, que Flückiger ne pouvait pas ignorer attendu qu'elle se manifestait d'une manière très visible. Flückiger fit vendre cette bête pour bonne, saine et portante, par son oncle Ernest Flückiger - individu déjà maintes fois condamné pour escroquerie et qui avait, en tant que marchand de bétail, la plus mauvaise réputation - à un certain J. R., demeurant à Rüderswil. R., individu un peu borné, à moitié paralysé et dans une situation des plus modestes, ne remarqua pas les défauts de l'animal et s'engagea à payer 350 fr., dont 220 fr. en espèces et le reste par la remise d'un veau. Fritz Flückiger assistait à la vente et la ratifia. Son oncle aida le sieur R. à emmener la vache chez lui. Le veau promis par R. fut conduit à Fritz Flückiger, à Zollbrück, le même jour, mais ce dernier le refusa. le trouvant insuffisant; R. s'engagea alors à payer le reste de sa dette en espèces, et obtint crédit. Le lendemain de l'affaire, R. découvrit la maladie de sa vache; par la suite, sur les conseils de voisins qui s'intéressaient à lui, il porta plainte contre les deux Flückiger. Ceux-ci reconnurent avoir vendu l'animal pour bon et sain, mais nièrent avoir rien su de la maladie dont il était atteint. L'expertise ordonnée par l'autorité judiciaire établit que la vache souffrait d'une inflammation de la matrice causée par la présence d'un fœtus mort. et qui s'était déclarée depuis plusieurs semaines; l'autopsie faite ultérieurement démontra l'exactitude de ce diagnostic. Il ne pouvait pas y avoir de doute que les deux Flückiger, qui étaient des marchands de bétail routinés et avaient gardé et trait la vache pendant plusieurs jours, connaissaient l'état de cette dernière; ils avaient donc odieusement trompé le sieur R. La vache valait réellement 193 fr.; en outre, R. subit une perte de 100 fr. environ par le fait du peu de qualités laitières de l'animal. Fritz Flückiger n'avait pas de casier judiciaire. — Cet individu, dont le Grand Conseil a écarté un premier recours en grace dans sa session du septembre 1910, en présente un nouveau, dans lequel il invoque son mauvais état de santé. Il ressort d'un certificat médical que Flückiger est épileptique et que depuis sa condamnation il souffre de troubles nerveux et de dépression mentale. Bien qu'il pût, à la rigueur, supporter un emprisonnement, l'exécution de la peine ne manquerait pas d'aggraver considérablement son état. Le recours est appuyé tant par le conseil municipal de Walterswil que par le préfet. Le Conseil-exécutif estime que, considérées seules, les circonstances de l'affaire ne permettraient en aucune façon de faire remise au sieur Flückiger. Si donc il propose néanmoins de mettre cet individu au bénéfice d'une mesure de clémence, c'est uniquement eu égard à son état de santé, et encore est-il d'avis qu'il ne saurait être accordé la remise pure et simple de la peine d'emprisonnement, mais seulement sa commutation en une amende, que Flückiger pourra certainement payer. Il propose donc de commuer la peine en une amende de 80 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: Commutation de la peine de détention cellulaire en une amende de 80 fr.

28º Doyon, Emile-Simon, né en 1866, horloger, originaire de Vendlincourt, demeurant autrefois à Porrentruy, a été condamné le 26 mars 1891 par les assises du Ve ressort, pour assassinat, à la réclusion perpétuelle et au paiement de 1213 fr. 20 de frais de l'Etat. Le 1er décembre 1890 vers 4 heures de l'aprèsmidi, le prénommé a étranglé un jeune homme de 17 ans, employé de banque, nommé Thoma. L'assassinat eut lieu dans la chambre de Doyon, qui avait attiré sa victime chez lui sous prétexte de lui faire voir une montre qu'il cherchait à vendre. Il savait que le jeune Thoma avait sur lui une somme importante, et c'est pour s'en emparer qu'il commit le crime. L'assassin fut, pour ainsi dire, pris sur le fait. Des habitants de la maison entendirent du bruit et crurent que Doyon maltraitait sa mère. Ils firent donc appeler aussitôt le mari de celle-ci, qui accourut, mais trouva la porte de la chambre de Doyon fermée à clef. Il fit mander la police. Pendant qu'on allait la quérir, Doyon sortit de sa chambre, après avoir placé la victime sur son lit. Les portes extérieures étant fermées, il se cacha dans un coin, mais il fut bientôt découvert et arrêté. On trouva sur lui les 4402 fr. dont Thoma était porteur, ainsi que différents autres objets appartenant à celui-ci. Malgré les charges écrasantes qui pesaient sur lui, il nia devant les assises et chercha à expliquer l'affaire par une histoire absolument invraisemblable; le crime, selon lui, avait été commis par un individu qu'il désignait sous le qualificatif de «le gros rouge». L'expertise médicale permit toutefois de se rendre compte de la manière dont les choses avaient dû se passer. Doyon n'avait pas de casier judiciaire. Il adresse maintenant au Grand Conseil un recours en grâce; il en a présenté déjà plusieurs, qui tous ont été écartés. Doyon est depuis treize ans à l'infirmerie du pénitencier; il

souffre d'une maladie de foie incurable et ne peut plus faire aucun travail. Si on le libérait, il tomberait à la charge de l'assistance publique. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif est d'avis qu'on saurait faire droit à son recours, et en conséquence, propose de l'écarter.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

29° Lomazzi, Jean, né en 1853, originaire de Cureggia, peintre en bâtiment, à Bienne, a été condamné le 6 juillet 1911 par les assises du IVe ressort, pour faux lésant des droits non susceptibles d'être évalués, à quatre mois de détention dans une maison de correction en sus des quatre mois de prison préventive déjà subis, et au paiement de 469 fr. 65 de frais de l'Etat. Les quatre mois de détention simple furent commués en 60 jours de détention cellulaire. Lomazzi était établi à Bienne depuis 1888 comme gypsier et peintre en bâtiment. Il fit construire deux maisons en 1896 et 1898. N'ayant pas réussi à les vendre il fut bientôt aux prises avec des embarras d'argent. Pour satisfaire ses créanciers, il dut contracter de nouvelles dettes. En fin de compte, comme il ne gagnait pas assez pour pouvoir les rembourser, il cut recours à des faux. Dans les années 1909 à 1911 il ne falsifia pas moins de 129 traites qu'il réussit à faire accepter par différentes banques de Bienne. Plusieurs de ces traites n'étaient il est vrai que des renouvellements. Il arriva cependant un moment où il ne lui fut plus possible d'éviter la catastrophe. Les maisons de banque auxquelles il devait subirent des pertes importantes. Lomazzi était un homme laborieux, sérieux et qui faisait son possible pour gagner de quoi élever sa nombreuse famille. Les sommes qu'il se procurait par ses faux, il les employait à payer ses dettes les plus pressantes. C'est d'ailleurs par commisération que les jurés admirent qu'il n'avait pas eu d'intention dolosive et que le dommage causé n'était pas susceptible d'être évalué. Comme ils le mirent en outre au bénéfice des circonstances atténuantes, il ne lui fut infligé qu'une peine relativement douce. Aujourd'hui, Lomazzi sollicite la remise de la peine de détention cellulaire. Il invoque ses charges de famille, sa situation précaire et son âge avancé. La requête est recommandée. Le Conseilexécutif estime toutefois que le tribunal a déjà tenu très largement compte de toutes les circonstances qui parlent en faveur du pétitionnaire et qu'il n'y a dès lors pas lieu de le mettre au bénéfice d'une nouvelle mesure de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

Rapport de la Direction de la justice

au

Conseil-exécutif, pour être soumis au Grand Conseil,

sur

le décret concernant le mode d'établir les inventaires publics.

(Novembre 1911.)

Nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de décret que nous avions été chargé d'élaborer concernant le mode d'établir les inventaires publics, et nous nous permettons d'y joindre les observations suivantes:

Ce décret est basé sur les art. 65, al. 2, et 70 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du code civil suisse.

La plus grande partie du travail que nécessite l'établissement d'un inventaire public incombe au notaire. La collaboration de l'administrateur de la masse dont fait mention le 1er al. de l'art. 65 de la loi précitée, se borne à certaines mesures qui facilitent la confection de l'inventaire (renseignements à fournir sur la situation financière, sommation publique de produire) et à une certaine surveillance. Si dans une affaire de tutelle un inventaire public est dressé, le tuteur ou le curateur prend la place de l'administrateur de la masse conformément à l'art. 43 de la loi d'introduction.

L'établissement d'un inventaire public comprend trois phases principales, savoir: la confection de l'état de l'actif, qui peut avoir lieu sous forme d'inventaire notarié; la confection de l'état du passif, c'est-à-dire de l'inventaire des dettes, et enfin la clôture, qui consiste dans l'établissement du bilan, le dépôt de l'inventaire pour les intéressés et la remise des pièces.

La deuxième partie du décret concerne les frais.

Voici les observations que nous suggèrent les différentes dispositions:

I. Dispositions générales.

Après avoir posé le principe déterminant les attributions dans l'établissement de l'inventaire, le décret traite en première ligne du mode de nomination du Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1911.

notaire (§ 2). On aurait pu se demander s'il n'était pas à propos d'édicter ici des dispositions restreignant la compétence, contrairement aux prescriptions de la loi sur le notariat, surtout en vue de réduire les frais. Nous ne l'avons pas fait. Il fallait régler le droit de proposition reconnu par la loi en matière d'inventaire de succession. Il nous a semblé que l'on devait accorder ce droit à l'autorité tutélaire. Enfin il fallait désigner les personnes dont les rapports avec le notaire constitueraient un motif de récusation selon la loi sur le notariat.

En second lieu le décret spécifie la tâche du notaire (§ 3) et précise à cet égard les devoirs de l'administrateur de la masse; enfin, il rappelle l'obligation imposée par l'art. 581, al. 2 et 3, aux héritiers et à toute personne en général de fournir au notaire les renseignements qu'ils peuvent posséder.

La durée de la confection de l'inventaire est déjà fixée par l'art. 65, al. 1 de la loi introductive. Le § 4 ajoute des prescriptions relatives à la prorogation du délai et à la procédure à suivre en cas de transgression de celui-oi.

Quant aux plaintes que l'on se verra dans le cas de porter contre les préposés à la confection des inventaires publics, les dispositions générales de la législation sur le notariat demeurent réservées à l'égard du notaire, tandis que l'administrateur de la masse est placé sous la surveillance du préfet qui, d'après la loi d'introduction, a la haute direction de toutes les affaires d'inventaire.

II. L'état de l'actif.

L'établissement de l'état de l'actif comporte l'inventaire proprement dit. C'est le notaire qui en est chargé. A cet effet, il fixe une audience et y invite les

intéressés que le § 6 détermine, à savoir: l'autorité tutélaire, le tuteur ou le curateur, et le pupille capable de discernement et âgé d'au moins 16 ans (voyez l'art. 409 C. c. s.) s'il s'agit d'un inventaire de tutelle; et l'administrateur de la masse et les héritiers s'il s'agit d'un inventaire de succession.

Les seules personnes qui participent obligatoirement à la confection de l'inventaire sont, à part le notaire, l'administrateur de la masse soit éventuellement le tuteur ou le curateur, parce qu'ils sont pour ainsi dire des organes de surveillance. La participation des autres intéressés n'est pas exigée par la nature de la chose, aussi est-elle déclarée facultative (§ 7 al. 1). L'expert-estimateur doit être appelé comme aide, mais seulement pour taxer la fortune mobilière; pour les immeubles, on s'en tiendra à l'estimation cadastrale; ce mode de procéder n'est pas contraire à l'art. 581, al. 1 C. c. s., qui prescrit une estimation de tous les biens, et il évite des frais. Enfin il y a lieu de relever la possibilité de faire participer à la confection de l'inventaire les personnes en mesure de fournir des renseignements mentionnées au § 3 al. 3 en conformité de l'art. 581 al. 2, C. c. s. (§ 7 al. 3).

En ce qui concerne la procédure ainsi que la forme et le contenu de l'état, le projet renvoie aux dis-positions générales de la législation sur le notariat. On peut renoncer à ce qu'il soit fait une expédition de l'inventaire, car cet acte n'est pas destiné à entrer dans la circulation et son but est rempli des qu'il a été déposé. Si les intéressés désirent en avoir des extraits ou des copies, il leur en sera remis à leurs frais (§ 7; voir aussi § 8 al. 2, § 13 al. 3).

On sera dispensé de dresser un état de l'actif lorsqu'un inventaire aura déjà été étali par mesure conservatoire; il n'y aurait pas de sens à dresser deux fois le même inventaire (§ 9; voir aussi § 19 al. 2). Cela n'exclut toutefois pas un complétement de l'inventaire.

III. L'état du passif.

L'inventaire des dettes, qui est appelé dans le projet état du passif, fait partie de l'inventaire général et à ce titre est dressé par le notaire, bien que la forme à lui donner ne soit pas, à raison de la nature de la chose, celle d'un acte notarié (§ 10). Le projet pose deux principes. Les dettes accusées par les papiers du défunt ou du pupille ou qui sont mentionnées dans les registres publics sont inscrites d'office dans l'état du passif (art. 583, al. 1, C. c. s.); les registres d'impôt de l'Etat et de la commune sont comptés parmi les registres publics, et c'est pourquoi le notaire devra en demander des extraits. D'autre part, à raison du silence du code civil, les créances pour impôts ne seront plus, comme précédemment, dispensées de la production (§ 11). La deuxième base pour l'établissement de l'état du passif est fournie par les productions qui sont faites à la suite de la sommation publique de produire. La façon de procéder est réglée d'une manière si détaillée dans le code civil et la loi d'introduction qu'il était inutile d'insérer des dispositions spéciales dans le décret; on se borne donc à prescrire au notaire de prêter aide à l'administrateur de la masse pour la rédaction de la sommation et à ordonner la remise des productions au notaire.

IV. La clôture.

Elle comprend le dépôt de l'inventaire, à l'intention des intéressés, ainsi que l'ordonne l'art. 584, al. 1, C. c. s. (art. 13), et l'avis aux créanciers et aux débiteurs qui ont été découverts d'après les papiers ou les registres publics conformément à l'art. 583, al. 2,

C. c. s. (§ 14).

Comme il ne s'agit pas, dans l'établissement de l'inventaire public, de la rédaction d'un acte notarié ayant trait à des affaires qui doivent être consignées d'une manière authentique, il n'y a pas lieu de s'en tenir ici aux dispositions de la législation sur le notariat concernant la garde des actes de ce genre, mais il convient d'ordonner le dépôt des pièces à la préfecture, où s'effectue déjà une partie importante des opérations, à savoir la réception des productions.

V. Les frais.

L'art. 584 al. 2 C. c. s., règle expressément la question des frais de l'inventaire public d'une succession. Il doit être appliqué par analogie aux inventaires de

tutelle (§ 16).

A raison de la réduction des frais prévue par l'art. 70 de la loi d'introduction, il y a lieu de renoncer à percevoir en faveur de l'Etat une taxe dans le genre de celle prélevée actuellement en cas de bénéfice d'inventaire. Par contre il ne serait pas juste de faire faire gratuitement à la préfecture un travail très absorbant. Il n'y a pas de motif non plus de dispenser du timbre les pièces de l'inventaire public; le décret s'en tient donc aux dispositions actuellement en vigueur (§ 17).

On ne saurait guère allouer à l'administration de la masse et à l'expert-estimateur une rétribution fixe; c'est pourquoi le § 18 se borne à établir un contrôle officiel et à attribuer au préfet le droit de fixer la

Il n'en est pas de même des honoraires du notaire, dont les fonctions ont été précisées une fois pour toutes. Le mieux a paru de s'en tenir au mode suivi jusqu'à présent dans les bénéfices d'inventaire et de fixer un émolument proportionnel, avec un minimum. Vu la prescription de l'art. 70 de la loi d'introduction, on a dû réduire l'émolument actuel (art. 19). Les extraits et expéditions réclamés par les intéressés seront payés à part. Dans chaque cas, l'état de frais est soumis à la taxation officielle prévue par la législation sur le notariat.

VI. Dispositions finales et transitoires.

Ces dispositions fixent l'entrée en vigueur du décret (§ 20) et déterminent la manière de procéder dans les cas qui se présenteront pendant la période transi-

Nous vous recommandons l'acceptation du présent projet.

Berne, novembre 1911.

Le directeur de la justice, Scheurer.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission

du 28 novembre 1911.

DÉCRET

concernant

le mode d'établir les inventaires publics.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 65 et 70 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Dispositions générales.

ART. 1. L'inventaire public est dressé par un 1. Principe. notaire de concert avec l'administrateur de la masse (art. 65, paragr. 1er, de la loi intr. C. c. s.).

Dans les affaires de tutelle, l'administrateur de la masse est remplacé par le tuteur ou le curateur (art. 43 de la loi précitée).

Art. 2. Le notaire est désigné par le préfet. 2. Désignation S'il s'agit d'une succession, le préfet invite les du notaire. héritiers présomptifs qu'il connaît à lui présenter dans un délai de cinq jours des propositions concernant le choix du notaire. Dans les affaires de tutelle, les propositions sont faites par l'autorité tutélaire. Le préfet doit en tenir compte sauf motif sérieux.

Les cas de récusation énumérés à l'art. 17 de la loi sur le notariat sont applicables au notaire aussi bien à raison de ses rapports avec les héritiers ou le pupille qu'à raison de ses rapports avec l'administrateur de la masse ou avec le tuteur ou le curateur.

ART. 3. Le notaire dresse l'état de l'actif et du

A cette fin, l'administrateur de la masse et, le cas échéant, le tuteur ou le curateur, doit le mettre en mesure de prendre entièrement connaissance de l'état des biens de la succession ou du pupille et lui fournir les renseignements nécessaires.

Les héritiers et tous ceux qui possèdent des renseignements sur la fortune du défunt sont également tenus de les communiquer au notaire (art. 581, al. 2 et 3, du Code civil suisse).

3. Tâche du notaire. 4. Durée de l'inventaire.

Art. 4. L'inventaire doit être clôturé dans les soixante jours qui suivent la date où il a été ordonné (art. 65, paragr. 1er, de la loi intr. C. c. s.).

Toute transgression du délai sera signalée d'office par le préfet à la Direction de la justice, qui pren-

dra les mesures nécessaires.

ART. 5. Les plaintes relatives à la confection de Plaintes. l'inventaire et dirigées contre le notaire seront portées conformément aux dispositions prévues par la législation sur le notariat. Les plaintes dirigées contre l'administrateur de la masse seront portées devant le préfet, qui les videra sous réserve de recours au Conseil-exécutif.

> L'autorité qui statue peut, si cela est nécessaire, ordonner le remplacement du notaire ou de l'administrateur de la masse.

II. L'état de l'actif.

1. Fixation Art. 6. Sitôt nommé, le notaire doit dresser l'inde la date de ventaire de tout l'actif de la succession ou de la fortune du pupille; il convoque par écrit tous les intéressés à cette opération.

> Par intéressés on entend: s'il s'agit d'une tutelle, l'autorité tutélaire, le tuteur ou le curateur et le pupille capable de discernement et âgé d'au moins seize ans; s'il s'agit d'une succession, l'administrateur de la masse et les héritiers présumés. Quand l'Etat est en cause, la convocation le concernant est adressée au receveur de district.

2. Personnes qui y concourent.

ART. 7. L'administrateur de la masse, soit le tuteur ou le curateur, participe obligatoirement à la confection de l'inventaire. La présence des autres intéressés n'est pas indispensable à la validité de celui-ci.

Le notaire fait estimer par un expert les biens mobiliers à inventorier; pour les immeubles, l'esti-

mation cadastrale fait règle.

Il peut aussi inviter les tiers mentionnés au troisième paragr. de l'art. 3 à prendre part à l'inventaire afin de lui fournir des renseignements, en les rendant attentifs à la prescription de l'art. 581, al. 2, du Code civil suisse.

Art. 8. Les prescriptions de la législation sur le 3. Mode à suivre par le notariat indiquent le mode à suivre par le notaire notaire. pour dresser l'inventaire et déterminent le contenu et les formes de l'acte y relatif (art. 34 du décret du 24 novembre 1909 concernant l'exécution de la loi sur le notariat).

> Le notaire délivre une expédition de cet acte au préfet (art. 15); il n'en délivre d'autres que sur la demande expresse des intéressés et à leurs frais.

Art. 9. Il n'est pas nécessaire de dresser un état de dresser un de l'actif quand la succession a déjà été inventoriée état de l'actif. par mesure conservatoire (art. 60 et 61 de la loi intr. C. c. s.). Ce premier inventaire en tient lieu, après avoir été complété si besoin est; il en est remis une expédition au préfet.

III. L'état du passif.

1. Principe. ART. 10. L'état du passif comprend tous les engagements de la succession ou du pupille.

Il est dressé par le notaire conformément aux dispositions suivantes.

ART. 11. Le notaire, de concert avec l'administra- 2. Inscription teur de la masse, soit avec le tuteur ou le curateur, examine tous les papiers du défunt ou du pupille qui importent pour déterminer l'état de ses biens et

inscrit d'office les dettes qu'il découvre.

En même temps il établit, au moyen d'extraits du registre foncier et des registres d'impôts de l'Etat ou de la commune, les dettes du défunt ou du pupille qui sont inscrites sur ces registres et les porte à l'inventaire. Sur sa requête, les organes compétents sont tenus de lui délivrer les extraits dont il a besoin.

Il n'est pas nécessaire de porter sur l'état du passif les servitudes qui grèvent les immeubles.

ART. 12. Pour la publication de la sommation de 3. Sommation produire (art. 68 de la loi intr. C. c. s.) le notaire de produire. prête assistance à l'administrateur de la masse.

Après l'expiration du délai fixé pour les productions, le préfet transmet au notaire, contre récépissé, celles qui ont été faites, avec leurs annexes et dûment vérifiées.

Le notaire inscrit les créances produites, sans autre

examen, à l'état du passif.

L'inscription doit se faire d'une manière claire. Les cautionnements produits et les frais de la confection de l'inventaire seront indiqués à part.

IV. Clôture.

Art. 13. Une fois l'état du passif établi, l'in- 1. Dépôt de ventaire général est clos par un bilan. Toutes les l'inventaire. pièces sont reliées et annexées avec un répertoire à l'inventaire.

L'inventaire et ses annexes sont déposés pendant un mois dans le bureau du notaire, où les intéressés peuvent en prendre cannaissance (art. 6, al. 2 du présent décret et art. 584, al. 1 du Code civil suisse). Le notaire informe ceux-ci du dépôt par lettre

Sur leur demande le notaire leur délivre à leurs frais des copies ou des extraits de l'inventaire.

ART. 14. Le notaire avise par simple lettre les débiteurs et les créanciers de la succession ou du aux débiteurs pupille des dettes et des créances figurant dans les registres publics ou dans les papiers du défunt et

qu'il a inscrites d'office dans l'inventaire. Les formules imprimées de ces avis seront fournies par l'Etat au prix de revient et seront délivrées par

la préfecture. L'envoi des lettres d'avis est noté dans l'inventaire.

3. Dépôt des pièces aux archives.

2. Avis

ART. 15. Après l'expiration du délai de dépôt, le notaire remet, contre récépissé, l'inventaire et ses annexes au préfet, qui les classe dans ses archives.

V. Frais.

Art. 16. Les frais de l'inventaire public sont sup- 1. Principe. portés par la succession et, en cas d'insuffisance de celle-ci, par les héritiers qui l'ont demandé (art. 584, al. 2, du Code civil suisse).

S'il s'agit d'une tutelle ils sont pris sur la fortune

du pupille.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1911.

126*

2. Emoluments

ART. 17. La préfecture perçoit pour son travail un émolument fixe. Il est de 20 ct. pour la réception et la vérification de chaque production et de 50 ct. pour le récépissé de production remis au créancier (art. 68, al. 3, de la loi intr.); le total des émoluments ne sera cependant jamais inférieur à 3 fr. ni supérieur à 10 fr. pour une affaire. Les pièces de l'inventaire public sont soumises au

timbre lorsque la fortune brute dépasse 10,000 fr. dans le cas d'une tutelle et 5000 fr. dans celui d'une suc-

cession.

ART. 18. L'administrateur de la masse a droit, en 3. Rétribution de l'adminis- sus de ses débours, à des honoraires, qui seront fixés trateur et des par le préfet.

Celui-ci fixe aussi la rétribution des expertsestimateurs.

estimateurs.

4. Rétribution

ART. 19. Le notaire a droit au remboursement de du notaire. ses débours et à un honoraire de un et demi pour mille de la fortune inventoriée et de 20 fr. au minimum.

Si l'état de l'actif est remplacé par un inventaire conservatoire (art. 9 du présent décret) l'honoraire est

réduit de moitié.

Il est dû au notaire 50 ct. par page de 600 lettres de toute expédition que réclament les intéressés conformément à l'art. 8, al. 2, et à l'art. 13, al. 3, du présent décret. Ces expéditions sont soumises au timbre.

Il ne peut être réclamé d'autres honoraires ou indemnités que ceux prévus ci-dessus. Les contestations relatives au montant de l'état de frais du notaire seront vidées conformément aux prescriptions de la législation sur le notariat. La taxation officielle de ces frais peut être demandée par l'administrateur de la masse ou par chaque héritier lorsqu'il s'agit d'une succession, et par le tuteur ou le curateur ou par l'autorité tutélaire lorsqu'il s'agit d'une tutelle.

VI. Dispositions finales et transitoires.

Art. 20. Le présent décret entrera en vigueur le 1. Entrée en 1er janvier 1912.

ART. 21. A partir du 1er janvier 1912 il ne pourra 2. Disposition transitoire, plus être accordé de bénéfice d'inventaire selon l'ancien droit.

Si le bénéfice d'inventaire a été accordé avant cette date, il sera procédé d'après le mode suivi jusque là.

Berne, le 28 novembre 1911.

Au nom du Conseil-exécutif: Le président, Burren. Le chancelier, Kistler.

Au nom de la commission: Le président, Grieb.

Rapport de la Direction de la justice

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

le décret sur les secrétariats de préfecture.

(Novembre 1911.)

L'art. 123 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse dit que la rétribution des fonctionnaires et employés du service du registre foncier, le mode de leur nomination, leur suppléance et leurs fonctions seront réglés par un décret du Grand Conseil. Le second paragraphe de ce même article ajoute que ce décret modifiera en tant que besoin les attributions des secrétaires de préfecture.

C'est pour nous conformer à cette disposition de la loi que nous vous soumettons le projet de décret ci-après, que nous accompagnons des quelques observations qui suivent:

L'organisation du secrétariat de préfecture en général n'est pas modifiée. Nous avons simplement organisé celui du district de Berne conformément au dernier paragraphe de l'art. 122 de la loi d'introduction. Le travail considérable qui incombe à ce secrétariat exigeait depuis plusieurs années qu'il y eût un suppléant permanent. Ce suppléant était un simple employé, qui était nommé par le secrétaire, mais la nomination était confirmée par le Conseil-exécutif. Il ne fournissait pas de cautionnement, attendu que son chef était responsable de tous ses actes. On s'est demandé si pour le secrétariat de Berne on devait procéder comme pour la préfecture ou l'office des poursuites, c'est-à-dire répartir le travail en plusieurs services. Nous avons trouvé que cela présenterait d'assez grandes difficultés, surtout au point de vue des transactions immobilières. La solution que nous proposons à l'article 2 de notre projet — la création d'un poste d'adjoint — offre cet avantage que la direction du secrétariat reste dans les mêmes mains et que le secrétaire peut se décharger d'une partie du travail sans se dessaisir de rien.

Une ordonnance du Conseil-exécutif précisera d'ailleurs les devoirs et attributions de cet adjoint. Le projet contient une autre innovation, qui concerne la suppléance. Jusqu'à présent la loi ne prévoyait pas de suppléant. Il nous a paru convenable de désigner pour ces fonctions le greffier du tribunal, attendu tout d'abord qu'il possède les qualités que l'on exige du secrétaire et qu'ensuite il connaît toutes les opérations que doit accomplir celui-ci (art. 7). Nous partons naturellement de cette idée que la suppléance sera réciproque et que le secrétaire de préfecture remplacera le greffier en cas d'empêchement. Nous avons pensé qu'il convenait de prévoir, pour des cas particuliers, l'appel d'un suppléant extraordinaire (art. 8). Ensuite nous avons comblé une lacune en indiquant les cas où le secrétaire, ou son suppléant, ne peut fonctionner. Nous nous en sommes tenus en général, pour fixer ces cas, aux dispositions contenues dans la loi sur le notariat. Nous y avons ajouté celui où le document produit pour justifier l'inscription ou la radiation a été dressé par un parent ou un allié en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au degré de frère ou de sœur (art. 9). Cette disposition, qui paraît peut-être au premier abord aller un peu loin, se justifie par le fait que le secrétaire de préfecture est en même temps conservateur du registre foncier.

Nous avons inséré une disposition portant que l'Etat met à la disposition des secrétariats de préfecture les locaux et le mobilier nécessaires (art. 13), ainsi que c'est déjà le cas aujourd'hui pour les préfectures et les tribunaux. Ainsi qu'on le sait le secrétaire de préfecture était tenu jusqu'à présent de se procurer à ses propres frais le mobilier dont il avait

besoin. Cet arrangement, qui paraît un peu bizarre, est un vestige du temps où le fonctionnaire dont il s'agit touchait des émoluments pour chacune de ses opérations. Lorsque le mode de rétribution fut changé, on aurait dû abandonner cet usage. En tout cas le moment est aujourd'hui venu d'y renoncer et c'est d'ailleurs un moyen radical de faire cesser des réclamations qui se renouvellent sans cesse depuis trente ans. Le Conseil-exécutif sera donc autorisé à racheter pour l'Etat le mobilier existant, qui sera préalablement évalué par des estimateurs. La dépense y relative sera répartie sur deux ou trois exercices (art. 73).

La question de la responsabilité des fonctionnaires du service du registre foncier et de leurs remplaçants est déjà réglée par l'art. 125 de la loi d'introduction du C. c. s. Nous avons donc simplement ajouté que le remplaçant, s'il est greffier ou notaire pratiquant, n'a pas besoin de fournir une caution spéciale (art. 16). Lorsqu'un avocat pratiquant sera appelé à remplir les fonctions de suppléant, le Conseil-exécutif prendra les mesures qu'il jugera nécessaires.

Pour ce qui est de la surveillance et de la discipline, notre projet prescrit (art. 17) que c'est à la Direction de la justice qu'incombe la surveillance immédiate et que la gestion des secrétaires de préfecture sera soumise au moins une fois l'an à une inspection approfondie (art. 18). Quant au mode de procéder en cas de plainte, il est déterminé dans ses grandes lignes par les articles 19 à 22.

En ce qui concerne les devoirs et attributions du secrétaire de préfecture, il y a lieu de distinguer entre ceux qui lui incombent en sa qualité de conservateur du registre foncier et ceux qu'il accomplit comme secrétaire de préfecture. Pour ce qui est des premiers, qui, par suite de l'introduction du nouveau registre foncier, ne sont plus ce qu'il étaient ci-devant, nous pouvons renvoyer aux dispositions de la législation fédérale qui s'y rapportent. Nous n'avons fait qu'y ajouter quelques prescriptions taires qu'imposaient les circonstances. complémen-Ainsi nous avons cru devoir exiger du secrétaire de préfecture qu'il s'assure de l'identité et de la capacité du requérant lorsque la réquisition d'inscription ne se fonde pas sur un acte authentique (art. 24). Nous avons également estimé nécessaire d'édicter différentes prescriptions concernant le contenu des pièces justificatives (art. 25), les extraits, quand l'acte de disposition porte sur plusieurs immeubles (art. 26), les conditions qui doivent être remplies pour qu'un gage immobilier pour prix de vente ou reste de prix de vente puisse être inscrit sous forme de cédule hypothécaire ou de lettre de rente.

Nous devons faire observer au sujet de ce dernier cas que les prescriptions contenues en l'article 29 de l'ordonnance fédérale sur le registre foncier exigeaient la restriction que nous avons prévue. Afin de faciliter les recherches, nous proposons un registre accessoire des immeubles et nous croyons enfin qu'en modifiant la formule fédérale du journal on obtiendra un bon contrôle de toutes les pièces qui se trouvent au secrétariat (art. 29).

Le mode de procéder en cas de gage portant sur un ensemble d'immeubles (art. 30) est conforme aux prescriptions contenues en l'art. 42, 3^{me} parag., de l'ordonnance fédérale. La restriction relative au morcellement des biens-fonds ruraux (art. 31) constitue en quelque

sorte une sanction de la disposition énoncée en l'article 135 de la loi introductive du Code civil.

La possibilité de faire attester l'inscription sur les expéditions de l'acte justificatif destinées aux parties (art. 32) est justifiée par les dispositions de la loi sur le notariat.

L'homologation étant abandonnée sous le nouveau régime, on a dû édicter un certain nombre de prescriptions (art. 33 et 34) pour le contrôle des estimations cadastrales et des changements qui surviennent dans le registre de l'impôt foncier.

Les devoirs et attributions que le canton a imposés au secrétaire de préfecture sont divers. Les fonctions principales que le droit cantonal lui attribue consistent à être le secrétaire du préfet (art. 35). Depuis plusieurs années déjà les secrétaires de préfecture demandent à être déchargés de ce travail, qui devrait, selon eux, être remis à des fonctionnaires ou à des employés ad hoc. Bien que cette solution paraisse à certains égard justifiée, nous ne croyons pas qu'il convienne de l'adopter définitivement aujourd'hui. Mais il nous paraît que doit être donnée au préfet la facilité d'y recourir lorsque les circonstances le permettront ou l'exigeront (art. 37). Il est dans la nature des choses qu'elle convient moins bien aux petits districts qu'aux grands, où maintenant déjà le travail de la préfecture se fait presque complètement par des employés engagés pour cela.

En second lieu le secrétaire est chargé de la surveillance des notaires. En principe cette tâche lui est déjà attribuée par la loi du 24 mars 1878 concernant les secrétariats de préfecture et les greffes des tribunaux. Nous avons cherché dans notre projet à adapter autant que possible au nouvel état de choses le mode de percevoir les droits de mutation et la façon de les calculer. Nous n'avons pas voulu laisser passer, sans en profiter, l'occasion de régler par des dispositions précises (art. 42 à 55) les cas qui, depuis la mise en vigueur de cette loi, ont donné si fréquemment lieu à des plaintes et à des arrêtés de l'autorité supérieure. Les cas où l'émolument doit être réduit ont été particulièrement difficiles à régler. Le Code civil suisse ne connaît pas les héritiers réservataires dont parlait notre Code bernois et d'autre part il ne conviendrait pas de considérer comme héritiers réservataires tels que les entend le Code civil suisse ceux qui sont désignés par le Code civil bernois. Tout au plus pourrait-on faire une exception pour les cas prévus en l'article 151 de la loi d'intro-duction (art. 72). Nous avons tourné la difficulté en énoncant à l'art. 53 tous les cas dans lesquels le droit de mutation est réduit. De cette façon nous espérons arriver non seulement à ce que les dispositions dont il s'agit soient appliquées partout d'une manière uniforme mais encore à ce que la perception se fasse partout dans les mêmes conditions.

Le contrôle de la perception des droits a dû être modifié attendu qu'à partir du 1er janvier 1912 les autorités d'homologation n'existeront plus. Nous proposons de le diviser. Le préfet tiendra un registre des lettres de rente et des cédules hypothécaires et les notaires en tiendront un des actes de mutation, des actes constitutifs d'hypothèques et des contrats de mariage, et l'un et l'autre en fourniront périodiquement un état à l'administration de l'impôt (art. 61 et 62). Le Grand Conseil établira un tarif des émo-

luments fixes qui remplacera les dispositions en vigueur et qui sera adapté aux besoins actuels.

Pour ce qui est des dispositions transitoires et finales nous renvoyons notamment aux articles 67 et 68, qui étaient nécessaires en raison de la situation dans laquelle on se trouve présentement par suite de l'introduction du registre foncier fédéral. La disposition portée en l'article 69 s'impose également, attendu qu'aujourd'hui l'état des plans cadastraux n'est pas tel que l'on puisse procéder à des inscriptions sans que soit présenté un extrait. Lorsque la mise au courant se fera par des organes de l'Etat, la concor-

dance entre le registre foncier et le cadastre s'établira partout.

Les autres dispositions du projet ne donnent lieu à aucune observation.

Berne, le 15 novembre 1911.

Le directeur de la justice, Scheurer.

Amendements de la commission,

des 11/12 décembre 1911.

DÉCRET

concernant

les secrétariats de préfecture.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les articles 122, 123 et 130 de la loi sur l'introduction du Code civil suisse, du 28 mai 1911; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

$d\'{e}cr\`{e}te$:

De l'organisation.

A. Bureau. Article premier. Il y a dans chaque district un secrétariat de préfecture, qui fait en même temps fonction de bureau du registre foncier aux termes du Code civil suisse (art. 122 de la loi introductive).

B. Préposé. Art. 2. A la tête de ce bureau est le secrétaire I. En général de préfecture, qui est en même temps conservateur du registre foncier.

Dans le district de Berne ce fonctionnaire est

secondé par un adjoint.

Les devoirs et attributions de cet adjoint pourront être précisés par une ordonnance du Conseil-exécutif.

II. Nomination. ART. 3. Est éligible aux fonctions de secrétaire de préfecture ou d'adjoint tout citoyen bernois ou suisse possédant la patente bernoise de notaire ou d'avocat

Ces fonctionnaires sont nommés par le Conseilexécutif après mise au concours.

III. Devoirs généraux. sont

ART. 4. Le secrétaire de préfecture et l'adjoint sont tenus de vouer toute leur activité à leurs fonctions. Il leur est en particulier absolument interdit:

1º d'exercer le ministère de notaire ou d'avocat;
2º d'exercer la profession d'aubergiste et de faire le commerce des boissons spiritueuses. La femme du secrétaire ou adjoint et les personnes qui vivent avec lui en commun ménage ne peuvent

pas non plus obtenir une patente d'auberge (v. art. 3, nº 1, de la loi sur les auberges du 15 juillet 1894).

Ils ne peuvent se charger d'une occupation accessoire et lucrative ayant un caractère permanent ou professionel qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Conseil-exécutif. Cette autorisation peut être retirée en tout temps.

Art. 5. Les secrétaires de préfecture doivent, en règle générale, résider dans le chef-lieu du district. Ils ne peuvent transporter leur domicile ailleurs qu'avec l'agrément du Conseil-exécutif.

IV. Rési-

Art. 6. Il est attaché à chaque secrétariat de C. Employés. préfecture les employés nécessaires. Le nombre de ces employés ainsi que le montant des allocations pour employés auxiliaires sont fixés par le Conseilexécutif.

Tant qu'il ne sera pas édicté des dispositions contraires, c'est le secrétaire qui nomme les employés. Il se conformera en cela aux dispositions existantes qui règlent les conditions à remplir pour être admis aux emplois publics.

ART. 7. Le suppléant ordinaire du secrétaire de D. Suppléant préfecture est le greffier du tribunal. 1. En général.

Là où cela est nécessaire, le Conseil-exécutif peut désigner comme suppléant ordinaire un avocat ou un notaire exerçant dans le district.

ART. 8. Si le secrétaire et le suppléant ordinaire II. Dans les se trouvent l'un et l'autre obligés de se récuser (art. 9) cas exceptionou qu'ils soient empêchés, pour d'autres causes, de remplir leurs fonctions, le préfet désigne un suppléant extraordinaire parmi les avocats ou les notaires pratiquant dans le district.

Art. 9. Il est interdit aux secrétaires de préfecture E. Causes de récusation. et à leurs suppléants de remplir leur ministère:

quand ils sont partie ou mandataire dans l'affaire dont il s'agit;

quand l'affaire concerne leur femme, leurs parents et alliés en ligne directe, et en collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement. La prohibition résultant de l'alliance survit à la dissolution du mariage;

quand l'affaire concerne une société en nom collectif ou une société en commandite dont ils

sont membres;

4º quand l'affaire concerne une corporation ou autre personne morale dont ils sont seuls ou conjointement avec d'autres personnes les représentants attitrés;

5º quand l'acte produit pour justifier l'inscription au registre foncier a été dressé par un de leurs parents ou alliés en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au degré de frère ou de sœur inclusivement.

Lorsqu'ils se trouvent dans un de ces cas de récusation, ils doivent en aviser leur suppléant.

Les actes accomplis au mépris des dispositions du présent article ne sont pas nuls, mais le secrétaire de préfecture ou le suppléant en faute est responsable du dommage causé et passible, en outre, d'une peine disciplinaire.

- F. Assermentation. ART. 10. Les secrétaires de préfecture et leurs suppléants prêtent avant d'entrer en fonctions le serment constitutionnel devant le préfet.
- G. Traite- ART. 11. Les traitements des secrétaires de préments: fecture et de leurs employés sont réglés par les I. Des secré-dispositions spéciales en vigueur.

Celui de l'adjoint du secrétaire de préfecture du district de Berne sera de 4,400 fr. à 5,200 fr. par an.

fecture et de leurs employés.

- II. Des suppléants. ART. 12. Les indemnités dues aux suppléants seront pléants. fixées par un règlement que rendra le Conseil-exécutif.
- H. Locaux. Art. 13. L'Etat met à la disposition des secrétariats de préfecture les locaux, le mobilier et le matériel nécessaires.

Le conservateur du registre foncier recevra, pour subvenir aux frais de bureau, de chauffage et nettoyage des locaux une allocation annuelle à fixer d'avance par le Conseil-exécutif. Celui-ci peut exiger qu'il lui soit rendu compte de l'emploi de cette allocation.

Responsabilité du secrétaire de préfecture et de son suppléant.

- A. En général. ART. 14. Les secrétaires de préfecture et leurs suppléants sont responsables envers l'Etat de tout dommage résultant de leur propre dol ou négligence (art. 125 de la loi d'introduction du C. c. s.).
- B. Du fait de leurs employés.

 ART. 15. Les secrétaires de préfecture sont également responsables des dommages résultant du dol ou de la négligence des employés nommés par eux. Ils ont leur recours contre ces employés pour le fait desquels ils sont recherchés (art. 125, second paragraphe de la loi introd. C. c. s.).
- C. Cautionnement.

 ART. 16. Ils fournissent en garantie de leur responsabilité un cautionnement dont le montant est fixé par le Conseil-exécutif (art. 125, 3° parag. de la loi introd. C. c. s.).

Les greffiers et les notaires appelés aux fonctions de suppléant n'ont de ce chef à fournir aucun cautionnement. Mais celui qui est exigé d'eux pour l'exercice de leur propre ministère en tient lieu.

Dans tous les autres cas de suppléance le Conseil-

exécutif prend les mesures nécessaires.

De la surveillance et de la discipline.

A. Surveillance. ART. 17. Les secrétaires de préfecture et leurs lance. suppléants sont placés sous la haute surveillance I. En général. du Conseil-exécutif.

La surveillance immédiate est exercée par la Direction de la justice et notamment par l'inspecteur qui lui est adjoint.

- II. En particulier. ART. 18. La gestion du secrétaire de préfecture sera soumise au moins une fois par an, dans son ensemble, à une inspection approfondie.
- B. Plaintes. ART. 19. Plainte peut être portée soit contre la I. Recevabilité gestion du secrétaire de préfecture en général, soit contre certains actes accomplis par lui, tels que refus

de procéder à une inscription au registre foncier, à une annotation, à la modification ou à la radiation d'une inscription, refus de recevoir une réquisition d'inscription, etc.

ART. 20. A qualité pour former plainte toute per- II. Qualité. sonne à qui l'acte du secrétaire de préfecture paraît avoir porté préjudice. Le notaire qui a instrumenté a cette qualité dans tous les cas.

ART. 21. La plainte sera faite par écrit, sur timbre III. Mode de et avec énonciation des moyens de preuve à l'appui, devant la Direction de la justice, qui en donnera connaissance au secrétaire de préfecture, en l'invitant à y répondre par écrit dans un délai déterminé,

La Direction de la justice ordonnera l'enquête nécessaire et soumettra l'affaire au Conseil-exécutif, qui statuera en prononçant en même temps sur les

Art. 22. Si la plainte vise le secrétaire de pré-IV. Pourvoi. fecture en tant que conservateur du registre foncier, il pourra être recouru devant le Conseil fédéral contre la décision du Conseil-exécutif, dans les dix jours de sa notification, à moins qu'il ne s'agisse d'une peine disciplinaire.

Des devoirs et attributions du secrétaire de préfecture.

Art. 23. Les devoirs et attributions du secrétaire A. Tenue du de préfecture en tant que conservateur du registre registre fonfoncier, sont déterminés par les dispositions de la cier. législation fédérale et les dispositions cantonales qui I. Dispositions fédérales. mettent celles-ci à exécution.

ART. 24. Pour toute réquisition d'inscription du II. Disposipropriétaire inscrit ou de l'acquéreur qui ne se fonde tions complépas sur un acte authentique (par exemple en cas de mentaires. succession, de partage successoral, de constitution du requérant. d'une servitude foncière ou d'un gage immobilier), le secrétaire de préfecture a le devoir de s'assurer de l'identité et de la capacité du requérant.

ART. 25. Pour être admis comme pièce justifica-2. Pièces justitive de l'inscription d'un droit de propriété, d'une ficatives. servitude, d'une charge foncière ou d'un droit de a Contenu. gage immobilier, tout titre doit contenir:

1º Le nom et les prénoms, la profession, le lieu d'origine et le domicile des parties, ainsi que de leurs mandataires;

2º Les numéros des feuillets du registre foncier relatifs aux objets du contrat; La description de l'immeuble d'après les indica-

tions du registre foncier.

En outre les actes notariés devront être faits dans les formes prescrites par la législation sur le notariat et énoncer les droits qui compètent à l'immeuble ainsi que les charges dont il est grevé.

ART. 26. Un acte de disposition portant sur plu- b. Extraits. sieurs immeubles, ne pourra être inscrit dans différents arrondissements que moyennant production, pour chacun de ceux-ci, d'un extrait du titre pour les immeubles sis sur son territoire.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1911.

c. Gage im-

ART. 27. Un droit de gage immobilier pour prix de mobilier pour vente ou reste de prix de vente peut être inscrit sous prix de vente. forme de cédule hypothécaire ou de lettre de rente lorsque la constitution en est stipulée dans l'acte de vente ou qu'il est produit un acte spécial en constatant la constitution sous l'une ou l'autre de ces formes. Dans le premier cas, il sera produit, avec l'acte de vente, un extrait de celui-ci stipulant la constitution du droit de gage.

d. Constitu-

ART. 28. Lorsque le contrat prévu en l'art. 799, tion du gage. 2e paragraphe, du C. c. s., ne contient pas d'autre disposition que celle du bailleur de gage concernant la constitution du droit, il suffit, pour l'inscription au registre foncier, que le bailleur seul ait coopéré à l'établissement du contrat et ait signalé celui-ci.

3. Registres immeubles.

ART. 29. Si les numéros des feuillets du registre accessoires, foncier d'une commune ne coïncident pas avec ceux du plan cadastral, le bureau du registre foncier tiendra un registre spécial des immeubles, dans lequel ces numéros seront inscrits en regard.

b. Registre des pièces.

Art. 30. Le journal sera tenu de façon à servir en même temps de registre des pièces. On y mentionnera donc aussi la sortie de celles-ci.

4. Mode de procéder en cas de gage collectif.

Art. 31. Pour les gages à constituer en vertu de l'art. 798, paragr. 1er, C. c. s., sur plusieurs immeubles situés dans différents arrondissements, le conservateur saisi provoquera d'office l'inscription dans les autres arrondissements une fois faite dans le sien.

5. Morcellement des bien-fonds ruraux.

ART. 32. Il ne sera inscrit au registre foncier aucun contrat d'alinéation qui serait contraire aux prescriptions de l'art. 135 de la loi introductive du C. c. s. relatives au morcellement des terres.

6. Doubles

ART. 33. A la demande du requérant, le conservateur attestera l'inscription sur les expéditions de l'acte justificatif destinées aux parties (art. 51 du décret du 24 novembre 1909 concernant l'exécution de la loi sur le notariat) et qui lui seront présentées en même temps que l'acte.

7. Indication de la valeur cadastrale.

Art. 34. Toute pièce produite pour justifier l'inscription d'un droit de propriété ou d'un droit de gage immobilier indiquera la valeur cadastrale de chacun

des immeubles qu'elle concerne. Lorsque la réquisition d'inscription a trait à des portions de biens-fonds ou à des biens-fonds dont la valeur a changé par suite d'améliorations, de constructions, etc., l'exactitude de l'estimation cadastrale devra être certifiée par le préposé à la tenue du registre de l'impôt foncier.

8. Rapport entre le registre foncier foncier.

Art. 35. Le conservateur du registre foncier est tenu de communiquer aux préposés à la tenue des et le registre registres de l'impôt foncier des communes, dans les de l'impôt huit jours, toute inscription portant modification d'un droit de propriété.

De son côté, le préposé à la tenue du registre de l'impôt foncier est tenu de donner connaissance au conservateur du registre foncier de tout changement

Amendements.

ART. 27. Un droit de gage immobilier pour prix de vente ou reste de prix de vente peut être inscrit sous forme de cédule hypothécaire ou de lettre de rente lorsque l'acquéreur s'est engagé, dans l'acte de vente, à payer ce prix, en tout ou en partie, de cette façon.

survenant dans l'estimation cadastrale d'un immeuble. Cette communication se fera, gratuitement, dans les huit jours de l'entrée en vigueur de la nouvelle esti-

Art. 36. Le secrétaire de préfecture sert de secré-B. Secrétariat taire au préfet. Une ordonnance du Conseil-exécutif du préfet. déterminera les cas où il aura à tenir le procès-verbal I. En général. de ce magistrat en qualité d'officier public. Les autres travaux de secrétariat peuvent être faits par des employés.

ART. 37. Lorsque les circonstances le permettent, II. Transfert. le Conseil-exécutif peut charger un fonctionnaire ou employé spécial des fonctions spécifiées à l'article précédent. La décision y relative fixera également les conditions de la nomination, le cautionnement à fournir et la rétribution ainsi que l'organisation

L'organisation particulière au district de Berne est réservée (décret du 22 février 1889).

Art. 38. Le secrétaire de préfecture a la surveillance des notaires pratiquant dans le district; cette surveillance porte sur leur manière de traiter les affaires, tant en général qu'au point de vue technique. Il leur renvoie les pièces qui ne satisfont pas aux prescriptions concernant le notariat.

Il signale à la Direction de la justice les fautes ou irrégularités graves qui parviennent à sa connais-

sance.

ART. 39. Le secrétaire de préfecture est préposé D. Organe ART. 39. Le secrétaire de prejecture est proposa auxiliaire à la vente des timbres fiscaux et du papier timbré. d'institutions de l'intendance de l'Etat.

Il suit, à cet égard, les instructions de l'intendance de l'Etat.

I. De l'intendance de l'intendance de l'Etat.

dance du timbre.

C. Surveil-

lance des

notaires.

ART. 40. Il est l'intermédiaire officiel de la Caisse II. De la hypothécaire. Ses devoirs et attributions y relatifs sont Caisse hyporéglés par les lois et dispositions d'exécution concer- thécaire nant cet établissement.

Art. 41. Les devoirs et attributions du secrétaire de III. De l'étapréfecture en tant qu'auxiliaire de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière sont fixés par des d'assurance dispositions spéciales.

cantonal immobilière.

Des droits et émoluments.

ART. 42. Toutes les opérations des organes de l'Etat A. En général. relatives à la tenue du registre foncier se font à titre onéreux. L'Etat perçoit pour les inscriptions un droit proportionnel ou un émolument fixe.

ART. 43. ll est dû un droit proportionnel pour B. Droits protoute mutation d'immeuble ou constitution d'un droit portionnels. Il en est de même en constitution d'un droit principe. de gage immobilier. Il en est de même en cas de mutation ou d'engagement de droits d'alpage sur des alpes divisées en pareils droits (art. 105 loi intr. C.c.s.).

ART. 44. Sont réputés immeubles au sens de II. Définitions. 1. Immeubles. l'art. 43 ci-dessus;

1º Les biens-fonds;

2º les droits distincts et permanents inscrits au registre foncier;

3º les mines.

2. Mutation.

Art. 45. Est réputé mutation tout transfert de propriété d'une personne à une autre, qu'il ait lieu par convention ou en vertu d'une loi.

III. Calcul ART. 46. Pour une mutation d'immeuble, le droit des droits. 1. En cas de à 2 francs. Il se calcule sur la valeur de toutes les mutation. a. En général prestations, déterminées ou déterminables en chiffres, auxquelles l'acquéreur s'engage envers le vendeur ou

Lorsqu'il n'est pas convenu de pareilles prestations, ou que leur valeur est inférieure à l'estimation cadastrale, c'est sur celle-ci que se calcule le droit.

Dans le cas où un bâtiment non estimé au cadastre l'est pour l'assurance immobilière, c'est sur cette estimation que se calcule le droit, abstraction faite de la valeur de l'assise.

b. En cas d'échange.

ART. 47. En cas d'échange, le droit est calculé sur la valeur des prestations réciproques, soit sur l'estimation cadastrale de tous les objets de l'échange.

- ART. 48. Lorsque la prestation est constituée par c. En cas de constitution une rente, on admettra comme valeur d'icelle la de rente. somme qu'il faudrait verser à un établissement financier suisse pour acquérir la même rente.
- d. En cas de Art. 49. Lorsqu'un membre d'une société en nom transmission collectif ou en commandite cède un bien-fond à celle-ci, de propriété le droit est calculé sur le total du prix de vente, soit de la société le droit est calculé sur le total du prix de vente, soit au sociétaire de l'estimation cadastrale de l'objet. Il en est de même et vice-versa. quand un sociétaire acquiert de sa société un bienfond ou en prend à son compte l'actif et le passif.
- ART. 50. S'il s'agit de la constitution d'un droit constitutions distinct et permanent, le droit proportionnel se calcule d'un droit dis-tinct et per-manent. s'agit d'un droit de superficie, sur l'estimation cadastrale de la parcelle grevée, lorsqu'elle est supérieure à l'indemnité.
- Art. 51. Pour tout droit de gage constitué sur 2. En cas de constitution un immeuble (lettre de rente, cédule hypothécaire, d'un droit de hypothèque), il est dû un droit de 2,5 °/00 du capital gage immogaranti et de 3 fr. au minimum.

a. En général. La transformation d'un de ces droits en un autre droit de gage immobilier est assimilée à la consti-

tution.

ART. 52. Lorsqu'un droit de gage immobilier est b. Lorsque le gage est aug- étendu à d'autres immeubles, le droit se calcule sur menté. l'estimation cadastrale de ceux-ci. Si l'estimation cadastrale est supérieure à la valeur assurée, le droit ne se calcule que sur celle-ci.

IV. Exceptions. 1. Mutations. a. Droit

réduit.

Art. 53. Il est dû un droit réduit de 3 % dans les cas:

1º de transmission de propriété, par succession, à des descendants:

2º de cessions faites par des parents, de leur vivant, à leurs enfants, en tant qu'elles n'obligent pas ceux-ci à prestation, ou que le prix convenu, soit, le cas échéant, ce qui en reste après déduction des dettes déléguées, n'est pas payable avant

Amendements.

3º de mutation . . .

²º de cessions faites en avancement d'hoirie de parents à enfants;

le décès du cédant. Si la libération a lieu avant ce décès, c'est le droit entier qui est dû;

de mutation entre enfants, pour autant que les immeubles qui en font l'objet proviennent de la succession des parents et qu'ils passent directe-ment en la propriété de l'acquéreur; lorsque l'acquisition a eu lieu aux enchères publiques, c'est le droit entier qui est dû;

de mutation résultant de partage entre enfants et le père ou mère survivant, lorsque les immeubles proviennent de la succession du défunt;

de mutation entre époux par suite de contrat de mariage, de testamen tou de succession; toutefois, sous le régime de la séparation de biens, c'est le droit entier qui est dû.

ART. 54. Il n'y a point de droit proportionnel à b. Exemption du droit propayer: portionnel.

1º lorsque la mutation a lieu ensuite d'expropriation selon la loi fédérale du 1er mai 1850 concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

2º en cas d'acquisition par l'Etat;

lorsque la mutation a lieu à fin d'améliorations foncières selon les art. 87 et suivants de la loi introductive du Code civil suisse;

en cas d'échange de terrains fait en vue d'arrondir une exploitation agricole.

ART. 55. Il n'est pareillement dû aucun droit pro- 2. Droits de portionnel pour l'inscription:

gage immobilier.

- 1º d'une hypothèque légale au sens de l'art. 837 du C. c. s.;
- d'une hypothèque légale constituée en faveur d'une association syndicale d'améliorations foncières selon l'art. 109 de la loi intr. du C. c. s.

Art. 56. Le droit échoit en même temps qu'a lieu V. Echéance la réquisition d'inscription au registre foncier. Le retrait de cette réquisition avant l'inscription n'oblige pas à restitution.

Si, pour des motifs légaux, l'inscription ne peut pas se faire, le droit est restitué, sauf un dixième. Il n'est toutefois jamais retenu au profit de l'Etat, en pareil cas, moins de 2 francs, ni plus de 20 francs.

ART. 57. Les parties contractantes répondent soli- VI. Débiteur. dairement envers l'Etat du paiement des droits.

Entre elles et sauf convention contraire, c'est l'acquéreur, en cas de mutation, et le bailleur de gage, en cas de constitution d'un droit de gage immobilier, qui en est réputé débiteur.

ART. 58. Il ne doit être procédé à aucune ins-VII. Interdic-cription avant que les droits dus aient été payés.

Lorsqu'un contrat de mariage exige une inscription l'inscription. au registre foncier, le secrétaire de préfecture doit, dès qu'il en a reçu connaissance, sommer les intéressés de payer les droits.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1911.

Amendements.

3º d'une lettre de rente ou d'une cédule hypothécaire, constituée conformément à l'art. 27 du présent décret.

 \dots de 20 francs. Lorsqu'il s'agit de mutations dont l'inscription au registre foncier n'est pas requise, le droit est dû au bout d'une année après la mutation.

VIII. Contrôle de la perception des droits.

10 Livre de caisse.

ART. 59. Le secrétaire de préfecture tient, sous forme d'un livre de caisse, un compte des émoluments proportionnels qu'il perçoit. Chaque paiement doit y être inscrit immédiatement, puis être mentionné sur al pièce à laquelle il se rapporte.

2º Extraits.

ART. 60. A la fin de chaque mois, le secrétaire de préfecture envoie à l'administration de l'impôt un extrait de son livre de caisse. La concordance avec les inscriptions figurant dans ce dernier en sera attestée par le préfet.

3º Etats fournis par les notaires.

ART. 61. Les notaires ont l'obligation de faire tenir à la fin de chaque trimestre à l'administration de l'impôt une liste des actes de mutation et des actes constitutifs d'hypothèque ainsi que des contrats de mariage nécessitant une inscription au registre foncier qu'ils ont reçus pendant cette période.

Les formules nécessaires à cet effet leur sont envoyées par l'intermédiaire du préfet.

4º Etats fournis par le préfet.

ART. 62. Le préfet doit tenir personnellement un registre des lettres de rente et des cédules hypothécaires qu'il contresigne. Il en envoie à la fin de chaque mois un extrait à l'administration de l'impôt.

C. Emoluments fixes. La délivrance des lettres de rente et des cédules hypoI. En général thécaires, pour l'inscription des servitudes (à l'exception des droits distincts et permanents) et des hypothèques légales (art. 55), pour les mentions et annotations, pour l'inscription des modifications ou les radiations de servitudes, pour les modifications d'inscriptions concernant des droits de gage immobilier, pour la délivrance d'extraits du registre foncier et des certificats de tout genre et pour toutes autres opérations analogues.

Ces émoluments seront fixés par un tarif qu'établira le Grand Conseil.

II. Constatation de la perception.

Art. 64. La perception des émoluments fixes est constatée par l'opposition de timbres fiscaux. Le secrétaire de préfecture est tenu d'annuler conformément aux prescriptions ceux ainsi employés. Les timbres lui sont fournis exclusivement par l'intendance du timbre.

Les timbres doivent être collés sur la pièce soumise à l'émolument.

III. Droit de Art. 65. L'Etat a un droit de rétention sur les rétention. pièces auxquelles se rapportent les émoluments dus.

Dispositions transitoires et finales.

A. Entrée en ART. 66. Le présent décret entrera en vigueur le vigueur. 1er janvier 1912.

Les devoirs et attributions particuliers qu'ont les secrétaires de préfecture pendant la revision des registres fonciers et l'introduction du registre foncier fédéral sont réglés par les dispositions spéciales sur la matière.

According to the Late of the Control of the Control

ART. 67. Tant que le nouveau registre foncier B. Tenue du cantonal ne sera pas en vigueur, le secrétaire de registre fonpréfecture recherchera dans les anciens registres, chaque fois qu'il aura à opérer, les droits et les l'entrée en charges qui peuvent exister. Le registre continuera vigueur du de se tenir suivant les prescriptions existantes.

En ce qui concerne les droits de gage immobilier, l'ancien registre devra être consulté jusqu'au moment où il aura été remplacé par le nouveau

(art. 12 revisé de la loi du 27 juin 1909).

Art. 68. Là où le nouveau registre foncier can-II. Après l'entonal sera en vigueur, les prescriptions fédérales tréeen vigueur seront applicables par analogie au mode de le tenir cier cantonal.

Tant que ne seront pas établis les registres accessoires du registre foncier fédéral, on continuera de se servir des livres actuellement en usage, tels que le registre des pièces, le journal, le rôle des mentions, le registre des saisies et le répertoire des feuillets.

ART. 69. Tant que n'auront pas été complétées III. Descriples descriptions des immeubles dans le registre foncier tion des imet que la mise au courant des plans cadastraux ne se fera pas par des organes de l'Etat, les pièces produites pour justifier l'inscription de droits de propriété, de servitudes, de charges foncières et de droits de gage immobilier devront indiquer les limites de l'immeuble.

Là où il y a des plans cadastraux, on en présentera un extrait. Dans les communes non encore levées, cet extrait sera remplacé par une attestation du

secrétaire municipal.

L'inscription faite, l'extrait du cadastre, ou l'attestation qui en tient lieu, sera renvoyé au secrétaire municipal pourvu d'une mention la certifiant.

Le Conseil-exécutif édictera des instructions spé-

ciales pour les communes du Jura qui n'ont pas été cadastrées à nouveau.

ART. 70. Les contrats présentés mais ne pouvant IV. Actes non être homologués avant le 1er janvier 1912, seront homologués le inscrits dès cette date au registre foncier pourvu 1911. qu'ils satisfassent aux dispositions de l'art. 113 de

l'ordonnance fédérale du 22 février 1910.

ART. 71. Les préposés à la tenue des registres de C. Rectifical'impôt foncier des communes doivent communiquer tion des sti-au secrétaire de préfecture, gratuitement et au plus dastrales dans tard pour le 15 janvier 1912, toutes les mutations le nouveau resubies par les estimations cadastrales depuis l'établis- gistre foncier sement des feuillets indicatifs de biens-fonds.

Art. 72. Dans les cas de transmission de propriété D. Droits de prévus en l'art. 151 de la loi sur l'introduction du Code civil suisse, il n'est dû que le droit de mutation réduit de 3º/00. Il en est de même dans le cas de partage entre mère et enfants prévu sous nº 2 de ce même art. 151.

ART. 73. Le Conseil-exécutif est autorisé à dé-E.Emolument terminer les émoluments fixes par voie d'ordonnance tant que n'aura pas été rendu le décret prévu en l'article 63.

Art. 74. Le Conseil-exécutif est autorisé à racheter F. Rachat du dans le délai de trois ans et à sa valeur estimative mobilier.

tonal.

Amendements.

le mobilier de bureau qui appartient aux secrétaires de préfecture.

G. Nouvelles Art. 75. D'autres décrets pourront conférer de attributions des secrétaires de préfecture. Un de ces décrets réglera en particulier leurs rapports avec les organes du cadastre et leurs devoirs y relatifs.

H. Dispositions abrogées. décret abroge celui du 24 avril 1878 concernant les attributions et les devoirs des secrétaires de préfecture.

Berne, les 20 novembre/13 décembre 1911.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Kistler.

Berne, les 11 et 12 décembre 1911.

Au nom de la commission du Grand Conseil:

Le président,

Schær.

Le chancelier,

Kistler.

Rapport et proposition

de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

l'article 56, premier paragraphe, du projet de loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes.

Le Grand Conseil a décidé dans sa dernière session que la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes entrera en vigueur immédiatement après qu'elle aura été acceptée par le peuple. Cette décision reposait sur une hypothèse qui paraît aujourd'hui difficilement réalisable, à savoir que le projet fût soumis à la votation populaire au commencement de l'année. Il est dès lors nécessaire, afin d'éviter des complications et des difficultés d'ordre technique, de renvoyer au 1er janvier 1913 la date de la mise en vigueur de cette loi. Nous vous proposons en conséquence d'adopter de projet d'arrêté ci-après:

Projet d'arrêté:

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de remplacer le premier paragraphe de l'article 56 du projet de loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes par la disposition suivante:

La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier

1913.

Berne, le 16 décembre 1911.

Le directeur des finances:

Kunz.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 16 décembre 1911.

Au nom du Conseil-exécutif :
le président,
Burren,
le chancelier,
Kistler.